



Bodleian Libraries

UNIVERSITY OF OXFORD

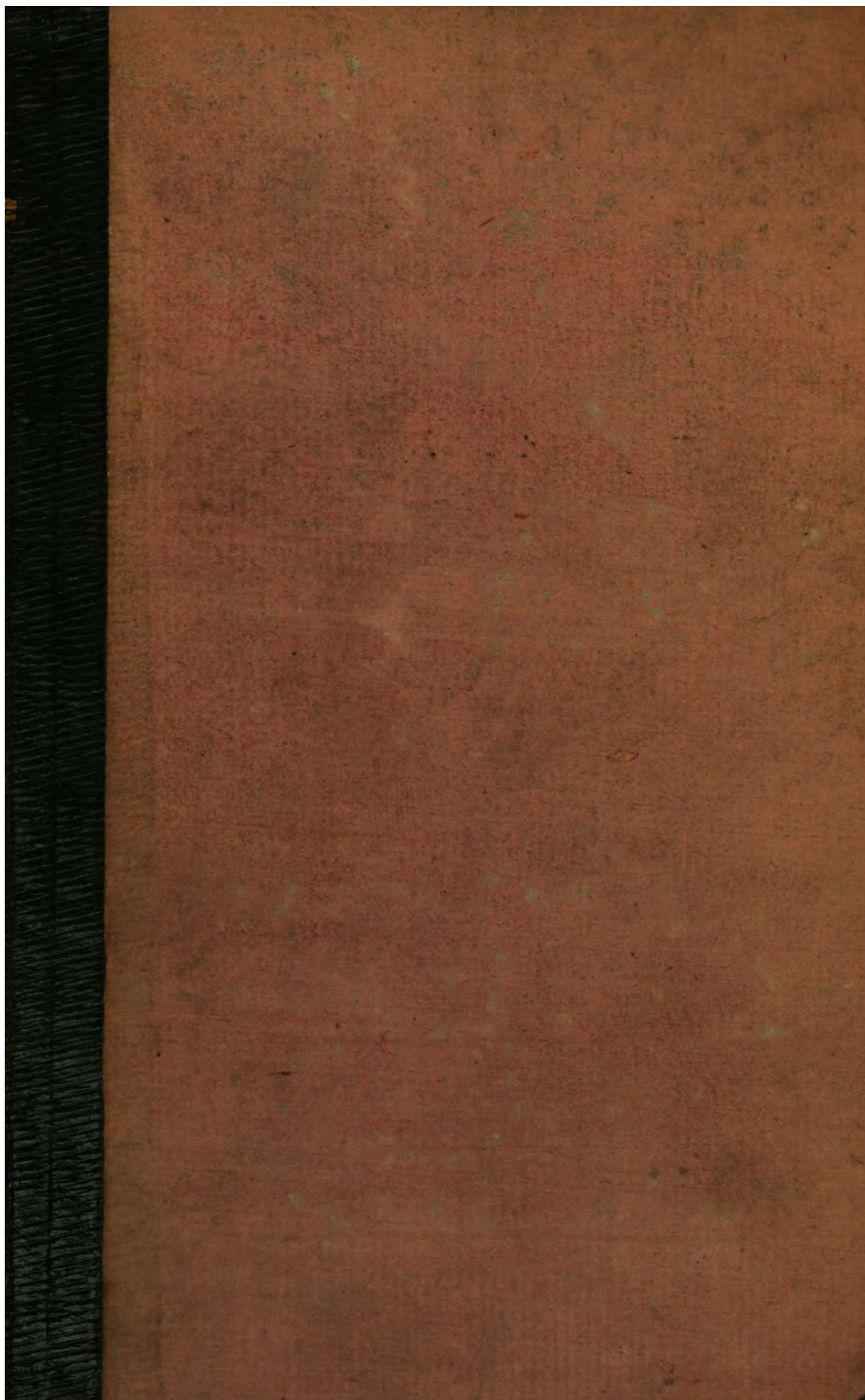
This book is part of the collection held by the Bodleian Libraries and scanned by Google, Inc. for the Google Books Library Project.

For more information see:

<http://www.bodleian.ox.ac.uk/dbooks>



This work is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 2.0 UK: England & Wales (CC BY-NC-SA 2.0) licence.

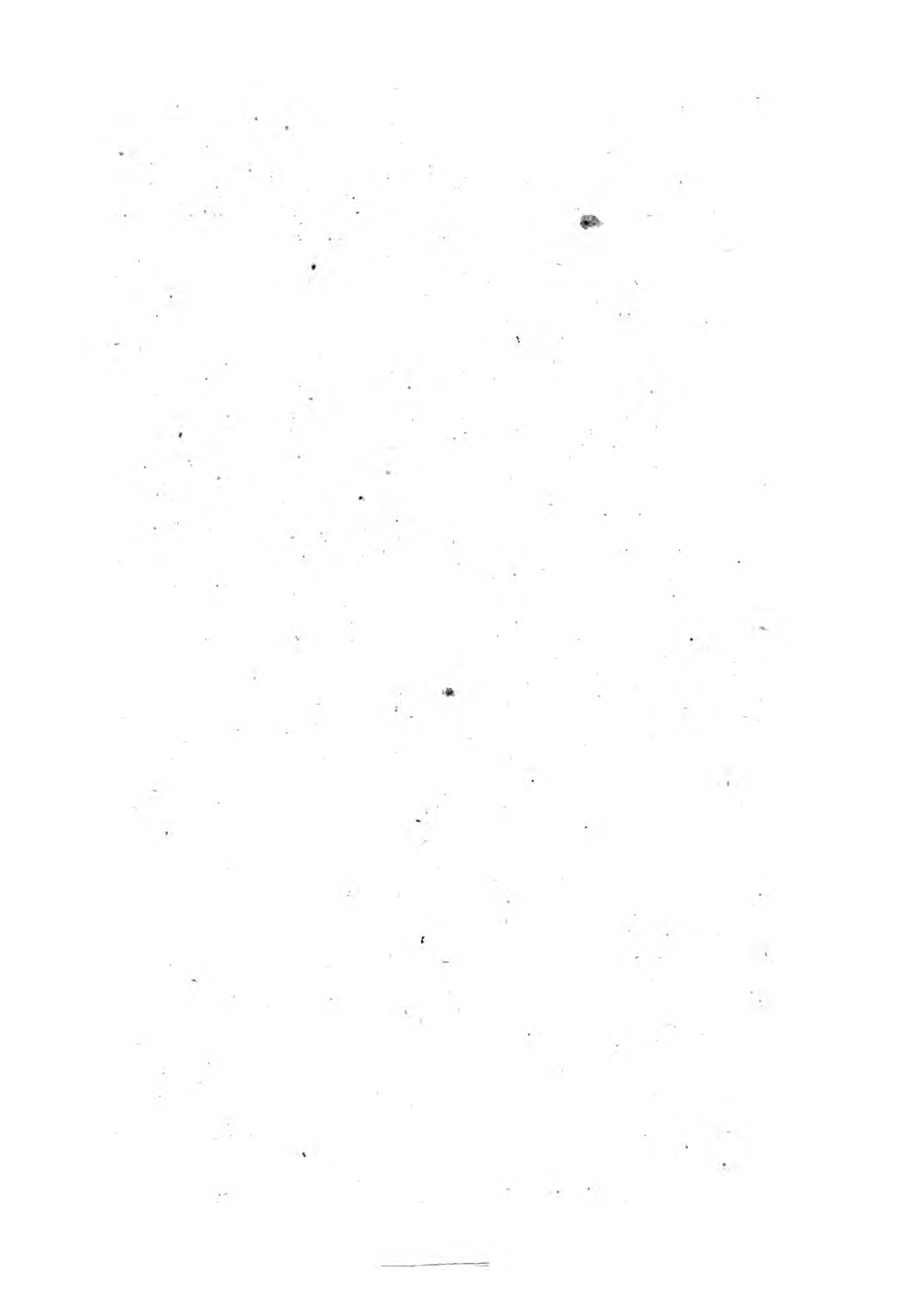


U 135.

TAYLOR INSTITUTION.
—
BEQUEATHED
TO THE UNIVERSITY
BY
ROBERT FINCH, M. A.
OF BALLIOL COLLEGE.

100

100



COLLECTION

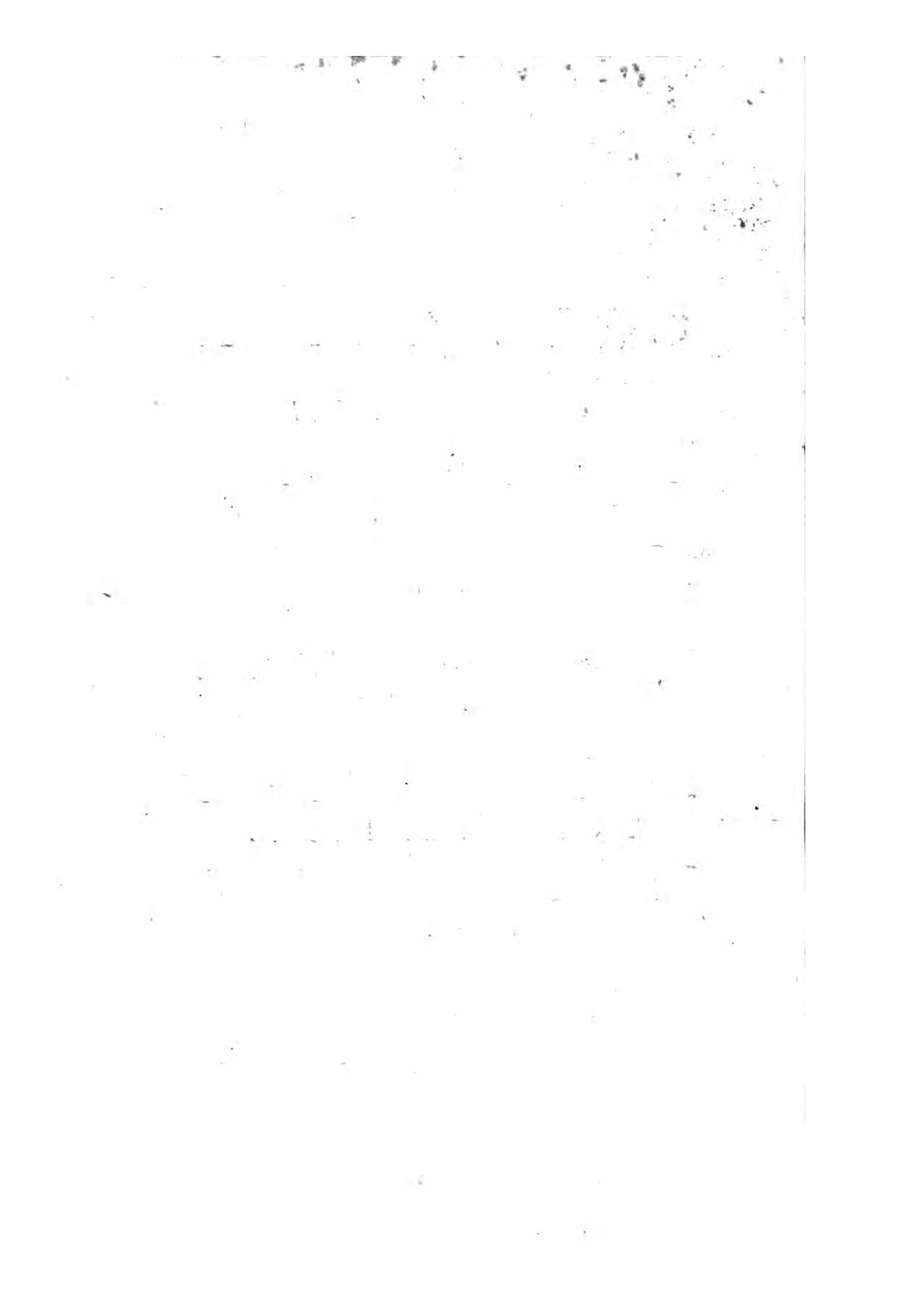
COMPLETE

DES ŒUVRES

DE

L'ABBÉ DE MABLY.

TOME SIXIEME.



COLLECTION

COMPLETE

DES ŒUVRES

DE

L'ABBÉ DE MABLY.

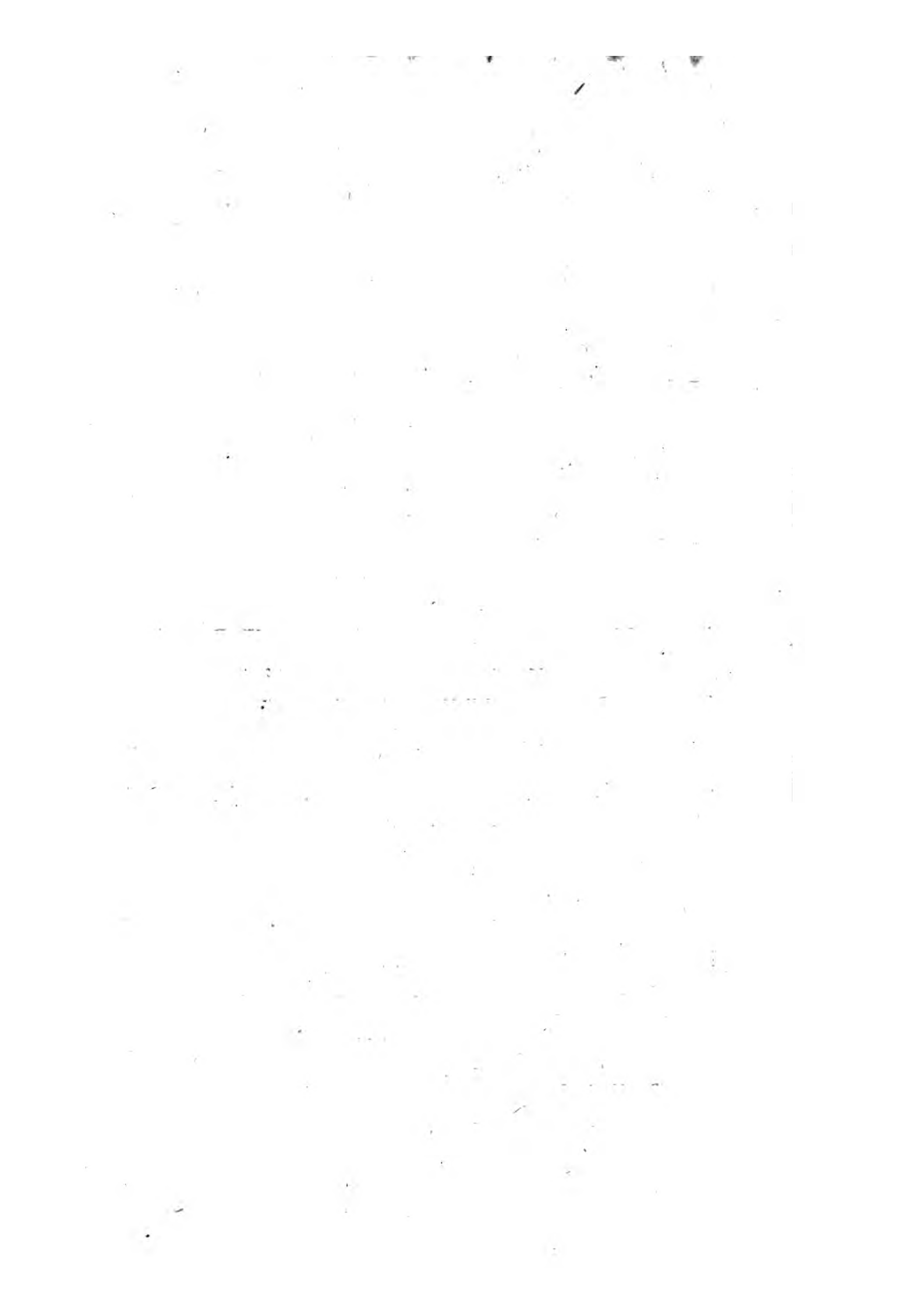
TOME SIXIÈME,

Contenant le droit public de l'Europe, fondé sur les
Traités.

A PARIS,

De l'imprimerie de Ch. DESBRIERE, rue et place *Croix*,
chaussée du *Montblanc*, ci-devant d'*Antin*.

L'An III de la République,
(1794 à 1795.)



LE DROIT PUBLIC

DE

L'EUROPE,

FONDÉ SUR LES TRAITÉS.

CHAPITRE V.

Traités des puissances Chrétiennes avec la Porte.

LES Turcs ne furent connus en Asie qu'au commencement du treizième siècle, temps où les Tartares, dont ils étoient une tribu, firent des incursions fréquentes dans la Perse, et sur les terres de l'empire d'Orient, comme les Goths en avoient fait autrefois dans les provinces de l'empire d'Occident. C'est en 1300, qu'Ottoman fut déclaré sultan par sa nation, qui, vivant jusqu'alors de butin, ou vendant ses services à quelque prince d'Asie, n'avoit point encore songé à former un empire indépendant. Ce prince étoit digne de régner sur le peuple, ou plutôt sur les soldats qui

Mably. *Tome VI.*

A

l'avoient couronné. Fanatique, ambitieux et grand capitaine, il fit la conquête de la Phrygie, de la Galatie et de la Cappadoce, et après s'être emparé de la capitale de la Bithynie, ordonna à tous les princes ses voisins, d'embrasser la religion de Mahomet; de lui payer tribut, ou de se résoudre à voir ravager leurs provinces par ses armées.

Il n'y avoit pas encore un siècle que l'empire Ottoman étoit fondé; et Bajazet, depuis si célèbre par les disgrâces que Tamerlan lui fit éprouver, imposoit déjà les lois les plus dures à l'empereur des Grecs. Paléologue, lui paya un tribut de dix mille rusps pour avoir la paix, et fut obligé de souffrir que les Turcs eussent une mosquée et un cady dans sa capitale; triste présage du sort dont elle étoit menacé! Mahomet premier, fit de nouvelles conquêtes en Europe. Amurat II s'avança assez en Hongrie, pour faire le siège de Belgrade; s'il échoua dans cette entreprise, ce ne fut qu'un revers passager; la puissance Ottomane faisoit tous les jours de nouveaux progrès, et rien ne pouvoit alors lui résister. Des princes élevés dans des camps et nés capitaines, des armées accoutumées à la victoire, par des guerres

continuelles, et mieux disciplinées que les chrétiens, réparoient encore les vices d'un gouvernement, qui devoit un jour énerver les forces des Turcs, et les faire mépriser de leurs voisins.

Constantinople, prise en 1453 par Mahomet II, devint la capitale de leur empire, et les princes de l'Europe, plongés dans l'ignorance et la barbarie, n'auroient opposé qu'une digue impuissante à ce torrent débordé, si les premiers successeurs de Mahomet, à la tête d'une nation qui conservoit encore les mœurs, le génie et la discipline de ses fondateurs, n'eussent été obligés d'interrompre leurs expéditions contre la Pologne, la Hongrie, ou les domaines de la république de Venise, pour porter la guerre, tantôt en Asie, tantôt en Afrique, et y éteindre des révoltes ou châtier des voisins inquiets. Dès que les Turcs furent dans la nécessité de partager leurs forces, leur fortune commença à déchoir. Des succès moins rapides et moins brillans firent perdre à leurs armées, cette confiance, qui étoit l'ame de leurs exploits; et le reste de l'Empire n'étoit rien, parce qu'il étoit écrasé par le despotisme le plus rigoureux. Ses conquêtes ne lui avoient donné

aucune force réelle, parce qu'il n'avoit pas su les mettre à profit par de sages réglemens. Détruisant pour conserver, les vainqueurs n'avoient rien acquis, ou ne régnoient que dans des provinces dévastées; et sur les débris des puissances qu'ils avoient ruinées. « Les Turcs, dit Ricaut, n'ont point d'autre moyen pour conserver leur pays que celui par lequel ils l'ont gagné, qui est par la force et par les armes; c'est-à-dire, en tuant, en désolant les provinces, en transportant les habitans des villes et des villages du lieu de leur naissance, en un autre plus proche de la ville capitale de l'Empire, et en les mettant sous la conduite d'un gouverneur impitoyable; car, tous les autres moyens, dont les nations civilisées se servent adroitement pour gouverner les hommes et pour assurer leurs conquêtes, leur sont inconnus. »

Tandis que la prospérité trompeuse de l'empire Ottoman annonçoit sa décadence, il se préparoit une révolution contraire dans la chrétienté. Les esprits étoient prêts à s'éclairer; et les Grecs, qui se réfugièrent en Italie, après la prise de Constantinople, contribuèrent sans doute beaucoup aux progrès de nos connoissances. De tout côté, la politique commen-

çoit à se conduire par des principes moins déraisonnables ; le gouvernement féodal qui, depuis plusieurs siècles , avoit causé tant de maux , faisoit place dans plusieurs états à un gouvernement plus régulier ; et dans d'autres se prêtoit à des lois et à des coutumes nouvelles , qui en changeoient en quelque sorte , la nature.

Enfin , il se forma dans le voisinage des Turcs , une puissance capable de leur résister ; je veux parler de l'avènement de Ferdinand I au trône de Hongrie. Ce prince possédoit le royaume de Bohême et les provinces qui en dépendent , telles que la Silésie , la Moravie et la Lusace. Bientôt il fut le maître des anciens domaines de sa maison en Allemagne ; et quand il parvint à l'empire , la dignité impériale n'étoit plus un vain titre. Le règne de Charles-Quint , son frère , auquel il succédoit , avoit causé une révolution dans le gouvernement de l'empire ; les prétentions incertaines , équivoques et contestées des empereurs , étoient en quelque sorte devenues des droits. Si les princes du corps Germanique se flattoient encore d'être libres et indépendans des lois , ils sentoient du moins la nécessité d'avoir des complaisances

pour un chef plus puissant qu'eux. Ferdinand premier hérita de tout ce pouvoir ; les couronnes de Hongrie , de Bohême et d'Allemagne furent , pour ainsi dire , héréditaires dans sa maison ; et , à son exemple , ses successeurs eurent l'art de persuader aux Allemands , que la Hongrie étoit une barrière qui les couvroit du côté des infidèles , et que l'Empire devoit par conséquent , s'intéresser à son salut.

On a remarqué que tout gouvernement despotique devient militaire ; je veux dire que les soldats s'emparent tôt ou tard de l'autorité souveraine. Le prince qui , n'étant soumis à aucune loi , veut user d'un pouvoir arbitraire , en gouvernant les hommes , ne peut avoir pour sujets que des esclaves , qui ne prennent aucun intérêt à son sort. Comme il n'y a aucune loi qui retienne sa puissance dans de certaines bornes , il n'y en a aussi aucune qui le protège et serve de fondement à sa grandeur. Il n'inspire aucune confiance , et doit bientôt craindre des peuples , dont il sait qu'il doit être haï. Se servant nécessairement de la milice pour tout opprimer , il est nécessaire que cette milice , si elle n'est stupide , connoisse enfin ce qu'elle peut. Elle

essaye ses forces , elle se mutine , elle se révolte ; et comme le prince ne peut rien lui opposer , l'esprit de sédition produit l'insolence ; les soldats enhardis finissent par opprimer leur maître , et s'emparent du gouvernement , en décidant du sort de ceux qui gouvernent.

Les troubles domestiques , dont l'empire avoit été agité sous les règnes de Bajazet II et de Selim II , avertirent Soliman des dangers dont lui et ses successeurs étoient menacés ; et il se contenta de faire une loi , pour défendre qu'à l'avenir les princes de sa maison parussent à la tête des armées , ou possédassent des gouvernemens de provinces. Il crut affermir le sultan sur le trône et ôter aux janissaires le prétexte de leurs séditions , en ensevelissant dans l'obscurité du sérail tous ceux qui , par leur naissance , pouvoient avoir quelque droit à l'empire ; mais cette politique ne servit qu'à avilir ses successeurs. Corrompus par l'éducation du sérail , ils portèrent en imbécilles l'épée des héros qui avoient fondé et étendu l'Empire. Des princes ignorans , et qui n'avoient jamais vu que quelques femmes et des eunuques , furent destinés à jouir d'une autorité sans bornes.

Le despotisme se porta à des excès plus odieux , il dévasta les provinces ; et tandis que les sultans , incapables de régner , continuèrent à être le jouet de l'indocilité et de l'avarice des janissaires , ceux à qui la nature donna par hasard quelque talent , furent déposés par les intrigues de leurs propres ministres , qui ne vouloient point d'un maître qui eût une volonté , qui bornât leur pouvoir , ou qui fût assez intelligent pour éclairer leur conduite.

Quoique le grand seigneur possède de vastes provinces , quoique la situation de ses états le mette à portée de prendre part aux querelles les plus importantes , qui s'élèvent entre les princes chrétiens , il n'entre presque pour rien dans le système général de l'Europe. Si c'étoit par modération et par justice , on ne pourroit trop louer cette politique ; mais il est certain qu'elle est l'ouvrage de l'ignorance où la Porte est plongée , de ses préjugés , de l'instabilité de ses principes et de tous les autres vices qui accompagnent le despotisme. Les Turcs ont un motif de plus que les autres peuples d'être ambitieux ; leur religion leur ordonne de faire des conquêtes ; et cependant ils ne

connoissent ni leurs ennemis, ni leurs alliés naturels. Ils sont militaires, ils aiment la guerre; et, par une suite de cet engourdissement général qui enveloppe tous les esprits, leur milice est encore telle qu'elle étoit du temps de leurs pères; ils se battent en barbares, et les Chrétiens font la guerre comme les Grecs et les Romains.

Si la Porte entretenoit des ambassadeurs ordinaires dans toutes les cours; que se mêlant des affaires elle offrît sa médiation, et la fit respecter; que ses sujets voyagassent chez les étrangers, et y ouvrissent un commerce réglé, il est certain qu'elle sortiroit peu-à-peu de cet état de foiblesse où elle est actuellement. En prenant nos vices, elle abandonneroit nécessairement les siens, qui sont plus grossiers. Elle perdrait son orgueil, qui est un obstacle à toutes sortes de progrès; elle forceroit peu-à-peu les princes chrétiens à s'accoutumer à son alliance. Les catholiques traitent aujourd'hui sans scrupule avec les hérétiques, contre lesquels ils ont fait des croisades; la haine qui nous sépare des infidèles, s'amortiroit de même en les fréquentant. Qu'on puisse compter sur les alliances de la Porte, et

bientôt on recherchera son amitié. Après quatre ou cinq exemples réitérés, on ne trouvera plus extraordinaire qu'un prince chrétien cherche à Constantinople, des secours qu'il n'ose y demander aujourd'hui, sans causer une sorte de scandale.

Il n'est pas vraisemblable que la Porte change de politique. Ce n'est pas seulement, comme on le croit communément, qu'elle soit attachée à ses principes par superstition, par orgueil, et par mépris pour les chrétiens; c'est que le despotisme, quand il est parvenu à un certain degré, ne voit rien, n' imagine rien, et ne redoute que les nouveautés. Pourquoi un grand seigneur, abruti dans les voluptés de son sérail, soupçonneroit-il que ses états ne sont pas gouvernés aussi bien qu'il peuvent l'être? S'il se donne la peine de penser, pourquoi n'admireroit-il pas la justesse des ressorts de son gouvernement, qui, par une harmonie singulière, tendent tous au but unique, de rendre ses sujets esclaves, et lui tout-puissant? Des hommes nés dans des pays libres ont bien loué comme une perfection, ce vice extrême du gouvernement des Turcs.

« Le grand-seigneur, dit Ricaut, ne consi-

dère dans ses ministres, ni la naissance, ni le bien. Il affecte de se faire servir par ceux qui sont entièrement à lui, et qui, lui étant redevables de leur nourriture et de leur éducation, sont obligés d'employer pour son service, tout ce qu'ils ont de capacité et de vertu, et de lui rendre par une espèce de rétribution, et avec intérêt, la dépense qu'il a faite pour leur former l'esprit et le corps ; de sorte qu'il peut les élever sans envie et les ruiner sans danger.

Les enfans qui sont destinés pour les grandes charges de l'Empire, et que les Turcs appellent Ichoglans, sont d'abord présentés au grand seigneur, qui les envoie, comme il lui plaît, dans son sérail de Pera, dans celui d'Andrinople, ou dans le grand sérail de Constantinople. Ce sont là les trois collèges où ils sont élevés. Ceux qui sont choisis pour le grand sérail, ont toujours quelque chose de particulier, qui les rend recommandables, et sont les premiers avancés dans les charges. La première chose qu'on leur apprend, quand ils sont là, c'est de garder le silence, d'être respectueux, humbles et soumis, de tenir la tête baissée, et d'avoir les mains en croix sur l'estomac. Leurs

hogias, ou maître d'école les instruisent en même temps avec grand soin, de ce qui regarde la religion Mahométane, à prier Dieu à leur mode, en Arabe, et à s'entendre, à lire, à écrire et à parler Turc parfaitement.

Leurs punitions ordinaires sont des coups sous la plante des pieds, de longs jeûnes et de longues veilles, et quelquefois d'autres peines plus rudes. De sorte qu'il faut, par nécessité, que celui qui a passé par tous les différens collèges, les différens ordres et les différens degrés du sérail, soit un homme extraordinairement mortifié, patient et capable de supporter toutes sortes de fatigues, et d'exécuter toutes sortes de commandemens, avec plus de soumission et d'exactitude, que ne font les capucins ou les autres religieux dans leur noviciat. Ce qui devrait faire croire, selon toute apparence, que ces hommes nourris toute leur vie dans la servitude, ont l'esprit tellement abattu, qu'ils sont plus propres à obéir, quand ils sortent du sérail, qu'à commander, ou que la joie de se voir dans une condition libre et hors de leurs souffrances passées, doit les rendre insolens et leur faire perdre la raison, quand ils sont élevés à de grands emplois.

Quand les élèves sont quasi hommes faits , vigoureux et capables de faire des exercices où il faut de la force , on leur apprend à manier une pique ou une lance , à jeter la barre de fer , à tirer de l'arc et à lancer le gérit , ou le dard. Ils s'occupent plusieurs heures chaque jour à ces sortes d'exercices , soit qu'ils s'appliquent à tous ou à quelqu'un d'eux ; et les eunuques les punissent sévèrement , s'ils remarquent qu'ils se relâchent ou qu'ils les négligent. Il y en a plusieurs entre eux qui emploient une grande partie du temps à bander un arc , à quoi ils s'appliquent par degrés , commençant par un foible , et puis par un plus fort , et finissant par un très-mal-aisé. Par cet exercice et usage continuél , ils parviennent à pouvoir bander un arc , d'une force extraordinaire , ce qu'ils font plutôt par adresse et par coutume que par force. Ces exercices qu'ils pratiquent ainsi incessamment , les rendent très-vigoureux , très-dispos , très-sains et très-propres , pour la guerre et pour toutes sortes d'emplois où il faut agir. Le manège est un de leurs principaux exercices , c'est-là où on leur apprend à se tenir de bonne grâce à cheval , à le manier adroitement , et à tirer

de l'arc, sans sortir de la selle, en avant, en arrière, à droite, à gauche et de tout côté; ce qu'ils font si adroitement, en courant à toute bride, que c'est une chose admirable. Ils apprennent aussi à lancer le gërit, ou le dard, à cheval; et comme c'est un exercice de divertissement, le grand seigneur y prend plus de plaisir qu'à tous les autres; de sorte que chacun tâche, parce que c'est un moyen de s'en faire connoître et de s'avancer, d'y mieux réussir que son compagnon.

On enseigne encore aux pages quelque métier, ou à faire quelque ouvrage de la main, afin que le sachant bien, ils puissent en être plus utiles au grand seigneur. On leur apprend donc à coudre, à broder en cuir, en quoi les Turcs surpassent toutes les nations du monde; à faire des flèches, à broder des carquois et des selles, et à faire toutes sortes d'équipages pour les chevaux. Il y en a qui apprennent à bien plier un turban; les autres, à nettoyer et plier des vestes; d'autres, à laver et à bien nettoyer dans le bain; d'autres, à dresser des chiens et des oiseaux; et d'autres, à savoir parfaitement la musique, à la manière des Turcs.

Ceux qui ont bien profité de leurs études, et qui ont acquis quelque perfection dans leurs exercices corporels, sont en passe d'arriver les premiers aux grands emplois, et on leur donne à laver le linge du grand seigneur. Alors, ils changent leurs habits de drap en des vestes de satin et de toile d'or, et on augmente leur paie de quatre ou cinq aspres par jour, que l'on fait monter jusqu'à huit ou neuf, et quelquefois plus. Ils passent de-là, quand il y a des places vacantes, au *hosna-oda*, ou chambre du trésor, ou au *kilar*, ou laboratoire, où on garde les drogues, les cordiaux et les breuvages exquis et précieux du grand seigneur. De ces deux chambres, ils sont ensuite enlevés par ordre, à la plus haute et à la plus éminente du sérail, qu'on appelle *haz-oda*, qui est composée de quarante pages. Ceux-là sont toujours immédiatement auprès de la personne du grand seigneur, et il y en a douze qui possèdent les plus grandes charges de la cour, et dont les fonctions consistent à porter l'épée du sultan, ou son manteau, à lui tenir l'étrier, quand il monte à cheval, à lui présenter l'eau qu'il boit ou dont il se lave, ou bien à monter son turban, et à faire blanchir son linge. Les six autres

grands officiers de la couronne, sont, le maître - d'hôtel du grand seigneur, l'intendant de ses chiens, celui qui lui coupe les ongles, son barbier, son contrôleur et son secrétaire.

Il y a encore neuf autres officiers principaux dans le sérail, et qu'on appelle *ars-agalors*, et comme ils approchent de la personne du prince, de même que les autres, ils sont avec eux, les premiers à qui on donne les grands emplois et les grandes charges hors du sérail, quand ils viennent à vaquer. Ceux qui ont ainsi l'honneur d'être de la chambre du sultan, outre l'avantage qu'ils ont d'être toujours auprès de sa personne, en reçoivent souvent des présens, comme des épées, des vestes, des arcs et d'autres choses semblables, et peuvent impunément prendre des récompenses pour les sollicitations, et pour le soin qu'ils prennent des affaires des autres. Le grand seigneur les envoie quelquefois porter des ordres à des bachas; quelquefois porter des confirmations aux princes de Transilvanie, de Moldavie et de Valachie; quelquefois des présens au grand visir et aux personnes de qualité; d'où ils ne reviennent jamais, sans avoir reçu beaucoup d'honneur,
et

et sans rapporter de riches présens , tant en argent et en pierreries , qu'en riches équipages pour des chevaux. De sorte que de ces quarante pages , qui approchent de la personne du grand seigneur , il y en a fort peu qui n'aient de quoi s'équiper magnifiquement , quand ils sortent du sérail , pour entrer dans les plus grandes charges de l'empire , et qu'on leur donne quelque'un des quatre meilleurs gouvernemens , qui sont celui du Caire , celui d'Alep , celui de Damas , ou celui de Bude ; ou que l'on les fait *beiglersbeys* de Grèce ou d'Anatolie , ou *aga* des janissaires , ou *spahiler-agasi* , c'est-à-dire , général de la cavalerie. Il est nécessaire d'ajouter ici qu'aucun ne sort jamais du sérail pour être mis dans ces emplois avant l'âge de quarante ans , si ce n'est par une grâce particulière du grand seigneur ; car , en ce temps-là , ils sont capables de posséder de grands emplois et de commander aux autres , et ont jetté tout le feu de leur jeunesse. »

Le morceau curieux que je viens de citer ici , suffit pour faire connoître les mœurs , le caractère et la capacité des personnes qui commandent dans l'Empire Ottoman. Des hommes employés en tremblant , et jusqu'à

l'âge de quarante ans , à des emplois serviles , sentent , malgré leur ignorance , que l'état leur est sacrifié ; et quand ils seroient capables d'avoir des idées élevées , ils se garderoient bien de faire le bien public aux dépens du leur. Que n'est-on instruit en détail de l'éducation que reçoivent en Europe les hommes destinés à occuper les premiers emplois ? On connoîtroit mieux par-là , la différence politique des états , que par l'étude de leurs lois , qui apprennent ce qui se devoit faire , et ce qui ne se fait presque jamais.

Quelques puissances n'ont de relation avec la Porte que par leur commerce , et cette relation est cultivée avec plus ou moins de soin , suivant que leur trafic aux Echelles du Levant , est plus ou moins avantageux. Dans le temps même que l'Angleterre et les Provinces-Unies ont été le plus étroitement attachées à la maison d'Autriche , elles ont eu la sagesse de ne lui point garantir ses possessions contre les armes des Turcs , et n'ont jamais pris part aux guerres de Hongrie , qu'en interposant leur médiation en sa faveur.

L'Espagne a oublié que le fameux Barbe-rousse a ravagé autrefois ses côtes ; et les

Turcs sont depuis long-temps trop ignorans et trop foibles sur mer, pour qu'elle doive les craindre. Quand cette monarchie obéissoit à un prince Autrichien, ses liaisons avec la cour de Vienne la rendoient très-attentive à toutes les entreprises que la Porte pouvoit faire en Hongrie. Aujourd'hui, elle ne peut s'intéresser qu'au sort de la Dalmatie et des côtes de la mer Adriatique; et la cause de cet intérêt, c'est qu'actuellement la cour de Madrid regarde presque le royaume des Deux-Sicules, comme une de ses provinces; mais cet intérêt diminuera à mesure que les liens du sang qui unissent les deux cours, s'affoibliront, et l'Espagne alors ne s'occupera en aucune façon, de l'ambition peu redoutable de la Porte.

Je sais qu'on ne peut jamais compter sur une puissance qui se conduit aussi irrégulièrement que le divan; il n'est pas impossible qu'une fantaisie du grand seigneur, d'une sultane, d'un visir ou des janissaires, porte la guerre en Italie; cependant, il est si probable que les Turcs ne tenteront pas de faire à grands frais, une conquête qu'ils ne pourroient conserver, et qui armeroit contre eux tous les princes catholiques, que le roi de

Naples ne doit point les regarder comme ses ennemis naturels. Il lui importe, sans doute, que la cour de Vienne et la république de Venise conservent les domaines qu'elles possèdent dans le golfe Adriatique; mais il doit se reposer sur elles du soin de les défendre, et ne pas sacrifier des avantages présents et réels à une crainte peut-être chimérique. La politique doit sans doute, s'occuper de l'avenir; mais dans l'Europe, agitée par des intérêts mobiles, flottans et passagers, l'avenir ne doit pas s'étendre aussi loin que dans une région où les états se gouverneroient par des principes plus fixes.

Il n'y a que la France, la Suède et la Prusse, de toutes les nations, qui ne sont pas voisines de la Porte, qui puissent aujourd'hui former avec elle une liaison solide. Par leur position même, la monarchie Française et l'empire Ottoman ne peuvent se porter aucun préjudice, et sont en état, cependant, de se procurer mutuellement les avantages les plus considérables, parce qu'ils ont un ennemi commun. On sent que je veux parler de la maison d'Autriche, qui partage le royaume de Hongrie, avec les

Turcs, et dont les terres du côté de l'Occident, confinent à celles de France. L'alliance formée en 1756, entre les cours de Versailles et de Vienne, apporte quelque modification à ce que je viens de dire; le temps seul nous apprendra à fixer nos idées à cet égard.

Les Français sont les plus anciens alliés des Turcs; pendant long-temps leurs ambassadeurs étoient appelés au conseil secret du grand seigneur et admis dans le sérail; mais les successeurs de François premier ne surent pas cultiver l'amitié que ce prince leur avoit ménagée. Par je ne sais quelle politique mal entendue, ils ont souvent desservi la Porte. Insensiblement la France a perdu beaucoup de son crédit à Constantinople, et les privilèges dont les seuls Français y jouissoient, par rapport au commerce, ont été accordés aux autres nations. Quoique la Porte n'ait point de principes suivis de conduite, ce n'est pas une raison pour n'en pas avoir avec elle; il vaut mieux s'exposer à quelques traits d'ingratitude de la part d'une puissance, que de l'aliéner pour toujours de ses intérêts.

Les Suédois, occupés pendant long-temps

à faire la guerre à la Pologne et à la Russie , ont senti l'importance d'entretenir à Constantinople des relations qui donnassent de la jalousie à leurs ennemis , et leur fissent toujours craindre quelque diversion de la part des Turcs. Depuis que la Suède , affoiblie par une suite bizarre de prospérités et de malheurs , a cessé de dominer dans le Nord , son crédit est diminué à la Porte. A mesure que son gouvernement s'affermira , elle connoîtra davantage le prix de la paix ; elle perdra cette passion de conquérir , qu'elle avoit autrefois , et qui ne peut s'allier avec sa liberté ; elle se bornera à elle-même , et trouvant dans la sagesse de ses lois , tout ce qui peut la faire respecter de ses voisins , elle négligera peut-être l'alliance de la Porte , qui , de son côté , n'estime guère que les nombreuses armées. Tel est vraisemblablement le cours que prendront les choses entre la Suède et l'empire Ottoman ; mais moins les Suédois , en cultivant la paix , seront à portée de servir les Turcs , plus il doivent redoubler de soins et d'attention pour entretenir leurs anciennes alliances.

La liaison de la cour de Berlin avec la Porte est nouvelle ; elle s'est formée dans la guerre

de 1756. Ni l'une ni l'autre de ces puissances n'en a encore retiré aucun avantage ; les services qu'elles se rendront, les uniront plus étroitement. On pourroit prédire le sort de cette alliance , si on osoit prévoir le sort de la Prusse , sous les successeurs du prince qui la gouverne actuellement.

La maison d'Autriche , la Pologne , la Russie et la république de Venise forment une barrière que les Turcs ne peuvent forcer. On ne sauroit même douter que ces quatre puissances ne fussent en état de repousser le grand seigneur en Asie , s'il étoit de l'intérêt des autres princes chrétiens de leur laisser exécuter une pareille entreprise , ou si elles-mêmes elles étoient assez peu prudentes , pour en former le projet. La Porte conservera les possessions qu'elle a acquises en Europe , parce qu'elle ne pourroit les perdre , sans trop agrandir quelques puissances. Il importe d'ailleurs à tous les peuples qui font le commerce du Levant , que la Grèce et les autres provinces de la domination Ottomane soient entre les mains d'une nation oisive , paresseuse , et qui ignore l'art de tirer parti des avantages que lui présente sa situation.

Dans la guerre célèbre qui fut terminée par la paix de Carlowitz , la Pologne et Venise se seroient sans doute hâtées de faire leur accommodement avec le grand seigneur ; elles auroient même dû lui fournir des secours , si les armées de l'empereur Léopold eussent été en état de marcher à Constantinople et de s'en emparer. Ces deux républiques n'ignorent pas que leur sûreté dépend d'une certaine rivalité entre la cour de Vienne et de la Porte. Si le Turc accabloit la maison d'Autriche , les domaines que les Vénitiens possèdent en Dalmatie , leur seroient bientôt enlevés , et les Polonais auroient de vives allarmes pour la Podolie et les provinces voisines. D'un autre côté , la cour de Vienne ne sauroit triompher de l'Empire Ottoman , et conserver en même temps assez de modération pour ne pas vouloir dominer sur le golfe Adriatique , et ne point traiter les Polonais avec autant de hauteur , qu'elle a aujourd'hui pour eux de ménagemens.

Indépendamment des règles fondamentales de la politique , qui ordonne toujours à un peuple de cultiver l'amitié de ses voisins , sans cesser de s'en défier ; je dis que dans la situation présente des choses , situation

qui vraisemblablement durera long-temps, les Vénitiens et les Polonais ne doivent songer qu'à vivre en bonne intelligence avec la Porte. Elle ne peut leur donner aucun ombrage, depuis l'agrandissement des forces de la Russie, et par conséquent les motifs qui les portèrent dans le dernier siècle à se liguier avec l'empereur Léopold, pour faire la guerre à Mahomet IV, ne subsistent plus aujourd'hui. Leur gouvernement ne leur permet pas d'espérer de grands succès à la guerre; et ils ne pourroient l'entreprendre qu'avec le secours de quelques alliés, qui, étant plus puissans qu'eux et plus propres à faire des conquêtes, en retireroient toujours le principal avantage. D'ailleurs, que ces deux républiques ne soient inquiètes, ni du sort de la maison d'Autriche, ni du sort de l'Empire Ottoman. Ces deux puissances peuvent se faire des plaies considérables; mais l'une ne ruinera point l'autre. Que les Polonais et les Vénitiens soient sûrs qu'indépendamment d'eux, assez d'autres états travailleront à entretenir l'équilibre de la Hongrie.

Dans le temps même que la Russie ne jouissoit presque d'aucune considération auprès des princes chrétiens, elle étoit

cependant respectée des Turcs. Que doit-ce donc être aujourd'hui que cette puissance, formée par Pierre-le-Grand, a développé en elle des forces qu'elle ne connoissoit pas, domine sur le Nord, et influe dans toutes les affaires de l'Europe? De quelque supériorité cependant, que la cour de Pétersbourg puisse se flatter, il est de son intérêt d'entretenir la paix avec la Porte; doit-on songer à faire des conquêtes, quand on est plus puissant que ses voisins? Ne seroit-il pas insensé d'en tenter, quand on règne sur de vastes provinces, dont plusieurs ne sont que des déserts? Les liaisons de la Russie avec les Turcs, lui donneroient de la considération auprès de ses autres voisins. D'ailleurs, les Polonais lui refusant le passage sur leurs terres, pour porter l'effort de ses armes en Moldavie, elle est obligée de se tourner du côté des Palus Méotides et du pays des Tartares; et la guerre ne se peut faire dans ces contrées qu'avec des frais immenses: les Russes s'y consumeroient à faire des conquêtes pénibles et inutiles.

Si les forces de la cour de Vienne lui permettent d'espérer des succès que la Pologne ni Venise ne peuvent se promettre; si la

situation de ses domaines la met en état de faire la guerre à la Porte beaucoup plus commodément que les Russes ; si enfin , la Hongrie riche , fertile , abondante et propre à former un royaume florissant , n'est point un pays où des conquêtes soient à charge ; il en résulte que le grand seigneur doit regarder la maison d'Autriche comme sa principale ennemie ; c'est contre elle qu'il doit tourner cette ambition , qui lui est prescrite par le livre de sa loi. Pour n'avoir pas à la fois plusieurs ennemis , il est donc de son intérêt de mettre à profit les dispositions favorables , dans lesquelles les Polonais et la république de Venise sont à son égard , et de dissiper les soupçons inquiets qu'il inspire à la Russie.

Qu'on ne me fasse pas un crime de révéler à une cour infidelle ses véritables intérêts , relativement aux puissances chrétiennes ; les écrits politiques ne changeront point la face du monde ; car ils n'en changeront pas les passions. Mon ouvrage ne sera point porté à Constantinople , et quand il seroit entre les mains du grand seigneur ou du visir , au lieu d'un conte Persan , la politique du sérail seroit encore la même. Je continue

donc. Il en coûteroit peu à la Porte pour gagner la confiance de la Pologne et des Vénitiens. Il est aisé de faire aimer la paix à des puissances qui ne peuvent pas faire la guerre heureusement. Que le grand seigneur ne viole pas le territoire de ces deux républiques, qu'il favorise leur commerce dans ses états, et elles ne rompront jamais avec lui, tant qu'il ne portera la guerre que sur le Danube. Ce seroit une folie à la Porte de vouloir traiter en ennemis, les Vénitiens et les Polonais, parce que ce sont ses voisins les moins puissans et les plus faciles à accabler; ne sent-elle pas qu'elle ne peut les attaquer, sans que la Russie et la cour de Vienne n'aillent à leurs secours?

La cour de Pétersbourg même verroit sans inquiétude les progrès des Turcs en Hongrie, si elle étoit sûre qu'ils n'abusassent pas de ces avantages, pour se porter dans les provinces Méridionales de sa domination. Qu'en coûteroit-il à la Porte pour inspirer cette sécurité à la Russie? Elle ne seroit point obligée de faire de sacrifice. Ce que le grand seigneur peut conquérir sur les Russes, aujourd'hui qu'Asoff est démoli, ne le dédommageroit pas des frais immenses que lui

coûteroit cette guerre. Ses frontières , reculées dans quelques déserts , ne seroient pas plus en sûreté qu'elles le sont actuellement ; et d'ailleurs , il n'ajouteroit rien à la considération qu'il recherche.

Pour jeter les fondemens de l'amitié dont je parle , la Porte n'auroit qu'à paroître ne pas ignorer ses intérêts , et vouloir ne les pas abandonner. Il ne s'agiroit que de favoriser le commerce des Russes , en augmentant les privilèges dont ils jouissent dans l'empire Ottoman ; de retenir les Tartares dans leur devoir , ou de les châtier avec rigueur , dès qu'ils auroient exercé leur brigandage , et fait quelque course sur les terres de la Russie. On m'objectera sans doute , que l'étroite alliance qui règne entre la cour de Vienne et celle de Pétersbourg est un obstacle insurmontable à ce que je propose.

Mais qu'on y fasse réflexion , ces deux puissances ne sont étroitement unies que par la mauvaise politique de la Porte , qui , jusqu'à présent les ayant également menacées , ne leur a donné qu'un même intérêt. Tant que leur alliance leur sera également utile , il ne faut pas douter qu'elle ne soit inviolable ,

à quelques distractions près, auxquelles toutes les cours sont sujettes. Mais si les Russes parviennent à croire que les Turcs ne veulent pas s'agrandir à leurs dépens, dès-lors, ils sentiront moins la nécessité de se ménager une diversion du côté de la Hongrie; et par conséquent, ils n'auront plus pour la cour de Vienne, les égards qu'ils lui ont témoignés dans toutes les occasions.

Il est vraisemblable que la Porte continuera long-temps à se conduire par ses anciennes maximes; c'est-à-dire, à ne consulter que ses caprices, et à n'avoir qu'un but vague d'agrandissement. Embrassant trop d'objets à la fois, son ambition tiendra tous ses voisins réunis contre elle; elle donnera quelquefois les preuves les plus fortes de son amour pour la paix, sans qu'on cesse de la moins redouter. La Porte ignore ce qui se passe en Europe, ou n'en est instruite que par le rapport infidèle des ambassadeurs qui y résident, et de quelques commerçans peu éclairés sur les affaires d'état. Son gouvernement est sujet à trop de révolutions pour suivre avec constance les mêmes principes. La mort ou la chute d'un sultan, et la disgrâce d'un visir, changent la politique toujours subordonnée

à l'insolence des janissaires et aux caprices du sérail. Il faut ménager une milice incapable de raisonner, qui fait les forces de l'empire, que ses succès ont enhardie, et qui n'obéit à ses chefs, qu'en sachant qu'elle est la maîtresse de leur vie. A l'égard des cabales et des intrigues du sérail, on ne s'en feroit qu'une image imparfaite, en les comparant à celles qui règnent dans les cours des princes chrétiens. Dans le palais du grand seigneur, tout est mystère. Des femmes, des esclaves invisibles; voilà les ressorts qui font tout mouvoir, et que souvent un grand visir lui-même ne connoît point en leur obéissant.

Avant que de rendre compte des traités que la Porte a passés avec les princes chrétiens, je dois dire un mot sur la manière dont elle envisage ces sortes d'engagemens; et je ne puis mieux traiter cet article qu'en rapportant ce que dit Ricaut, écrivain aussi instruit de la politique que de la religion des Turcs. « Lorsque l'ambassadeur d'Angleterre, dit-il, se plaignoit des contraventions que l'on faisoit quelquefois à nos traités, et qu'il alléguoit que le grand seigneur ne pouvoit pas rompre par un simple commandement, une paix qu'il avoit solennellement

jurée, il falloit que le truchement déguisât ces paroles, qu'il prît la chose d'une autre manière, et qu'en la tournant du côté du point d'honneur, il représentât qu'il étoit de la sagesse, de la prudence et de la justice de sa hauteſſe, de faire exécuter ce qu'elle avoit promis, et d'entretenir la paix avec le roi d'Angleterre. Il ne faut pas être en ces rencontres, moins réservé à parler de sa puissance, qu'on l'est parmi nous, à parler de celle de Dieu.

Les plus savans docteurs des Turcs ne donnent point d'autres bornes à la puissance de l'empereur, que l'observation des choses religieuses, contenues dans la loi de Mahomet : ils soutiennent même que sa loi est arbitraire dans les choses civiles et politiques, et qu'elle n'a point d'autre juge, ni d'autre interprète que sa seule volonté. Quelques docteurs vont encore plus loin ; car, quoique l'empereur soit obligé d'exécuter la loi de Mahomet, cette même loi ne laisse pas de dire que l'empereur en est l'oracle et l'interprète infail-
lible, et de le revêtir du pouvoir d'en chan-
ger et d'en annuler les règles les mieux
établies, ou du moins de l'en dispenser et
de passer par-dessus, quand elles sont con-
traires

traies à sa manière de gouverner , ou à quelques grands desseins de l'empire.

Les Turcs tiennent pour maxime , qu'ils ne sont pas obligés d'avoir égard aux traités qu'ils font avec les chrétiens , ni à la justice , ni à l'injustice de la rupture , quand elle a pour but l'agrandissement de l'Empire , et par conséquent , l'accroissement de leur religion. Quand Mahomet , ajoute Ricaut , fut obligé de lever le siège de la Meque , après avoir été battu , il fit la paix avec les habitans , et leur promit de l'observer de bonne foi ; mais après avoir ramassé ses forces , il se rendit le maître de cette ville l'été suivant , pendant que ses citoyens dormoient en repos , et ne se défioient de rien moins que de la trahison du prophète. Mais afin que cette perfidie ne déshonorât pas sa prétendue sainteté , si la connoissance en passoit à la postérité , il donna permission à tous ceux qui croient en lui , de n'avoir jamais égard dans des rencontres de pareille nature , où ils auroient affaire avec des gens d'une autre religion que la sienne , ni à la foi donnée , ni aux promesses , ni aux traités. Cette loi se trouve dans le livre que l'on appelle *Kilab Hadaia*. C'est une coutume ordinaire parmi

les Turcs, de consulter le moufti, quand il se présente quelque occasion favorable de s'emparer d'un pays, et qu'ils n'en ont point de prétexte; et lui, sans examiner si la guerre est juste, ou si elle ne l'est pas, donne son *festa* ou sa sentence, conformément au précepte de Mahomet, et la déclare légitime.

L'auteur que je cite, a raison de dire, après cela, « qu'il ne s'étoit jamais vu que l'infidélité et la trahison fussent autorisées par un acte public et authentique, et que le parjure fût un acte de religion, jusqu'à ce que les docteurs de la loi de Mahomet, à l'imitation de leur prophète, eussent enseigné cette doctrine à leurs disciples, et la leur eussent recommandée. Je sais que parmi les princes chrétiens, et les peuples les plus civilisés du monde, on a souvent pris ses avantages au préjudice des traités solennellement jurés; je sais aussi que l'on a mis en question dans les écoles, si on devoit garder la foi aux infidèles, aux hérétiques et aux méchants; mais aussi suis-je persuadé qu'il auroit été plus glorieux et plus avantageux pour les chrétiens, de n'avoir jamais pratiqué le premier, ni douté du second. »

F R A N C E .

Les Français, comme les plus anciens alliés de la Porte, ont joui pendant long-temps des plus grands privilèges dans ses ports. On voit par la capitulation que Henri IV obtint d'Amurat III, le 20 mai 1604, que les Espagnols, les Portugais, les Catalans, les Ragusois, les Génois, les Anconitains, les Florentins, et généralement tous les autres peuples qui n'avoient point d'ambassadeur à la Porte, ne trafiquoient dans tous les domaines du grand seigneur que sous la bannière de France; qu'ils étoient obligés d'être sous la protection des consuls Français qui résident dans les Hâvres et Echelles du Levant, et de leur payer de certains droits; mais qu'ils pouvoient, comme les commerçans mêmes de France, acheter et transporter toutes les marchandises prohibées, les cuirs, cire, cottons, &c. à la réserve de la poudre à canon et des armes nécessaires à la guerre. (*Capitulation du 20 mai 1604, articles 4, 7 et 17*)

Sous le règne d'Elizabeth, les Anglais traitèrent avec la Porte, et obtinrent le pri-

vilége de commerce sous leur pavillon. Cette première faveur les enhardit, et ils prétendirent bientôt que les Hollandais devoient ne reconnoître dans toute l'étendue de l'Empire Ottoman, d'autre protection que la leur. La Porte fut favorable à cette prétention, ne regardant point les Provinces-Unies comme une nation particulière, mais comme une dépendance ou une annexe du royaume d'Angleterre. L'ambassadeur de France se plaignit et représenta inutilement au divan qu'il s'étoit lié les mains par la clause où il est dit que le ministre d'Angleterre et le baile de la république de Venise ne pourroient point s'opposer aux privilèges accordés à la nation Française, et qui déclaroit nul d'avance, tout acte qui y apporteroit quelque changement. (*Capitulation du 20 mai 1604, art. 5 et 6*). Mais peut-on se flatter de lier les mains au grand seigneur? Les privilèges qu'il accorde aux étrangers, ce ne sont, selon lui, que de pures grâces qu'il est toujours le maître de révoquer. Il est assez singulier qu'en traitant avec un despote, on prétende déclarer nuls les actes qu'il lui prendra fantaisie de passer dans la suite.

Il en faut convenir, la faveur que la Porte

accordoit aux Français, ne pouvoit être que l'ouvrage d'une ignorance monstrueuse. En gênant le commerce des autres nations, le grand seigneur diminueoit le produit de ses douanes, et ses sujets n'étoient maîtres du prix, ni des marchandises qu'ils recevoient, ni des denrées qu'ils vouloient vendre. On a compris cette vérité à Constantinople; et tous les peuples qui ont pu établir, avec quelque'avantage, un commerce réglé dans le Levant, ont obtenu les privilèges qui le favorisoient.

Les ambassadeurs de l'empereur de France auront la préséance sur tous les autres ambassadeurs qui résident à la Porte. Les consuls Français, établis dans les Echelles du Levant, jouiront aussi de la même prérogative, à l'égard des consuls des autres nations. (*Capitulation du 20 mai 1604, art. 20 et 22. Capitulation du 5 juin 1673, art. 10. Capitulation du 28 mai 1740, art 1*). Les deux premières capitulations sont rappelées et confirmées par la dernière.

Les sujets de l'empereur de France et des princes ses alliés, pourront aller librement en pèlerinage, dans les saints lieux. Ils seront protégés de même que les religieux qui

desservent l'église du saint-sépulcre de Jérusalem. On permettra à ces derniers sur la réquisition de l'ambassadeur de France, à la Porte, de faire à leurs bâtimens les réparations nécessaires. On n'exigera des Français aucun droit pour les églises qu'ils ont sur les terres du grand seigneur; et les religieux, de même que les évêques de cette nation, ne seront point troublés dans leurs fonctions. (*Capitulation de 1604, art. 4. Capitulation de 1673, art. 1, 2 et 3. Capitulation de 1740, art. 39*).

Les sujets de la Porte qui trafiquent dans le pays étranger sur leurs vaisseaux ou autrement, se mettront sous la protection du consul de France, et lui paieront les mêmes droits qu'il perçoit des commerçans de sa nation. (*Capitulation de 1673, art. 15*).

L'ambassadeur et les consuls de France jouiront de tous les privilèges du droit des gens. Cette stipulation est très-essentielle, les Turcs n'ayant pas, à cet égard, les mêmes principes que nous. Ils ne regardent comme véritablement ambassadeurs, que les ambassadeurs extraordinaires; pour ceux qui résident habituellement à leur cour, ils ne les prennent que pour des espèces de facteurs

de commerce, ou pour des ôtages qui répondent de leur nation; de-là, les emprisonnemens et les autres traitemens injurieux que souvent ils leur ont fait souffrir. Les personnes qui auront à se plaindre d'eux, ou à leur faire quelque demande en justice, s'adresseront directement à la Porte. (*Capitulation de 1604, art. 19. Capitulation de 1673, art. 17*). Ils ne paieront aucun droit pour l'entrée des vivres, étoffes, &c. nécessaires à l'entretien de leur maison. (*Capitulation de 1604, art. 22. Capitulation de 1673, art. 21*). Les interprètes et truchemens qui seront à leur service, de même que quinze de leurs valets rayas, ne paieront aucun subside. (*Capitulation de 1604, art. 16. Capitulation de 1673, art. 14. Capitulation de 1740, art. 4*).

Les Français, établis dans l'empire Ottoman, seront exempts de payer le karatche, c'est-à-dire, la capitation. (*Capitulation de 1673, art. 34. Capitulation de 1740, art. 24*). S'il survient quelque différend entre des marchands de cette nation, le jugement en appartiendra au seul ambassadeur et aux seuls consuls Français. (*Capitulation de 1604, art. 18 et 35. Capitulation de 1673, art. 16*

et 37). Si un Français a un démêlé avec quelque sujet du grand seigneur, le juge à qui en appartient la connoissance, ne pourra informer ni porter un jugement sans la participation de l'ambassadeur ou du consul de France, et sans qu'un interprète de la nation ne soit présent à la procédure, pour défendre les intérêts du Français. Celui-ci se hâtera cependant, de produire un interprète pour ne pas arrêter le cours de la justice. (*Capitulation de 1673, art. 36*). Il est ajouté que si la somme dont il peut être question, entre un Français et un sujet du grand seigneur, passe 4000 aspres, le procès ne sera jugé qu'à la Porte même. (*Art. 12. Capitulation de 1740, art. 26*). L'aspre est une petite pièce d'argent, qui vaut environ un sol et demi, monnaie de France.

Les contestations qui naissent entre les négocians Français et autres personnes, étant une fois jugées et terminées juridiquement, il ne sera plus permis d'y revenir par de nouvelles procédures. S'il étoit jugé à propos de revoir ces procès, ils ne seront décidés qu'à la Porte. (*Capitulation de 1740, art. 28*). S'il arrive que les consuls et les négocians Français aient quelque contestation avec les

consuls et les négocians d'une autre nation chrétienne, il leur sera permis, du consentement des deux parties, de renvoyer leur procès aux ambassadeurs qui résident à la Porte. Tant que le demandeur et le défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes de procès qui surviendront entr'eux, par-devant les pachas, cadis, &c. ceux-ci ne pourront les y forcer. (*Capitulation de 1740, art. 9*).

S'il arrive qu'on tue quelqu'un dans les quartiers où les Français résident, il est défendu de les molester, en leur demandant le prix du sang; à moins qu'on ne prouve en justice, qu'ils sont les auteurs du meurtre. (*Capitulation de 1673, art. 13*). Si quelque Turc refuse à l'ambassadeur ou aux consuls de France, de rendre les esclaves de leur nation, qu'il possède, il sera obligé de les envoyer à la Porte, afin qu'il soit décidé de leur sort. (*Capitulation de 1673, art. 33*). Le grand seigneur ni ses officiers, ne pourront s'emparer des effets d'un Français qui mourra sur les terres de l'empire Ottoman. Ils seront mis sous la garde de l'ambassadeur ou des consuls de France, et délivrés au légitime héritier du défunt. (*Capitula-*

tion de 1604, art. 23. *Capitulation de 1673*, art. 28).

Un Français, quel qu'il puisse être, qui aura embrassé la religion Mahométane, sera obligé de remettre à l'ambassadeur de France, aux consuls de cette nation ou à leur délégué, les effets de quelqu'autre Français, dont il se trouvera saisi. (*Capitulation de 1740*, art. 25).

Les officiers du grand seigneur n'empêcheront point les marchands Français de transporter en temps de paix, par terre, par mer, ou par les rivières du Danube ou Tanais, des marchandises non prohibées, soit qu'ils veuillent les faire sortir des états de l'empire Ottoman, soit qu'ils veuillent les y faire entrer. Bien entendu cependant, que les commerçans Français paieront, dans ces occasions, tous les droits auxquels les autres nations Franques sont soumises. (*Capitulation de 1740*, art. 16).

En considération de l'étroite et ancienne amitié qui règne entre l'empereur de France et la Porte, les marchandises chargées dans les ports de France, sur des bâtimens Français, pour les ports du grand seigneur, et celles qui seront chargées dans ceux-ci sur

des vaisseaux Français, pour être transportées dans les terres de la domination Française, seront exemptes du droit de mezeterie. (*Capitulation de 1740, art. 12*). Cet article met les Français en état d'étendre beaucoup leur commerce sur les terres du grand seigneur. Les personnes qui sentiront tout l'avantage qu'on en peut tirer, jugeront aisément du service que Villeneuve a rendu à sa patrie, en obtenant cette grâce.

Je ne parle point ici des différens droits d'entrée et de sortie que les Français, de même que les autres nations Franques, paient aux douanes du grand seigneur. Ces détails ne sont intéressans que pour les particuliers qui négocient dans le Levant, et je ne leur apprendrois rien de nouveau.

Les Français pourront faire toutes sortes de pêches sur les côtes de Barbarie, et en particulier dans les mers qui dépendent des royaumes de Tunis et d'Alger. (*Capitulation de 1604, art. 15*). Dans le treizième article de la capitulation de 1673, il n'est point parlé des mers d'Alger.

Les corsaires de Barbarie s'abstiendront d'attaquer les navires portant pavillon Français. Ils relâcheront ceux qu'ils auront pris, de

même que les prisonniers de cette nation auxquels ils restitueront tous leurs effets. En cas de contravention, la Porte ajoutera foi aux plaintes de l'empereur de France, et elle donnera ses ordres pour punir les délinquans. La France pourra châtier les Barbaresques en leur courant sus, sans que le grand seigneur en soit offensé. (*Capitulation de 1604, art. 14*). Dans la capitulation de 1673, article 12, il dit simplement que la France les châtiara en les privant de ses ports. Si les corsaires qui abordent dans les Echelles du Levant, font quelqu'injure ou quelque dommage aux Français qui y commercent, ils seront sévèrement punis par les officiers du grand seigneur. (*Capitulation de 1740, art. 38*).

Le commerce ne seroit point en sûreté contre les puissances de la côte d'Afrique, si l'on se contentoit de prendre à ce sujet des engagements avec la Porte. Ces pirates connoissent trop bien sa foiblesse sur mer pour reconnoître son prétendu empire. Aussi la France, l'Angleterre, les Provinces-Unies, &c. traitent-elles directement avec Tunis, Tripoli, Alger, &c. Cependant ces Barbaresques, n'observant leurs traités qu'autant qu'ils y sont forcés, s'exposent souvent à

être châtiés avec rigueur, et dans ces occasions, il est très-avantageux d'avoir contracté de telle façon avec le grand seigneur, qu'il ne puisse prendre leur défense. Le divan accorderoit d'autant plus volontiers sa protection aux corsaires de Barbarie, qu'il croiroit étendre son pouvoir, et qu'il ne demande pas mieux que de trouver des prétextes pour faire des avanies aux commerçans chrétiens, et en tirer quelques bourses.

Le brigandage des Africains est peut-être plus avantageux que nuisible aux grandes puissances; elles sont rarement attaquées. Tout le dommage retombe sur le commerce des petits états, qui sont obligés de renoncer à leurs entreprises, ou de donner une partie de leur gain aux nations, dont ils frètent les vaisseaux, et dont ils empruntent le pavillon.

Dans les traités qu'un prince chrétien passe avec les pirates d'Afrique, on convient toujours qu'on ne se fera de part et d'autre aucune injure ni aucun dommage sur mer; si les circonstances le demandent, on se promet même un secours mutuel. Les Barbaresques consentent à n'aborder un vaisseau de leur allié qu'avec une chaloupe, dans

laquelle , outre les rameurs , il ne pourra y avoir que deux hommes ; et ces deux hommes seuls peuvent entrer dans le navire pour le visiter et vérifier ses passeports. On renonce à la liberté d'arrêter un vaisseau de Tunis , d'Alger , de Salé , &c. muni d'un passeport de sa régence. Si on échoue sur les côtes de ces royaumes , l'équipage ne sera point fait esclave , et on lui restituera les effets qu'on aura sauvés.

Il arrive quelquefois qu'un Algérien qui a fait des prises sur un allié , va les vendre à Tunis ou à Maroc , tandis que les Tuniciens et les Marocains transportent à leur tour les leurs , à Alger ou à Tripoli. Pour arrêter cette fraude , il est important d'exiger du gouvernement un article par lequel il la désavoue , et s'engage même à donner , dans ce cas , une réparation satisfaisante à la partie lésée. Ces nations ne demandent que le plus léger prétexte pour violer leurs engagements ; on ne peut donc s'énoncer trop en détail avec elles , et sur-tout il faut leur donner l'exemple de la bonne foi en observant à la lettre tout ce dont on est convenu , et ne donner jamais asyle aux esclaves fugitifs qui se cachent dans des vaisseaux chrétiens.

Une puissance qui veut tenir un consul à Tripoli , à Alger , &c. stipule qu'il y jouira du droit des gens , en expliquant ce que c'est que ce droit ; car , les Barbaresques n'ont pas là-dessus les mêmes idées que nous. On convient que le consul sera seul juge de tous les différends qui pourront s'élever entre ceux de sa nation , et qu'il assistera au jugement de tous les procès que ceux-ci auront avec les naturels du pays , soit qu'il s'agisse d'affaire criminelle ou civile ; qu'il aura dans l'intérieur de sa maison le libre exercice de sa religion , et qu'il sera permis aux esclaves de sa communion d'y participer. Pour assurer le commerce , il faut convenir des droits qui se paieront aux douanes. On obtient sans peine des Barbaresques , l'entrée franche de toutes sortes d'armes à feu et de munitions de guerre. Ils se désistent assez aisément du droit de s'emparer des effets d'un étranger qui meurt chez eux. Ils promettent à un prince avec qui ils traitent de laisser à ses sujets la liberté de se retirer en cas de rupture ; mais cet article est presque toujours violé ; et il est rare que leur premier acte d'hostilité ne tombe pas sur le consul et les sujets de la nation dont ils ont à se plaindre , ou qui leur déclare

la guerre, et en cela ils ne font que suivre l'exemple scandaleux que la Porte leur a donné.

En traitant avec les puissances de la côte d'Afrique, on s'interdit quelquefois l'entrée de ses ports respectifs, à moins qu'on ne soit obligé par la tempête ou quelque autre accident, d'y chercher retraite. Dans ce cas-là même, les Barbaresques se soumettent à ne sortir du port qui leur aura été ouvert, que vingt-quatre heures après que les vaisseaux marchands qui étoient dans le même port, auront mis à la voile.

A N G L E T E R R E.

Je me bornerai à parler des privilèges que Mahomet IV accorda à Charles II et à ses sujets. Cette capitulation est du mois de septembre 1675, et en la renouvelant depuis, on n'y a fait aucun changement.

« De tous les princes, dit Ricaut, qui sont aussi éloignés de la Porte qu'est l'Angleterre, il n'y en a point qu'elle considère davantage que le roi de la Grande-Bretagne, non-seulement à cause de l'avantage que les états du grand seigneur tirent du commerce des
Anglais,

Anglais, qui fournissent cet empire, de plusieurs choses dont il a besoin ; mais parce qu'il est en réputation d'être puissant sur mer, et d'avoir quantité de vaisseaux, qui le rendent, quoique séparé de tout le reste du monde, frontière de toutes les terres et de tous les pays où touche l'Océan. »

Les Anglais jouiront dans toute l'étendue de l'empire Ottoman, des mêmes privilèges qui y ont été donnés aux Français et aux Vénitiens, (*article 18*) ; c'est-à-dire, que toutes les nations qui ne tiennent point d'ambassadeur ordinaire à la Porte, pourront aborder et commercer dans tous ses ports, sous le pavillon d'Angleterre, (*articles 1 et 33*) ; que les Anglais ne paieront point la taxe nommée karatche, et qu'ils pourront charger sur leurs vaisseaux toutes sortes de marchandises, à l'exception de la poudre à canon, des armes à feu, et autres, dont on se sert à la guerre, (*articles 13 et 22*).

Tout différend élevé entre les sujets de la couronne d'Angleterre, sera jugé par l'ambassadeur ou les consuls de la nation, (*article 16*). A l'égard des procès que quelque Anglais pourroit avoir avec des sujets du grand seigneur, on suivra les mêmes formalités dont je viens

de rendre compte dans l'article précédent, en parlant des Français, (*articles 10, 23 et 24*). S'il arrivoit qu'un Anglais, soit à cause de ses propres dettes, soit pour s'être rendu caution, s'absentât, se sauvât du pays, ou fit banqueroute, le créancier n'aura son recours que contre son débiteur, et ne pourra intenter action contre aucun autre Anglais, (*article 18*).

Les effets d'un Anglais, mort sur les terres de la Porte, ne seront point confisqués, (*article 26*). Tout sujet d'Angleterre fait esclave, sera remis en liberté sur la demande de l'ambassadeur ou des consuls de la nation, (*article 12*); et le grand seigneur obligera les corsaires et les pirates Levantins, à restituer les prises qu'ils auront faites sur les commerçans Anglais, (*article 19*).

PROVINCES-UNIES.

Ce n'est qu'en 1680 que les Hollandais, en vertu de la capitulation qu'ils obtinrent de la Porte, cessèrent de trafiquer dans le Levant, sous le pavillon des Anglais, et commencèrent à jouir des mêmes avantages qui ont été accordés aux Français et aux autres

nations les plus favorisées. Depuis ce temps , les états-généraux ont eu un crédit considérable à Constantinople ; par l'étendue de leur commerce , on y a jugé de la grandeur de leur puissance , et dans les congrès de Carlowitz et de Passarowitz , ils ont été , conjointement avec les Anglais , médiateurs des traités de paix que le grand seigneur y a faits , avec plusieurs puissances chrétiennes.

Je ne m'arrêterai point à parler des privilèges que les Hollandais ont obtenus. Leur ambassadeur jouit des mêmes franchises que celui d'Angleterre , et il a la même autorité sur les commerçans de sa république. En un mot , on peut appliquer aux sujets des Provinces-Unies tout ce qu'on vient de lire dans l'article des Anglais.

Mais , voulant donner quelque idée du commerce qui se fait dans les états du grand seigneur , il me suffira d'extraire ce qu'on trouve sur cette matière , dans un ouvrage intitulé : « Le Grand Trésor historique et politique du florissant Commerce des Hollandais. » De tous les ports , ou échelles que le grand seigneur a dans l'Archipel , dans les îles de Candie , de Chypre et de Rhodes , dans la Grèce , dans l'Asie et dans

l'Égypte, ceux de Constantinople, de Smirne, d'Alep et du Grand-Caire sont ceux où il se fait le plus grand commerce; mais celui de Smirne l'emporte par-dessus tous les autres, à cause des caravanes de Perse, et que la plus grande quantité de vaisseaux chrétiens y aborde.

Le commerce d'Égypte se fait presque tout au Grand-Caire; cette ville si célèbre est non-seulement le magasin général de toutes les marchandises que produit ce riche et vaste royaume, mais aussi de toutes celles qui y abordent encore du côté de la mer Rouge, des Indes Orientales, de la Perse et de l'Arabie heureuse, ainsi que de celles qui y viennent de quelques-unes des autres provinces de l'Afrique. Avec tout cela le commerce du Grand-Caire n'est plus que l'ombre de ce qu'il étoit avant que les Portugais eussent découvert les Indes Orientales.

Les principales marchandises qu'on porte au Levant, consistent en draperies de toutes sortes, en cochenille, indigo, et autres bois et drogues propres à la teinture; en étain, plomb, fer, acier, coton, vaches de Russie, et monnoie d'or et d'argent. Les draps et autres étoffes de laine ont toujours été le

plus gros article des marchandises que les Européens ont coutume d'envoyer au Levant, et dont une bonne partie est enlevée par les négocians des caravanes de Perse, qui les viennent prendre à Smirne, et qui les portent dans leur pays et dans la Tartarie.

Les épiceries que les Hollandais portent dans le Lévant, sont du girofle, de la muscade, de la canelle, du poivre, à quoi j'ajouterai le gingembre et le sucre. C'étoit des ports de Syrie et d'Egypte qu'on tiroit autrefois les épiceries; et par une révolution fort surprenante du commerce, les Hollandais, peuple du nord, après une navigation de plusieurs milliers de lieues qu'ils font faire à cette marchandise, l'apportent aujourd'hui dans les ports d'où les Européens la tiroient autrefois.

Les marchandises qu'on rapporte des Echelles du Levant, sont, pour la meilleure partie, des états du grand seigneur; et le surplus vient de l'apport qu'en font les caravanes des marchands de Perse et d'Arménie. Les principales d'entre toutes ces marchandises sont les soies plates ou filées, le poil de chèvre et de chameau, le coton et les toiles de coton, les cordouans, les cuirs, les camelots

de couleur, la cire, l'alun, les laines, le thé, le café, le sorbec, les raisins de Corinthe, l'azur, et presque toutes les drogues dont la médecine et l'apothicairerie peuvent avoir besoin.

L'article des cuirs et des maroquins est fort considérable; il s'en consomme beaucoup en Italie, aussi bien qu'en France, en Espagne, et même dans le Nord. Le commerce des drogues n'est pas moins important. La rhubarbe, la scamonée, le galbanum, l'hypoponée, la gomme aromatique, la tutie, &c. sont transportés à Smirne ou Alep, par les caravanes de Perse. Le Grand-Caire est aussi le magasin général de diverses sortes de gommes et de drogues; savoir, de l'encens, du séné, de la casse, de l'aloès, du sel ammoniac, et des tamarins, du café, du pignon, des plumes d'autruche, &c. Il ne faut pas oublier le mastic, qui ne se trouve que dans l'île de Chio, ni les raisins de Corinthe, et qu'on tire des îles de Zante et de Céphalonie.

M A I S O N D' A U T R I C H E .

Dans les traités que la maison d'Autriche a passés avec la Porte, depuis Ferdinand premier, jusqu'au règne de Léopold, on ne trouve aucun article qui règle les intérêts respectifs des deux puissances, par rapport au commerce. Elles convinrent à Carlowitz en 1699, que les sujets de la domination Autrichienne commerceroient librement dans tous les états du grand seigneur, et qu'ils y auroient les mêmes privilèges qui sont accordés aux nations les plus favorisées. (*Traité de Carlowitz, art. 14*).

Il n'étoit pas nécessaire alors de traiter sur cette matière d'une façon plus détaillée, les sujets de la maison d'Autriche ne faisant avec ceux de la Porte, qu'un très-petit commerce par les rivières de Hongrie. Les choses ont changé depuis de situation; et par la paix d'Utrecht, l'empereur Charles IV, ayant réuni à ses anciens domaines les Pays-Bas Espagnols et une grande partie de l'Italie, songea à favoriser le commerce avantageux que ses nouveaux sujets pouvoient faire dans le Levant. Les succès qu'il eut en Hongrie

contre les Turcs, pendant les campagnes de 1717 et 1718, le mirent en état de tout obtenir du grand seigneur.

Les sujets de l'empereur Charles VI (*sous ce nom sont compris les Allemands, les Hongrois, les Italiens et les habitans des Pays-Bas*), pourront librement commercer par terre et par mer dans tous les états du grand seigneur, y porter leurs marchandises, et en transporter de toutes les espèces, excepté celles qui sont nécessaires à la guerre, comme la poudre à canon, les armes à feu, &c. Ils ne paieront pas aux douanes des droits plus forts que la nation la plus amie. (*Traité de paix de Passarowitz, article 13. Traité de commerce de Passarowitz, articles 1, 3 et 4*).

Les deux contractans pourront commercer sur le Danube. Il sera libre aux sujets de l'empereur, d'entrer dans la mer Noire, et de vendre leurs marchandises dans toutes les places de cette côte, qu'ils jugeront à propos. (*Traité de commerce de Passarowitz, article 2*).

Il n'est point de nation plus à portée que la Hongroise, de s'emparer du commerce de la mer Noire. Les Anglais, les Français, les Italiens, ni les Hollandais n'en fréquentent

point les ports; et cependant, il n'y a peut-être point de branche de commerce en Europe, qui fut d'un produit plus considérable. Les Turcs et les Grecs de Constantinople qui font tout ce trafic, et qui n'ont point de fonds pour l'entretenir, prennent de l'argent à retour de voyage, à 30 et 40 pour cent, quoique leurs voyages ne durent que deux, trois ou quatre mois au plus. Malgré de si forts intérêts, ils ne laissent pas, tous frais faits, de gagner 40 ou 50 pour cent. Les produits de ce commerce seroient encore plus considérables, si les pilotes Levantins, plus exercés dans leur art, ne faisoient pas souvent naufrage. Une compagnie établie dans les échelles de la mer Noire, pourroit faire des profits d'autant plus grands, qu'elle acheteroit les marchandises du pays à leur récolte, et qu'elle auroit la faculté d'attendre les temps les plus favorables, pour débiter celles qu'elle auroit apportées. Caffa, Azoff, Kily, Trébisonde et Angora sont des places très-importantes; et si je rapportois ici tout ce que des marchands chrétiens pourroient y débiter, en échange des marchandises et des denrées du pays, on seroit surpris avec raison, de l'indifférence que les nations les

plus commerçantes, ont jusqu'à présent montrée à cet égard.

Les ministres que l'empereur tiendra à la Porte, jouiront de tous les droits accordés à ceux des autres provinces. On leur donnera même quelque distinction particulière. Ils pourront amener avec eux des interprètes, et leurs courriers ne seront jamais arrêtés. (*Traité de paix de Passarowitz, art. 18*).

L'empereur établira des consuls, vice-consuls, interprètes, facteurs, &c. dans tous les lieux où d'autres princes chrétiens en tiennent. (*Traité de paix de Passarowitz, art. 13. Traité de commerce de Passarowitz, art. 5*). Les sujets de la cour de Vienne seront exempts du karatche, et la Porte ne s'emparera pas des effets de ceux qui mourront dans ses domaines. Dans les endroits où la cour de Vienne ne voudra établir qu'un interprète, il y jouira de toutes les franchises et de tous les droits accordés aux consuls. A l'égard des démêlés que les sujets de l'empereur peuvent avoir ensemble, ou avec les sujets du grand seigneur, on stipule les mêmes conditions qui ont été arrêtées, dans le même cas, pour les Français et pour les Anglais. Il est dit cependant que si la

somme qui cause un procès entre un commerçant Autrichien et un sujet de la Porte, passe 3000 aspres , l'affaire sera renvoyée et jugée au divan. (*Traité de commerce de Passarowitz , art. 5*).

Le grand seigneur pourra établir sur les terres de l'empereur des *Sachbender*, (ce sont des espèces de consuls ,) pour la sûreté et l'avantage de ses commerçans. Ils seront protégés par le gouvernement, jouiront du droit des gens , et prendront sous leur garde , les effets des sujets de la Porte, qui mourront sur les terres de l'empereur. (*Traité de commerce de Passarowitz , art. 6*).

Le grand seigneur défendra expressément à ceux de Tunis , d'Alger , de Dulcinium , d'attaquer les navires qui porteront pavillon Autrichien. En cas de contravention, il les châtiara sévèrement, et les forcera à restituer leurs prises. (*Traité de paix de Passarowitz , art. 13*).

Le grand seigneur ne se vengera jamais sur les marchands Autrichiens , des déprédations et captures que l'ordre de Malte aura faites sur les Turcs , ou sur les autres sujets de la Porte. (*Traité de commerce de Passarowitz , art. 4*).

Si quelque sujet de l'empereur est pris sur un vaisseau de corsaires, on lui rendra la liberté. Si quelque sujet du même prince, constitué en place, ou simple marchand, est accusé d'avoir embrassé le mahométisme, cette accusation sera vaine, jusqu'à ce qu'il avoue devant le consul ou l'interprète, qu'il professe en effet, la religion de Mahomet; et ce changement ne l'autorisera point à ne pas payer ses dettes. (*Traité de commerce de Passarowitz, art. 16*).

Les commerçans de Perse, qui voudront aller dans les états de l'empereur par la mer Noire et le Danube, et retourner par cette même route, dans leur pays, ne paieront, outre l'impôt appelé Reffie, que le cinq pour cent de leurs marchandises, et ils ne le paieront qu'à une seule douane. (*Traité de commerce de Passarowitz, art. 19*).

En cas de rupture entre les deux puissances contractantes, leurs sujets seront respectivement avertis de se retirer; mais on leur laissera le temps de payer leurs dettes, et de recevoir ce qui leur sera dû. (*Traité de commerce de Passarowitz, art. 18*).

N A P L E S .

On vient de voir que les deux Siciles sont comprises dans le traité de Passarowitz, et quoiqu'elles eussent changé de maître par la paix de Vienne de 1738, les sujets de ce royaume pouvoient continuer leur commerce dans les domaines du grand seigneur, sous la protection de la maison d'Autriche. Cet avantage parut suspect à la nouvelle cour de Naples, et don Carlos jugea qu'il étoit plus digne de lui, et plus utile à son peuple, de traiter directement avec la Porte, et d'y entretenir un ministre. Le marquis Finochetti fut chargé de cette négociation; et malgré les obstacles que lui opposèrent quelques puissances qui ont du crédit à Constantinople, il y fit un traité avantageux en 1739.

Il y aura une paix perpétuelle entre la couronne de Naples et la Porte Ottomane. Leurs sujets commerceront avec liberté, les uns chez les autres, et seront respectivement traités comme la nation la plus favorisée. En cas de rupture, il leur sera permis de se transporter avec leurs effets, où bon leur

semblera. Les sujets du roi des deux Siciles seront exempts du karatche, et traités, à l'égard des douanes, comme les Français, les Anglais et les Hollandais, (articles 1, 2, 10 et 21). Les consuls, vice-consuls et interprètes Napolitains, qui seront établis sur les terres du grand seigneur, jouiront de tous les privilèges du droit des gens. La Porte établira des *Sachbender* dans les états du roi de Naples. A l'égard de leurs querelles particulières, les Napolitains ne reconnoîtront point d'autres juges que l'ambassadeur ou les consuls de leur nation. En cas de mort, leurs effets ne seront point confisqués, (articles 3, 4, 5 et 7). Le grand seigneur défendra, sous des peines très-sévères, aux corsaires de Barbarie et des côtes de la mer Adriatique, de troubler le commerce des Napolitains; les prises faites par les pirates, seront restituées. Si le roi des deux Siciles ne peut empêcher que les vaisseaux de Malte, du pape, de Gênes et ceux de l'inquisition d'Espagne, avec commission du roi catholique, ne fassent des courses dans l'Archipel, il en donnera avis à la Porte, par écrit, afin qu'elle puisse prendre ses mesures en conformité. L'un des contractans ne recevra point dans ses ports,

les ennemis de l'autre , et leur refusera tout secours direct ou indirect.

Articles 17 , 18 et séparé). A l'égard des procès que les sujets de la Porte peuvent avoir avec ceux des deux Siciles , l'ordre de la procédure doit être le même que s'il étoit question d'un Français ou d'un Anglais , (*articles 5 et 6*). Les Napolitains pourront exercer leur religion dans toute l'étendue de l'empire Ottoman , (*article 4*). Quand des vaisseaux de guerre de la couronne de Naples en rencontreront de la Porte , ils commenceront le salut , en déployant leur pavillon et en tirant leur canon : honneurs qui leur seront aussi-tôt rendus. Les navires marchands des deux puissances , observeront entr'eux le même ordre en se rencontrant , (*article 11*). Je passe sous le silence quelques autres articles moins importans ; mais je remarquerai que n'étant point parlé dans ce traité , du rang que devoit tenir à la Porte , le ministre du roi des deux Siciles , cette matière devint l'objet d'une seconde négociation. Le marquis Finochetti ne se conduisit pas avec moins d'habileté dans celle-ci que dans la première ; et il fut arrêté que , pour prévenir toutes les dis-

putes qui pourroient naître au sujet de la précédente, dans les visites publiques qu'on rend à la Porte, le ministre du roi de Naples, de quelque caractère qu'il fût revêtu, feroit ses visites huit jours avant ou huit jours après que les ministres, soit ambassadeurs, soit envoyés des autres princes chrétiens, auroient fait les leurs.

V É N I S E.

La république de Venise sera libre de rappeler et de changer à son gré l'ambassadeur, ou le baile, qu'elle tient à la Porte. Tout ce que ce ministre et les consuls, interprètes, &c. acheteront pour l'usage de leur maison, ne paiera aucun impôt. (*Traité de Passarowitz, art. 14*). Le dix-huitième article de ce traité, établit le droit du baile et des consuls sur les commerçans de leur nation, dont ils sont les seuls juges, et règle la procédure qui sera suivie dans les procès que quelque sujet de la Porte intentera contre un Vénitien : ce sont les mêmes privilèges qui ont été accordés aux Français. La république est traitée sur les terres du grand seigneur comme la nation la plus favorisée ;

favorisée ; ses commerçans ne paieront point le karatche, tant qu'ils n'y seront pas établis à demeure ; et en cas de mort, leurs effets seront confiés au baile ou aux consuls, qui les remettront au légitime héritier. (*Traité de Passarowitz, articles 13 et 25*).

Un marchand Vénitien ne pourra partir de Constantinople, pour quelque Echelle du Levant que ce soit, sans le sauf-conduit du baile de sa république. (*Traité de Passarowitz, art. 13*).

Les vaisseaux portant pavillon de Saint-Marc ne seront point insultés. Le grand seigneur enjoindra à ceux de Tripoli, d'Alger et de Tunis, de les respecter, de même que les terres de Venise. On ôtera leurs galères aux pirates de Dulcinium. Les uns et les autres seront forcés à réparer les torts qu'ils auront faits aux sujets de la république. Les commerçans des côtes de Barbarie ou d'ailleurs, qui professent la religion de Mahomet, seront reçus dans les ports de la seigneurie de Venise ; et en payant les droits ordinaires, ne recevront aucune avanie, et pourront continuer leur route à leur gré. (*Traité de Passarowitz, art. 15, 19 et 20*).

La république continuera l'ancien commerce qu'elle fait au Caire. Les deux flottes marchandes qu'elle y envoie, de même que dans quelques autres ports, seront plus ou moins considérables, selon qu'elle le jugera à propos. Leur départ ne pourra être retardé, et elles ne paieront point les droits nouvellement établis. (*Traité de Passarowitz, article 21*).

Les vaisseaux de la république n'entreront point dans les ports du grand seigneur, sans le consentement de l'officier qui y commande, et qu'ils n'aient fait le salut ordinaire, à moins qu'ils ne soient poursuivis par des pirates, ou battus par la tempête. Si les Vénitiens s'emparent de quelques corsaires, ils ne pourront les faire mourir; on les remettra à la Porte, qui se charge de les punir. (*Traité de Passarowitz, article 23*).

Si un marchand ou un capitaine de navire Vénitien se faisoit mahométan, on ne lui fera aucune insulte; mais il sera obligé de payer ses dettes, de remettre entre les mains du baile ou des consuls, les marchandises qui appartiennent aux sujets de la république, et de rendre le vaisseau, dont on lui avoit confié le commandement. Dans le cas que

l'esclave d'un Vénitien s'échappe et embrasse le mahométisme , il sera obligé de donner 1000 aspres à son maître ; on le rendra , s'il reste chrétien. Un esclave Turc , qui se sauvera sur les terres de la république , n'y aura asyle qu'en se faisant chrétien , et en donnant 1000 aspres à son maître. (*Traité de Passarowitz , art. 25 et 26*).

S U È D E .

Les Suédois n'ont pas avec la Porte des capitulations moins avantageuses que les autres puissances de la chrétienté. J'ai entre les mains quelques-uns de leurs anciens traités. Mais il seroit inutile d'en rendre compte, et je me borne à parler de celui qui a été conclu à Constantinople dans le mois de janvier 1737. Les sujets de la couronne de Suède jouiront sur les terres de l'empire Ottoman, de tous les privilèges accordés, ou qu'on donnera dans la suite à la nation la plus favorisée. Entrer dans un plus grand détail, ce seroit ne répéter que les mêmes conventions qu'on a vues dans les articles de la France, de l'Angleterre et de la maison d'Autriche.

La couronne de Suède et la Porte Ottomane ont conclu à Constantinople, le 22 décembre 1739, une alliance perpétuelle contre la Russie. Elles se promettent une amitié constante et fidelle. (*Traité de Constantinople, art. 1*).

Si, par quelque événement imprévu, la cour de Pétersbourg viole les conditions convenues de la paix, soit en menaçant une des puissances contractantes, soit en commettant contr'elles quelque hostilité, elles concerteront sans délai, et prendront ensemble les mesures les plus propres à terminer les différends élevés, et repousser les insultes. (*Article 2*).

Si on avoit quelque soupçon bien fondé, que la Russie voulût rompre avec la Suède ou avec le grand seigneur, ces deux puissances n'oublieront rien pour entretenir la tranquillité publique. Mais en cas qu'elles prévissent que le succès ne dût pas répondre à leurs espérances, elles prendront ensemble les armes, et feront tous leurs efforts pour se procurer une prompte et entière satisfaction. (*Traité de Constantinople, art. 4*).

Il est répété plusieurs fois dans ce traité, que l'alliance des Suédois et des Turcs n'est

que défensive; mais à la manière dont leurs conventions sont rendues, on juge sans peine, qu'ils ont aussi voulu faire une ligue offensive. Les traités de défense ne portent que sur le cas d'une rupture ouverte. Quand on veut écouter des soupçons et se rendre le maître d'interpréter les intentions d'un voisin, c'est se donner le droit de rompre à son gré avec lui, et d'exiger de son allié des secours. *Si imperium Russiæ, quod Deus avertat, pacem cum hisce confœderatis imperiis factam rumpere, istorumque tranquillitatem aliquo modo perturbare voluerit, hocque verum et evidens fuerit, tunc temporis ambo et confœderata imperia, &c.* Je laisse à juger au lecteur, du sens naturel de ces expressions.

Les injures que la Russie pourra faire à l'un ou à l'autre des contractans, seront réputées faites à tous les deux. Ils attaqueront l'agresseur, par mer et par terre, avec les forces nécessaires pour obtenir une juste satisfaction. Dans ce cas, la Suède ni la Porte ne pourront conclure leur paix séparément. (*Traité de Constantinople, articles 5 et 6*).

Les régences d'Alger, de Tunis et de Tripoli, seront instruites de cette alliance; et

il leur sera ordonné de s'y conformer. (*Traité de Constantinople, art. 8*).

Le traité de commerce passé entre la Suède et la Porte en 1737. est confirmé dans tous ses articles; et les Suédois jouiront sur les terres Ottomanes, de toutes les mêmes immunités et prérogatives que les sujets des puissances les plus amies. (*Preamble du traité de Constantinople, et article 9*). Dans la guerre qui survint entre la Russie et la Suède, peu de temps après la conclusion du traité de Constantinople, le grand seigneur, inquiété par la Perse, ne fit aucun acte d'hostilité contre la cour de Pétersbourg, mais il paya des subsides considérables aux Suédois.

P R U S S E.

Ce n'est que pendant la guerre de 1756, que la cour de Berlin a commencé à lier une correspondance particulière avec la Porte. Quelques personnes prétendent qu'elle l'avoit fait entrer dans ses vues, et que le divan étoit prêt à commencer les hostilités contre la Russie, quand l'impératrice Elisabeth mourut. Quoiqu'il en soit, on ne peut douter que le roi de Prusse n'ait fait un

traité de commerce avec le grand seigneur. Je ne l'ai point eu entre les mains; mais on peut assurer, sans crainte de se tromper, que ce prince, à qui la Porte donne des marques de la plus grande considération, et vient d'envoyer un ambassadeur, a obtenu pour ses sujets, tous les avantages de commerce qui ont été accordés aux autres nations, et dont je viens de rendre compte.

P A I X D E V A S W A R ,

En 1664.

Le courage des armées Ottomanes fit seul les premiers succès de l'Empire, et empêcha qu'il ne succombât sous les vices de son gouvernement; mais, ainsi qu'on l'a vu dans les remarques que j'ai mises à la tête de ce chapitre, l'esprit de révolte et de sédition se glissa dans les troupes, et dès ce moment, la discipline ne put plus être observée avec la même rigidité. Les Turcs, occupés chez eux par leurs querelles domestiques, furent moins redoutables à leurs voisins. On devoit bientôt commettre les fautes les plus graves, puisque les négligences commençoient à être

impunies; et les historiens nous apprennent que Soliman premier feignoit de ne pas voir quelques abus qu'il n'osoit réprimer.

Tant que les sultans commandèrent en personne les armées, leur présence et leur exemple suspendirent la décadence de la discipline et du courage; quand ils s'ensevelirent dans leur sérail, l'insolence des soldats ne connut point de bornes. Pour les punir, il auroit fallu être leur maître, et ils étoient assez hardis pour disposer du gouvernement: comme la discipline fait naître le courage, l'insolence produit l'avilissement et la lâcheté.

« Quoiqu'en général, dit Ricaut, ce soit encore la même chose qu'autrefois, à l'égard des charges militaires et de la milice, ceux qui les possèdent, y ont introduit tant d'abus et tant de licence, que tout ce qui se pratique aujourd'hui n'a rien de l'ancienne discipline. Les officiers, pour le moindre sujet, font des *ostorakes*, c'est-à-dire, des gens qui ont la paie et les privilèges des soldats, et qui sont cependant dispensés d'aller à la guerre. Cela s'obtient facilement pour un peu d'argent, ou pour quelque petite plaie qu'ils auront reçue autrefois; ce qui est pourtant tout-à-fait contraire à leur première institu-

tion, qui avoit destiné ces sortes de grâces pour les soldats estropiés et hors d'état de servir. On voit par-là qu'il y a maintenant parmi les Turcs, un nombre prodigieux de soldats sains et vigoureux, sous le nom de mortes paies, qui ne servent qu'à épuiser les finances du grand seigneur et en diminuer les forces.

Les officiers souffrent, quand ils vont d'une province à l'autre, qu'il se détache des partis de vingt et trente chevaux, qui font des courses de côté et d'autre, et qui, après avoir vécu à discrétion chez les paysans, leur font donner par force, de l'argent et des habits, et emmènent leurs enfans, qu'ils vendent pour esclaves.

Les janissaires se marient avec toute sorte de liberté; ils se dispensent du devoir de leurs chambres, pour s'appliquer à des métiers qui puissent leur fournir de quoi faire subsister leurs familles, qu'ils ne peuvent nourrir du peu d'aspres qu'on leur donne, ce qui les amollit et leur fait perdre les pensées de la guerre. J'ai vu de mon temps, qu'ils l'avoient tellement en horreur, que plusieurs offroient des présens assez considérables pour se dispenser d'aller servir en Candie et en Hongrie.

Ces désordres sont cause qu'ils ont une telle aversion pour la guerre, que le bruit de celles dont nous venons de parler, causa un mécontentement si général à Constantinople, que, si on n'y eût remédié de bonne heure, il auroit causé un soulèvement général parmi les gens de guerre.

L'avarice des officiers a encore introduit parmi eux, une autre sorte de corruption fort dangereuse, qui est de recevoir au nombre des spahis et des janissaires, plusieurs personnes qui ne sont point enrôlées sur les registres des autres soldats. Ce qui fait qu'une infinité de vagabonds et de scélérats sont protégés, comme s'ils étoient actuellement dans le service, et que l'honneur militaire que l'on rendoit autrefois aux véritables soldats, est entièrement prostitué.

Les ministres des sultans ayant reconnu combien il étoit dangereux d'avoir dans la ville capitale de l'Empire, une armée insolente qui étoit rarement bien avec la cour, ils se sont appliqués uniquement à diminuer peu-à-peu la puissance de cette milice, en faisant périr les vieux soldats, et en les perdant de réputation dans le monde.

Les moyens dont on se sert pour ruiner les

janissaires sont évidens et manifestes ; premièrement , on les emploie dans toutes sortes de services bas et serviles , ce qui leur ôte le cœur ; et on les expose dans toutes les occasions les plus hasardeuses , afin de les y faire périr. C'est ainsi que les plus braves soldats de cette milice sont péris dans la guerre , et quantité d'autres sur la mer , où ils n'avoient pas accoutumé de servir.

En second lieu , la ruine de l'ancienne milice a causé un désordre dans leur discipline , qui ne leur est pas moins funeste que le premier. C'est que les Agiamoglans , qui étoient obligés autrefois de faire un noviciat de six ou sept années , en sont quitte maintenant pour un d'un an , ou d'un an et demi ; parce qu'autrement on ne pourroit pas fournir à ce qu'il en faut à la guerre. J'en ai connu que l'on a fait tout d'un coup janissaires pour envoyer en Candie , que j'avois vus un peu auparavant porte-faix et fendeurs de bois dans l'arsenal , et exercer différens métiers bas et mécaniques , sans avoir appris à manier un mousquet , ou à faire le moindre exercice des armes.

En troisième lieu , pour ne pas dépeupler les endroits de l'Europe , qui sont sous la domination du Turc , en prenant tous les trois

ans , les enfans de tribut , pour le service du grand seigneur , on a abandonné cette ancienne coutume , en quoi consistoit la principale conservation des janissaires et de leur discipline. Au lieu de cela , on prend aujourd'hui des vagabonds d'Asie et d'ailleurs , qui se produisent eux-mêmes , et on en fait des janissaires , quand ils ont fait six mois de noviciat. Comme ces gens-là ne sont pas accoutumés au travail , ils ne peuvent souffrir les fatigues de la guerre , et désertent à la première occasion favorable qui se présente.

En quatrième lieu , les princes ont fait mourir , ou pour leurs crimes , ou pour la jalousie qu'ils en avoient , les anciens officiers de ce corps-là , qui étoient parvenus par degrés et par les voies d'honneur , de simples soldats , aux charges considérables ; et ont rempli leurs places , d'enfans de Constantinople , élevés dans la mollesse et dans la fainéantise. A quoi on peut ajouter , qu'ils achètent des premiers officiers , à force d'argent ou de présens , les premières places qui ne se donnoient qu'au service et à la valeur.

En cinquième lieu , afin de hâter la ruine de ce vieux corps , et lui faire perdre sa

fierté et son courage, on n'oblige plus aussi sévèrement que l'on faisoit autrefois, les janissaires à demeurer dans leurs chambres. Au contraire, on les en dispense, sous prétexte de pauvreté, parce que leur paie ne suffit pas pour entretenir et faire subsister leurs familles; on leur permet de travailler de toutes sortes de métiers, et de faire des bassesses pour peu d'argent, qui leur font négliger l'exercice des armes, et perdre tout-à-fait les pensées qu'ils peuvent avoir pour la guerre.

En sixième lieu, l'espoir de la récompense et la crainte des châtimens, qui servent à encourager les hommes à faire de bonnes actions, et qui les empêchent d'en faire de mauvaises, ne se pratiquent plus aujourd'hui à l'égard des janissaires. Il n'y en a aucun qui puisse espérer d'être avancé, s'il ne donne de l'argent à ses officiers, ni qui puisse obtenir dispense d'aller à la guerre, et de jouir de ses gages ordinaires, comme ostorake ou vétéran, quoique couvert de blessures et accablé de vieillesse. Les enfans des officiers, au contraire, sont assez souvent faits ostorakes dans le berceau, et des soldats jeunes et vigoureux dispensés pour de l'argent ou

par faveur d'aller à la guerre, quoiqu'ils soient payés pour cela.

Mais, comme si tout ce que nous venons de dire ne suffisoit pas pour faire perdre à ces gens-là le courage et la réputation, on croit que le Grand-Kupriuli n'entreprit la dernière guerre d'Allemagne, qu'il conseilla avant sa mort à son fils de continuer, que pour achever de ruiner entièrement les anciens spahis et les anciens janissaires, comme un des plus grands biens qui pouvoit arriver à l'empire; parce que la ruine de ces vieux soldats donneroit lieu à une nouvelle milice, qui seroit plus obéissante et plus aisée à gouverner.

Ce dessein a si bien réussi dans la dernière guerre de Hongrie, terminée en 1664, qu'il s'y est fait une furieuse tuerie de spahis et de janissaires, que l'on commandoit en tous les lieux d'où on croyoit qu'ils ne devoient point revenir. Les plus vaillans couroient à leur ruine, pensant faire voir leur courage; et une bonne partie des meilleurs officiers des troupes frontières périrent avec eux. Cela diminue assurément beaucoup les forces de l'empire; mais le premier visir exécute ce qu'il s'est proposé, et ce que son père, à ce qu'on dit, lui a conseillé avant

que de mourir. Quoique la fierté des janissaires soit fort mortifiée , et qu'ils soient maintenant réduits à souffrir qu'on les gouverne , le sultan qui règne à présent , (Mahomet IV) ne peut pourtant oublier la peur qu'ils lui ont faite dans son enfance , et selon toute apparence , il ne se fierà jamais à eux et demeurera le moins qu'il pourra à Constantinople , à cause des chambres qu'ils y ont , et où se sont formées toutes les entreprises et toutes les conspirations qui ont été faites contre lui , contre son père et contre ses prédécesseurs. »

La paix de Vaswar , connue aussi sous le nom de paix de Thèmeswar , fut conclue entre l'empereur Léopold et Mahomet IV , le 10 août 1664. Quelques historiens en rejettent la date au 17 du mois suivant. On vient de voir les motifs qui firent entreprendre cette guerre au visir Kupriuli ; mais le prétexte , dont le divan colora l'entrée des Turcs en Transilvanie , fut de punir George Ragotzki , dont on feignit de soupçonner la fidélité , et qui , malgré les défenses de la Porte , avoit voulu prendre part à la guerre des Suédois et des Polonais. Ce prince , défait à la bataille de Fogaraz , fut déposé , et l'armée ottomane entra en Hongrie ,

où elle obtint d'abord plusieurs succès , mais la célèbre bataille de Saint-Godart, donnée le premier août 1664 , répandit une telle consternation dans l'armée des infidèles , qu'elle demanda hautement la paix , et se seroit révoltée , si le grand-visir qui la commandoit , ne se fût hâté de traiter avec la cour de Vienne.

La Transilvanie demeurera dans ses anciennes limites , et continuera à jouir de tous ses privilèges , sous le commandement de Michel Apaffi. (*Traité de Vaswar , art. 1.*)

L'empereur Léopold pourra fortifier Gutta et Nitra , et on rasera les fortifications de Zechehid. (*Traité de Vaswar , art. 2 et 7.*)

Les territoires de Zatmar et de Zabolch , qui avoient été cédés au prince Ragotzski , seront donnés à l'empereur ; et le grand-seigneur restera maître de Varadin et de Newhausel. (*Traité de Vaswar , art. 6 et 8.*)

La paix , ou plutôt la trêve de Vaswar , n'avoit été faite que pour vingt ans : elle fut renouvelée pour vingt autres années , par le traité que Léopold et Mahomet IV signèrent à Constantinople en 1681.

Il sera permis aux deux puissances contractantes de réparer les fortifications qui couvrent leurs frontières , mais il leur est défendu d'en construire

construire de nouvelles. (*Traité de Constantinople, art. 5.*)

Le grand seigneur et le prince de Transilvanie ne pourront lever aucune contribution sur les territoires de Zatmar et de Zabolch, et ne prendront aucun droit sur les autres pays qui appartiennent à l'empereur Léopold. (*Traité de Constantinople, art. 6.*)

Quand la couronne de Transilvanie sera vacante, qu'il soit permis aux états du pays de s'assembler selon leurs coutumes anciennes pour se choisir librement un prince. Cette principauté sera maintenue dans la jouissance de tous ses droits et de ses prérogatives. (*Traité de Constantinople, art. 7.*)

Les religieux de la communion Romaine, qui sont établis dans la partie de la Hongrie soumise aux Turcs, continueront à exercer leurs fonctions, sans être molestés par les officiers de la Porte. (*Traité de Constantinople, art. 7.*)

Le comte de Montécuculli rapporte dans ses mémoires, que les Turcs ne font jamais la paix avec les chrétiens, sans en demander pardon à Dieu, et représenter humblement à leur prophète, qu'ils y sont forcés par la nécessité. Mahomet a établi sa religion, les

armes à la main , il a ordonné à ses sectateurs de l'étendre par la même voie ; et tant que les Turcs ont eu des troupes assez bien disciplinées et assez braves pour faire heureusement la guerre et s'agrandir , ils ont dû croire qu'ils pécheroient contre ce précepte , s'ils faisoient une paix définitive avec les chrétiens : et de-là est née leur méthode , de ne conclure que des trêves passagères , et bornées à un certain nombre d'années.

Toute religion sait se prêter aux besoins de la politique ; et depuis que le grand seigneur et ses ministres se sont vus dans la nécessité d'avilir les milices , et n'ont pu , après la guerre de Candie , rétablir leurs forces de mer , leur ambition militaire a dû peu-à-peu diminuer ; et le moufti , les mollahs et les imans ont établi des principes plus conformes au droit de la nature et à la règle de la raison. Depuis plus d'un demi siècle , les Turcs ne sont pas en effet , des voisins plus ambitieux ou plus inquiets que les autres peuples de l'Europe qui professent une religion de paix , d'union et de charité. Ils commencent à faire quelquefois des paix perpétuelles ; et ce qui doit paroître une espèce de prodige , la Porte , dans la guerre de 1741 , invita elle-

même les princes chrétiens à se réconcilier et leur offrit sa médiation.

La lettre que le grand visir écrivit à ce sujet aux différentes puissances de l'Europe, mérite d'être connue. On y voit une doctrine bien différente de celle que le fanatisme, l'ambition et le mépris pour les chrétiens, inspiroient autrefois aux sultans. Selon le grand visir, il y a une société générale entre les hommes ; les états ne sont que les membres divers du même corps, et la guerre est un remède auquel il ne faut avoir recours qu'à la dernière extrémité, et qu'on ne doit employer que pour rétablir l'harmonie entre les parties de la société. La paix est la source de toute félicité, elle est agréable à Dieu, utile aux hommes ; et après la vie éternelle, elle doit être l'objet et la fin que se proposent les princes qui aiment la justice. Le visir entre ensuite dans le détail des maux qui accompagnent la guerre, des campagnes arrosées par des ruisseaux de sang, des maladies contagieuses qui se communiquent même aux animaux, le commerce entre les nations détruit, des filles violées et déshonorées. C'est pour arrêter le cours de tant de maux et remplir les vues de Dieu, dont

le grand seigneur est l'ombre sur terre, qu'il invite les princes chrétiens à se réconcilier, et leur offre sa puissante médiation.

P A I X D E C A N D I E ,

En 1669.

Le gouverneur de Candie, île qui appartenoit aux Vénitiens, ayant donné retraite à quelques galères de Malthe qui avoient fait une prise considérable sur les Turcs, le sultan Ibrahim entreprit pour se venger d'en faire la conquête. Sa flotte y aborda en 1645, et son armée ouvrit la campagne par le siège de la Canée. Tout étoit soumis, et il ne restoit plus qu'à s'emparer de la ville même de Candie, quand les janissaires firent perdre la vie à Ibrahim. Son successeur, occupé de la guerre de Hongrie, négligea d'abord cette entreprise; mais après la paix de Vaswar, il comprit qu'il falloit chasser entièrement les Vénitiens de l'île, s'il vouloit conserver ce qu'il y avoit acquis.

Mahomet IV fit les plus grands préparatifs pour assiéger Candie, et les Vénitiens se disposèrent à une vigoureuse résistance. Le siège

de cette place est un des plus mémorables que présente l'histoire. Elle résistoit depuis près de deux ans et demi à toutes les forces de l'empire Ottoman ; les Turcs , lassés de faire des efforts inutiles , ne demandoient qu'à abandonner leur entreprise ; et le grand-visir étoit prêt de céder à des murmures qui annonçoient une révolte , lorsque Candie , s'il en faut croire le prince Démétrius Cantimir , se rendit , le 5 septembre 1669 , à la ruse d'un interprète de la cour Ottomane , qui professoit la religion chrétienne.

Cet homme , que l'historien appelle Panajot , ayant obtenu de Morosini , gouverneur de Candie , une conférence secrète , feignit , dit-on , la plus vive douleur de la situation où se trouvoient les Vénitiens , et des succès que la providence accordoit aux infidèles pour punir les chrétiens. Après s'être insinué de la sorte dans l'esprit du gouverneur , Panajot lui révéla que le roi de France , qui regardoit les Vénitiens comme ses mortels ennemis , ne faisoit semblant de les protéger que pour les perdre ; qu'il envoyoit une flotte au secours de Candie ; mais que son perfide amiral avoit ordre de remettre la ville aux Turcs dès qu'il y seroit entré , et d'en envoyer la garnison

prisonnière en France ; c'étoit pour ce service signalé que les Français vouloient à la fois resserrer les nœuds de leur ancienne alliance avec la Porte, et se venger de leurs ennemis. Je m'arrête trop long-temps sur cette anecdote ridicule. Peut-on croire que Morosini ait été la dupe d'une fourberie si mal imaginée, et qui n'auroit pas trompé le paysan le plus grossier de la Lombardie ?

Candie se rendit, parce qu'elle ne pouvoit plus se défendre, et que la garnison avoit épuisé toutes les ressources de l'art, du courage et du désespoir. La république de Venise augmenta sa gloire en succombant, et la Porte perdit sa réputation en triomphant, parce que ses succès vinrent trop tard et furent achetés trop chèrement. Les Vénitiens sont bien vengés de la perte qu'ils ont faite. La guerre de Candie a ruiné la marine des Turcs, et depuis il leur a été impossible de la rétablir. Ils ont perdu devant Candie plus de deux cent mille hommes, et c'est à cette époque que leur milice, perdant son ancienne discipline, a été infectée de tous les vices que Ricaut lui reproche.

Il y aura une trêve de trente ans entre la république de Venise et la Porte. Les Vénitiens

abandonneront au grand-seigneur Candie , Suda , Spinalonga , le cap de Carabuses et Tines. (*Traité ou capitulation de Candie , art. 1 et 2.*)

Les Vénitiens posséderont sur la côte de Dalmatie la forteresse de Clissa avec quelque territoire voisin , pour servir de retraite aux Candiots qui voudront abandonner leur pays. (*Traité de Candie , article 4.*)

La république de Venise ne paiera pas à la Porte de contribution plus forte que par le passé , à raison des îles de l'Archipel , qui lui appartiennent , et elle sera exempte de toute charge pour les îles de Céphalonie et de Zante. (*Traité de Candie , article 5.*)

P A I X D E Z U R A W N O ,

En 1676.

Dorosesko , chef ou hetman des Cosaques-Saporovi , s'étant mis avec sa nation sous la protection de Mahomet IV , les Polonais , dont ils étoient en quelque sorte vassaux , en furent indignés ; et pour les châtier de cette infidélité , envoyèrent sur leurs terres des troupes avec ordre de les ravager. La Porte

se plaignit avec la hauteur qui lui est ordinaire, et n'ayant reçu aucune satisfaction, le sultan se hâta d'aller au secours de ses nouveaux sujets. Il entra dans la Podolie en 1672, assiégea et prit le 17 août l'importante place de Caminiec, en neuf jours de tranchée ouverte; fit attaquer Limberg dans la Russie noire, et consterna à un tel point les Polonais divisés, en s'avancant jusqu'à Bouczacz, que la paix y fut signée le 18 octobre 1672.

Michel Koribut, roi de Pologne, cédoit une partie considérable de la Podolie à la Porte, et s'engagea de lui payer un tribut annuel de vingt-deux mille ducats, et de traiter les Cosaques comme amis. La république, revenue de sa première terreur, ne voulut point ratifier ce traité honteux; les hostilités recommencèrent, et le 10 novembre 1673, les Polonais, commandés par leur général Jean Sobieski, forcèrent les Turs dans leurs retranchemens près de Choczin, et les défirent entièrement. Heureusement pour la Pologne, Michel Koribut mourut le jour même que se donna la bataille de Choczin; et la gloire dont son général s'étoit couvert, réunit les suffrages en sa faveur et le porta sur le trône. Sous un roi guerrier et habile à manier les esprits,

la république , moins divisée qu'elle ne l'avoit été autrefois , fut en état de suivre ses avantages , et elle força le grand seigneur à conclure un nouveau traité à Zurawno sur le Boristhène , le 15 octobre 1676.

Le traité de Bouczacz , fait entre Michel Koribut et Mahomet IV , sera regardé comme non-venu ; et le tribut annuel de vingt-deux mille ducats est aboli. (*Traité de Zurawno , article 5.*)

Caminiéc est cédé aux Turcs avec une certaine étendue de la Podolie , dans laquelle sont comprises les places de Yaslovecz et de Méjibos. Les Polonais resteront les maîtres de la partie de l'Ukraine ou pays des Cosaques , qui est sur la rive droite du Boristhène ; et la Porte possédera Cominra et l'autre partie de l'Ukraine , qui avoit appartenu à Dorosesko , ou plutôt aux Cosaques Saporovi. (*Traité de Zurawno , article 2.*) Cette partie est celle qui est située sur la rive gauche du Boristhène , et qui appartient aujourd'hui à la cour de Russie.

Pour bien entendre cet article , il faut se rappeler que les Cosaques ne furent pas longtemps sans se repentir de s'être mis sous la protection de la Porte , dont le gouvernement

est beaucoup plus dur que celui des Polonais. Dorosesko les engagea à se donner au czar , qui les reçut avec plaisir au nombre de ses sujets. Cette seconde désertion des Cosaques Saporovi fut l'origine d'une guerre qui s'alluma entre la Russie et l'empire Ottoman , dans le moment que la paix de Zurawno étoit à peine conclue. Il ne se passa rien de remarquable dans cette guerre , qui fut terminée en 1679 , par l'abandon que Mahomet fit au czar de la partie de l'Ukraine , qu'il s'étoit réservée en traitant avec les Polonais. On peut voir dans le second chapitre de cet ouvrage les articles dont la Pologne et la Russie sont convenues au sujet de l'Ukraine.

Je remarquerai en passant , que c'étoit un avantage bien médiocre pour un état , que de tenir les Cosaques sous sa protection. Tartares d'origine et incapables de discipline , ils faisoient souvent plus de mal à leurs amis qu'à leurs ennemis. Ils ont suscité à la Pologne mille guerres cruelles , et cette république ne vit en bonne intelligence avec la Porte , que depuis qu'elle les a détruits. Le czar Pierre premier s'est vu forcé à prendre le même parti à l'égard des Cosaques de la rive gauche du Boristhène ; ce n'est qu'en les ruinant qu'il

a pu arrêter le cours de leurs révoltes et de leurs séditions.

Les chrétiens auront le libre exercice de leur religion dans les territoires qui sont cédés aux Turcs ; et la garde du Saint-Sépulchre de Jérusalem sera rendue aux religieux franciscains. (*Traité de Zurawno, articles 4 et 5.*)

La Porte et le Kam de la petite Tartarie promettent de défendre de toutes leurs forces les possessions de la république de Pologne. Ils s'engagent même, si elle y consent, de lui faire restituer les provinces qui lui ont été enlevées par les Moscovites. (*Traité de Zurawno, article 6.*) Il paroît que, par cette dernière clause, le grand seigneur vouloit porter les Polonais à faire une diversion en sa faveur, et attaquer les Moscovites, avec lesquels ils n'avoient fait que des traités de trêve en leur cédant Kiou, Smolensko, etc. Voyez, le second chapitre de cet ouvrage. La république de Pologne étoit trop épuisée pour entreprendre une nouvelle guerre ; et la Porte, en faisant deux ans après sa paix avec la Russie, ne songea point aux restitutions qu'elle avoit en quelque sorte promises aux Polonais.

On trouve dans la nouvelle histoire ottomane du prince Démétrius Cantimir, un traité

tout différent de celui sur lequel j'ai travaillé. Il ne seroit pas difficile , je crois , de prouver que cette pièce est supposée ; un lecteur intelligent s'en apercevra à la simple lecture. Que signifie ce tribut annuel , dont il est parlé dans le dix-huitième article , et que la république de Pologne se charge de payer au Kam de la Tartarie Crimée ? Les Polonais n'ont jamais été tributaires de ce prince. Est-il naturel qu'ayant soutenu une guerre opiniâtre pour se laver de la honte du traité de Bouczacz , ils se soumettent , malgré leurs succès , à des conditions encore plus humiliantes , et qu'ils accordent au Kam des Tartares ce qu'ils refusent au grand seigneur ?

PAIX DE CARLOWITZ ,

En 1699.

La paix conclue à Carlowitz , le 26 janvier 1699 , par la médiation de Guillaume III , roi d'Angleterre , et des Provinces-Unies , termina la guerre que les Turcs avoient commencée en 1683 , en entrant en Hongrie pour favoriser les mécontents de ce royaume , qui ne pouvoient résister aux forces de la maison

d'Autriche. Le comte de Tekeli, leur chef, avoit traité avec la Porte; il s'engageoit à lui payer un tribut annuel de quarante mille ducats; et le grand seigneur, qui l'avoit reconnu pour prince de Hongrie, se déclaroit le protecteur de la liberté de ce royaume, et s'obligeoit à la défendre de toutes ses forces.

Le grand-visir, plein de projets de grandeur et de conquêtes, tels que les auroient pu former les premiers sultans dans le cours constant de leurs prospérités, et lorsque la chrétienté paroissoit incapable de leur résister, eut à peine mis le pied en Hongrie, que dédaignant de pacifier ce royaume, et de réduire les places que les partisans de la maison d'Autriche tenoient en leur pouvoir, il projetta d'ouvrir la campagne par le siège de Vienne. On a soupçonné Cara Mustapha d'avoir voulu fonder dans l'occident un nouvel empire, dont il se seroit fait déclarer souverain; et il connoissoit assez peu l'Empire pour croire que la prise de Vienne lui soumettroit l'Allemagne.

Tekeli représenta au visir que cette ville étoit trop éloignée des frontières de l'empire Ottoman, pour qu'elle dût être le premier objet de la campagne; qu'il ne s'agissoit pas

de faire une guerre d'invasion , dont le début est presque toujours heureux , mais dont les suites ne manquent jamais d'être funestes ; que plus l'armée ottomane étoit nombreuse , plus le succès du siège de Vienne seroit douteux ; qu'il seroit impossible de traîner à sa suite toutes les choses nécessaires à sa subsistance ; et cependant , que n'étant pas maître de ses derrières , les garnisons des places qu'on auroit négligé de réduire , assiégeroient en quelque sorte elles-mêmes les assiégeans , intercepteroient leurs convois , et les exposeroient à périr par la faim. En supposant Vienne rendue , il représenta qu'il seroit impossible aux Turcs de la conserver ; tandis que , se repliant sur eux-mêmes , ils seroient occupés à réduire la Hongrie.

« Vienne , fait dire à Tekeli , le prince Cantimir , est regardé comme le boulevard de la chrétienté ; la foi chrétienne est à deux doigts du naufrage si vous en êtes les maîtres. Il me semble voir déjà tous les princes chrétiens s'unir au premier bruit du siège de cette ville ; ils sacrifieront leurs sentimens particuliers au devoir de leur religion : ils feront une ligue contre vous. Je n'excepte pas même le roi de France. Il est votre allié ; mais croyez-

vous qu'il voulût que son alliance fût un acheminement à la destruction du christianisme ? Non , sans doute. S'il est bien aise de l'humiliation de l'empereur d'Allemagne , c'est uniquement pour le mettre hors d'état de traverser ses vastes projets , et afin d'agrandir ses états sans opposition de sa part. Mais rien n'est plus éloigné de sa pensée que de vous avoir pour voisins ; il sait trop bien quelle distance il y a entre votre puissance et la sienne. D'un autre côté , considérons les électeurs de l'Empire. Nous savons que souvent ils refusent d'assister l'empereur , ou du moins ils ne l'aident pas selon l'étendue de leur pouvoir : pourquoi ? C'est qu'ils sont jaloux de ce prince qui est leur chef : ils craignent de le mettre , par leurs propres forces , en état d'attenter à leur liberté. Mais dès qu'ils verront que sa ruine peut entraîner la leur , ils hasarderont tout pour sauver ses domaines et conserver cette barrière , qui seule peut assurer le repos de leurs états. Je dis plus , si jamais cette ressource leur est enlevée , et que leur pays soit en proie aux Ottomans par le renversement de ce rempart , ils aimeront mieux encore se jeter entre les bras du roi de France. Ils le feront empereur ; et si ce titre

lui est une fois offert , j'ai peur qu'unissant à ses propres forces les foibles débris de l'Allemagne abattue , ce monarque ne vous paraisse trop formidable. C'est ici où la prudence doit vous servir de guide ; prenez garde que l'ardeur que vous avez de perdre tout-à-fait un prince qui vous est bien inférieur , ne vous aveugle jusqu'à vous empêcher de voir sous ses ruines un autre ennemi plus puissant prêt à se montrer. Vous lui mettez dans les mains , sans y penser , des armes dont il ne saura que trop bien se servir à votre préjudice.

La Hongrie vous appelle , et fait gloire de recevoir la loi de vous , après avoir , pendant deux siècles , résisté à toute votre puissance. Ce royaume , le seul de tous ceux qui vous confinent , qui a pu arrêter le cours de vos victoires , vous pouvez aujourd'hui y trouver , par la soumission volontaire des états , ce que les sultans n'ont pu obtenir par les armes. La plus grande partie me reconnoît ; ceux qui tiennent encore pour l'empereur d'Allemagne n'attendent que le moment favorable pour secouer le joug. Aidez-les à se soustraire à la tyrannie , et bientôt vous aurez lieu de vous applaudir de cette démarche . car la Hongrie ne sera pas plutôt d'intelligence avec vous ,
que

que vos projets ultérieurs deviendront d'une exécution plus facile. Elle vous fournira en abondance des vivres pour vos armées ; les convois marcheront en sûreté par l'expulsion des garnisons ennemies ; et vous y établirez des magasins , que vous trouverez à portée pour quelque expédition que ce soit.

Au reste , il me semble qu'on peut se dispenser de faire marcher à la fois toute cette armée que je vois ici assemblée ; se seroit la fatiguer sans raison , de la mener à chaque siège. Le grand-visir , s'il le juge à propos , se tiendroit aux environs de Belgrade ou de Bude avec le gros de l'armée ; sa présence tiendroit les rebelles en respect , et prévien droit de nouvelles désertions. En cas que l'ennemi se montre , il iroit le combattre et le vaincre ; s'il se tient renfermé dans les villes et les forteresses , vous avez les Tartares et les autres troupes armées à la légère , qui feront le dégât dans les provinces d'Autriche , d'Allemagne , de Moravie , de Bohême et de Silésie. Ils ruineront les moissons , emporteront les grains , ou brûleront les magasins , afin d'empêcher l'ennemi de former aucun corps d'armée considérable , ni cette année ,

ni la suivante ; ou de l'obliger à se débander faute de provisions. »

Indépendamment de ces fortes considérations , qui devoient engager Cara Mustapha à ne pas songer au siège de Vienne , le nouveau prince de Hongrie , Tekeli , avoit un intérêt personnel et très-puissant de s'opposer à cette entreprise. Si les Turcs , battus , échouoient devant Vienne , il prévoyoit que leur retraite , au travers de la Hongrie encore pleine de places et de châteaux dévoués à l'empereur , seroit et très-difficile et très-périlleuse. Il prévoyoit qu'ils seroient obligés de se retirer sur les terres de la Porte ; que son parti , cédant à la consternation générale , seroit ruiné , et que ses partisans les plus zélés ne songeroient qu'à leur accommodement particulier. Si , au contraire , le visir réussissoit à subjuguier l'Autriche , Tekeli sentoit que la Hongrie , enclavée de toutes parts dans les états du grand seigneur , n'auroit secoué le joug de la cour de Vienne que pour éprouver la tyrannie ottomane. Il lui importoit d'être placé entre les deux empires , pour s'en faire également rechercher et craindre. Il ne se fioit point à la foi des traités ; l'intérêt les fait violer par tous les princes , et le divan les méprise. Il voyoit le sort de la Hongrie dans ce-

lui de la Moldavie et de la Valachie. Ces deux provinces, qui s'étoient d'abord mise sous la protection du grand seigneur, et qui ne devoient lui payer qu'un tribut léger, avoient fini par être plongées dans l'esclavage et la pauvreté. Tekeli craignoit d'être réduit à la condition humiliante d'un vaivode moins puissant dans ses états qu'un bacha dans son gouvernement; et que la noblesse hongroise, perdant le droit de dire ses souverains, ne fût enfin obligée d'obéir à l'un des hommes obscurs, que la Porte place sur les trônes de Moldavie ou de Valachie.

Je ne dois pas entrer dans le détail des événemens de cette guerre. Après que le roi de Pologne eut fait lever le siège de Vienne, les armes autrichiennes, secondées des Polonois, des Russes et sur-tout des Vénitiens, eurent des succès si constans, que la Porte s'abaissa jusqu'à mendier la paix en 1688; et sans doute elle auroit souscrit aux conditions humiliantes que lui imposoient ses ennemis, si la France ne lui avoit rendu quelque confiance en commençant la guerre sur le Rhin. Les hostilités continuèrent encore pendant dix ans. En 1698 le congrès pour la paix fût enfin ouvert à Carlowitz, place située entre Belgrade

et Péterwaradin. Alexandre Maurocordato , interprète de la Porte , fut l'ame de cette négociation ; on le vit , pour ainsi-dire , faire à la fois le rôle de ministre de toutes les puissances intéressées à la guerre. Quelque dures que fussent pour le grand seigneur les conditions de la paix de Carlowitz , ses ennemis en auroient encore obtenu de plus avantageuses , s'il n'avoit pas été de l'intérêt de la cour de Vienne et des médiateurs de pacifier promptement la Hongrie. Charles II , roi d'Espagne , paroisoit ne pouvoir pas vivre long-temps ; et si sa succession rallumoit la guerre en Europe , il étoit important pour Léopold de ne pas occuper une partie de ses forces en Hongrie. (*Voyez le chapitre où je rends compte de la paix d'Utrecht.*)

La paix de Carlowitz forme une époque remarquable dans l'histoire politique de l'Europe. Elle a confirmé l'abaissement de la Porte , lui a ôté une partie de son orgueil ; et depuis , le divan n'a plus inspiré la même terreur qu'autrefois aux princes chrétiens. Mais , cette paix a produit encore une plus grande révolution dans le gouvernement de Hongrie , et la tranquillité , dont ce royaume jouit depuis un demi siècle , en est le fruit.

Jusqu'au règne de Ferdinand I , la Hongrie

fût presque toujours ravagée par le feu des guerres civiles ; deux causes y contribuèrent : l'éligibilité de la couronne , et la liberté , je ne dis pas trop étendue , mais mal réglée des sujets. Louis Ladislas ayant été tué à la bataille de Mohatz , les Hongrois donnèrent leur couronne à Jean Zapolski , et quelques mécontents la déférèrent de leur côté à Ferdinand premier , dont la femme , Anne de Hongrie , étoit fille et sœur de leurs deux derniers rois. Cette double élection excita une guerre sanglante , et les deux concurrens convinrent enfin , avec le consentement de la nation , de garder chacun le pays dont ils s'étoient emparés , et que celui qui survivroit à l'autre seroit reconnu pour seul souverain de toute la Hongrie. Zapolski ne vécut pas long-temps , et dès que Ferdinand premier fut délivré de son rival , il ne songea qu'à affermir son autorité en l'étendant , et à rendre sa couronne héréditaire : ce projet ambitieux fit une partie de l'héritage qu'il laissa à sa postérité.

Quelqu'adroite que fût la conduite de la cour de Vienne , les Hongrois ne se laissèrent point tromper ; et il le faut dire à leur gloire , où la prudence ne pouvoit les servir ; ils surent employer avec succès le courage. Quand les princes

autrichiens s'avancèrent trop, ils furent contraints de reculer; il suffit de lire la capitulation que Léopold fut obligé de jurer en 1655, avant que d'être élu roi de Hongrie, pour juger du peu de progrès que l'autorité de ses prédécesseurs avoit fait sur une nation jalouse de ses privilèges, et toujours protégée par la Porte, ou par le prince de Transilvanie.

Léopold ne tarda pas à violer ses engagements, et la guerre terminée en 1664 par le traité de Vaswar, dont je viens de rendre compte, lui ayant fourni l'occasion de remplir la Hongrie de troupes étrangères et d'occuper les principales places, il sentit trop l'avantage qu'il avoit sur ses sujets pour respecter leurs lois. Les Hongrois se plaindirent, mais inutilement; la cour de Vienne n'étoit pas fâchée d'exciter parmi eux quelque soulèvement; elle vouloit se faire un titre de leur révolte, et les traiter en peuple conquis. C'est au milieu de cette fermentation que se forma le parti des mécontents, dont le comte de Tekeli fut le chef, et qui, en 1683, appela les Turcs à son secours.

On juge aisément que les Hongrois furent les premières victimes des disgraces qu'éprouvèrent les armées ottomanes. Léopold étoit un prince humain quoiqu'austère; tous les

historiens lui rendent justice ; mais la cruauté de ses ministres ne pouvoit se lasser de répandre du sang , que quand leur avarice ne trouveroit plus d'héritage à confisquer. Le tribunal d'Epéries nous offre un tableau plus effrayant que les proscriptions de Marius et de Sylla. Au milieu de cette consternation générale, les états de Hongrie furent assemblés à Presbourg en 1687 , et consentirent à rendre leur couronne héréditaire en faveur des princes de la maison d'Autriche, à condition cependant que le royaume continueroit à jouir de ses anciennes immunités.

La paix de Carlowitz mit le sceau à cette révolution. Il étoit impossible que les Hongrois pussent résister aux forces de la maison d'Autriche, ils n'avoient rien à attendre de la Porte humiliée ; et la Transilvanie , où s'étoient autrefois formés la plupart des orages qui avoient menacé la cour de Vienne , étoit devenue une de ses provinces.

MAISON D'AUTRICHE, LA PORTE.

La principauté de Transilvanie , selon ses anciennes bornes , demeurera sous la puissance de l'empereur Léopold , et deviendra

un de ses domaines. (*Traité de Carlowitz ; entre Léopold et Mustapha , art. 1.*) Cet article pourroit souffrir de grandes difficultés , et je doute fort que le traité de Carlowitz soit un titre capable de légitimer la possession de la maison d'Autriche : car enfin , il n'est permis ni de donner , ni de recevoir par un traité le bien d'une puissance avec laquelle on ne contracte pas. Le grand seigneur n'avoit qu'un simple droit de protection sur la Transilvanie , et l'on vient de voir que l'indépendance de cette principauté avoit été reconnue en 1664 par le traité de Vaswar, et en 1681 par le traité de Constantinople. Pourquoi donc les ministres du sultan la cèdent-ils purement et simplement comme ils auroient pu céder une de ses provinces ? Pourquoi la cour de Vienne ne fait-elle pas concourir à cette donation les états de Transilvanie ? J'aurai occasion de parler ailleurs de cette politique injuste qui dispose du bien d'autrui , et qui n'est devenue que trop commune en Europe.

D'ailleurs , le droit de l'empereur Léopold a d'autant moins de force , que par les traités de Vienne et de Balas-Falva de 1686 , dont je rendrai compte dans le septième chapitre de cet ouvrage , ce prince avoit lui-même

garanti authentiquement aux Transilvains leur liberté, leurs privilèges et leur indépendance. La cour de Vienne dira que Michel Apaffi, dernier prince de Transilvanie, avoit fait Léopold son héritier; mais un prince électif a-t-il quelque droit de résigner sa couronne? C'est en conséquence de la nullité du premier article de la paix de Carlowitz, que les Transilvains, se croyant toujours libres et indépendans élurent en 1704 François Rakolski pour leur souverain, et le proclamèrent avec les formalités ordinaires. Tout ce qu'il y eut de mécontents en Hongrie se retira en Transilvanie. On prit les armes, les circonstances étoient favorables, la cour de Vienne employant ses principales forces en Italie, en Allemagne et dans les Pays-Bas pour soutenir ses droits à la succession d'Espagne. Cette guerre fut terminée par le traité de Zatmar le 29 avril 1711. Cette paix ne légitime point encore les droits de la maison d'Autriche, parce que l'Empereur Charles VI ne traita pas avec le prince et les états de Transilvanie, mais seulement avec quelques gentilshommes, qui n'étoient autorisés par aucun pouvoir. Ce qu'on appelle le traité de Zatmar, à proprement parler, n'est point un traité,

ce n'est qu'un acte d'amnistie , par lequel un souverain pardonne à ses sujets rebelles , et consent de mettre en oubli leur infidélité. Depuis tous ces traités insuffisans , la cour de Vienne a acquis les droits les plus légitimes sur la Transilvanie ; cette province aime le gouvernement sous lequel elle vit , et a donné à ses maîtres des preuves non équivoques de ses vrais sentimens.

Le grand seigneur possédera le bannat de Temeswar avec tous ses districts ; c'est-à-dire , qu'il occupera tout le territoire qui est borné au midi par le Danube ; au nord par le Mèrich et une partie de la Transilvanie ; à l'orient par la Valachie , et à l'occident par la Teyssa ou le Tibisc. Toutes les îles du Tibisc et du Mèrick resteront sous la domination de la maison d'Autriche. Les sujets des deux puissances contractantes pourront librement naviguer , commercer , pêcher , &c. sur ces deux rivières , et il est défendu d'en détourner les eaux , sous quelque prétexte que ce soit. L'empereur pourra détruire les fortifications de Karomsebes , Lugas , Lippa , Csanad , Kiscanisia , Betsche , Betskerck et Sablia. Le grand seigneur ne pourra les rétablir ni en construire de nouvelles sur les

bords du Tibisc. ni du Mèrich. (*Traité de Carlowitz* , art. 2.)

L'empereur Léopold n'ajoutera aucune nouvelle fortification à Titul , place située sur le Tibisc. (*Traité de Carlowitz* , art. 3.)

De Titul on tirera une ligne droite au Danube ; de-là , on en tirera une seconde jusqu'à Morovig sur le Bossut ; et ces deux lignes serviront réciproquement de bornes aux deux états. Les fortifications de Morovig seront rasées. La Save , depuis l'embouchure de l'Unna jusqu'à celle du Bossut , servira de limite aux deux puissances. Les îles de la Save seront communes , et la navigation y sera libre. Les fortifications de Brod seront démolies ; mais comme cette situation est favorable au commerce , l'empereur pourra y bâtir une ville qui ne sera enceinte que d'une simple muraille. L'Unna servira de limite à l'empire ottoman du côté de la Croatie. (*Traité de Carlowitz* , art. 4 et 5.)

Chacune des puissances contractantes s'engage à ne donner aucun asyle aux sujets rebelles et mécontents de l'autre ; ils seront traités comme des bandits et des voleurs publics par le prince sur les terres duquel ils se retireront. (*Traité de Carlowitz* , art. 9.)

Les Hongrois qui se plaignoient de la cour de Vienne avoient coutume de se retirer sur les domaines du grand seigneur , de demander sa protection et de traiter avec lui. Cet article a été très-propre à entretenir l'esprit de soumission dans la Hongrie et la Transilvanie. L'article suivant ne déplût pas moins à l'une et l'autre nation. Il y est dit que les familles hongroises et transilvaines qui se sont réfugiées pendant la guerre sur les terres de l'empire Ottoman seront transportées loin des frontières ; et que si quelque'une de ces familles vouloit revenir dans son ancienne patrie , il y sera regardé comme un mécontent , et puni en conséquence.

Après la paix , le comte de Tekeli fut envoyé par le sultan à Nicomédie , et la Porte pourvut honorablement à sa subsistance. Il disoit quelquefois au prince Cantimir : “ Que pouvons-nous faire , mon frère ? il a plu à Dieu de nous assujétir à un maître dont les actions ne répondent que trop au croissant qu'il porte dans son bouclier. Si le faux prophète des Mahométans s'est trompé en presque tous les points de sa doctrine , je trouve qu'il a rencontré fort juste en donnant pour armes un croissant à ses sectateurs.

Il me paroît en cela avoir été animé d'un esprit prophétique et avoir connu d'avance l'inconstance qui fait le propre caractère de cette nation , vice dont le croissant est l'emblème. „

Les deux empires tiendront sur leurs frontières respectives des commissaires pour accommoder et juger tous les différends qui pourroient y naître et troubler l'harmonie de la paix. On punira avec sévérité tous les vagabonds qui y commettront quelque violence. L'empereur et le grand seigneur n'auront plus à leur service de ces troupes communément appelées Pribek , qui ne reçoivent point de solde et qui ne vivent que de butin. Leurs familles ne seront point souffertes sur les frontières ; on les transportera dans l'intérieur de l'état. (*Traité de Carlowitz* , art. 11 et 9.)

Les ministres que la maison d'Autriche enverra à la Porte jouiront des mêmes privilèges qui ont été accordés à ceux des puissances les plus amies , et l'on ne pourra arrêter les courriers qui marcheront par leur ordre. (*Traité de Carlowitz* , art. 17.) Tous les articles qu'on vient de lire seront fidèle-

ment observés pendant l'espace de vingt-cinq ans. (*Traité de Carlowitz, art. 20.*)

P O L O G N E , L A P O R T E .

Les anciennes limites seront rétablies entre la Moldavie et la Podolie; c'est-à-dire, que le Niester leur servira de séparation. (*Traité de Carlowitz entre la Pologne et la Porte, art. 2.*)

Les Turcs évacueront Caminieç; les fortifications de cette place demeureront dans l'état où elles se trouvent actuellement; et le grandseigneur renonce à tous les droits qu'il peut prétendre sur la Podolie ou sur l'Ukraine. (*Traité de Carlowitz, art. 3.*)

On défendra à tous les sujets de la Porte de faire des courses sur les terres de la république de Pologne. Les magistrats et les officiers que les deux puissances tiennent sur leurs frontières respectives seront punis s'ils ne châtient pas avec sévérité les perturbateurs du repos public. (*Traité de Carlowitz, art. 4.*)

Il y aura un libre commerce entre les deux nations. Les Polonois pourront transporter leurs marchandises dans les domaines de la Porte, et les y vendre ou les échanger contre

d'autres marchandises, pourvu qu'ils paient les droits accoutumés. (*Traité de Carlowitz, art. 8.*)

La Pologne refusera tout asyle aux sujets fugitifs du grand seigneur et des Veivoldes de Valachie et de Moldavie. La Porte prend les mêmes engagements à l'égard des sujets de la république. En un mot, les deux puissances contractantes se rendront réciproquement les mécontents et les rebelles qui voudront exciter quelques querelles entr'elles. (*Traité de Carlowitz, art. 10.*)

L E S T A R T A R E S .

Les Tartares sont compris dans la paix de la Porte avec la maison d'Autriche et la couronne de Pologne. S'ils font quelque course sur les terres de ces deux puissances, on les forcera à rendre leur butin et ils seront sévèrement punis. (*Traité de Carlowitz entre la Porte et la maison d'Autriche, art. 20. Traité de Carlowitz entre la Porte et la Pologne, art. 4.*)

On ne se donne guère la peine de traiter directement avec les Tartares de Crimée et les Tartares nogais; on ne sauroit compter

sur leurs engagements ; et il n'y a que la Porte , par le droit qu'elle a de confirmer et de déposer leur Kam , qui puisse les contenir dans le devoir. En 1670 , le czar Alexis Michalewicz fit cependant un traité avec le Kam de la petite Tartarie. Celui-ci s'engageoit à ne plus faire de course en Ukraine ni en Russie , à n'oublier aucun des titres du czar en lui écrivant , et à ne donner aucun secours direct ni indirect à ses ennemis. Le czar à son tour promettoit d'envoyer tous les ans des présens au Kam , et de lui payer aussi tous les ans 60 mille Impériaux. Je crois qu'il n'est pas nécessaire d'avertir mon lecteur , que la Russie s'est affranchie depuis de ce tribut.

V E N I S E , L A P O R T E .

Le grand seigneur cède toute la Morée à la république de Venise. (*Traité de Carlowitz entre les Vénitiens et la Porte, art. 1.*)

Les Vénitiens évacueront Lépante. La partie du château de Romélie qui regarde Lépante , sera démolie , de même que la forteresse de Prévésa. (*Traité de Carlowitz , art. 2.*)

Ils

Ils resteront en possession des îles de Sainte-Maure et de Leucate. Ils occuperont le cap de Peraccia, mais sans pouvoir s'étendre dans la terre ferme. (*Traité de Carlowitz, art. 2*).

Les golfes de Lépante et d'Engia sont libres aux deux puissances contractantes; leurs sujets pourront y naviguer et y commercer sans être inquiétés, et elles ne donneront retraite dans ces golfes à aucun pirate. (*Traité de Carlowitz, art. 5*).

Les sujets de la république de Venise ne paieront point dans les îles de l'Archipel le karatche ni les autres impôts qui ont été créés pendant la guerre. Le grand seigneur consent à n'exiger dans l'avenir aucun tribut de la république pour l'île de Zante, et lui donne celle d'Egina adjacente à la Morée. (*Traité de Carlowitz, art. 6 et 7*).

Depuis la forteresse de Chnin, sur les frontières de la Creotie autrichienne, jusqu'à celle de Verlica; de celle-ci, à la forteresse de Sing; de cette dernière, à celle de Zaduaria; de celle-ci, à Vergorax; et semblablement de Vergorax aux forteresses de Ciclut et de Gabella; on tirera des lignes droites, qui serviront de limites aux deux puissances;

la république de Venise possédant tout le territoire qui est compris entre ces lignes et la mer. Le territoire , à une lieue de distance de chaque forteresse appartiendra aussi aux Vénitiens. De même , si dans les lignes qui servent de limites , il se rencontre quelque forteresse qui appartienne au grand seigneur , on lui formera une banlieue en demi-cercle , prise en delà des lignes , et elle s'étendra à une lieue sur les terres des Vénitiens. (*Traité de Carlowitz , art. 8.*)

On levera tous les obstacles qui empêchoient la communication entre la république de Raguse et les terres du grand seigneur. (*Traité de Carlowitz , art. 9.*)

« La ville et seigneurie de Raguse , dit Ricaut , commande à un petit territoire qui s'étend le long de la mer et ne contient que quelques villages. On l'appeloit anciennement Epidaure ; ayant été ruinée par les Goths , ses habitans la rétablirent après que les Barbares se furent retirés , et lui donnèrent un nouveau nom , aussi bien qu'une nouvelle face. Son gouvernement , en forme de république , est plus ancien que celui de Venise ; elle s'est conservée plutôt par adresse , en recherchant l'amitié de quelque puissant

protecteur, que par ses propres forces. Elle rechercha celle du Turc, avant qu'il fut maître d'aucune partie de l'Europe, et elle l'a toujours conservée depuis. On dit que cela se fit sur l'avis qui lui fut donné par une religieuse qu'elle estime sainte, qui, prévoyant la grandeur future de l'empire des Turcs, lui dit que l'unique moyen de conserver la république libre durant plusieurs siècles, étoit de se soumettre au plus heureux de tous les princes, et à celui qui devoit conquérir la meilleure partie du monde.

Les Ragusois crurent ce conseil et envoyèrent aussi-tôt deux ambassadeurs au sultan Orchan, qui tenoit sa cour à Bruse, avant la ruine entière de l'empire des Grecs. Ces ambassadeurs lui firent des présens, et lui rendirent des lettres, par lesquelles ceux de Raguse lui mandoient qu'ils désiroient devenir ses tributaires, et fortifier leur foible république de son assistance et de sa protection. Le sultan reçut fort bien ces ambassadeurs, il les traita d'autant plus favorablement, que la grande distance des lieux ne leur devoit pas faire craindre ses armes, et fit une ligue avec ceux de Raguse, à des conditions fort raisonnables. Le tribut fut réglé à cinq cents

sequins par an. Orchan leur promit sa protection , leur accorda tous les privilèges et toutes les immunités qu'ils lui demandèrent , et signa , selon la coutume de ces temps-là , les articles de leur traité , avec sa main toute entière trempée dans de l'encre et appliquée sur le papier. Cette manière de signer est aujourd'hui en une si grande vénération parmi les Turcs , que les tables de Moïse le sont parmi les Juifs et les plus saintes reliques parmi les chrétiens.

Depuis ce temps-là , on a toujours continué d'envoyer le tribut au mois de juillet , par deux ambassadeurs qui demeurent pendant un an à la porte du grand seigneur , et qui sont relevés l'année suivante par deux autres , qui apportent le même tribut , auquel on ajoute des présens pour le premier visir , pour le chef des eunuques des femmes , pour la sultane mère , et pour les autres sultanes ; de sorte que tout cela , joint à la dépense des ambassadeurs , se monte à vingt mille sequins par an. Ces peuples étoient fort pauvres avant la guerre entre les Vénitiens et les Turcs , et réduits à d'étranges extrémités pour trouver de quoi payer leur tribut. Mais depuis cette guerre , leur ville est devenue

un canal, par où les manufactures de Venise et de toute l'Italie passent en Turquie; ce qui leur produit des droits si considérables, qu'ils en paient leur tribut commodément, et ont encore des fonds de reste pour d'autres dépenses publiques. C'est pourquoi on ne garde plus aujourd'hui, comme on faisoit autrefois, les ornemens des ambassadeurs pour servir à ceux de l'année suivante. On leur donne un équipage tout neuf aux dépens de la république; savoir, un bonnet de velours noir et une robe de satin cramoisi, qui n'étoit doublée auparavant que de fouines, mais qui l'est à présent de martes zibelines. Ce qui fait qu'on les traite honnêtement à la cour du grand seigneur, où on les appelle ordinairement *doubrai Venedick*, c'est-à-dire, les bons Vénitiens.

Cette petite république s'est toujours conservée par la déférence et par l'adresse qu'elle a eue à se mettre bien avec ceux qui la peuvent protéger, et en souffrant patiemment les injures qu'elle reçoit sans en faire jamais à personne; ce qui fait que les Italiens les appellent par raillerie *la sette banddierre* ou les *sept bannières*, voulant faire entendre par là, que pour se conserver la qualité de ré-

publique libre, ils veulent bien être les esclaves de tout le monde. A propos de quoi, il est bon de remarquer ici sur quels principes de politique leur gouvernement est établi. Il est tellement fondé sur la défiance, qu'il ne s'en voit point de semblable. Leur principal officier, qui est comme le doge de Venise, se change tous les mois, et les autres officiers toutes les semaines. Le gouverneur du principal château de la ville ne l'est que vingt-quatre heures, et le sénat en nomme tous les soirs un autre, que l'on va prendre dans la rue où il se promène sans qu'il en sache rien et sans aucune cérémonie. On lui jette un mouchoir sur la tête, on le mène comme un aveugle dans le château, et personne ne peut savoir qui doit y commander cette nuit-là. Par ce moyen, ils rendent inutiles toutes les conspirations que l'on pourroit faire pour trahir la ville. Les habitans faisoient autrefois un grand trafic dans les parties occidentales de l'Europe, et on dit que ces grandes et vastes *caraques*, que l'on appelle *argosies*, si fameuses par la grande charge qu'elles portent, ont été appelées ainsi par corruption du mot *Ragusies*, qui vient de celui de Raguse. Cette ville a un port

qui est plutôt un ouvrage des hommes que de la nature.”

Les forteresses de Castelnovo et de Risano, près du golfe de Cataaro, sont laissées aux Vénitiens. (*Traité de Carlovitz, art. 10.*)

Il est permis aux contractans de réparer et d'augmenter les forteresses qu'ils possèdent, mais ils ne pourront en construire de nouvelles sur leurs frontières. Chacun d'eux s'engage réciproquement à refuser tout asyle aux sujets fugitifs et rebelles de l'autre. (*Traité de Carlovitz, art. 12 et 13.*)

Il est d'usage entre les princes chrétiens de se rendre à la paix tous les prisonniers qu'ils ont faits pendant la guerre; et cet usage est trop connu pour que j'en aie fait un article exprès dans les pacifications dont j'ai rendu compte. Il n'en est pas de même avec les Turcs. La Porte quelquefois ne rend qu'autant de prisonniers que la puissance avec qui elle traite lui en renvoie; ou bien elle ne donne la liberté qu'à ceux qui, n'ayant point encore été vendus, appartiennent au grand seigneur. Il est permis aux autres de se racheter, et si leurs maîtres exigent des rançons trop considérables, l'affaire est por-

tée devant le juge ordinaire, ou au divan qui en décide.

R U S S I E , L A P O R T E .

Le czar Pierre premier ne fit à Carlowitz qu'une trêve de deux ans avec la Porte; elle fut signée le 25 décembre 1698. Ce prince resta maître d'Asoff, dont il avoit considérablement augmenté les fortifications; ses sujets eurent la liberté de commerce sur les terres du grand seigneur, qui s'engagea à ne plus permettre aux Tartares de faire des courses en Russie. Les Turcs ne sentirent l'importance de la place qu'ils avoient cédée au czar, que quand son ambassadeur arriva au port de Constantinople, accompagné d'une escadre de vaisseaux de guerre. La porte comprit qu'elle avoit perdu l'empire de la mer Noire, et que sa capitale même n'étoit pas en sûreté. Elle prolongea cependant en 1700 la trêve de Carlowitz, qui étoit prête à expirer. Le czar, lié avec le roi Auguste de Pologne, et que ses projets contre la Suède occupoient entièrement, eut l'art de gagner les principaux ministres du divan, et il obtint tout ce qu'il voulut de la Porte, en

promettant de ne plus avoir de vaisseaux de guerre sur la mer Noire.

R E L I G I O N.

Le grand seigneur renouvelera tous les privilèges qu'il a accordés aux catholiques romains, qui vivent dans ses états. Les moines pourront réparer leurs églises, et faire leurs fonctions, sans être sujets à aucune avanie, ni payer aucun tribut. (*Traité de Carlowitz, entre la maison d'Autriche et la Porte, art. 13. Traité de Carlowitz, entre la Pologne et la Porte, art. 7.*)

P A I X D E P R U T ,

En 1711.

Toute l'Europe avoit vu avec étonnement que les Turcs n'eussent pas profité des succès de Charles XII pour rompre avec la Russie; et on ne pensoit pas qu'après la bataille de Pultowa, ils osassent attaquer un ennemi victorieux. Pierre - le - Grand, qui connoissoit mieux la Porte, savoit qu'on ne s'y conduit point par les maximes ordinaires de la poli-

tique; que les intérêts de l'état y sont toujours sacrifiés à ceux des ministres, et qu'un caprice et une boutade décident souvent de ses entreprises. Ce prince ne se flatça pas que sa victoire imposât au grand seigneur. Il fit tout ce que la prudence pouvoit lui inspirer pour prolonger une trêve nécessaire à l'exécution des projets qu'il avoit formés de faire des conquêtes sur la mer Baltique. Il répandit de l'argent dans le divan; et tandis qu'il ne négligeoit rien pour le corrompre, il faisoit les plus grands préparatifs de guerre sur le Tanaïs, dans le dessein d'intimider les Turcs, et de donner plus de poids aux raisons de ses partisans, ou de faire une vigoureuse défense, si les ministres, dévoués à la Suède, se rendoient les maîtres des délibérations.

Le comte de Poniatouski, qui s'étoit attaché à la fortune de Charles XII, fut assez adroit pour faire passer jusques dans les mains du sultan Achmet III un mémoire où il dévoiloit l'infidélité de son visir et de ses principaux officiers, et les accusoit d'être les auteurs des disgraces que le roi de Suède avoit éprouvées dans sa dernière campagne. Le sultan voulut éclaircir la vérité de ces faits, et y ayant réussi : « Il est indigne de la foi des musulmans, dit-il,

à son visir en le déposant, de tromper le roi de Suède, et l'honneur de l'empire Ottoman ne doit pas être ainsi prostitué à la risée des infidèles. » Aehmet vouloit la guerre. « Le czar, dit-il, à son nouveau visir, s'abandonne sans réserve à ses projets extravagans. A voir les actions qu'on lui attribue, on diroit qu'il aspire, comme un autre Alexandre, à la conquête de tout l'univers. Il faut châtier cet infidèle; ne lui donnons pas le temps de se rendre formidable, ou il ne sera plus en notre pouvoir de le réduire; et en cas que nous ayons la guerre contre quelqu'autre puissance, il est à craindre qu'il ne fasse contre nous une fâcheuse diversion. »

Le nouveau visir, Cupriuli Nuuman, voyoit avec chagrin les progrès des forces de la Russie; mais il désiroit la paix, parce qu'il sentoit l'impuissance où étoit l'Empire d'entreprendre une nouvelle guerre. « Il remontra au sultan, dit le prince Cantimir, qu'il étoit impossible de lever sur le peuple de nouveaux impôts, sans offenser les lois et la religion; qu'on lèveroit une armée conformément à la volonté de sa hauteesse, mais non aussi nombreuse qu'elle sembloit le désirer, et que cette armée seroit d'un plus grand service, puisqu'elle

seroit soudoyée d'un argent levé légitimement. Pour moi, ajouta le visir, je n'ai point d'autre conseil à donner; et si par-là j'ai le malheur de déplaire, je suis prêt de céder la place de visir à un autre, qui entendra mieux l'art d'opprimer le peuple. »

Il n'en fallut pas davantage pour faire ôter le sceau de l'empire à Cupriuli; et son successeur, instruit par cet exemple à plaire à son maître, se hâta de tout disposer pour faire la guerre; elle fut déclarée à la Russie en 1710; mais Charles XII n'eut qu'une joie bien courte. Le lecteur se rappelle dans quelle situation le czar Pierre se trouva réduit l'année suivante avec son armée sur la rivière de Prut. La retraite lui étoit coupée; les vivres ne pouvoient plus venir à son camp foudroyé par l'artillerie ottomane; toutes les ressources paroisoient interdites. Dans cette conjoncture fatale, la femme de Pierre entama une négociation avec le visir, ou, selon quelques historiens, lui offrit d'acheter la paix à un prix capable de tenter son avarice. Soit que ce ministre se fût en effet laissé corrompre, soit qu'il ne songeât qu'à se venger des hauteurs insultantes de Charles XII, la paix fut signée le 21 juillet 1711, et elle fut approuvée d'Achmet, qui avoit

pris les armes plus par prudence que par ambition. Les conditions du traité de Prut étoient mortifiantes pour la Russie , et le czar échappé du danger ne se pressa pas de les exécuter. La Porte , toujours excitée par les émissaires de Charles XII , au lieu d'en venir à une rupture , se contenta de faire des menaces. Elles produisirent leur effet. La paix de Prut fut confirmée par un second traité , signé à Constantinople le 16 avril 1712.

La forteresse d'Asoff avec son territoire et ses dépendances sera rendue à la Porte dans le même état où elle étoit avant le siège. (*Traité de Prut. article premier.*)

Les forteresses de Saigantock , de Kaminki et le nouveau fort élevé sur la rivière de Samar seront démolis , sans qu'on puisse jamais les rétablir. Les munitions de guerre qui sont dans la place de Kaminki seront laissées à la Porte. (*Traité de Prut , art. 2.*)

Le czar ne demandera rien à la Pologne ; il se contentera des cessions que cette couronne lui a faites sur la rive gauche du Boristhène , (Voyez le troisième chapitre de cet ouvrage ,) et il ne se mêlera en aucune façon des Cosaques qui ne lui sont pas soumis. (*Traité de Constantinople , art. 3. Traité de Prut , art. 3.*)

Les Russes pourront librement commercer dans tous les états du grand seigneur ; mais le czar ne tiendra point d'ambassadeur ordinaire à la Porte. (*Traité de Prut, art. 4. Traité de Constantinople, art. 4 et 6.*)

On rasera tous les forts qui sont construits entre Asoff, dernière place de l'empire Ottoman, et le château de Circaski, dernière place du domaine du czar. On ne pourra élever aucune nouvelle fortification entre ces deux forteresses. Le grand seigneur sera libre de rétablir celle qui est au-delà du Tanais, vis-à-vis Asoff, et il assurera leur communication. (*Traité de Constantinople, art. 4.*)

Le czar ne s'ingérera plus dans les affaires du gouvernement polonois. Il retirera les troupes qu'il tient en Pologne ; et désormais il ne pourra y en faire rentrer, à moins que les Suédois ne passent sur les terres de la république pour porter la guerre dans la Russie ; en ce cas-là même, il sera obligé d'évacuer la Pologne dès que la Suède n'y aura plus d'armée. (*Traité de Constantinople, art. 1.*)

Les traités de Prut et de Constantinople sont faits pour vingt-cinq ans, à commencer du 16 avril 1712. (*Traité de Constantinople, art. 7.*)

PAIX DE PASSAROWITZ ,

En 1718.

La situation de l'Europe , au commencement de ce siècle , a offert à la Porte l'occasion la plus favorable de s'agrandir ; mais les malheurs de la guerre de 1673 et le traité de Carlowitz , en lui faisant connoître sa foiblesse , lui avoient ôté son ambition. Les victoires de Charles XII répandoient une consternation générale dans le Nord , et toutes les puissances du Midi s'étoient unies pour arracher au duc d'Anjou la succession de Charles II. De quelque côté que le grand seigneur eût porté la guerre en Hongrie ou en Russie , il étoit sûr du succès. Il trouvoit des alliés tout faits dans la France et dans la Suède ; ces deux couronnes , en ne défendant que leurs intérêts , auroient combattu pour lui ; et ses ennemis , occupés d'une grande guerre , n'auroient pu lui opposer qu'une foible partie de leurs forces. La circonstance étoit d'autant plus heureuse , que la Hongrie , remplie de mécontents , n'étoit point encore accoutumée au joug , et que les Transilvains avoient essayé

de le secouer, en se donnant pour prince François Rakotski.

On vient de voir que la Porte eut la malhabileté d'attendre que Charles XII eût entièrement été défait à Pultowa, pour rompre avec la Russie. Elle fit encore la même faute; et ce ne fut qu'après la conclusion de la paix d'Utrecht et des traités de Rastadt et de Bade que le divan résolut la guerre contre la république de Venise, et attira sur lui les forces de la maison d'Autriche. Les armes Ottomanes furent malheureuses, et la paix fut faite à Passarowitz, le 21 juillet 1718, par la médiation de l'Angleterre et des Provinces-Unies.

MAISON D'AUTRICHE, LA PORTE.

La Porte cède à l'empereur Thèmeswar et son bannat, de même que toute la partie de la Valachie qui s'étend jusqu'à l'Alauta. Cette rivière servira de bornes aux deux empires de ce côté; la navigation en sera libre aux deux puissances, et leurs sujets pourront également y pêcher. (*Traité de Passarowitz, art. 1.*)

On établira les limites des deux empires dix lieues au-dessus de l'embouchure du Timoch; de sorte qu'Isperiecbanea et tout son territoire

restent

restent au grand seigneur, et que l'empereur soit maître de Ressoava. De-là tirant vers les montagnes de Parakin, la ville de ce nom sera cédée à l'empereur, et la Porte conservera Risna. De cet endroit, on tirera une ligne droite jusqu'à Istolaz; on en formera une seconde d'Istolaz à Bedka en passant entre Schabak et Bilarza; ensuite contournant le territoire de Zokol, on ira par une ligne droite à Bellina sur la Drinne. Le grand seigneur possédera tout ce qui se trouve à l'orient de ces lignes; tout le territoire qui est à l'occident appartiendra à la maison d'Autriche. (*Traité de Passarowitz, art. 2.*)

La Save, depuis l'embouchure de l'Unna jusqu'à celle de Drinne, est cédée à l'empereur, de même que les îles de cette rivière, et tous les forts qui y sont construits. (*Traité de Passarowitz, art. 3.*)

La maison d'Autriche possédera, sur la rive de l'Unna Jassenowitz et Dobise, ainsi que le nouveau Novi, à l'occasion duquel il y avoit eu des différens entre la cour de Vienne et la Porte, lorsqu'en conséquence de la paix de Carlowitz il fut question de fixer les limites des deux puissances dans la Croatie. (*Traité de Passarowitz, art. 4 et 5.*)

A l'égard des limites des deux empires dans la partie de la Croatie, qui est voisine de la Morlaquie, chacun des contractans retiendra les places et le territoire dont il est en possession. Ni l'un ni l'autre ne pourra élever de nouvelles forteresses ; mais il lui est permis de réparer, munir et même augmenter celles qu'il possède actuellement. (*Traité de Passarowitz, art. 6.*)

Voyez plus haut les conventions arrêtées entre la cour de Vienne et la Porte par les articles 9 et 11 du traité de Carlowitz : elles sont renouvelées dans les articles 9 et 14 du traité de Passarowitz.

Tous les prisonniers publics seront rendus sans rançon. Ceux qui ont été vendus à des particuliers pourront se racheter. S'ils ne peuvent convenir avec leur maître du prix de leur rachat, le juge du lieu en décidera et leur rendra la liberté en les obligeant seulement de rendre à leur maître ce qu'ils lui auront coûté. (*Traité de Passarowitz, art. 12.*)

Cette paix durera vingt-quatre ans. Le kam de Crimée et toutes les autres hordes y sont compris sous les mêmes conditions dont j'ai parlé plus haut. (*Traité de Passarowitz, art. 20.*)

VENISE, LA PORTE.

La forteresse d'Imoschi restera aux Vénitiens, et la Morée aux Turcs. La république possédera en Dalmatie et en Albanie Tiscovatz, Sternizza, Unista, Proloch, Erxano et tous les autres lieux ouverts, fermés et fortifiés dont elle est actuellement en possession. On tirera une ligne droite de chacune de ces places à l'autre, et tout le territoire qui s'étendra de-là jusqu'à la mer, appartiendra aux Vénitiens. Chaque forteresse aura une banlieue d'une lieue, prises sur les terres de l'empire Ottoman, ou de la république, suivant la puissance à laquelle elle appartiendra. (*Traité de Passarowitz, article premier.*)

Les Vénitiens seront mis en possession de l'île de Cérigo dans l'Archipel, et ils conserveront Butrinto, Prévesa et Voniza. (*Traité de Passarowitz, art. 3 et 4.*)

On préviendra avec soin tout ce qui pourroit causer quelque rupture entre les contractans. On punira tous les vols, violences et brigandages qui se commettront sur leurs frontières respectives. Si les commissaires qui y résideront ne peuvent s'accorder sur quelque

différend , on le soumettra à l'arbitrage des ministres que la maison d'Autriche , l'Angleterre et les Provinces-Unies tiennent à la Porte. (*Traité de Passarowitz*, art. 8.)

Les contractans pourront rétablir , réparer et munir les forteresses qu'ils possèdent actuellement ; mais il ne leur est pas libre d'en construire de nouvelles. La Porte s'engage à ne point relever les forts qui ont été démolis par les Vénitiens , et ceux-ci élèveront sur les côtes de la mer toutes les fortifications qu'ils jugeront nécessaires à la sûreté du pays. (*Traité de Passarowitz*, art. 12.)

R A G U S E.

Le neuvième article du traité de Carlowitz , entre la Porte et la république de Venise , sera exécuté selon sa forme et teneur. Pour ne point couper la communication de la république de Raguse avec les domaines du grand seigneur , les Vénitiens évacueront Popovo , Zarine , Ottovo , Subzi et les autres lieux voisins. On laissera aussi une libre communication entre les terres de la Porte et de Raguse , du côté de la forteresse de Risana. (*Traité de Passarowitz*, art. 2.)

RELIGION.

Les catholiques romains jouiront , dans toute l'étendue de l'empire Ottoman , de tous les privilèges anciens qui leur ont été accordés. Ils s'assembleront dans leurs églises , les répareront , et même pourront les rebâtir sans qu'on exige d'eux aucune contribution pécuniaire , ni qu'on les gêne dans l'exercice de leur culte. (*Traité de Passarowitz , entre la maison d'Autriche et la Porte , art. 11. Traité de Passarowitz , entre la république de Venise et la Porte , art. 10.)*)

Les sujets de la maison d'Autriche ne seront point molestés en passant sur les domaines du grand seigneur pour aller en pèlerinage dans les saints lieux. (*Traité de commerce de Passarowitz , art. 13.)*)

PAIX DE BELGRADE ,

En 1739.

Le lecteur doit se rappeler qu'étant question , en 1733 , de nommer un successeur à Auguste II , qui venoit de mourir , la cour de Russie fit entrer , dans le royaume de Pologne ,

une armée considérable pour appuyer les demandes et les créatures de l'électeur de Saxe. La Porte regarda cette démarche comme une contravention formelle au traité de Constantinople, du 16 avril 1712, dont je viens de rendre compte à l'article de la paix de Prut. Le grand seigneur s'en plaignit; mais quand on vit qu'il se bornoit à des représentations, on crut que ses ministres avoient pensé d'une manière fort opposée sur la conduite qu'on devoit tenir, sans pouvoir convenir de rien entr'eux. On pensa que le divan, pour concilier tous les sentimens, avoit pris un parti mitoyen; et que, ne voulant, par crainte et par orgueil, ni en venir à une rupture ouverte, ni demeurer sans vengeance, il permit aux Tartares de faire des courses dans l'Ukraine. J'ai été instruit, depuis la première édition de cet ouvrage, que c'est sans l'ordre, et même sans l'aveu de la Porte, que les Tartares se répandirent sur quelques cantons des domaines de Russie et les pillèrent. Les Turcs, à ce qu'on m'a assuré, étoient assez portés à faire la guerre à la cour de Pétersbourg; mais ils craignoient que les différens élevés dans la chrétienté ne fussent trop tôt terminés, et ils se souvenoient du tort que leur avoit fait la

paix de Riswick. Le divan pressentit, dit-on, la cour de France; il lui proposa de s'engager à continuer la guerre contre l'empereur Charles VI, jusqu'à l'accommodement de la Porte avec la Russie, ou du moins, de ne traiter avec ce prince qu'à condition qu'il s'obligerait de ne donner aucun secours à la czarine. La France n'ayant pas fait de réponse satisfaisante, le grand seigneur se détermina à dissimuler l'infraction dont il s'étoit plaint.

La czarine, de son côté, sembla ne pas faire attention à l'injure que lui faisoient les Tartares; mais dès que cette princesse vit la paix rétablie entre la France et la cour de Vienne, elle fit à son tour des plaintes; et n'étant pas écoutée, elle déclara la guerre au grand seigneur. L'empereur Charles VI, qui n'avoit encore fait aucune réforme dans ses troupes, se hâta de les faire passer en Hongrie pour affoiblir les Turcs, en les contraignant de partager leurs forces.

Il en faut convenir, la politique de la Porte est inconcevable. Puisque la crainte de voir trop tôt finir les querelles élevées au sujet de l'élection d'un roi de Pologne, l'avoit portée à ne se point venger du mépris que lui témoignoit la cour de Russie, pourquoi le divan,

après la pacification générale de la chrétienté, refusoit-il de châtier les Tartares, et par ce refus, osoit-il allumer une guerre moins nécessaire à son honneur, et dans des circonstances moins favorables ?

En attaquant plutôt la Russie, le grand seigneur étoit sûr de n'avoir pas d'abord sur les bras les forces de la maison d'Autriche, et il en pouvoit profiter pour avancer ses affaires. Peut-être que son exemple eût encouragé la Suède à se venger dès-lors de la cour de Pétersbourg; peut-être que les esprits se seroient aigris; peut-être que la France, voulant profiter du mauvais état où cette diversion auroit jetté ses ennemis, se fût rendue plus difficile sur les conditions de la paix. Le feu étoit allumé dans l'Europe; un rien pouvoit y causer un embrasement général, et la Porte en auroit profité. Elle n'avoit, au contraire, rien de pareil à espérer après la signature des préliminaires de la paix.

Les Russes eurent des succès; mais les Autrichiens ruinés, sans s'être presque présentés devant l'ennemi, se trouvèrent hors d'état de s'opposer aux entreprises des infidèles. Le Danube n'étoit plus une barrière capable de les arrêter; dans ces circonstances, le roi de

France vint au secours de l'empereur , en lui offrant ses bons offices et sa médiation. Le comte de Wallis entra aussitôt en conférence avec le grand visir ; et le comte de Neuperg , chargé de suivre cette négociation , signa la paix dans le camp des Turcs , sous Belgrade.

On apprit à la fois cette importante nouvelle , et que l'empereur avoit fait arrêter et enfermer ses plenipotentiaires. Un événement si peu attendu fit craindre pour les conventions de Belgrade ; on crut d'abord que Charles VI refuseroit de les ratifier ; mais ce prince rassura les esprits par le rescrit qu'il fit publier , et dans lequel il déclaroit son dessein d'observer religieusement tous les articles de la paix , quoiqu'il punît le comte de Wallis et le comte de Neuperg , pour avoir eu la témérité d'étendre leurs pouvoirs , et de contrevenir même aux ordres qui leur avoient été formellement donnés.

Jamais écrit n'a peut-être prêté un plus vaste champ aux réflexions du public. Plus les plaintes de la cour de Vienne étoient graves , moins les deux généraux qu'elle avoit fait arrêter sembloient avoir besoin d'apologie. On ne concevoit point que Wallis et Neuperg eussent trahi leur devoir d'une façon si gros-

sière , sans avoir songé à se mettre à l'abri du châtiment qu'ils méritoient ; les uns plaignoient leur malheur , les autres blâmoient la trop grande clémence de l'empereur. Ceux-ci ne pensoient pas que les affaires de la cour de Vienne fussent assez désespérées pour la forcer d'acheter la paix à des conditions aussi dures que celles de Belgrade ; ceux-là voyoient déjà les Turcs sur la frontière de l'Autriche , et regardoient l'abandon de quelques provinces comme le salut du reste de la Hongrie. Enfin , on soupçonnoit le conseil de Vienne d'avoir voulu une paix nécessaire ; et d'en sacrifier les ministres à sa réputation , et pour se justifier devant la czarine qu'on abandonnoit.

Cette princesse , qui craignit de voir retomber sur elle les troupes Ottomanes qui avoient fait la guerre sur le Danube , se prêta d'autant plus volontiers à des propositions d'accommodement , qu'elle pouvoit se flatter de faire une paix glorieuse ; elle fut conclue sous la médiation de la France , un mois après celle de l'empereur , c'est-à-dire , le 19 octobre 1739.

MAISON D'AUTRICHE, LA PORTE.

L'empereur cède Belgrade au grand-seigneur ; mais toutes les fortifications de cette

place seront démolies, en y comprenant les ouvrages élevés sur les rives gauches du Danube et de la Save. La Porte conservera les arsenaux, les casernes et les magasins à poudre, et il ne sera point touché aux autres édifices publics ou particuliers. Le grand seigneur entrera encore en possession de la forteresse Sabarsch, après qu'on en aura fait sauter les fortifications. (*Traité de Belgrade, art. 1 et 3.*)

La Valachie autrichienne, où l'on rasera le fort de Périsham, passera sous la domination Ottomane, de même que la Servie et toute la partie du Bannat de Thèmeswar, qui s'étend du Danube jusqu'aux montagnes qui sont au Nord de cette province; et depuis les frontières occidentales de la Valachie jusqu'au Zerna, qui se jette dans le Danube vis-à-vis de Semendria. Il est arrêté que si les Turcs peuvent détourner le cours de ce ruisseau et le faire passer à l'ouest d'Orsova, cette place appartiendra au grand seigneur; mais on ne leur donne qu'un an, à compter du jour de la signature du traité, pour consommer cet ouvrage. (*Traité de Belgrade, art. 2, 4 et 5.*)

L'empereur conservera Meadia, en s'obligeant d'en détruire les fortifications et de ne les jamais rétablir. Il ne sera permis à aucun

des deux contractans de bâtir de nouvelles forteresses , mais l'un et l'autre pourra réparer celles qu'il possède actuellement. (*Traité de Belgrade, art. 9.*)

Le Danube , depuis l'embouchure du Zerna , en remontant jusqu'à celle de la Save , et cette rivière , depuis Belgrade jusqu'à Wivar , serviront de limites aux deux puissances , et leurs sujets auront une égale liberté d'y pêcher , naviguer et commercer. Les frontières autrichiennes et ottomanes resteront les mêmes que par le passé , dans la Bosnie et dans la Croatie ; la cour de Vienne et la Porte s'en tenant à cet égard aux articles dont elles sont convenues par la paix de Passarowitz. (*Traité de Belgrade, art. 7 et 8.*)

Le traité de Belgrade contient encore plusieurs autres articles. Dans les uns on rapelle le traité de commerce de Passarowitz , et l'on convient de la police qui sera observée sur les frontières respectives des deux empires pour y entretenir la paix ; dans les autres on règle les privilèges dont les catholiques romains et les sujets de la maison d'Autriche jouiront sur les domaines du grand seigneur. Je ne m'arrête pas à ces conventions ; elles ne contiennent que ce qu'on a déjà vu , quand j'ai rendu

compte des traités de Carlowitz et de Passarowitz.

R U S S I E , L A P O R T E .

Dans tous les actes que la cour de Russie et la Porte passeront ensemble, le grand seigneur donnera à sa majesté czarienne le titre d'empereur. (*Traité de Belgradé, art. 12. Convention de Constantinople, du 8 septembre 1741, art. 1.*) Cet article est regardé comme bien plus important à Constantinople, que dans le reste de l'Europe : tout le monde sait la différence que les Turcs imaginent entre la qualité d'empereur et celle de roi. Jusqu'à Pierre premier, les souverains de Russie n'avoient porté que le titre de czars ou de grands ducs de Moscovie. En 1721, les Russes donnèrent eux-mêmes à ce prince le nom de père de la patrie et d'empereur de toutes les Russies. Aux yeux des philosophes, les titres ne sont que des chimères ; mais aux yeux de la multitude et des politiques qui sont obligés de se prêter à ses préjugés, ce sont des biens réels. Pierre premier, ne se qualifia donc plus que d'empereur, et ses successeurs sont même parvenus à se faire reconnoître pour tels par toutes

les puissances de l'Europe. A voir combien les hommes sont les dupes des mots, je croirois que le titre que les souverains de Russie se sont attribués est pour eux un avantage réel. Dans de certaines circonstances, il peut devenir le germe de mille prétentions; quoiqu'on ait eu soin d'exiger des empereurs de Russie, qu'ils n'inféreroient de leur qualité aucun droit, aucune prérogative, ni aucune prééminence sur les autres souverains de l'Europe.

Puisque l'occasion s'en présente, qu'on me permette une digression un peu longue pour placer ici trois pièces importantes dans le cérémonial, et par conséquent dans le droit public de l'Europe.

Déclaration de l'impératrice de Russie, du 21 novembre 1762.

« Le titre d'impérial que Pierre-le-Grand, de glorieuse mémoire, a pris, ou plutôt renouvelé pour lui et pour ses successeurs, appartient depuis long-temps, tant aux souverains qu'à la couronne et à la monarchie de toutes les Russies. Sa majesté impériale regarde comme contraire à la solidité de ce prince tout

renouvellement de reversales qu'on avoit données successivement à chaque puissance, lorsqu'elle reconnut ce titre. En conséquence, sa majesté vient d'ordonner à son ministre de faire une déclaration générale, que le titre d'impérial, étant par sa nature même une fois attaché à la couronne et à la monarchie de Russie, et perpétué depuis longues années et successions, ni elle, ni ses successeurs à perpétuité ne pourront plus renouveler lesdites reversales, et encore moins entretenir quelque correspondance avec les puissances qui refuseront de reconnoître le titre impérial, dans les personnes des souverains de toutes les Russies, ainsi que dans leur couronne et leur monarchie; et pour que cette déclaration termine à jamais toutes les difficultés dans une matière qui ne doit en comporter aucune, sa majesté, en se conformant à la déclaration de Pierre-le-Grand, déclare que le titre d'impérial n'apportera aucun changement au cérémonial usité entre les cours; lequel restera toujours sur le même pied. »

Déclaration de la cour de France, du 18 janvier 1763, en réponse à la précédente déclaration.

« Les titres ne sont rien par eux-mêmes, ils n'ont de réalité qu'autant qu'ils sont reconnus, et leur valeur dépend de l'idée qu'on y attache, et de l'étendue que leur donnent ceux qui ont le droit de les admettre, de les rejeter ou de les limiter. Les souverains eux-mêmes ne peuvent pas s'attribuer des titres à leur choix; l'aveu de leurs sujets ne suffit pas, celui des autres puissances est nécessaire, et chaque couronne, libre de reconnoître ou de refuser un titre nouveau, peut aussi l'adopter avec les modifications et les conditions qui lui conviennent.

En suivant ce principe, Pierre premier et ses successeurs, jusqu'à l'impératrice Elisabeth, n'ont jamais été connus en France que sous la dénomination de czar. Cette princesse est la première de tous les souverains de Russie, à qui le roi ait accordé le titre impérial; mais ce fut sous la condition expresse, que ce titre ne porteroit aucun préjudice au cérémonial usité entre les deux cours.

L'impératrice

L'impératrice Elisabeth souscrivit sans peine à cette condition, et s'en est expliquée de la manière la plus précise, dans la reversale dressée par son ordre, et signée au mois de mars 1745, par les comtes de Bestucheff et de Woronzow. La fille de Pierre premier y témoigne toute sa satisfaction. Elle y reconnoît que c'est par amitié et par une attention toute particulière du roi, pour elle, que sa majesté a condescendu à la reconnoissance du titre impérial, que d'autres puissances lui ont déjà concédé; et elle avoue que cette complaisance du roi lui est très-agréable.

Le roi, animé des mêmes sentimens pour l'impératrice Catherine, ne fait point de difficulté de lui accorder aujourd'hui le titre impérial, et de le reconnoître en elle, comme attaché au trône de Russie. Mais sa majesté entend que cette reconnoissance soit faite aux mêmes conditions que sous les deux règnes précédens; et elle déclare, que si par la suite quelqu'un des successeurs de l'impératrice Catherine, oubliant cet engagement solennel et réciproque, venoit à former quelque prétention contraire à l'usage constamment suivi entre les deux cours sur le rang et la préséance, dès ce moment la couronne de France, par une juste

réciprocité , reprendroit son ancien style et cesseroit de donner le titre impérial à celle de Russie.

Cette déclaration , tendant à prévenir tout sujet de difficulté pour l'avenir , est une preuve de l'amitié du roi pour l'impératrice , et du désir sincère qu'il a d'établir entre les deux cours une union solide et inaltérable. »

*Déclaration de la cour de Madrid , du 5 février
1767 , sur le même sujet.*

« Le roi Don Carlos III, régnant en Espagne, sachant que le titre d'impérial , ainsi que tout autre , n'abolit ni ne fixe le rang des monarchies , lorsque quelque souverain se l'attribue de son propre mouvement , ainsi que fait le czar Pierre I , n'a pas balancé , dès son avènement au trône , à donner ce titre à l'impératrice des Russies , (Elisabeth) sans avoir égard aux refus qu'en avoient fait les rois ses prédécesseurs. Cette princesse a répondu à cette marque d'amitié , en remettant au marquis d'Almodovar , ministre plénipotentiaire de sa majesté catholique auprès de sa personne , une reversale semblable à celle qu'elle avoit donnée au roi très-chrétien , lorsque ce monarque accorda

le même titre à cette princesse , sous la condition que cela n'apporterait aucun changement au cérémonial usité entre les deux cours. A l'exemple d'Elisabeth , Pierre III , son neveu , renouvela cette reversale , mais l'impératrice actuelle , Catherine II , a cru devoir y substituer une déclaration donnée à Moscow le 3 décembre , (nouveau style 1762 ,) signée par le comte de Woronzow , son grand chancelier , et remise au ministre de sa majesté catholique , ainsi qu'à ceux des autres puissances.

Le roi catholique connoît tout le prix de l'amitié de l'impératrice des Russies (Catherine) et de la bonne correspondance établie entre les deux cours. Pour lui prouver ses sentimens à cet égard , il consent avec plaisir , et sans exiger d'autres formalités que la déclaration ci-dessus mentionnée , à lui accorder le titre d'impérial , et à le connoître comme attaché à sa personne et au trône de Russie ; mais en même-temps , sa majesté catholique entend , comme elle l'a toujours entendu , que ce titre n'influera en rien sur le rang et la préséance réglés entre les puissances ; et elle déclare , que si quelque successeur au trône de Russie , oubliant ces engagements , venoit à former quel-

qu'entreprise qui y fût contraire, dès ce moment le monarque d'Espagne et les empires de sa domination reprendroient leur ancien style, et refuseroient de donner le titre d'impérial à la Russie. »

Tout dépend des circonstances; mais j'en reviens au traité de Belgrade.

La cour de Pétersbourg retiendra Asoff dont elle s'est emparée, mais on en démolira toutes les fortifications. (*Traité de Belgrade, article 1. Convention de Constantinople, article 3.*) Lorsque cette convention fut signée en 1741, les ouvrages d'Asoff subsistoient encore. Il en coûtoit à la Russie de démanteler cette place, qui lui donnoit l'empire de la mer Noire. Elle trouvoit tous les jours quelque prétexte nouveau pour éluder l'exécution de ses promesses, et les demandes de la Porte. Ses lenteurs étoient approuvées par le conseil de Vienne, qui, se flattant de pouvoir réparer ses pertes si on reprenoit les armes contre la Porte, étoit bien aise de voir subsister une cause de rupture, et qu'une paix qui lui étoit désagréable ne fût point consommée. Bientôt la cour de Pétersbourg eut lieu de se repentir de sa politique; la mort de Charles VI et de l'impératrice Anne Iwanonaw changea entièrement la

situation des affaires. Les Russes ne purent plus se parer de la considération que leur donnoit l'alliance de la maison d'Autriche pour imposer aux Turcs ; car la reine de Hongrie , occupée dans le sein de l'Allemagne , ne devoit pas songer à se faire de nouveaux ennemis. D'ailleurs , ils étoient eux-mêmes menacés d'une guerre de la part de la Suède , et ils craignirent que cette puissance ne portât le grand seigneur à ne plus demander l'exécution du traité de Belgrade , mais à se venger par la voie des armes des refus qu'il avoit éprouvés jusqu'alors. Heureusement pour la Russie , le grand-visir n'avoit aucun intérêt de souhaiter la guerre. Le comte de Romanzow signa la convention que je viens de citer , et qui confirme tous les articles de la paix de Belgrade.

Il est permis à chacun des contractans de fortifier une place sur le Tanaïs. Les Russes renoncent à la liberté d'avoir des vaisseaux dans la mer Noire. (*Traité de Belgrade , art. 1 et 2.*)

Le grand seigneur défendra aux Tartares de faire des courses sur les domaines de la Russie ; s'ils contreviennent à cet ordre , ils seront sévèrement punis , après avoir été forcés à réparer les dommages qu'ils auront commis. Les

Tartares de Cubardie ne dépendront, ni de la Porte, ni de la cour de Pétersbourg. (*Traité de Belgrade, articles 4 et 6.*)

Les deux puissances contractantes se rendront de bonne foi tous les prisonniers qu'elles ont faits l'une sur l'autre, à l'exception de ceux qui auront changé de religion. Les prisonniers qui ont été vendus à des particuliers, seront libres de se racheter, en rendant à leurs maîtres le prix de leur achat. (*Traité de Belgrade, art. 7. Convention de Constantinople, art. 2.*)

CHAPITRE VI.

Pacification de Ryswick.

ON a vu, par les remarques que j'ai mises à la tête du quatrième chapitre, qu'elle fut la conduite imprudente du ministère de France après la pacification de Nimegue, et les dispositions où se trouvoient la plupart des puissances de l'Europe. Louis XIV fut instruit de leurs démarches les plus secrètes, et de la ligue conclue à Augsbourg qui en étoit le résultat. L'inquiétude qui agitoit la chrétienté, étoit de nature à ne pouvoir être calmée par des négociations. Pour avoir la paix, il faut l'aimer et en connoître le prix; et Louis XIV vouloit être craint par des princes qui vouloient se venger. Tandis que la France, jugeant de l'avenir par le passé, ne doutoit point des avantages que lui vaudroit la guerre, ses ennemis comptoient leurs forces, et n'avoient que des espérances de succès. Voilà les véritables causes de la guerre de 1688. Les droits de Madame, duchesse d'Orléans, sur la succession de son frère l'électeur palatin, et ceux

du cardinal de Furstemberg sur l'archevêché de Cologne , contre le prince Clément de Bavière , son compétiteur , ne servirent que de prétextes. Pour déconcerter les projets de ses ennemis , Louis XIV jugea qu'il falloit les prévenir ; il étoit temps de faire une irruption en Allemagne pour suspendre les progrès des Impériaux en Hongrie , et relever la confiance des Turcs après la prise de Belgrade. Mais je crois qu'on a eu tort de dire que le conseil de France songeoit à empêcher la descente du prince d'Orange en Angleterre. Ce projet de descente étoit encore un mystère quand les Français commencèrent la guerre sur le Rhin ; d'ailleurs , ce n'étoit point en s'emparant de Keyserloutre et en assiégeant Philisbourg , mais en portant une armée dans les Pays-Bas mêmes , qu'on pouvoit arrêter les Hollandais chez eux , et servir utilement Jacques II.

Il y avoit déjà plusieurs années que la guerre se faisoit avec des efforts extraordinaires de part et d'autre ; et les succès des armées françaises qui , dans toute autre conjoncture , auroient suffi pour porter les alliés à rechercher , ou du moins à ne pas rejeter la paix , n'étoient propres qu'à les irriter dans une guerre que la haine et la jalousie seules

leur avoient fait entreprendre. En voyant que le vainqueur s'affoiblissoit par des avantages achetés trop chèrement, les vaincus se roidissoient contre leurs disgraces, et supportoient patiemment la décadence de leur commerce et le mauvais état de leurs finances épuisées.

Depuis qu'on entretenoit des armées une ou deux fois plus considérables que celles qu'on avoit eues avant la paix des Pyrénées, cinq ou six campagnes devoient réduire aux abois les états les plus riches en hommes et en argent. La France, quoique victorieuse, étoit réduite à chercher des expédiens et des ressources pour faire la guerre; signe certain qu'elle n'étoit pas constituée pour faire des conquêtes, et que ses ennemis avoient tort de craindre qu'elle ne subjuguât l'Europe.

Heureusement Louis XIV, dont l'âge et le goût pour la piété commençoient à refroidir l'ambition, se lassa d'une guerre qui accabloit ses sujets, et dont il avoit lui-même senti de près les inconvéniens en se voyant forcé de renoncer à des objets précieux pour sa magnificence. Après avoir allarmé tous ses voisins, et éprouvé combien leur crainte lui suscitoit d'ennemis, il crut qu'il falloit les rassurer pour jouir du repos qu'il cherchoit. Il ne négligea

chaleur ; et ce ne fut que trois ans après que la paix signée à Turin , le 29 août 1696 , entre cette cour et celle de Versailles , et confirmée ensuite par tous les contractans de Ryswick , devint en quelque sorte le signal de la paix générale. Conformément au premier article de ce traité , le duc de Savoie força les alliés qu'il abandonnoit , de consentir à une suspension d'armes pour l'Italie ; il les menaçoit de joindre ses troupes à celles de la France ; et pour conserver le Milanez , les Espagnols et les Impériaux consentirent à ce qu'il exigeoit. Louis XIV réunit alors toutes ses forces sur le Rhin et dans les Pays-Bas : ce fut un avantage considérable ; ses ennemis ne pouvoient plus se flatter de l'entamer de ce côté-là ; et les conquêtes qu'il y feroit , étant plus à sa bien-séance que celles d'Italie , les alliés devoient craindre qu'il ne voulût les conserver , s'ils s'opiniâtroient à refuser la paix.

Les conférences de Ryswick commencèrent le 9 mai 1697. Cette négociation ne fut point épineuse ; il étoit moins question de discuter de grandes affaires que de hâter la marche lente des alliés qui désiroient la paix , mais qui se flattoient qu'en multipliant les refus et les difficultés , la France se relâcheroit encore

de quelques-unes de ses prétentions. Le 20 juillet, le conseil de Versailles leur fit remettre un mémoire qui contenoit les articles de la paix, que le roi signeroit, pourvu qu'ils fussent acceptés avant la fin du mois d'août. Cette démarche n'ayant produit aucun effet, les plénipotentiaires de France déclarèrent, le premier septembre, à l'ambassadeur de Suède, qui faisoit les fonctions de médiateur, que leur maître, libre de ses engagements par l'obstination des alliés à rejeter la paix, étoit en droit de profiter des succès qu'il avoit eus depuis l'ouverture du congrès, et d'exiger des conditions plus avantageuses que celles qu'il avoit d'abord demandées; mais que, touché des maux que causoit la guerre, il vouloit bien encore se relâcher sur quelques articles. Ils ajoutèrent que ce sacrifice qu'il faisoit à la tranquillité publique, seroit le dernier de sa part; et que si ses propositions n'étoient pas acceptées le 20 du mois, il se réservoit le droit d'en proposer de nouvelles en profitant de tous ses avantages. Les alliés se rendirent enfin. L'Espagne, l'Angleterre et les Provinces-Unies signèrent la paix le 20 septembre 1697, et l'empereur et l'empire le 30 du mois suivant.

Aucune paix n'a été plus critiquée que celle de Ryswick, et rien ne prouve mieux que ces critiques, combien l'Europe étoit encore éloignée des saines idées de politique : au lieu de prodiguer à la France les éloges que méritoit sa modération, on la crut déshonorée pour avoir rendu à ses ennemis des conquêtes qu'ils n'étoient pas en état de lui arracher ; et les Français, pour justifier la prétendue mollesse de leur gouvernement, le calomnièrent les premiers. Ils publièrent que la cour de Versailles, moins occupée des intérêts de la guerre présente que de la succession des vastes et riches royaumes de Charles II, n'avoit songé qu'à rompre la ligue formée contr'elle. Ils dirent, et on répéta dans toute l'Europe, que Louis XIV, portant ses vues dans l'avenir, employoit tour à tour la ruse et la force ; et que s'il avoit fait quelques sacrifices à ses ennemis, ce n'étoit que pour leur inspirer une fausse sécurité, et se mettre lui-même en état de s'emparer de l'Espagne.

Il est certain que ce prince vouloit la paix, parce qu'il étoit touché des maux que causoit la guerre : peut-être avoit-il compris que, dans la situation respective des puissances de l'Europe et avec leurs gouvernemens, leurs lois,

leurs mœurs , leur commerce , leurs finances , le moyen le plus prompt et le plus sûr de se ruiner , c'étoit de vouloir y dominer par la force. En renonçant aux avantages que lui avoient procurés ses armes , il n'avoit point d'autre objet que d'affermir la tranquillité publique , et de dissiper les craintes que le passé avoit données pour l'avenir. Bien loin d'avoir l'idée d'envahir la succession entière de Charles II , il étoit disposé à entrer en négociation sur cette matière , et à se contenter de quelques provinces peu importantes.

Le public possède aujourd'hui les mémoires du marquis de Torcy , et tout le monde peut s'y instruire de la vérité. Il seroit ridicule de soupçonner ce ministre de vouloir en imposer à la postérité ; sa probité n'a jamais été équivoque ; ses écrits respirent la candeur et la bonne foi ; et qui ne sait pas que le mensonge , quelque adroit qu'il soit , se décèle toujours de quelque côté ? D'ailleurs , le marquis de Torcy ne savoit-il pas que les pièces concernant la succession d'Espagne , et qui sont aujourd'hui secrètes , deviendroient un jour publiques , et déshonoreroient sa mémoire en déposant contre lui , s'il trahissoit la vérité ?

On n'aura pas de peine à ajouter foi au marquis de Torcy, si on fait attention à la conduite de la cour de France dans le moment même qu'on la croyoit occupée des vues les plus artificieuses, et qu'on l'accusoit d'acheter et de remuer toute la cour de Charles II en faveur du duc d'Anjou. C'eût été la politique la plus bizarre, pour ne pas me servir d'un terme plus fort, que de négocier à la Haye et à Londres un partage, tandis qu'on auroit corrompu, à prix d'argent, les principaux ministres d'Espagne, et qu'on étoit sûr de faire appeler le duc d'Anjou à la succession de la monarchie entière. Quel eût été le fruit de cette conduite frauduleuse ? D'affoiblir à la fois le testament de Charles II et le traité de partage ; d'irriter les ennemis de la France, et de multiplier les obstacles que devoit rencontrer l'élévation du duc d'Anjou. J'ai encore une observation à faire ; le conseil de Versailles sembla être pris au dépourvu quand il reçut le testament de Charles II ; il délibéra s'il l'accepteroit ou le rejetteroit. Ses opérations n'eurent rien de systématique et de suivi ; et la manière molle dont il entreprit enfin la guerre en 1701, prouve clairement que si Louis XIV n'avoit pas renoncé à tous ses droits sur la succession

Espagnole,

espagnole, quand il fit la paix de Ryswick, il songeoit plutôt à négocier qu'à recourir à la voie des armes.

On n'a reproché injustement à la France, que sa modération en traitant la paix de Ryswick; et on pouvoit l'accuser, avec justice, d'une imprudence et d'une précipitation qui devoient ne faire de la paix qu'une trêve incertaine et passagère. On diroit que les ministres qui négocièrent la paix de Ryswick n'étoient occupés que du désir impatient de faire poser les armes aux puissances belligérantes, et crurent que le traité le plus promptement conclu seroit le meilleur. Puisque les vues de Louis XIV étoient droites, qu'il étoit las de la guerre et vouloit sincèrement la paix, pourquoi ses ministres, en terminant les querelles qui avoient allumé la guerre, ne songèrent-ils donc pas à prévenir celles dont la mort prochaine de Charles II et sa succession menaçoient l'Europe? Pourquoi n'entamèrent-ils pas à Ryswick la négociation du partage qu'ils commencèrent bientôt après à Londres et à la Haye?

Il est vrai que trois ans auparavant, dans les premiers pour-parlers de paix, la France offrit de remettre cette affaire à l'arbitrage du

roi de Suède ; mais cette première démarche ne fut pas soutenue ; et dans la suite , on ne fit rien qui pût y avoir rapport. Il est cependant assez vraisemblable que les arrangemens pris par les traités de partage , ou quelque'équivalent , auroient fait partie des articles de Ryswick si la France l'eut voulu. Comme on auroit été persuadé par cette démarche de son désir pour la paix et de la droiture de ses intentions , la plupart des craintes , des haines et des soupçons auroient été dissipés. Ses ennemis auroient agi avec plus de bonne foi , ou se seroient rapprochés ; et Louis XIV , profitant des avantages qu'il avoit eus pendant la guerre , auroit été plus en état de réussir alors dans cette négociation , que quand il l'entama après la conclusion de la paix : il n'auroit , tout au plus , été besoin que de faire encore une campagne.

L'Angleterre consentit à ce traité de partage , parce que les intérêts du roi Guillaume , reconnu et affermi sur le trône , étoient bien différens de ceux du prince d'Orange , simple stathouder des Provinces-Unies. Son ambition satisfaite , oubloit le système de l'équilibre qu'il avoit mis à la mode , et tous ces projets d'enlever à la France ce qu'elle avoit acquis

depuis la paix des Pyrénées; en un mot, ce prince, occupé à jouir de sa fortune, et n'ayant plus le même besoin qu'autrefois de s'agiter, de faire la guerre, de troubler l'Europe et de la soulever contre les Français, s'étoit fait de nouveaux principes conformes à sa nouvelle situation. Les mêmes motifs l'auroient déterminé à souscrire dans les congrès de Ryswick aux conditions du même partage; il l'auroit fait d'autant plus volontiers, qu'il étoit alors très - important pour lui de faire reconnoître par ses ennemis son élévation sur le trône, et qu'il n'avoit plus le même motif après la conclusion de la paix.

Je sais que Charles II, plein des préjugés de ses pères, ne devoit voir qu'avec chagrin le démembrement de sa puissance; mais étoit-il impossible de lui persuader que les provinces qu'il possédoit hors de l'Espagne faisoient la foiblesse de sa couronne; que la conservation de l'Italie et des Pays-Bas lui coûtoit des sommes immenses et l'exposoit à des guerres aussi ruineuses que fréquentes; que l'Espagne, bornée à elle-même et à une partie des royaumes qu'elle possède dans les Indes, pouvoit reprendre son ancienne splendeur, et par sa prospérité, exciter la jalousie de toute l'Eu-

rope ? Charles II étoit un prince religieux et humain ; il devoit être effrayé de l'idée de voir , pour ainsi dire , la guerre sortir de son tombeau pour ravager toute la chrétienté , et ruiner peut-être entièrement ses sujets. Puisque ce prince , conduit par les seuls motifs que lui inspiroit sa conscience , pardonna à la France l'injure qu'il croyoit en avoir reçue , en la voyant traiter sans son consentement de son héritage , est-il probable que pour terminer une guerre dont il étoit fatigué , il eût refusé de consentir aux conventions dont la plupart des prétendans à sa succession seroient convenus ?

Son acquiescement à un partage auroit entraîné celui de la cour de Vienne. Qu'eût pu l'ambition de Léopold sans alliés ? Son conseil étoit trop sage pour lui insinuer de sacrifier l'établissement réel et solide de l'archiduc Charles à des espérances vagues , et de remettre la décision de ses intérêts au sort toujours incertain des armes , et qui depuis près d'un siècle avoit été constamment contraire à sa maison. Il n'eût point fait alors les refus qu'on éprouva de sa part quand on lui proposa d'accéder au traité de partage. Voyant l'indignation de la cour de Madrid

contre les articles dont la France , l'Angleterre et les Provinces-Unies étoient convenues , il ne douta point que par ressentiment elle ne se décidât en sa faveur. Témoin des anciens sentimens de ses alliés contre la France , il se persuada qu'ils ne se piqueroient point assez de fidélité à leurs engagemens pour ne pas l'aider de toutes leurs forces dès qu'il auroit commencé la guerre. Voilà les raisons qui rendirent la cour de Vienne inflexible ; d'autres motifs lui auroient inspiré d'autres sentimens , si la France avoit eu la sagesse de traiter dans le congrès de Ryswick la grande affaire de la succession espagnole.

F R A N C E , L O R R A I N E .

Les traités de Westphalie et de Nimègue serviront de base au traité de Riswick , conclu entre la France d'une part , et l'Empereur et l'empire de l'autre. Tous les articles auxquels il ne sera pas dérogé conserveront leur force. (*Traité de Riswick , France , emp. art. 3.*)

Les traités des Pyrénées , d'Aix-la-Chapelle , et celui que la France et l'Espagne ont passé à Nimègue , sont confirmés dans tous les articles auxquels on ne fera aucun changement

par la paix de Riswick. (*Traité de Riswick, France, Espagne, art. 29.*)

L'empereur et l'Empire donnent à la France, Landau et son territoire, consistant dans les villages de Nufdorff, d'Amhein et de Quieckeim. Ils lui cèdent encore Strasbourg, de même que toutes ses dépendances situées sur la rive gauche du Rhin, et tous les droits de souveraineté et autres qu'ils ont sur cette ville impériale. (*Traité de Rysw. Fr. Emp. art. 16.*) (Louis XIV possédoit cette dernière place depuis le 30 septembre 1681, en vertu de deux actes; le premier étoit le traité passé entre ce prince et les prêteurs et consuls de Strasbourg, qui le reconnurent pour leur souverain seigneur et protecteur. (*Voyez le chapitre suivant.*) Le second, c'étoit la trêve conclue à Ratisbonne le 16 août 1684, entre la France et l'Empire. Par sa nature même, le premier de ces actes étoit nul, aucune loi ne permettant à un prince ou état du Corps germanique de s'en séparer sans son consentement; le second ne donnoit de droit à la France que pour vingt ans.

On a vu dans le premier chapitre de cet ouvrage, que le droit de souveraineté que le traité de Munster attribue à la France sur les

dix villes de la préfecture , et sur l'Alsace entière, souffrit des difficultés dans le congrès de Nimègue de la part des ministres de l'empereur Léopold. Cette affaire fut décidivement terminée par le quatrième article du traité conclu à Ryswick, entre la France, l'empereur et l'Empire. Il y est dit que tous les lieux et tous les droits dont sa majesté très-chrétienne s'est emparée au-dehors de l'Alsace , tant pendant la guerre , par voie de fait, que sous le nom d'unions ou de réunions pendant la paix , seront restituées à l'empereur, à l'Empire , à ses états et membres. Les réunions qui regardent l'intérieur de l'Alsace sont donc valides , puisqu'elles ne sont pas réclamées. Le silence des ministres impériaux est dans cette conjoncture un désaveu des chicanes qu'ils avoient faites dans le congrès de Nimègue. C'est expliquer ce que le traité de Munster pouvoit avoir d'obscur et de louche à l'égard des réunions de l'intérieur de l'Alsace ; c'est reconnoître formellement que la France étoit autorisée par ce traité à les faire , ou convenir tacitement qu'on lui abandonne les droits qu'elle s'est faits. Ne pas réclamer ses droits en traitant , c'est consentir à les perdre : voyez ce que j'ai

dit plus haut de la manière dont la prescription se forme entre les états.

C'est par les arrêts du 22 mars et du 9 août 1680, que la chambre royale de Brisac mit le roi de France en possession des droits de souveraineté sur la Basse et Haute-Alsace.

Le duc de Lorraine sera rétabli dans ses états; et, à l'exception de quelques nouveaux articles dont on est convenu par les traités de Riswick, il les possédera aux mêmes conditions que le duc Charles, son oncle, les possédoit en 1670. (*Traité de Risw. Fr. Emp. art. 28.*) Voyez dans le chapitre premier l'article de la maison de Lorraine.

Les remparts et les bastions de la partie de Nancy, appelée *Ville-neuve*, et tous les ouvrages extérieurs de l'ancienne ville, seront démolis, de même que les fortifications des châteaux de Bitch et de Hombourg, et on ne pourra jamais les rétablir. Le duc ne fermera la Ville-neuve de Nancy que d'une simple muraille droite et sans angles. La France jouira en pleine souveraineté de la forteresse de Sar-Louis avec sa banlieue, qui s'étend à une demi-lieue, et de la ville et de la prévôté de Longwi, en donnant en échange au duc de Lorraine une autre prévôté de

même valeur dans l'un des trois évêchés.

Les troupes du roi très-chrétien auront un libre passage sur les terres du duc de Lorraine. On avertira ce prince de leur route, et les soldats français garderont une exacte discipline, et paieront comptant tout ce qu'ils prendront. (*Traité de Riswick. France, Empereur, art. 29, 30, 32, 33 et 34.*)

L ' E M P I R E .

La France restituera à l'empereur, à l'Empire et à ses états et membres tous les lieux situés hors de l'Alsace, dont elle s'est emparée par la force des armes, ou en vertu des arrêts du parlement de Besançon et des chambres de Metz et de Brisac, lesquels seront regardés comme non venus. Cependant, dans tous les lieux dont il s'agit ici, la religion catholique demeurera dans le même état auquel elle est à présent. (*Traité de Risw. Fr. Emp. art. 4.*) Cette dernière clause, contraire aux dispositions des traités de Westphalie, a causé dans l'Empire des querelles capables d'en ruiner l'harmonie.

Dans sa signification juste et précise, elle ordonnoit seulement que les églises, cons-

truites par le roi de France dans les lieux restitués ne seroient point démolies ; et que les catholiques continueroient à pouvoir s'y assembler. L'électeur Palatin , l'archevêque de Mayence , et quelques autres princes étendirent le sens de cette clause, et, par des raisonnemens forcés , prétendirent en inferer que les protestans ne pouvoient avoir le libre exercice de leur religion dans les lieux où les catholiques avoient des églises. Recherchant même avec soin toutes les villes , bourgs , villages et hameaux où l'on avoit dit une ou deux fois la messe par occasion , ils y firent élever des chapelles.

On imagine aisément avec quelle chaleur les princes protestans d'Allemagne durent se soulever contre ces prétentions , puisque , de concert avec le roi de Suède , qui avoit été le médiateur de la paix , ils refusèrent de signer le traité de Ryswick. Leurs plaintes et leurs remontrances recommencèrent en 1714, pendant le congrès de Bade. Ils demandèrent la révocation de la clause de Riswick , et quoiqu'ils fussent appuyés de leurs alliés, des puissances maritimes , et que la France les favorisât , ils ne purent obtenir aucune satisfaction.

Cette querelle s'assoupit enfin , mais elle

se réveilla en 1735 , quand il fut question de régler les préliminaires de la paix qui fut conclue à Vienne quelques années après. La France déclara encore dans cette occasion qu'elle laissoit la décision de cette affaire à l'empereur et à la diète de l'Empire ; que par la clause du quatrième article de Riswick , elle n'avoit en aucune façon prétendu affoiblir les droits dont les protestans d'Allemagne jouissent en vertu de la paix de Westphalie , et qu'elle n'avoit voulu exiger autre chose que de laisser subsister les églises que Louis XIV avoit fait bâtir en faveur des catholiques. Les princes et états de la confession d'Augsbourg ne furent point écoutés.

Il y a apparence qu'ils abandonneront la poursuite de cette affaire. Ils ont échoué à deux reprises ; et le succès en seroit d'autant plus difficile aujourd'hui , qu'il faudroit exercer une sorte de proscription contre les catholiques , en les dépouillant de ce qu'ils possèdent. D'ailleurs , les princes de la communion romaine ont à-peu-près retiré de la clause de Ryswick tous les avantages qu'ils en pouvoient attendre ; et ils ne doivent désormais travailler par leur modération , qu'à faire oublier aux protestans le tort que leur

a fait la paix de Ryswick : la religion et la politique le leur ordonnent également. Cependant les protestans ne cessent pas de se plaindre ; et dans le moment même où j'écris, ils ont porté leurs griefs à la diète de Ratisbonne, et en demandent la réparation d'une manière à faire croire qu'il seroit dangereux de ne leur pas rendre justice.

La France donnera à l'Empire le fort de Kell qu'elle a bâti, et fera démolir à ses dépens celui de la Pile, et les autres fortifications élevées dans les îles du Rhin, à la réserve du Fort-Louis. Les fortifications de cette forteresse et de Huningue, qui s'étendent sur la rive droite du Rhin, seront détruites, de même que les ponts qui y communiquent. Les fortifications ajoutées aux châteaux de Trarbach, de Kirn et d'Eberimbourg auront le même sort, ainsi que la forteresse de Montroyal sur la Moselle. Aucune de ces fortifications ne pourra être rétablie dans la suite par l'un ni l'autre des contractans. La navigation du Rhin sera libre aux deux puissances : on ne pourra détourner le cours de ce fleuve, y établir de nouveaux péages, ni augmenter les droits des anciens. (*Traité de Ryswick. Fr. Emp. art. 18, 23 et suivans.*)

Le roi de France cède à l'empereur et à sa maison la ville et la citadelle de Fribourg, le fort Saint-Pierre, celui de l'Etoile, toutes les fortifications construites dans la forêt Noire et dans le district du Brisgaw, les villages de Lehen, Metz-hausen, Kirchzart, la ville de Brisac avec ses dépendances situées à la droite du Rhin. Le fort du Mortier demeurera au roi très-chrétien; mais la partie de Brisac située sur la rive gauche du Rhin, et qu'on appelle *la Ville-neuve*, sera démolie, de même que son pont, et le fort construit dans l'île du Rhin. Il ne sera permis en aucun temps de les réparer. (*Traité de Risw. Fr. Emp. art. 19 et 20.*)

Le traité de Saint-Germain-en-Laye, du 29 juin 1679, entre la France et l'électeur de Brandebourg, sera rétabli, et est confirmé dans tous ses points. (*Traité de Rysw. Fr. Ang. art. 14. Traité de Rysw. Fr. Holl. art. 15. Traité de Rysw. Fr. Emp. art. 7.*) Voyez dans le chapitre quatrième l'article de la maison de Brandebourg.

L'ordre teutonique jouira de tous ses privilèges anciens à l'égard des commanderies et des autres biens qu'il possède dans les domaines du roi de France. Ce prince lui

accordera les mêmes immunités que ses prédécesseurs ont données à l'ordre de Malthe. (*Traité de Rysw. Fr. Emp. art. 11.*)

Le comté de Montbéliard conservera son immédiateté à l'Empire, sans avoir égard à la foi et hommage rendus à la couronne de France en 1681. Le bourg de Baldenheim relevera avec ses dépendances du comté de Montbéliard. (*Traité de Riswick, Fr. Emp. art. 13.*)

E S P A G N E.

La France restituera à la couronne d'Espagne la ville et le duché de Luxembourg, le comté de Chinny et leurs dépendances. (*Traité de Rysw. Fr. Esp. art. 5.*) Les Français étoient restés en possession de ce pays, en vertu de la trêve conclue pour vingt ans à Ratisbonne, le 16 août 1684, entre la France et l'Espagne. Tout le monde sait que la cour de Madrid, cherchant à éluder par des longueurs affectées l'exécution des articles dont elle étoit convenue à Nimègue, la France fit quelques hostilités, dont la trêve de Ratisbonne arrêta le cours. Louis XIV ne pouvoit guère trouver de circonstances

plus heureuses pour attaquer la maison d'Autriche , mais il ne voulut pas , dit-on , profiter de l'embarras où les Turcs l'avoient jetée en portant la guerre en Hongrie.

Par la paix de Nimègue, la France , en cédant Ath aux Espagnols , avoit conservé la verge de Menin et Condé qui en dépendent. Elle retint encore par la paix de Ryswick , Anthoin , Vaux , Guaurin , Ramecroix , Bethomé , Constantin , le fief de Paradis , Kain , Havines , Meles , Mourcourt , le mont Saint-Audebert dit de la Trinité , Fontenoy , Maubray , Hernies , Calvelle et Viers , qui sont des dépendances d'Ath. La généralité des provinces de Flandres , de Hainault et de Brabant , appartiendra au roi d'Espagne , mais sans préjudicier en aucune façon à ce qui a été cédé à la France par les traités précédens. (*Traité de Ryswick, Fr. Esp. art. 7 et 10.*)

Tous les lieux , villes , bourgs , villages et hameaux que le roi très-chrétien a réunis à sa couronne , depuis le traité de Nimègue , dans les provinces de Namur , de Luxemboug , dans le Brabant , la Flandre , le Hainault , &c. seront rendus au roi d'Espagne , à la réserve de 82 bourgs , villages ou hameaux , que la France regarde comme des dépendances de Charle-

mont, de Maubeuge, et de quelques autres villes cédées par les traités d'Aix-la-Chapelle et de Nimègue. (*Traité de Risw. Fr. Esp. art. 10.*) Il est inutile de rapporter ici les noms de tous les lieux cédés et restitués ; le nombre en est infini. En cas de besoin le lecteur peut consulter le traité de Lille, conclu, le 3 décembre 1699, entre la France et l'Espagne, en exécution de celui de Riswick, pour le règlement des limites. « Liste et déclaration des réunions et occupations faites par sa majesté très-chrétienne dans les provinces de sa majesté catholique aux Pays-Bas, depuis le traité de Nimègue. » Voyez le corps diplomatique de Dumont, ou le recueil d'actes et mémoires concernant la paix de Riswick.

A l'égard des rentes affectées sur la généralité de quelques provinces des Pays-Bas, dont une partie est possédée par S. M. T. C., et l'autre par le roi catholique, il est convenu que chacun paiera sa quote-part, et qu'on nommera des commissaires pour régler la portion que chacun de ces deux princes en devra payer. Pour ce qui regarde les rentes affectées sur tel ou tel lieu en particulier, le possesseur en restera chargé, et en paiera les arrérages aux créanciers, de quelque nation qu'ils

qu'ils soient. (*Traité de Rysw. Fr. Esp. art. 23. et 24.*) Voyez le traité de Lille du 3 décembre 1699.

A N G L E T E R R E.

La France reconnoît le roi Guillaume pour légitime souverain d'Angleterre ; elle promet de ne le troubler ni directement ni indirectement dans la jouissance de ses trois royaumes , et de ne favoriser en aucune manière les personnes qui pourroient y prétendre quelque droit. (*Traité de Rysw. Fr. Angleterre , art. 4.*)

Le prince d'Orange étoit descendu en Angleterre le 5 novembre 1688 , avec une armée de quatorze mille hommes , qui fut bientôt grossie par les mécontents. « Jamais , dit Hume , un roi d'Angleterre n'étoit monté sur le trône avec de plus grands avantages que Jacques II , et n'avoit eu plus de facilité , si c'étoit un avantage , à se rendre absolu , lui et sa postérité ; mais , par son imprudente conduite , ces heureuses circonstances , ne servirent qu'à précipiter sa ruine. Les Anglais paroissent disposés à résigner toute leur liberté entre ses mains , s'il eût gardé plus de ménagement

pour leur religion; et peut-être auroit-il subjugué à la fois leur religion et leur liberté, s'il s'étoit attaché dans sa conduite aux règles communes de la prudence et de la discrétion. Quelque téméraire et odieuse que fût sa conduite, telle est, ajoute le même historien, la force du gouvernement établi, et l'aversion des hommes pour l'ouverture des entreprises douteuses, que s'il n'étoit pas venu à la nation une assistance étrangère, les affaires pouvoient demeurer long-temps dans une si délicate situation, et le roi prévaloir à la fin dans ses projets téméraires et mal concertés.

Après la fuite de Jacques II, le prince d'Orange convoqua un parlement, et la chambre basse fit un acte par lequel elle déclaroit que le roi Jacques s'étant efforcé de renverser la constitution du royaume, en rompant le contrat original entre le roi et le peuple, ayant violé les lois fondamentales par le conseil des jésuites et d'autres pernicioeux esprits, et s'étant évadé du royaume, avoit abdiqué le gouvernement, et qu'ainsi le trône étoit vacant. Cet acte trouva dans la chambre haute une grande opposition; parce que les pairs Torys, qui s'étoient joints aux Whigs pour tempérer la monarchie, revenoient à dire que la loi

de la succession étoit sacrée , qu'il falloit nommer un régent , que si la doctrine de l'obéissance passive n'étoit pas vraie , il étoit fort avantageux qu'elle le parût au peuple. Après plusieurs débats , la chambre des pairs approuva l'acte des communes.

Le 22 janvier 1689 , le parlement déclara que le prétendu pouvoir de suspendre les lois ou l'exécution des lois par l'autorité royale , sans le consentement du parlement , est illégal.

Que le prétendu pouvoir de dispenser des lois , ou de l'exécution des lois par l'autorité royale , comme il a été usurpé et exercé dans les derniers temps , est illégal.

Que l'élection d'une cour ecclésiastique et de toute autre cour est illégale et pernicieuse.

Que toute levée d'argent pour l'usage de la couronne , sous prétexte de la prérogative royale , sans que le parlement l'ait accordée , ou pour un temps plus long , et d'une autre manière qu'elle n'est accordée , est illégale.

Que c'est un droit des sujets de présenter des pétitions au roi , et que tout emprisonnement ou toute poursuite pour ce sujet est illégal ; que lever ou entretenir une armée dans le royaume en temps de paix , sans le consentement du parlement , est contraire aux lois.

Que les sujets protestans peuvent avoir des armes pour leur défense , suivant leur condition et de la manière qu'il est permis par les lois.

Que les élections des membres du parlement doivent être libres.

Que les discours et les débats du parlement ne doivent être recherchés ou examinés dans aucune cour , ni dans aucun autre lieu que le parlement.

Qu'on ne doit point exiger des cautionnemens excessifs , ni imposer des amendes exorbitantes , ni infliger des peines trop rudes.

Que les jurés doivent être choisis sans partialité ; et que ceux qui sont choisis pour jurés dans les procès de haute trahison , doivent être membres des communautés.

Que toutes les concessions ou promesses de donner la confiscation des biens des accusés avant leur conviction sont nulles , et contraires aux lois.

Que pour trouver du remède à tous les abus , pour corriger , pour fortifier les lois et pour les maintenir , il est nécessaire de tenir souvent des parlemens. »

On voit , par ce que je viens de rapporter , que si la guerre de 1688 n'apporta aucun

changement dans la situation respective des puissances de l'Europe , elle causa une grande révolution dans le gouvernement des Anglais. A parler dans la rigueur du droit , le parlement d'Angleterre n'avoit pas besoin de dresser un article dans son traité de paix pour faire reconnoître les droits de Guillaume III par le roi de France ; puisqu'aucun état ne peut se mêler du gouvernement intérieur et domestique d'un de ses voisins , s'il n'y est autorisé par une garantie ou par quelque acte équivalent ; mais il étoit sage d'exiger cette reconnoissance , pour empêcher que la maison de Stuart ne songeât à troubler le nouveau gouvernement , et ne trouvât des secours chez les étrangers.

Jacques II avoit prévu qu'on sacrifieroit ses intérêts au bien de la Paix ; aussi protesta-t-il quatorze jours avant la signature du traité , contre tout ce qui y seroit stipulé à son préjudice.

On verra dans la suite de cet ouvrage combien la nation Anglaise a pris de précautions pour fermer le chemin du trône à la maison de Stuart.

Le roi d'Angleterre promet de faire payer exactement à la reine Marie d'Es t, femme de Jacques II , une pension annuelle d'environ

cinquante mille livres sterling; ou de telle autre somme qui sera établie par acte du parlement, scellé du grand sceau d'Angleterre. (*Déclaration des ambassadeurs d'Angleterre faite à ceux de France, et insérée dans le protocole du ministre médiateur.*) Je remarquerai ici en passant que ces sortes d'actes, qui roulent sur des points qu'on ne veut souvent pas insérer dans un traité, ont cependant la même force. Les héritiers de la reine Marie sont en droit de demander les arrérages de la pension qui a été promise à cette princesse, et dont elle n'a jamais été payée; mais quel objet pour des princes qui pensent avoir une couronne à revendiquer! D'ailleurs, ils pourroient peut-être craindre qu'en faisant une pareille demande, on ne les accusât de reconnoître les droits du roi Guillaume et de ses successeurs au trône d'Angleterre.

P R O V I N C E S - U N I E S .

La France et la république des Provinces-Unies renoncent à toute prétention de quelque nature qu'elle soit, qu'elles pourroient former l'une sur l'autre. (*Traité de Rysw. Fr. Provinces-Unies, art. 11.*)

MAISON DE SAVOIE.

Les articles des traités de Querasque , de Munster , des Pyrénées et de Nimègue , qui concernent la maison de Savoie , sont rappelés et maintenus dans toute leur force. (*Traité de Turin , art. 2.*)

Le roi de France cède au duc de Savoie , pour en jouir en toute souveraineté , les terres et domaines compris sous le nom de gouvernement de Pignerol. Toutes les fortifications en seront entièrement démolies ; le duc de Savoie s'engage à ne jamais les rétablir , et promet de n'en point élever de nouvelles dans l'étendue du pays qui lui est cédé. La ville de Pignerol ne pourra être fermée que par une simple muraille non - terrassée. (*Traité de Turin , article 1.*)

La France restera toujours chargée de payer au duc de Mantoue , pour le compte de la maison de Savoie , la somme de 494,000 écus d'or , conformément au traité de Saint-Germain-en-Laye de 1632. (*Traité de Rysw. Fr. Emp. art. 48.*) Voyez le chapitre de la pacification de Westphalie , à l'article de la maison de Savoie.

Les ambassadeurs de Savoie seront traités à la cour de France comme ceux des têtes couronnées ; et dans les cours étrangères, sans en excepter ni Rome, ni Vienne, ils recevront le même traitement de la part des ministres de France. (*Traité de Turin, art. 5.*)

Le duc de Savoie s'engage à ne point souffrir que les sujets du roi de France, sous quelque prétexte que ce soit, s'établissent dans les vallées de Lucerne ou des Vaudois. Il promet encore de ne pas permettre l'exercice de la religion prétendue réformée dans le gouvernement de Pignerol. (*Traité de Turin, art. 7.*)

Marie-Adélaïde de Savoie, femme future du duc de Bourgogne, renonce en faveur des princes de sa maison, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, à tous les droits que lui donne sa naissance. Le roi de France, le dauphin et le duc de Bourgogne approuvent et confirment cette renonciation. (*Contrat de mariage de Marie-Adélaïde de Savoie avec Louis, duc de Bourgogne, article 6. Traité de Turin, article 3.*)

M A I S O N D E F A R N E Z E .

Le roi d'Espagne remettra au pouvoir du duc de Parme l'île de Ponza , située dans la Méditerranée. (*Traité de Rysw. Fr. Esp. art. 32.*)

P R O T E S T A T I O N S .

Par un acte passé à Ryswick , le 7 octobre 1697 , la maison d'Egmont proteste contre tout ce qui a pu être arrêté dans le congrès de Ryswick au préjudice de ses droits , sur le duché de Gueldre , les comtés d'Egmont , de Zutphen , de Mœurs , de Hornes , etc. et la seigneurie de Malines , possédés par le roi d'Espagne , les états-généraux des Provinces-Unies , ou l'évêque de Liège. Les états de Gueldre et de Zutphen répondirent à cet acte par une contre-protestation du 30 janvier 1698 , datée à la Haye.

La ville d'Embsen fut comprise , de la part des états-généraux , dans le traité qu'ils conclurent à Ryswick avec la France. Le prince d'Oost-Frise protesta à la Haye le 4 novembre 1697 , contre cette inclusion , prétendant avec raison que cet honneur ne peut appartenir

qu'à une puissance souveraine. Cette ville, appuyée de la protection des Provinces-Unies, a toujours affecté une entière indépendance. Ses démêlés avec le prince d'Oost-Frise ont fait trop de bruit pour que j'en parle ici. Les états-généraux ont consenti à retirer la garnison qu'ils y tenoient, dès que le roi de Prusse, Frédéric II, s'est mis en possession de la principauté d'Oost-Frise, à la mort de son dernier souverain, dont il étoit héritier par droit d'expectative.

A la Haye, 8 novembre 1697, protestation de Marie d'Orléans, duchesse de Némours, pour la conservation de ses droits sur la principauté et le marquisat de Rothelin.

Ryswick, 28 septembre 1697, protestation de la maison de la Tremouille, au sujet de ses droits sur le royaume de Naples.

Ryswick, 7 octobre 1697, protestation de la maison de Montmorency-Luxembourg, pour la conservation de ses droits sur le duché de ce nom.

Le 4 novembre 1697, le duc de Mantoue fit signifier aux ministres assemblés à Riswick un acte, par lequel il protestoit contre tout ce qui peut avoir été arrêté dans les traités de paix contre ses intérêts et ses droits.

Le même jour, la maison de Brunswick-Wolfenbutel protesta à la Haye pour la conservation de ses droits sur deux prébendes de l'église cathédrale de Strasbourg. Elle lui avoient été données par le traité d'Osnabruck , et elle lui furent enlevées par un arrêt de la chambre royale de Brisac , et par le quatrième article du traité de paix conclu à Ryswick entre la France, l'empereur et l'Empire.

J'ai parlé plus haut de l'acte par lequel Jacques II , roi d'Angleterre , protesta, dès le 6 septembre 1697 , contre tout ce qui seroit stipulé à son désavantage dans la pacification de Riswick.

Le 13 décembre 1697 , les ministres plénipotentiaires de France , au congrès de Riswick , firent une protestation générale contre toutes celles qui avoient été présentées au congrès.

CHAPITRE VII.

Traités particuliers conclus entre les différentes puissances de l'Europe, depuis 1672, jusqu'en 1701.

PAIX DE VERSAILLES,

Du 12 février 1685.

FRANCE, GÈNES.

LA république de Gênes, sur la fin de 1683, donna divers sujets de mécontentement à la France. Cette couronne l'accusoit de nuire à quelques branches de son commerce en Italie; de s'être déclarée d'une manière indécente, et dans toutes les occasions, en faveur des Espagnols, et d'avoir complotté avec eux de brûler ses galères et ses vaisseaux dans les ports de Marseille et de Toulon. Le marquis de Seignelay, secrétaire d'état au département de la marine, fut chargé d'exiger une satisfaction sur tous ces griefs; et il se flattoit, dit-on, que

cette expédition , qui ne pouvoit manquer de réussir , lui vaudroit le bâton de maréchal de France. Il parut avec une escadre considérable à la hauteur de Gênes , le 17 mai 1684. Ce ministre offrit la paix aux Génois , en les menaçant de les bombarder ; leur sénat , qui pouvoit terminer cette affaire en livrant quatre de ses galères , et en envoyant quatre de ses membres à Versailles pour faire satisfaction au roi , et lui demander sa protection , se piqua malheureusement d'une fermeté qui ne pouvoit durer. Il n'auroit pas tenté de mesurer ses forces avec celles de la France , si les grandes terres que la plupart de ses nobles possèdent dans le royaume de Naples ne l'avoient forcé d'avoir des ménagemens extrêmes pour la cour de Madrid. Les Français commencèrent le bombardement le 18 mai , et le 24 ils firent une descente au nombre de quatre mille , et sous la conduite du duc de Mortemart, dans le faubourg de Saint-Pierre d'Arène qui fut entièrement brûlé. Gênes , presque détruite , avoit montré assez de fermeté pour que l'Espagne lui pardonnât de songer à son accommodement. On entra en négociation ; et la paix fut conclue à Versailles le 12 février 1685.

La signature de Gênes renonce à tous les traités de ligue et d'association qu'elle peut avoir faits au désavantage de la France depuis le commencement de 1683, et désarmera les galères qu'elle a équipées. (*Traité de Versailles, articles 3 et 4*). Il est inutile de parler ici de ce qui regarde la maison de Fiesque; mais je ne dois pas passer sous silence le second article de ce traité; il est important en ce qu'il déroge aux lois fondamentales de la république de Gênes.

Le doge et les quatre sénateurs qui se seront rendus à la cour de France rentreront à leur retour à Gênes dans l'exercice de leurs charges et dignités, sans qu'il en puisse être mis d'autres à leurs places pendant leur absence, ni lorsqu'ils seront retournés, sinon après que le temps ordinaire de leur gouvernement sera expiré. Le doge, qui se rendit en France, et eut sa première audience le 15 mai 1685, se nommoit François-Marie Impériale Lescari; de retour à Gênes, on lui demanda, dit-on, ce qu'il avoit vu de plus rare à la cour de France, et il répondit: le doge de Gênes.

On demande s'il est sage d'exiger par un traité qu'un état viole ses lois fondamentales et constitutives; et c'est une question très-im-

portante en politique. Si les peuples n'ont rien de plus sacré que leurs lois fondamentales, s'il est de la plus grande importance pour chacun d'eux de les conserver, il est évident que c'est en quelque sorte violer le droit des gens, que de ne les pas respecter; en bonne politique, il n'est jamais permis de donner un exemple qui peut tourner au désavantage de celui qui le donne. On est aujourd'hui le plus fort; mais les circonstances changent, et demain on peut se trouver le plus foible.

En 1672, il s'éleva quelques différends entre la république de Gênes et le duc de Savoie, au sujet de leurs limites respectives. Les Génois, qui ne s'attendoient pas à une rupture, se virent enlever Pieve et quelques autres places peu importantes, mais ils y rentrèrent bientôt, et s'emparèrent même d'Oneglia, d'où le duc Charles-Emanuel les chassa à son tour. La médiation du roi de France suspendit ces premières hostilités, et la paix fut signée à Turin le 8 mars 1673. Je n'ai point rendu compte de ce traité, qui n'apportera aucun changement dans les affaires des contractans.

RENONCIATION.

Marie-Anne-Christine, princesse électorale de Bavière, et femme de Louis, dauphin de France, fils de Louis XIV, fait une renonciation entière et générale en faveur des princes de sa maison, à tous les droits qui peuvent lui appartenir par sa naissance. (*Contrat de mariage, signé à Munich, le 31 décembre 1679, art. 2*).

ACQUISITIONS, CONCESSIONS.

MAISON DE BRANDEBOURG, PROVINCES-UNIES.

Frédéric - Guillaume, électeur de Brandebourg, cède en toute propriété aux états-généraux, le fort de Schenk. (*Article séparé du traité conclu entre ces deux puissances, le 8 mars 1678, à Cologne sur la Sprée*).

FRANCE, STRASBOURG.

Les préteurs, consuls et magistrats de Strasbourg et cette ville reconnoissent le roi de France pour leur souverain seigneur et
Protecteur.

protecteur. (*Acte du 3^e septembre 1681, entre Louis XIV et les magistrats de Strasbourg*). Cette cession, invalide par sa nature, a depuis été ratifiée à la [paix de Ryswick], par le Corps Germanique. Voyez le chapitre précédent.

F R A N C E , E S P A G N E.

Les sujets des couronnes de France et d'Espagne pourront librement naviger et pêcher dans la rivière de Bidassoa, dans son embouchure et dans la rade de Figuiér. Il sera permis aux Français de s'approcher de Fontarabie, et aux Espagnols d'Andaye, pourvu qu'ils ne soient point armés, ou qu'ils aient obtenu des gouverneurs de ces places la permission respective de porter des armes. (*Convention signée à Madrid, le 19 octobre 1683.*)

M A I S O N D E S A V O I E , P R O V I N C E S - U N I E S.

Victor-Amédée, duc de Savoye, rétablit les Vaudois de la religion prétendue-réformée dans la jouissance de tous leurs biens, et leur accorde le libre exercice de leur culte, de

même qu'à tout autre de ses sujets qui voudra se retirer et s'établir dans les vallées des Vaudois. (*Traité fait à la Haye le 20 octobre 1690.*) C'est par ce traité que le duc de Savoie accéda à celui qui avoit été conclu à Vienne, le 12 mai de l'année précédente, entre l'empereur Léopold et les Provinces-Unies, et qui fut depuis appelé *la grande alliance*, parce que tous les ennemis de la France le signèrent. Voyez les remarques préliminaires du chapitre de la paix de Nimègue.

Quand Louis XIV révoqua en 1685 l'édit de Nantes, le duc de Savoie, à son exemple, interdit dans le comté de Lucerne, ou vallée des Vaudois, l'exercice de la religion réformée. Cette entreprise causa des vexations infinies, et fit répandre beaucoup de sang. Il fut bien heureux, et pour les ducs de Savoie et pour leurs sujets, que les Provinces-Unies les aient rappelés aux principes de la vraie politique; je dirai même aux principes du christianisme, religion de paix et de charité, qui, par sa nature, déteste la persécution et le fanatisme. Pendant longtemps les réformés français qui s'étoient réfugiés dans les pays étrangers se sont flattés

que les alliés obtiendroient en leur faveur un article pareil à celui qu'on vient de lire concernant la vallée des Vaudois ; mais ces princes haïssoient trop la France , et connoissoient trop bien leurs intérêts pour négocier sérieusement cette liberté de conscience.

ALLIANCES , GARANTIES.

DANEMARCK , PROVINCES - UNIES.

Si quelque puissance entre hostilement dans les états que sa majesté Danoise possède en Europe , les Provinces-Unies lui enverront , à leurs dépens , et deux mois après que la requisition en aura été faite , les secours qui seront jugés nécessaires pour sa défense. Si un premier envoi ne suffit pas , les Provinces-Unies agiront de toutes leurs forces , et déclareront la guerre à l'agresseur , sans pouvoir rien exiger du roi de Danemarck pour les frais de cette guerre. (*Traité d'alliance perpétuelle entre Chrétien V et les Provinces-Unies , conclu à Coppenhague , le 20 mai 1673 , art. 1 et 2*).

Si les états - généraux se trouvent dans le même cas , le roi de Danemarck leur en-

verra, deux mois après qu'ils l'auront requis, un secours de quarante vaisseaux de guerre, et de dix mille hommes de troupes de terre. Les Provinces-Unies lui paieront par an un subside de 60000 rischdalles pour l'équipement et entretien des vaisseaux; 11000 rischdalles pour la levée des troupes de terre, 40245 rischdalles par mois pour leur entretien. Si elles ont besoin d'un plus grand secours, le roi de Danemarck leur fournira vingt mille hommes de troupes de terre; les états-généraux doubleront leurs subsides. Enfin le Danemarck sera tenu, si les circonstances l'exigent, d'agir de toutes ses forces en déclarant la guerre. (*Traité de Copenhague, art. 3.*)

Les opérations de la guerre seront concertées par les généraux des deux puissances, et l'une ne sera pas libre d'entamer une négociation, de conclure une trêve ou la paix définitive, sans le consentement de l'autre. (*Traité de Copenhague, art. 5 et 11.*)

F R A N C E , S U È D E .

Il y aura une alliance perpétuelle entre la France et la Suède pour le maintien des traités

de Westphalie. Si l'un des contractans est attaqué contre les dispositions de cette paix, l'autre lui prêtera toutes ses forces. (*Traité de Versailles du 25 avril 1675, entre Louis XIV et Charles IX, art. 20.*)

POLOGNE, MAISON D'AUTRICHE.

De quelque nature que soient les différens qui pourroient s'élever entre la maison d'Autriche et la république de Pologne, ils seront toujours terminés à l'amiable. Il est permis à chacun des contractans de faire des levées d'hommes chez l'autre, pourvu qu'il l'en avertisse auparavant, et que celui-ci ne soit point en guerre. (*Traité de Vienne du 24 avril 1677, entre Léopold, comme chef de la maison d'Autriche, et Jean III, roi de Pologne, articles 1 et 2.*)

Le grand-seigneur faisant des mouvemens qui annonçoient la guerre et menaçoient en particulier la Hongrie, les mêmes princes signèrent à Varsovie, le 31 mars 1683, un traité d'alliance perpétuelle offensive et défensive contre le Turc. Ils en demandent la garantie au saint-siége, et promettent de faire jurer de leur part, par les cardinaux Pio et Barberini,

l'entière observation de tous les articles dont ils conviennent. L'empereur Léopold renonce à tout ce que la couronne de Pologne peut lui devoir pour les sommes qu'il lui a prêtées pendant la guerre de Charles-Gustave, dénombrées par le traité d'Oliva. Les deux nations ont abandonné toutes les prétentions qu'elles pouvoient former l'une sur l'autre à la conséquence de toute convention ou traité antérieur que ce puisse être. Le reste de ce traité ne contient que des dispositions particulières, relativement à la guerre que le grand seigneur portoit en Hongrie.

MAISON D'AUTRICHE, ÉTATS
DE TRANSILVANIE.

L'empereur Léopold et les états de la principauté de Transilvanie conclurent à Vienne, le 28 juin 1686, un traité qui mérite d'être connu, et qui, quatre mois après, c'est-à-dire, le 27 octobre de la même année, fut confirmé par un autre acte passé dans le camp impérial près de Balas-Falva. J'ai déjà parlé de ces deux traités dans le chapitre où je rends compte des traités des puissances chrétiennes avec la

Porte ; et j'en rapporterai ici les articles les plus importans.

Léopoldus'engage à prendre la défense de la Transilvanie et des territoires de Hongrie qui y ont été annexés , toutes les fois qu'il en sera requis. Le prince de Transilvanie commandera en chef les secours que la cour de Vienne lui enverra. (*Traité de Vienne , article 1 , Traité de Balas - Falva , article 1*).

L'empereur , comme roi de Hongrie , déclare qu'il ne prétend avoir aucun droit sur la Transilvanie , ni sur les terres qui y ont été jointes ou annexées ; qu'il n'en prendra jamais , ni les titres , ni les marques d'honneur , et qu'il ne se mêlera en aucune façon de son gouvernement ecclésiastique ni politique. (*Traité de Vienne , art. 3 , 6 , 9 et 11. Traité de Balas-Falva , art. 3 , 7 et suivans.*)

Les états de Transilvanie conserveront la liberté de se choisir un souverain , selon leurs privilèges et leurs usages anciens. Leur prince pourra à son gré contracter des alliances et former des ligues , pourvu qu'elles ne préjudicient en rien au traité actuel de Vienne , qui doit durer éternellement. (*Traité de Vienne , articles 7 et 8.*)

Les princes de Transylvanie refuseront asyle aux ennemis de la maison d'Autriche, et réciproquement cette puissance ne pourra donner retraite aux ennemis des princes et états de Transylvanie. (*Traité de Vienne, art. 12*)

C H A P I T R E V I I I .

*Pacification d'Utrecht ; Traités et négociations
qui y sont relatifs*

LA paix de Ryswick fut à peine signée, que le conseil de France sentit la faute qu'il avoit faite de ne rien régler au sujet de la succession de Charles II, que ses infirmités menaçoient d'une fin prochaine. Cette paix, qu'il avoit tant désirée, ne lui paroissoit qu'un ouvrage peu solide, à moins de renoncer à toute prétention sur l'Espagne, et il étoit fâcheux de l'affermir à ce prix. En éprouvant les inconvéniens de la guerre, on se lasse quelquefois de son ambition au milieu même de ses succès : mais elle renaît à mesure que le calme de la paix affoiblit le souvenir des maux qu'on a soufferts. Il falloit se hâter de prendre un parti ; chaque jour pouvoit annoncer la mort du roi d'Espagne ; la cour de Vienne le pressoit vivement de se déclarer en faveur d'un archiduc, et il étoit dangereux de ne rien opposer aux négociations qu'elle entretenoit dans toute l'Europe.

Louis XIV, partagé entre son ambition et le désir de conserver la paix, ne put ni se flatter de recueillir toute la succession d'Espagne, ni se résoudre à en abandonner également toutes les parties : il sentoit que de trop grandes prétentions de sa part allumeroient la guerre ; mais il espéra qu'après les preuves de modération qu'il avoit données au congrès de Ryswick, toutes les puissances, lassées de la dernière guerre, consentiroient sans beaucoup de peine à donner au dauphin quelque satisfaction. On en revint à d'anciennes idées de partage qui avoient été goûtées et adoptées même par la cour de Vienne en 1668. Pomponne et Torcy furent chargés de sonder les intentions de l'ambassadeur d'Angleterre, le comte de Portland, à ce sujet ; et cette négociation, suivie à Londres et à la Haye, fut terminée par le premier traité de partage, signé à la Haye le 11 octobre 1698.

Par ce traité, le prince électoral de Bavière, qui, en supposant la validité de la renonciation de Marie-Thérèse, femme de Louis XIV, à ses droits, étoit le plus proche héritier de Charles II, devoit en posséder tout l'héritage ; à l'exception de quelques états qu'on en démembroit en faveur du dauphin et de l'ar-

chiduc Charles , second fils de l'empereur. On donnoit à l'un le royaume des deux Siciles , les îles adjacentes , les places de la côte de Toscane , le marquisat de Final et la province de Guipuscoa ; et l'autre devoit jouir du Milanez.

La mort du jeune prince de Bavière , arrivée le 3 février 1699 , ne laissa pas subsister longtemps ces dispositions. On entama une nouvelle négociation , et la France , l'Angleterre et les Provinces-Unies convinrent par le second traité de partage , signé à Londres le 3 mars 1700 , et à la Haye le 25 du même mois , d'ajouter aux provinces déjà promises au dauphin , les duchés de Lorraine et de Bar , en cédant le Milanez à la maison de Lorraine. Mais comme si on eût craint que cet échange ne fût pas accepté , il étoit libre de donner le duché de Milan à l'électeur de Bavière ou au duc de Savoie , à condition que dans le premier cas , le duché de Luxembourg et le comté de Chiny appartiendroient au dauphin ; et que dans le second , ce prince entreroit en possession du duché de Savoie , du comté de Nice et de la vallée de Barcelonette. L'archiduc Charles devoit posséder le reste de la succession espagnole. Enfin , il étoit réglé que la

couronne d'Espagne et les Indes ne pourroient jamais appartenir à un prince qui seroit empereur ou roi des Romains, roi de France ou dauphin.

Ces dispositions étoient trop contraires à la politique que le roi Guillaume lui-même avoit mise à la mode, pour ne pas causer un soulèvement général en Europe. Tous ceux qui voyoient avec jalousie la puissance de Louis XIV, publièrent qu'il n'y avoit plus ni équilibre ni liberté : pourquoi, disoit-on, cessons nous de craindre la France ? Ou nous avons été insensés de faire tant d'efforts depuis quarante ans pour lui arracher tout ce qu'elle avoit acquis depuis la paix des Pyrénées, ou nous le sommes aujourd'hui de lui accorder par un traité plusieurs riches provinces. Les uns regardoient le traité de partage comme le chef-d'œuvre de la politique des Français, et la preuve la plus complète de leur ambition ; les autres comme un attentat contre le droit des gens et l'indépendance des nations. On se demandoit pourquoi la France traitoit de la succession de Charles II avec des puissances qui n'y prétendoient rien, et en vertu de quel titre l'Angleterre et les Provinces-Unies s'étoient érigées en juges dans une querelle qui ne pou-

voit être décidée que par les lois des Espagnols. Les princes dont elles régloient le sort s'étoient-ils soumis à leur arbitrage ? Des nations libres peuvent-elles , sans se dégrader elles-mêmes , disposer d'un peuple sans son consentement , et le donner à un maître comme le troupeau d'une ferme ?

Au milieu de tant de plaintes que la cour de Vienne et l'Espagne appuyoient de tout leur crédit , il étoit d'autant plus difficile que le traité de partage acquît une certaine autorité , qu'il étoit plutôt l'ouvrage du roi Guillaume que de l'Angleterre et des Provinces-Unies. Si l'orgueil de quelques Anglais étoit flatté de l'espèce d'hommage que Louis XIV leur avoit rendu , en les regardant comme les arbitres de l'Europe et les dispensateurs des couronnes de Charles II , la plus grande partie de la nation ne voyoit dans le traité de partage qu'un complot tramé et conduit par des ministres vendus à la France. Les sentimens de haine que la guerre de 1672 avoit inspirés aux Hollandais subsistoient encore tout entiers ; et ce n'avoit été que par complaisance pour leur stathouder-roi , que les états-généraux s'étoient prêtés à négocier. Guillaume lui-même , témoin de cette espèce de révolte contre sa politique , ne s'étoit

point livré au second traité de partage avec la même facilité qu'au premier. La négociation avoit languï ; après être convenu de tous les articles , on avoit affecté cent délais pour en retarder la signature , et depuis il n'avoit pas été possible de convenir des mesures nécessaires pour l'exécution du traité.

Telle étoit la disposition des esprits , lorsque le roi d'Espagne , après avoir consulté les plus habiles théologiens , les plus savans jurisconsultes et le saint-siège même , sur les droits de ses différens héritiers , et l'ordre qu'il établiroit dans sa succession , mourut le premier novembre 1700. La reine et les seigneurs que ce prince avoit chargé de la régence ouvrirent son testament , et se hâtèrent d'instruire Louis XIV des dispositions du feu roi en faveur du duc d'Anjou , que les vœux de toute la nation appeloient au trône. Charles n'avoit admis aucun partage de ses états ; et conformément à ses dernières volontés , la régence ordonna à son ambassadeur , (Castel dos Rios) si la France ne recevoit pas purement et simplement la succession entière de l'Espagne , de dépêcher un courier à Vienne pour l'offrir à l'archiduc Charles.

Le conseil de Louis XIV se trouva dans un extrême embarras , suite nécessaire de tout

engagement fait contre les règles, sans consulter les parties intéressées, et contracté vaguement avec des puissances jalouses à qui la prudence ne permet pas de se fier. La France n'avoit point stipulé dans le traité de partage ce qu'elle seroit tenue de faire, dans le cas que Charles II, ordonnant l'indivisibilité de ses états, appellerait à sa succession un des fils du dauphin ou un archiduc. Elle n'avoit négocié que pour prévenir la guerre; et quelque parti qu'elle prît, la guerre lui paroissoit inévitable : il étoit insensé d'espérer que l'Europe souffrît tranquillement que le duc d'Anjou recueillit la succession entière de Charles II, et on ne pouvoit douter qu'il ne fallût faire la guerre pour forcer la cour de Vienne à céder au dauphin les provinces qui lui étoient assignées par le second traité de partage. Puisque cette querelle, malgré les négociations précédentes, ne pouvoit se décider que par la voie des armes, le conseil de France aima mieux les prendre pour acquérir toute la succession, que pour en avoir simplement une partie; et je crois qu'il ne se comporta pas prudemment.

« Si le roi, dit le marquis de Torcy dans ses mémoires, se déterminoit à la guerre pour maintenir les engagements pris avec l'Angleterre

et la Hollande, il étoit indubitable qu'il seroit obligé d'en soutenir seul tout le poids; mais de plus, on devoit s'attendre que peu de temps après qu'elle seroit commencée, ces alliés infidèles s'uniroient aux ennemis de sa majesté, et s'opposeroient à l'exécution de ce même traité, dont elle auroit craint de violer les engagements. »

Je conviens qu'il étoit très-vraisemblable que la France auroit été forcée de faire seule la guerre à la maison d'Autriche. Louis XIV et le dauphin n'auroient tiré que de très-médiocres secours de leurs alliés; l'Angleterre et la Hollande n'auroient même cherché que des moyens de ne pas remplir leurs engagements, elles auroient entassé prétextes sur prétextes pour ne pas agir: mais peut-on penser qu'elles se fussent déclarées contre la France? Torcy ajoute, quelques pages plus bas: « que le roi de la Grande-Bretagne et les états-généraux des Provinces-Unies, aussi blessés de l'infraction du traité de partage, que s'ils en avoient fidèlement observé les engagements, balancèrent cependant sur le parti qu'ils prendroient. » Il remarque que les Hollandais reconnurent le duc d'Anjou pour roi d'Espagne, et qu'ils avoient besoin du plus grand repos pour réta-
blir

blir leurs affaires. En parlant des Anglais, il convient que « le roi Guillaume n'étoit pas sûr de déterminer à la guerre une nation fatiguée du poids de la guerre précédente, et qui ressentait le préjudice que son commerce en avoit souffert. On auroit peut-être, dit-il, représenté vainement à ceux sur qui tombe le fardeau des subsides, que l'Europe étoit en danger de se voir incessamment opprimée, si le juste désir de maintenir sa liberté ne réunissoit les princes et les états intéressés à s'opposer aux vastes desseins du roi. L'ancien fantôme de la monarchie universelle touchoit moins les Anglais, que l'honneur des taxes qu'ils seroient obligés de payer en cas d'une guerre nouvelle. Enfin, Torcy observe que l'événement de la mort du roi d'Angleterre Jacques II, et sur-tout la résolution que le roi prit de reconnoître le prince de Galles en qualité de roi de la Grande-Bretagne, changea les dispositions qu'une grande partie de la nation témoignoit à conserver la paix. Les sentimens des différens partis se réunirent. Tous les Anglais unanimement regardoient comme une offense mortelle de la part de la France, qu'elle prétendît s'attribuer le droit de leur donner un roi, au préjudice de celui

qu'ils avoient eux-mêmes appelé et reconnu depuis plusieurs années. »

Ces observations sont vraies, et je crois être en droit d'en conclure que ni l'Angleterre ni les Provinces-Unies ne se seroient liguées avec la cour de Vienne pour empêcher qu'elle n'accordât à la France les pays convenus par le traité de partage, si Louis XIV n'eût pas accepté le testament de Charles II. Quels prétextes ces puissances auroient-elles eu pour violer leurs engagements de la manière la plus scandaleuse ? Louis XIV, en s'en tenant au traité de partage, auroit donné des preuves incontestables de sa modération ; il auroit fait taire les bruits répandus en Europe, et démontré qu'il ne s'étoit point joué de ses alliés, en négociant frauduleusement avec eux, tandis qu'il employoit à Madrid toutes sortes de voies pour faire appeler son petit-fils à la succession entière de la monarchie espagnole. Les ennemis de ce prince auroient ouvert les yeux ; cette conduite de sa part les auroit calmés ; la France n'auroit eu la guerre que contre la maison d'Autriche : dès-lors elle pouvoit se flatter d'avoir des succès heureux ; elle n'auroit point vu toute l'Europe se soulever contr'elle.

Mais, dit le marquis de Torcy, dès qu'on

rejettoit le testament de Charles II, la guerre devenoit injuste. Quelle raison pour la déclarer à l'Espagne ? A quel titre s'emparer d'une partie de ses états ? Quel tort son dernier maître avoit-il fait à la France , en reconnoissant un de ses princes pour son héritier universel ? Et quelle injure lui faisoit la nation espagnole , de se soumettre et de se conformer aux volontés équitables de son roi ? Elle se donnoit sans réserve ; la France , en la rejetant , l'auroit regardée comme ennemie , sans autre raison que de croire qu'il convenoit mieux à ses intétêts de s'emparer d'une partie des états de l'Espagne , sans autre droit que celui d'un traité dont ses alliés avoient déjà violé les conditions essentielles. Si la guerre étoit inévitable , il falloit la faire pour soutenir le parti le plus juste ; et certainement c'étoit celui du testament , puisque le roi d'Espagne rappeloit ses héritiers naturels à sa succession , dont ils avoient été injustement exclus par ses prédécesseurs. »

Je demande d'abord pourquoi on a subitement un scrupule de faire la guerre à l'Espagne , tandis qu'on ne s'en étoit fait aucun de négocier le traité de partage sans son consentement : mais je réponds directement , et je prouve , que cette guerre auroit été juste. Je ne me plains

pas, pouvoit dire la France, de ce que Charles II a reconnu un de mes princes pour son héritier universel, et certainement l'Espagne ne m'a fait aucune injure en se conformant aux volontés équitables de son roi; mais je me plains que Charles II ait prétendu m'enlever une succession qui m'appartient par toutes les lois, si je ne souscris pas aux conditions illégales qu'il n'a pas eu droit de m'imposer; mais je me plaindrai de l'Espagne; et je la traiterai en ennemie, si elle s'obstine à vouloir violer à mon préjudice les lois de la succession. J'ai consenti, par des traités que j'ai passés avec des princes que ma puissance allarmoît, de renoncer à une partie de mes droits, et de mettre un archiduc d'Autriche à la place d'un de mes princes; mais si cet archiduc prétend ne pas tenir de moi sa fortune, s'il refuse avec ingratitude de m'abandonner les provinces que je veux conserver, et que je ne lui cède pas, je lui ferai la guerre; je la ferai à l'empereur, s'il s'associe à l'injustice de son fils et à celle de l'Espagne.

Ce raisonnement, que j'ai mis dans la bouche de la France, me paroît d'autant plus solide, qu'on n'avoit exigé une renonciation de Marie-Thérèse, femme de Louis XIV, que pour pré-

venir l'union des couronnes de France et d'Espagne, et une masse de pouvoir qui auroit allarmé le reste de l'Europe. Pour s'en convaincre, il suffit de lire l'acte même de renonciation, et le dix-septième article du testament de Philippe IV : ces pièces ne sont point équivoques. (Voyez le premier chapitre de cet ouvrage, article d'Espagne) Mais en y supposant quelque obscurité, quelle autre puissance que celle qui les avoit dressées étoit en droit de les interpréter et d'en montrer l'esprit ? Dès que Charles II avoit reconnu les droits du duc d'Anjou, il ne lui étoit plus permis d'imposer des conditions, et d'appeler un archiduc à sa succession, parce que la couronne d'Espagne n'est point une couronne patrimoniale dont le possesseur dispose à son gré. Si la nation Espagnole rejettoit son roi légitime, elle s'exposoit à être traitée en ennemie. Quelle plainte avoit-elle à former contre le duc d'Anjou ?

Il est très-vraisemblable que si la cour de France s'en étoit tenue au traité de partage, elle n'auroit pas même été obligée de faire la guerre à la maison d'Autriche ; le conseil de Vienne étoit ambitieux ; mais son ambition auroit été satisfaite d'acquérir l'Espagne, les Indes et les Pays-Bas pour l'archiduc Charles.

Léopold, instruit par les disgrâces de ses pères, par les siennes propres, et épuisé par la dernière guerre, auroit-il été assez imprudent pour mesurer ses forces à celles de Louis XIV ? Pour conserver l'Italie, se seroit-il exposé à faire de nouvelles pertes ? N'ayant d'ailleurs point de marine, pouvoit-il établir son fils en Espagne, sans commencer par accéder au traité de partage ? Il n'auroit trouvé par-tout que des alliés attiédés et réconciliés avec la France.

Dès que la cour de Vienne vit, au contraire, que la France, en acceptant le testament de Charles II, ne lui laissoit aucune espérance d'établissement pour l'archiduc Charles, il ne lui restoit d'autre ressource que de tenter le sort des armes. Elle espéra que les mêmes sentimens de jalousie et de haine, qui avoient réuni la plupart des puissances de l'Europe contre Louis XIV, les attacheroient encore aux intérêts de l'archiduc. L'empereur se flatta de faire revivre l'article de la grande alliance, par lequel on étoit convenu de ne jamais souffrir un prince de France sur le trône d'Espagne. Il connoissoit les dispositions des princes d'Italie, qui, croyant ne pouvoir conserver leur indépendance qu'à la faveur d'une certaine rivalité

entre les Français et les Espagnols , regardoient l'élévation du duc d'Anjou comme le signal de leur servitude. Quelques raisons que l'Angleterre et les Provinces-Unies eussent de préférer la paix à la guerre , le passé lui apprenoit à juger de l'avenir ; il ne doutoit point que ces deux nations ne vinssent à son secours , et que le roi Guillaume , à qui la France manquoit , par son refus , d'exécuter le traité de partage , ne fit encore la guerre pour ne pas se déshonorer lui-même , en renonçant brusquement aux principes par lesquels il s'étoit toujours conduit depuis 1672. La cour de Vienne se hâta de commencer les hostilités en Italie ; et par cette démarche rendit inutiles toutes les démarches de la France pour nouer une négociation en Hollande.

Le ministre d'Angleterre à la Haye proposa pour articles préliminaires au comte d'Avaux , d'inviter l'empereur à entrer dans la négociation , et de lui donner une satisfaction raisonnable , relativement aux droits qui lui étoient acquis par le traité de partage. On exigeoit que Louis XIV retirât ses troupes des Pays-Bas , qui seroient gardés par des Anglais et Hollandois ; que l'Espagne s'engageât à ne rien démembrer de ses états en faveur de la France ,

et à donner aux Anglais dans ses domaines les mêmes privilèges de commerce dont les Français y jouiroient. Les Provinces-Unies firent les mêmes demandes ; et, sous prétexte de se faire une barrière , exigèrent en quelque sorte qu'on leur cédât tous les Pays-Bas espagnols. Ces propositions annonçoient au duc d'Anjou une fortune plus considérable que celle que le traité de partage assuroit au dauphin ; il paroissoit qu'on ne vouloit lui enlever que les Pays-Bas et les provinces d'Italie. Le conseil de Louis XIV devoit donc accepter ces préliminaires ; mais la liberté que Guillaume et les états-généraux se réservoient en même-temps , d'expliquer et d'étendre leurs demandes dans le cours de la négociation , fit juger que leurs demandes n'étoient pas sincères , qu'ils avoient des arrière-vues et vouloient la guerre. Il n'en fallut pas davantage pour rompre la négociation ; la France , accoutumée à faire la loi à ses ennemis , n'étoit pas encore instruite par les revers à acheter la paix par de grands sacrifices.

L'empereur ne pouvant faire un établissement à l'archiduc Charles que par la guerre , on ne peut point l'accuser d'avoir agi contre les intérêts de son ambition , en commençant

les hostilités en Italie : mais j'ose dire, sans crainte de me tromper, que ses alliés ne consultèrent pas les leurs, en déclarant la guerre à Louis XIV et au nouveau roi d'Espagne. Il est aisé de s'instruire par le traité même d'alliance, qu'ils signèrent à la Haye le 7 septembre 1701, et par leurs manifestes, des motifs qui leur mirent les armes à la main. Ils se plaignent que Philippe V, aidé des forces de son aïeul, se soit emparé de toute la succession de Charles II. Ils voient, avec autant d'indignation que de terreur, les Français dans les principales places des Pays-Bas, et leurs vaisseaux dans les ports des Indes espagnoles. Les Provinces-Unies croient ne plus avoir de barrière contre la France ; on craint que cette puissance, étroitement unie avec l'Espagne, n'enlève à l'Empire ses droits sur l'Italie ; aux Anglais et aux Hollandais la liberté de leur navigation et de leur commerce, et que l'Europe entière ne devienne leur conquête.

Que les hommes seroient heureux si la politique n'avoit jamais que des craintes raisonnables ; ou que les passions ne se cachant pas sous son masque, n'affectassent point de fausses terreurs pour se faire un prétexte de tout sacrifier à leurs caprices ! Jamais allarmes ne furent

moins sages que celles des alliés; si l'union de la France et de l'Espagne étoit un malheur pour eux, pourquoi en resserroient-ils les nœuds par leurs menaces? Si Philippe V eût hérité sans obstacle des provinces de Charles II, on n'auroit point vu les Français dans les forteresses des Pays-Bas, ni dans les ports des Indes espagnoles. Les deux nations, sentant moins la nécessité d'être unies, se seroient dès-lors conduites suivant leurs anciens intérêts. Louis XIV, dans un âge déjà avancé, n'avoit plus cette ardeur qui fait aimer la guerre; il avoit éprouvé qu'en faisant des efforts pour augmenter sa puissance, il avoit en effet diminué ses forces; il connoissoit trop bien la foiblesse où se trouvoient les états de son petit-fils pour se livrer aux projets d'une vaste ambition. Malgré l'empire que Louis XIV devoit avoir sur Philippe V, l'Europe n'avoit rien à craindre pour le moment présent; et elle devoit être sûre qu'on ne retrouveroit point dans leurs successeurs ces sentimens de reconnoissance et de respect qu'elle redoutoit, ni cette union qui avoit régné entre les héritiers de Charles-Quint et de Ferdinand I.

Par la situation même de leurs états, les deux branches de la maison d'Autriche ne

pouvoient s'agrandir l'une aux dépens de l'autre ; toute source de division étoit ôtée ; et l'alliance la plus étroite n'étoit propre qu'à les faire considérer par leurs ennemis. Il n'en eût pas été de même à l'égard des deux branches de la maison de Bourbon ; le voisinage du côté des Pyrénées , et sur-tout des Pays-Bas, les eût exposées à des discussions fréquentes et à des soupçons continuels. Bornées l'une par l'autre , et ne pouvant , par conséquent , avoir le même intérêt , elles n'auroient pas long-temps été amies , ou la France auroit abandonnée les projets d'ambition qu'on lui reprochoit , et qui allarmoient ses voisins. Dans l'un et l'autre cas l'élévation du duc d'Anjou au trône d'Espagne devenoit inutile pour l'agrandissement de la France. Les Provinces-Unies n'avoient pas besoin d'une barrière ; leur commerce et celui des Anglais étoit en sûreté ; et l'Empire conservoit tous ses droits et son indépendance , si les Français consentoient à ne plus troubler leurs voisins. En leur supposant , au contraire , la passion de s'étendre et de faire des conquêtes , l'Espagne devoit nécessairement reprendre la politique qu'elle avoit eue sous les princes autrichiens , et se lier aussi étroitement que

jamais avec les états-généraux, l'Angleterre et l'Empire.

En demandant pour Léopold les domaines que les Espagnols possédoient dans les Pays-Bas et en Italie, les alliés, il est vrai, agrandissoient la puissance de la cour de Vienne, mais ils augmentoient encore plus considérablement celle de la France. Si la monarchie espagnole n'eût souffert aucun démembrement, son premier objet auroit toujours été de recouvrer ce qu'elle avoit perdu depuis la paix des Pyrénées; en voyant, au contraire, échapper de ses mains l'Italie et les Pays-Bas, elle devoit oublier ses anciennes disgraces pour ne s'occuper que des nouvelles; il falloit qu'elle regardât comme ses ennemis la cour de Vienne, l'Angleterre et les Provinces-Unies, qui l'auroient dépouillée; elle devoit, par une suite nécessaire, se jeter dans les bras de la France. Dès-lors, ces deux puissances auront les mêmes ennemis et les mêmes intérêts; et la France possédera en quelque sorte toutes les forces que les alliés n'auront pu enlever à la cour de Madrid. Je prie même d'examiner attentivement si ce n'étoit pas réellement servir l'Espagne, que de la borner à elle-même, et lui enlever les états étrangers qui avoient été une

des principales causes de sa décadence. Je prie d'examiner si c'étoit augmenter réellement les forces de la cour de Vienne, que de lui donner l'Italie et les Pays-Bas. Croira-t-on toujours que la puissance d'un état dépend d'une province de plus ou de moins ? Quand une fois il possède une certaine étendue de territoire, à quoi servent ces provinces éparpillées de côté et d'autre, et qui ne peuvent se secourir mutuellement ? A multiplier les frontières, les ennemis, les affaires et les embarras.

Si on fût parti de ce point de vue dans les négociations qui se firent à la Haye après la mort de Charles II, on auroit épargné à l'Europe une des plus cruelles guerres dont elle ait été affligée. Mais une haine injuste aveugloit tous les esprits ; une sorte de routine tenoit lieu de politique, et tout le monde trembloit pour la ruine du système de l'équilibre, dont personne ne s'étoit fait une juste idée. On croyoit que l'équilibre devoit être établi sur son égalité de forces entre la maison de Bourbon et la maison d'Autriche, et que tout seroit perdu si l'une prenoit un ascendant trop considérable sur l'autre ; mais ce principe étoit faux. (*Voyez les Principes des Négociations*). Mille exemples prouvent qu'on n'est point ami pour

être du même sang ; une maison peut donc acquérir des royaumes pour ses princes , et n'en être pas plus redoutable à l'Europe. Il est encore évident que la puissance dominante peut se dégrader , la puissance rivale décheoir , toutes deux même se ruiner à la fois ou successivement , et prendre la place l'une de l'autre , sans que la liberté des autres états soit exposée à aucun danger : il en résultera seulement de nouveaux intérêts , de nouvelles alliances , de nouvelles liaisons. Craint-on qu'il puisse y avoir une puissance dominante , sans qu'il ne se forme aussitôt une puissance rivale ? Ce seroit la crainte la plus ridicule. Quel malheur extraordinaire est-il arrivé à l'Europe , quand la maison d'Autriche , par les traités de Westphalie et des Pyrénées , a d'abord cédé à la France la place de puissance dominante ; et à l'Angleterre , depuis le commencement de ce siècle , celle de puissance rivale ?

Si les réflexions que je viens de faire sur la conduite des alliés sont justes , il faut de son côté blâmer la France de n'avoir pas profité de leur erreur. Elle n'avoit plus ni les ministres , ni les généraux qui avoient été autrefois l'ame de ses succès. Depuis la paix de Ryswick , elle n'avoit presque rétabli aucun ordre dans ses

finances, les peuples étoient épuisés, et elle ne devoit que médiocrement compter sur les alliés qu'elle avoit faits pour défendre les droits de Philippe V. Il étoit visible que le Portugal, allié naturel de la France, quand l'Espagne appartenoit à un prince autrichien, le devenoit de l'Angleterre et des Provinces-Unies, depuis l'avènement du duc d'Anjou au trône. Falloit-il se fier au duc de Savoie ? Ce prince ambitieux, qui avoit appris dans la guerre de 1688 à se faire un système d'agrandissement aux dépens de la France et de la maison d'Autriche, devoit désirer que le Milanéz fût entre les mains d'un ennemi de Louis XIV, et craindre de se voir envelopper de toutes parts par la puissance de la maison de Bourbon. La France, depuis plusieurs années, n'étoit plus unie aussi étroitement à la Suède qu'elle l'avoit été ; et d'ailleurs, les troubles dont le Nord étoit menacé, ne permettoient d'en attendre aucun secours. Enfin la France ne devoit-elle pas sentir qu'elle ne pouvoit se rendre véritablement utile la fortune du duc d'Anjou, qu'en le brouillant avec les anciens alliés de l'Espagne ? Engager Philippe V à donner une barrière aux Provinces-Unies, à céder l'Italie à l'archiduc Charles, et à faire même quelque sacrifice en

faveur des Anglais, c'étoit l'attacher plus étroitement aux intérêts de la France.

Les dernières dispositions de Charles II défendoient, il est vrai, tout démembrement de ses états ; mais depuis quand les ordres d'un prince qui est mort ont-ils plus de pouvoir que la volonté d'un prince qui règne ? Louis XIV, agissant au nom de son petit-fils, ne transporta-t-il pas au duc de Bavière, le 7 novembre 1702, la souveraineté des Pays-Bas espagnols ? Il étoit important à Philippe V de ne pas déplaire à ses sujets dans le moment qu'il montoit sur le trône ; mais étoit-il impossible de leur faire sentir qu'il étoit nécessaire d'acheter leur bonheur par des cessions ? J'ignore le détail des négociations qui se firent à la Haye, après que le conseil de Louis XIV eut accepté le testament de Charles II ; et j'ose cependant assurer, que, si le ministère de France eût plus consulté ses vrais intérêts que ses espérances et un vain point d'honneur, il auroit sans doute eu l'art de faire des propositions qui auroient prévenu la guerre. J'en ai pour garant la lenteur incertaine avec laquelle l'Angleterre et les Provinces-Unies se comportèrent d'abord, et l'impuissance réelle où la cour de Vienne auroit été sans ces deux alliés, d'enlever

d'enlever à Philippe V d'autres provinces que le Milanez et le royaume de Naples.

Personne n'ignore les disgrâces que la France éprouva dans le cours de cette guerre. Elles furent telles que Louis XIV se vit obligé de rechercher la paix en 1709, en se soumettant aux conditions les plus dures. Pettekum, ministre du duc de Holstein à la Haye, fut chargé de proposer des conférences. Heinsius, grand pensionnaire de Hollande, y consentit, et le président Rouillé partit le 5 mars, pour se rendre à Moerdik et ensuite à Bœdgrave, où il s'aboucha avec Buys et Wanderdussen.

« L'opinion commune, dit Torcy, étoit alors qu'on ne pouvoit parvenir à la paix que par les offices et l'intervention des Hollandais. » Mais cette opinion étoit une erreur. L'Angleterre et la cour de Vienne jouoient le principal rôle dans la guerre, et les Provinces-Unies se seroient détachées de la grande alliance par une paix particulière sans la dissoudre. Il étoit impossible que les conférences de Bœdgrave réussissent. La guerre se faisoit loin des domaines de la Hollande, et les alliés n'ayant que des succès, la république n'avoit rien à craindre pour elle-même : le seul objet capable de la tenter, c'étoit sa barrière ; et

dans la situation des choses , elle l'attendoit plutôt de l'Angleterre et de la cour de Vienne, que de la France. D'ailleurs , Heinsius , qui étoit l'ame des Provinces-Unies , n'avoit qu'une même volonté avec le prince Eugène et le duc de Malborough. Il falloit négocier avec l'Angleterre , qui pouvoit faire la loi aux alliés , et non pas avec la Hollande , qui ne pouvoit , sans imprudence , s'empêcher de faire valoir , avec beaucoup de zèle , les intérêts particuliers de chacun d'eux.

Buys et Wanderdussen ne manquèrent pas , en effet , de faire au président Rouillé les propositions les plus dures. A peine le ministre de France avoit-il fait un sacrifice , qu'il se formoit une nouvelle prétention. Malgré la manière vague , incertaine et présomptueuse avec laquelle les députés de Hollande négocioient , le conseil de Versailles se trouvoit dans une telle impuissance de continuer la guerre , qu'il ne pouvoit se détacher de l'espérance d'obtenir la paix. Le marquis de Torcy lui-même partit le premier mai pour la Haye , et négocia directement avec Heinsius , le duc de Marlborough et le prince Eugène ; mais ce ministre auroit eu des pouvoirs plus étendus ; il auroit mis moins d'art à filer les offres et les

cessions de son maître, qu'il n'auroit point obtenu la paix.

« Plus j'ai témoigné, dit Louis XIV dans la lettre qu'il écrivit aux gouverneurs des provinces de son royaume, de facilité et d'envie de dissiper les ombrages que mes ennemis affectent de conserver de ma puissance et de mes desseins, plus ils ont multiplié leurs prétentions : en sorte qu'ajoutant par degrés de nouvelles demandes aux premières, ils m'ont également fait voir que leur intention étoit seulement d'accroître, aux dépens de ma couronne, les états voisins de la France, et de s'ouvrir des voies faciles pour pénétrer dans l'intérieur de mon royaume, toutes les fois qu'il conviendrait à leurs intérêts de commencer une nouvelle guerre. Celle que je soutiens, et que je voulois finir, ne seroit pas même cessée, quand j'aurois consenti aux propositions qu'ils m'ont faites : car ils fixoient à deux mois le temps où je devois, de ma part, exécuter le traité ; et pendant cet intervalle, ils prétendoient m'obliger à livrer les places qu'ils me demandoient dans les Pays-Bas et dans l'Alsace, et à raser celles dont ils demandoient la démolition. Ils refusoient de prendre, de leur côté, d'autre engagement que de faire

cesser tous actes d'hostilités, jusqu'au premier du mois d'août, se réservant la liberté d'agir alors par la voie des armes, si le roi d'Espagne, mon petit-fils, persistoit dans la résolution de défendre la couronne que Dieu lui a donnée, et de périr plutôt que d'abandonner des peuples fidèles, qui, depuis neuf ans, le reconnoissent pour leur roi légitime. Une telle suspension, plus dangereuse que la guerre, éloignoit la paix plutôt que d'en avancer la conclusion; car il étoit, non-seulement nécessaire de continuer la même dépense pour l'entretien de mes armées, mais le terme de la suspension d'armes expiré, mes ennemis m'auroient attaqué avec les nouveaux avantages qu'ils auroient tirés des places où je les aurois moi-même introduits, en même temps que j'aurois démoli celles qui servent de rempart à quelques-unes de mes provinces frontières. Je passe sous silence les insinuations qu'ils m'ont faites, de joindre mes forces à celles de la ligue, et de contraindre mon petit-fils à descendre du trône, s'il ne consentoit pas volontairement à vivre désormais sans états, et à se réduire à la simple condition d'un particulier. »

La fortune ne cessant point de favoriser les alliés, le marquis de Torcy fit savoir aux

états - généraux , par la voie du ministre de Holstein , que Louis XIV souscrivoit à toutes les conditions qu'on lui avoit imposées dans les conférences de la Haye , et offrit de renouer une nouvelle négociation pour convenir des mesures propres à forcer Philippe V à abandonner , en deux mois , toutes les possessions de la monarchie espagnole , et à se contenter de la Sicile.

Ce ne fut point pour travailler à la paix , mais pour jouir à loisir et de près de l'humiliation de la France , que ses ennemis , toujours implacables , consentirent à tenir de nouvelles conférences à Gertruydemberg. Le principal objet de la négociation fut souvent perdu de vue ; et quand on s'en rapprochoit , de nouvelles difficultés et de nouveaux doutes détruisoient le passé , et ne laissoient aucune espérance pour l'avenir. A mesure que le maréchal d'Huxelles et l'abbé de Polignac consentoient à une proposition , Buys et Wanderdussen leur en présentoient une plus dure. Dans les conférences de l'année précédente , les alliés avoient laissé entrevoir qu'il faudroit peut - être que Louis XIV joignît ses forces aux leurs pour chasser son petit-fils d'Espagne ; on commença celles de Gertruydemberg par

exiger cette condition intolérable dans les mœurs de l'Europe; et la France, s'étant enfin soumise à ne donner aucun secours à Philippe V, à livrer trois de ses places comme autant d'otages de sa bonne foi, à déclarer au roi d'Espagne que s'il recevoit quelques Français à son service, ce seroit un sujet de rupture, et à donner un subside aux alliés pour continuer la guerre; on finit par déclarer que « la volonté des alliés est que le roi de France se charge, ou de persuader au roi d'Espagne, ou de le contraindre lui seul et par ses seules forces, de renoncer à toute sa monarchie. Qu'on accorde à la France une trêve de deux mois pour cette opération, et qu'après l'expiration de ce terme, on lui fera la guerre, si elle n'a pas réussi dans son entreprise. »

Il n'est pas nécessaire d'être Français, il suffit seulement d'être homme pour être indigné de cette politique atroce; et depuis longtemps il n'y a personne en Hollande qui n'ait l'ame assez généreuse pour la condamner. C'est dans ces circonstances qu'il ne faut consulter que son seul désespoir. Louis XIV le fit, et la fortune l'en récompensa. Quand les ressources qu'on espère n'offrent qu'une perte

inévitable, il faut du moins s'ensevelir glorieusement sous ses ruines. A ne regarder la conduite des alliés que par le projet qu'ils avoient formé d'humilier la France et de détrôner Philippe V, on ne peut s'empêcher de blâmer l'imprudence de leur politique. Qui leur répondoit qu'un de ces événemens si communs dans l'histoire, et qui changent si souvent la face des affaires et la situation des peuples, ne dérangeroit pas leurs espérances et leur fortune ? Pourquoi ignoroient-ils, ou avoient-ils oublié qu'il n'y a point de succès durable sans prudence, et que la prudence, loin d'abuser, doit toujours se défier de la prospérité ? La paix est l'objet de la guerre. Pourquoi donc ne la pas faire, dès qu'on peut la faire avantageusement ? Une puissance qui veut absolument la guerre, doit au moins avoir l'art d'empêcher toute négociation de paix pour ne se pas laisser démasquer. Les alliés négocièrent à la Haye et à Gertruydemberg, avec autant de mauvaise foi que de dureté. Craignant en quelque sorte que leurs propositions ne fussent acceptées, ils avoient soin de se ménager une rupture, en annonçant des articles ultérieurs qu'on ne discuterait qu'après avoir signé les préliminaires.

C'étoit l'intrigue de quelques personnes intéressées à continuer la guerre, qui empêchoit la paix; et ce fut l'intérêt de leurs ennemis, qui parvinrent à se mettre à la tête des affaires, qui la conclut. Tandis que la France faisoit de nouvelles pertes, la reine Anne secoua le joug qu'une favorite hautaine lui avoit imposé. La disgrâce de la duchesse de Marlborough, occasionnée, dit-on, par une bagatelle, fut suivie de celle du comte de Sunderland, du comte de Godolfin et du duc de Marlborough. On ne doutoit point à la Haye que la cour de Londres ne changeât de politique en changeant de ministres; et la France, qui ne le soupçonnoit même pas, ne songea à négocier que quand le nouveau ministre d'Angleterre l'eut avertie qu'il désiroit la paix.

Il est certain que Socrate, assis sur le trône de la reine Anne, auroit voulu terminer une guerre dont sa nation ne pouvoit retirer aucun avantage en la continuant, et qui devoit même la ruiner; mais il est fort incertain que l'intérêt du bien public ait conduit les successeurs de Sunderland et de Godolfin: peut-être ne faisoient-ils qu'obéir à cet instinct qui porte les grands à avoir une conduite différente de

celle de leurs ennemis , quand ils parviennent à en occuper la place ; peut-être ne songeoient-ils qu'à cimenter leur pouvoir , en favorisant les Thorys , qui vouloient la paix , parce que les Wighs vouloient la guerre ; peut-être que , pour rappeler la maison de Stuart sur le trône , on avoit formé le projet de favoriser la France qui l'aimoit. Quoi qu'il en soit , le nouveau ministère pouvoit travailler avec d'autant plus de zèle au rétablissement de la paix , que son intérêt particulier se trouvoit conforme à l'intérêt véritable de la nation.

Il publia , au commencement de 112 , un manifeste pour justifier sa conduite , et prouver que l'Angleterre , jusqu'alors dupe et victime de ses alliés , n'avoit combattu que pour se ruiner , augmenter les richesses et le crédit d'une seule famille , enrichir des usuriers , et fomenter les desseins pernicioeux d'une faction qui vouloit élever les gens d'affaires sur les ruines des possesseurs des terres. On examine , dans cet ouvrage , les traités de l'Angleterre avec ses alliés , et on démontre que tous les articles en sont contraires à ses intérêts , ou qu'ayant négligé de porter ses principales forces contre l'Amérique espagnole , elle n'a fait la guerre que pour l'avantage particulier

des Provinces-Unies et de la maison d'Autriche. Cependant, disent les ministres, ces deux puissances n'ont jamais fourni que la moitié du contingent auquel elles étoient engagées; il a fallu souvent les exciter à agir par de nouvelles libéralités; elles s'étoient accoutumées à nous faire la loi; et leur conduite, à notre égard, a appris aux autres alliés de quelle manière ils devoient en user avec nous. Effectivement, il n'y a pas un seul petit prince, parmi ceux que nous entretenons de nos subsides, qui ne soit prêt, à chaque occasion, de nous menacer, si nous n'acquiesçons pas à ses demandes, de nous retirer ses troupes, quoiqu'il n'ait pas de quoi les faire subsister chez lui.

L'événement le plus favorable au nouveau ministre d'Angleterre, et qui le mit en état de suivre ouvertement ses vues pacifiques, ce fut la mort de l'empereur Joseph, arrivée le 17 avril 1711. L'archiduc Charles, que les alliés avoient reconnu pour roi d'Espagne, étoit l'héritier de tous les domaines de la maison d'Autriche; et continuer la guerre pour rassembler sur sa tête toute la puissance de Charles-Quint, c'eût été violer tous les principes du système de

l'équilibre, et faire le mal qu'on avoit voulu prévenir.

« Une chose, disent les nouveaux ministres dans leur manifeste, que n'ont jamais bien considérée ceux qui veulent qu'on ne fasse la paix qu'en arrachant l'Espagne au duc d'Anjou, c'est que la face des affaires a bien changé en Europe depuis la mort de l'empereur Joseph. Les intérêts de plusieurs princes et états engagés dans l'alliance, ne sont plus les mêmes; et je suis persuadé qu'il en est ainsi des nôtres. Nous avons déjà fait une bétise, en ne pas acceptant la paix dans le temps que les affaires étoient sur l'ancien pied; nous devons craindre d'en faire une autre aujourd'hui que la situation des choses est différente.

Il nous est sans doute plus avantageux de voir un prince de la maison d'Autriche sur le trône d'Espagne, que d'y en avoir un de la maison de Bourbon. Mais de voir l'Empire et la monarchie d'Espagne unis sous le même prince, c'est ce qui nous seroit très-préjudiciable, et ce qui est directement opposé à ce principe si sage, sur lequel est fondé le huitième article de la grande alliance.

L'Angleterre, la Hollande et le Portugal

craignoient tant cette union , que par le vingt-cinquième article de l'alliance offensive , sa majesté portugaise ne devoit point reconnoître l'archiduc pour roi d'Espagne , jusqu'à ce que le feu empereur Joseph eût cédé à Charles toute cette monarchie.

L'on dira peut-être que , vu le caractère indolent des princes de la maison d'Autriche , la mauvaise économie de leur gouvernement , le manque de forces maritimes , l'éloignement des pays dont ils sont les maîtres , un empereur , quoiqu'en même temps roi d'Espagne , ne pourroit nous devenir formidable ; qu'il seroit , au contraire , obligé de dépendre toujours de la Grande-Bretagne ; et qu'ainsi les avantages que nous pourrions tirer du commerce dans un temps de paix , nous dédommageroient en peu de temps de toutes les dépenses que nous aurions faites pendant la guerre.

Pour répondre à cette objection , supposons que dans ce système on pût parvenir à la paix , où en serions - nous réduits avant que nous l'eussions obtenue ? Non-seulement nous nous trouverions encore plus pauvres que nous ne sommes pour quelques années , mais la nécessité de nous engager de plus en plus nous réduiroit à la mendicité pour plusieurs siècles.

Or, que l'on compare le misérable état où nous serions , à toute la puissance d'un prince qui uniroit en sa personne l'Empire et la monarchie d'Espagne ; il est aisé de voir qu'un tel prince n'auroit alors rien à craindre , ni rien à espérer de la Grande-Bretagne.

La comparaison ne se fait point ici d'un prince de la maison d'Autriche , qui seroit en même temps empereur et roi d'Espagne , avec un prince de la maison de Bourbon , qui seroit en même temps roi de France et roi d'Espagne ; avec un prince de la maison de Bourbon , qui seroit seulement roi d'Espagne , mais d'un prince de la maison d'Autriche , qui uniroit tout à la fois l'Empire et l'Espagne en sa personne.

La maison d'Autriche rendra - t - elle le moindre pouce de terre , la moindre prérogative qu'elle s'est usurpée , pour rassurer les princes nos alliés , qui sont alarmés du changement causé par la mort du feu empereur ? C'est ce qu'il ne faut point espérer. Croyons-nous donc que ces princes , qui redoutent autant la puissance de la maison d'Autriche que celle de la maison de Bourbon ; croyons-nous que ces princes resteront dans l'alliance , lorsqu'ils verront les choses sur tout un autre

pied qu'elles n'étoient quand ils s'y sont engagés ? A quoi doit s'attendre , par exemple , le duc de Savoie dans de telles circonstances ? Il ne peut choisir que d'être , ou dépendant de la France , ou vassal , en toute manière , de la cour impériale. De deux maux , ne choisira-t-il pas le moindre , en se soumettant à un maître qui n'a point de prétentions immédiates sur ses états , et à la famille duquel il est si étroitement lié , plutôt que de se mettre à la discrétion d'un autre , qui a déjà fait revivre plusieurs prétentions sur ses états , et qui le menace tous les jours d'en faire revivre d'autres ?

Quoi qu'en disent aujourd'hui les Hollandais , ils sont autant opposés que les autres princes de l'Europe à l'union de l'Empire et de l'Espagne sous le roi Charles ; et on sait d'ailleurs qu'à la mort du feu empereur Joseph , les états-généraux résolurent de ne point souffrir que les deux puissances fussent jamais réunies sous le même prince. C'est ce qui fut alors arrêté par eux , comme une maxime fondamentale ; et , en effet , ils ont depuis ce temps-là tout à fait abandonné l'Espagne. N'entretenant plus de troupes dans ce royaume , ne semblent-ils pas recon-

noître le duc d'Anjou pour le monarque légitime ? »

Quelque fortes que soient ces raisons , je suis étonné que le ministère d'Angleterre en ait négligé qui n'étoient pas moins capables de persuader les Anglais de la nécessité de faire la paix en laissant la monarchie d'Espagne à Philippe V. Supposons , doit-il dire , que l'Angleterre puisse continuer la guerre sans multiplier ses dettes , et qu'il n'en coûtât plus qu'une campagne pour enlever l'Espagne à Philippe V ; supposons que son compétiteur , réunissant sous son obéissance plus d'états que n'en avoit possédé Charles-Quint , conservât pour nous la parfaite reconnaissance , et favorisât notre commerce dans ses domaines , serions-nous sûrs de conserver long-temps son amitié ? La maison d'Autriche se contenteroit-elle d'avoir repris son ancien ascendant sur la France ? Ne seroit-elle pas tentée d'abuser de ses forces , comme elle en a déjà abusé ? Après s'être agrandie , ne voudroit-elle pas s'agrandir encore ? Ce ne sera point aux dépens de l'Angleterre , j'y consens ; mais l'Angleterre , qui se pique de combattre en faveur de l'équilibre , ne se verroit-elle pas contrainte de se repentir de son ouvrage , de

le détruire , d'aller au secours de la France , et de s'exposer à tous les dangers d'une nouvelle guerre ?

En faisant aujourd'hui la paix , suivant des vues plus sages , nous n'avons rien à craindre de la part de la France , ni de l'Espagne. Les forces de celle-ci sont énervées depuis longtemps ; et l'épuisement dans lequel l'autre est tombée , l'a corrigée de son ambition. Lasse de la guerre , elle ne songera point à profiter des avantages dont elle s'étoit flattée en acceptant le testament de Charles II. Quand elle pourra en profiter , les circonstances seront changées. Philippe V obéit aux ordres de son aïeul ; le conseil de Madrid est soumis à celui de Versailles ; mais Louis XIV est âgé , et sa mort fera disparaître ce respect et cette déférence qui nous alarment. En ne donnant pas à la maison d'Autriche des forces supérieures à celles de la France , nous la tiendrons dans notre dépendance , parce qu'elle n'osera rien entreprendre sans notre secours. Telle doit être la politique d'une nation qui se fait honneur de protéger la liberté de l'Europe. Nous nous rendrons par-là les arbitres de la paix et de la guerre. L'Angleterre servira elle-même de contre-poids à la France ; nous nous trouverons

verons la seconde puissance de l'Europe ; et au lieu d'obéir par crainte à la maison d'Autriche , après l'avoir rendue trop considérable , ou de nous opposer , par sagesse , à son ambition , nous profiterons de l'envie qu'elle aura encore de s'agrandir pour lui rendre notre alliance précieuse , et faire échouer les projets que la France pourroit former contre nous.

Comme les paix de Westphalie et des Pyrénées ont fait perdre à la maison d'Autriche la qualité de puissance dominante de l'Europe , pour la donner à la France , je crois que la paix d'Utrecht a forcé la cour de Vienne , malgré les nouvelles possessions qu'elle a acquises en Italie et dans les Pays-Bas , à céder aux Anglais la qualité de puissance rivale. (*Voyez les Principes des Négociations.*) On a été longtemps à s'apercevoir de ce changement , et plusieurs causes y ont contribué. Les esprits s'étoient si fort accoutumés pendant la guerre de 1701 à regarder la cour de Vienne comme la puissance rivale de la France , qu'il falloit beaucoup de réflexions , et par conséquent , beaucoup de temps pour se séparer de ces idées. La paix d'Utrecht fut faite conformément à ce système. Charles VI, qui se voyoit

maître de plusieurs états que n'avoient point possédé ses pères , crut de bonne foi qu'il étoit la seconde puissance de l'Europe ; il le persuada , et le préjugé subsista d'autant plus aisément , que les Anglais , qui ne songent point à faire des conquêtes en Europe , ne firent rien qui fût propre à le détruire. Je le remarquerai en passant ; c'est pour ne s'être pas aperçu de la révolution que la paix d'Utrecht a faite dans l'Europe , que la plupart des princes ont mal connu leurs intérêts , pris de fausses mesures , fait de négociations inutiles et répandu sans fruit beaucoup de sang.

Les articles préliminaires de la paix furent signés à Londres le 8 octobre 1711 , et la reine Anne ne tarda pas à les communiquer à tous les ministres étrangers qui résidoient à sa cour. L'empereur et les Provinces-Unies remplirent l'Europe de leurs plaintes. Tout ce que l'intrigue peut imaginer de plus adroit , de plus hardi , et même de plus odieux , fut employé pour rétablir le crédit du duc de Marlborough , et seconder l'emportement des Wighs , toujours ennemis de la paix. Plus on faisoit d'efforts pour s'opposer aux projets de la reine Anne , plus les ministres de cette princesse sentoient le besoin qu'ils avoient de finir la

guerre; et dès que ces efforts ne réussiroient pas , ils ne devoient servir qu'à rendre les alliés odieux à la cour de Londres , et hâter la conclusion de la paix.

Le congrès fut ouvert à Utrecht , le 29 janvier 1712. La négociation particulière de la France avec l'Angleterre auroit été promptement terminée , sans un événement qui en retarda l'activité. Le duc de Bourgogne mourut le 18 février ; cette mort fut suivie , le 8 mars , de celle du duc de Bretagne , son fils aîné ; et il ne restoit , entre Philippe V et le trône de France , qu'un prince au berceau , et dont le foible tempérament faisoit craindre que Philippe V ne fût bientôt appelé à succéder à Louis XIV. Jusqu'à ce moment , la cour de Londres n'avoit point songé à exiger de Philippe V une renonciation à ses droits sur la couronne de France. Elle la demanda alors comme une condition absolument nécessaire pour la paix ; et il faut convenir qu'en ne prenant pas les mesures les plus efficaces pour tenir toujours séparés les royaumes de France et d'Espagne , elle auroit révolté toute l'Europe et les Anglais mêmes les plus portés à la paix. On ne connoissoit point alors d'autre politique que celle de l'équilibre ; ce mot re-

tentissoit de tout côté, et il s'en falloit bien qu'on soupçonnât même que le vrai moyen d'affoiblir la France, seroit de rendre l'Espagne une de ses provinces. (*Voyez les Entretiens de Phocion sur les empires trop étendus.*)

La suspension d'armes, signée à Paris le 19 août 1712, entre l'Angleterre et la France, fut le signal de la paix générale. Les alliés se flattèrent en vain de continuer la guerre sans le secours des Anglais; l'affaire de Dénain leur fit sentir leur foiblesse; et le 11 avril de l'année suivante, Louis XIV fit son accommodement particulier, par cinq traités différens, avec l'Angleterre, le Portugal, la Prusse, la Savoie et les Provinces-Unies. L'Espagne suivit cet exemple; et le 13 juillet 1713, elle signa sa paix avec l'Angleterre et la Savoie. Le 26 juin 1714, elle traita avec les états-généraux; et le 6 février de l'année suivante, avec le Portugal. Tous ces actes furent signés à Utrecht, de même que le traité de l'empereur et du roi de Prusse (du 2 avril 1713) au sujet de la Haute-Gueldre, et celui qu'on nomme communément *de garantie*, conclu le 30 janvier 1713, entre l'Angleterre et les Provinces-Unies.

En 1714, la France fit sa paix avec l'empereur à Radstat, le 26 mars. Charles traita des

intérêts de l'Empire ; mais n'y étant pas autorisé par les trois collèges assemblés en diète, on convint d'avoir de nouvelles conférences, où les princes de l'Empire envoyèrent leurs députés ou des procurations pour consommer l'ouvrage de la paix. Ces conférences se tinrent à Bade, et le traité fut signé le 7 septembre. L'année suivante, l'empereur, George I, qui avoit succédé à la reine Anne, et les états-généraux passèrent à Anvers, le 15 novembre, le célèbre traité de la barrière des Pays-Bas. Malgré tant de négociations terminées avec succès, il restoit à fixer les droits et les prétentions respectives de l'empereur et du roi d'Espagne. Il est vrai que ces princes ne se faisoient plus la guerre depuis la neutralité signée pour l'Italie, et l'évacuation de la Catalogne ; mais dans l'agitation où étoient encore les esprits, les traités les plus solennels n'auroient pas suffi à les calmer. Tout le monde étoit las de la guerre, mais personne ne savoit goûter le bien de la paix ; et à l'exception de la France, aucune puissance n'étoit satisfaite des conditions auxquelles elle avoit été faite. L'avénement de la maison de Hanovre au trône d'Angleterre avoit rendu aux Wighs leur premier crédit. Le comte d'Oxford, mi-

lord Bollinbroke , et le duc d'Ormond , les auteurs de la paix , étoient accusés d'avoir trahi leur patrie ; et la paix est-elle bien affermie , quand une nation qui a été l'ame de la guerre , persécute les ministres qui en ont ordonné les conditions ? Les états-généraux avoient porté trop loin leurs prétentions à Gertruydemberg pour être contens de ce qu'ils avoient obtenu à Utrecht. La cour de Vienne , enrichie par la paix , ne voyoit que les sacrifices qu'elle avoit été obligée de faire en Italie en faveur de ses alliés. Enfin , l'Espagne , pleine des plus hautes prétentions , n'attendoit que des circonstances favorables pour recouvrer les pays qu'on lui avoit injustement enlevés , et qu'elle n'avoit cédés que par nécessité.

La mort de Louis XIV , arrivée sur ces entrefaites , changea subitement la face des affaires. Son successeur , dont le tempérament paroissoit foible et délicat , étoit à peine sorti du berceau ; et plus ses jours étoient précieux , plus l'amour des Français pour leur roi étoit ingénieux à multiplier leurs alarmes. En le perdant , le sort de l'état et de l'Europe entière devenoit incertain. La France auroit peut-être été plongée dans d'aussi grands malheurs que

ceux qu'elle venoit d'éprouver , et dont elle sentoit encore tout le poids. Les principales puissances de l'Europe , se voyant plus près du danger qu'elles ne croyoient , craignirent de voir disparoître cette paix dont elles se plaignoient. La crainte de l'avenir fit oublier le passé , et toute la politique de l'Europe ne fut occupée qu'à prévenir les querelles de la France et l'Espagne , dont deux ans auparavant elles avoient si fort redouté l'amitié et l'union.

En vertu des actes passés à Utrecht , le duc d'Orléans , régent du royaume , en étoit l'héritier présomptif ; mais on soupçonnoit que l'Espagne , soit qu'elle crût ses renonciations invalides , soit qu'elle se flattât de les interpréter d'une manière favorable à ses intérêts , feroit valoir ses droits , si la France avoit le malheur de perdre son roi avant qu'il eût un fils. Cette crainte étoit d'autant mieux fondée , que l'Espagne sortoit de l'état de langueur où elle avoit été sous les derniers princes autrichiens , et ce n'étoit point par cette politique bienfaisante qui ne cherche qu'à faire fleurir les états dans la paix.

Le cardinal Albéroni , génie vaste , plein de ressources , mais plus audacieux que prudent , se trouvoit à la tête d'une nation , qu'une

longue guerre , portée au milieu de ses provinces , avoit retirée de son assoupissement ordinaire ; et il avoit communiqué aux ressorts du gouvernement l'activité inquiète de son caractère. La cour de Madrid n'étoit plus cette puissance qui obéissoit avec pesanteur aux impressions étrangères ; elle tenoit les états en branle , et étoit devenue , par une espèce de prodige , l'ame de tous leurs mouvemens. L'ordre commençoit à s'établir dans ses finances ; ses troupes étoient nombreuses , aguerries et bien disciplinées ; ses forces de mer la mettoient en état de recouvrer une partie de son ancienne réputation. La politique de l'Europe ne pouvoit être oisive dans ces circonstances ; et le duc d'Orléans profita des soupçons et des inquiétudes que l'Espagne inspiroit pour affermir la paix dont la France avoit besoin. Il crut qu'il étoit de l'intérêt même des Français d'assurer les droits de sa maison d'une manière qui prévînt toute guerre civile et étrangère , en cas que le roi mourût sans postérité.

L'année 1716 fut employée en négociations entre la France , l'Angleterre et les Provinces-Unies ; et dans la suivante , ces puissances signèrent à la Haye le traité de la triple alliance. La France se chargeoit d'engager le

chevalier de Saint-George à sortir du combat d'Avignon, pour se retirer au-delà des Alpes. Chaque contractant promettoit de ne donner aucun asyle sur ses terres aux personnes qui seroient déclarées rebelles pour l'un des deux autres. On se garantissoit mutuellement toutes les dispositions des traités d'Utrecht, et en particulier la succession de la couronne d'Angleterre dans la ligue protestante; et en cas de troubles domestiques, ou d'attaque de la part de quelqu'ennemi étranger, on se promettoit un secours prompt et efficace.

Ce n'est que par cette sage politique qu'il étoit possible de rendre inutiles les projets du cardinal Albéroni, qui, consultant plus son ambition que les moyens qu'il avoit pour la satisfaire, méditoit la conquête de l'Italie, en feignant de faire des préparatifs pour secourir les Vénitiens attaqués par la Porte. On a dit que ce ministre avoit fait adopter ses vues par la cour de Turin; il est sûr du moins que, suivant son projet, l'Espagne devoit s'emparer de la Sardaigne et du royaume des deux Siciles, et que le Milanez devoit être le partage de la maison de Savoie. Mais pour l'exécution de ce projet, il ne suffisoit pas que la cour de Vienne fût occupée en Hongrie à faire la

même couronne et la France. Dans le premier, les deux contractans renouvèlent tous les engagements pris à Utrecht, et conviennent de réparer tous les torts qu'ils se sont faits mutuellement pendant la courte guerre qui avoit été terminée par l'accession de l'Espagne à la quadruple alliance. Dans le second, les cours de France, de Madrid et de Londres, se garantissent l'entière exécution des traités d'Utrecht, de Bade, de Londres, et de ceux qui seront conclus dans le prochain congrès de Cambrai. S'il arrivoit qu'un des contractans fût attaqué, chacun des deux autres s'engage à lui donner un secours de huit mille hommes d'infanterie et de quatre mille chevaux, à moins que l'offensé ne préfère un secours proportionné en argent comptant ou en vaisseaux, soit de guerre, soit de transport. On augmentera ces secours suivant l'exigence du cas; et enfin, les Anglais et les Français sont confirmés dans la jouissance de tous les privilèges qui leur ont été accordés par rapport au commerce.

Je vais rendre compte de tous les traités que j'ai indiqués; j'exposerai ensuite ce qui regarde le congrès de Cambrai, où les princes, que la succession d'Espagne avoit armés les

uns contre les autres , envoyèrent leurs ministres dans la vue d'affermir , par un traité général et définitif , la paix toujours chancelante et toujours menacée d'être troublée par de nouveaux différends que de nouveaux intérêts faisoient naître.

FRANCE, LORRAINE.

Philippe V déclare aux états du royaume d'Espagne , assemblés à Madrid , que pour parvenir à la paix générale , et assurer la tranquillité de l'Europe , il renonce de son propre mouvement , de sa volonté libre , et sans aucune contrainte , pour lui , pour ses héritiers et successeurs , pour toujours et à jamais , à tous droits , titres et prétentions , que lui , ou aucun de ses descendans ont dès-à-présent , ou pourront avoir en quelque temps que ce soit à la succession de la couronne de France ; qu'il s'en tient pour exclus , lui , ses enfans , héritiers et descendans , à perpétuité. Il consent que son droit de succéder soit transféré à celui que l'ordre de la naissance appelle , à son défaut , au trône de France. Il regarde comme nulles et non avenues les lettres-patentes du mois de dé-

cembre 1700 , par lesquelles Louis XIV lui conserve , de même qu'à ses descendans , tous les droits de leur naissance , de la même manière que s'ils eussent fait leur résidence actuelle en France. Philippe V ajoute que si lui ou quelqu'un de ses successeurs vouloit s'emparer de ce royaume par la force des armes , il veut que cette guerre soit tenue , jugée et déclarée pour illicite , injuste , mal entreprise , et pour violence , invasion , et usurpation faite contre la raison et contre la conscience ; et qu'au contraire l'on juge et qualifie pour juste , licite et permise la guerre qui sera faite ou soutenue par celui qui , au moyen de son exclusion et de celle de ses descendans , devra succéder à la couronne de France. Ce prince s'engage en son nom , et en celui de sa postérité , de ne faire aucune protestation ni réclamation contre le présent acte de renonciation ; il fait serment , au contraire , sur les évangiles de l'observer avec fidélité ; et ce serment demeurera entier , nonobstant toutes les dispenses qui pourroient être accordées. (*Acte de renonciation du roi d'Espagne , Philippe V , à la couronne de France , donné à Madrid le 5 novembre 1712 ; il fait partie des traités conclus à Utrecht , entre la*

France et l'Angleterre , article 6 ; entre la France et les Provinces-Unies , article 31 ; entre l'Espagne et l'Angleterre , article 2 ; entre l'Espagne et les Provinces-Unies , article 37 ; entre l'Espagne et la Savoie , art. 3 , etc.)

Il est inutile de parler ici de la renonciation du duc de Berry à tous ses droits sur la couronne d'Espagne , ce prince étant mort sans laisser de postérité.

Philippe , petit-fils de France , duc d'Orléans , &c. se désiste pour lui et au nom de tous ses successeurs et descendans , de tous les droits qu'il peut avoir sur la couronne d'Espagne , par son aïeule Anne d'Autriche. De sa pure , libre et franche volonté , il déclare qu'il consent et qu'il veut que lui et les siens , sans limitation de temps , ni distinction de personnes , de degrés et de sexe , soient tenus pour exclus , inhabiles et incapables de succéder à Philippe V ou à sa postérité. A leur défaut , la couronne d'Espagne passera à la maison du duc de Savoie. Philippe d'Orléans ratifie la renonciation de la reine Anne d'Autriche , son aïeule , à la succession espagnole , et toutes les clauses que les rois Philippe III et Philippe IV ont insérées dans leur testament. Il renonce au

droit qui peut appartenir à sa maison, en vertu de la déclaration faite à Madrid le 29 octobre 1703, par Philippe V, roi d'Espagne. Tout moyen qui pourroit affoiblir le présent acte est déclaré abusif; et toute guerre entreprise au contraire, sera tenue pour injuste, et induement entreprise. Le duc d'Orléans jure sur les évangiles de garder, maintenir et accomplir en tout ses promesses. Ce serment demeurera entier malgré les dispenses qui pourroient être accordées. (*Acte de renonciation de Philippe, petit-fils de France, duc d'Orléans, &c. à ses droits sur la couronne d'Espagne, signé au palais-royal, le 19 novembre 1712.*) Cet acte fait partie des mêmes traités où l'on trouve la renonciation de Philippe V à la couronne de France.

Ces renonciations ont été confirmées par les lettres-patentes que Louis XIV donna dans le mois de mars 1713, et qui ont été enregistrées dans tous les parlemens du royaume. « Nous voulons, dit ce prince, que, conformément à l'acte de renonciation de notre frère et petit-fils le roi d'Espagne, il soit désormais regardé et considéré comme exclu de notre succession; que ses héritiers, successeurs et descendans en soient exclus à perpétuité,

petuité, et regardés comme inhabiles à la recueillir. Entendons qu'à leur défaut, tous droits qui pourroient, en quelque temps que ce soit, leur compéter et appartenir sur notre dite couronne et succession de nos états, soient et demeurent transférés à notre très-cher et très-aimé petit-fils le duc de Berry, et ses enfans et descendans mâles, nés en loyal mariage, et successivement, à leur défaut, à ceux des princes de notre maison royale et leurs descendans, qui, par le droit de leur naissance et par l'ordre établi depuis la fondation de notre monarchie, devront succéder à notre couronne.

Ainsi donnons en mandement à nos amés, &c. que ces présentes, avec les actes de renonciation faits par notredit frère et petit-fils le roi d'Espagne, notre petit-fils le duc de Berry, et par notre neveu le duc d'Orléans, ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en iceux, garder, observer et faire exécuter, &c. »

Les cortes, ou états-généraux d'Espagne, approuvèrent et confirmèrent la renonciation de Philippe V à la couronne de France, par un acte solennel du 9 novembre 1712; ils changèrent même l'ordre de la succession

établi dans leur monarchie. Jusqu'alors les filles avoient hérité de la couronne , au préjudice des princes de leur maison , qui étoient dans un degré plus éloigné qu'elles. Aujourd'hui , elles ne sont appelées à la succession qu'au défaut des mâles ; et ceux-ci doivent se succéder suivant l'ordre établi à cet égard dans le royaume de France. Cet arrangement étoit indispensable pour que tous les descendants de Philippe V conservassent en Espagne la même dignité qu'ils auroient eue en France ; et que la branche d'Anjou ne pût point revenir contre sa renonciation , sous prétexte du tort qu'elle lui feroit , en l'exposant à voir passer la couronne dans une famille étrangère , tandis que quelques-uns de ses princes seroient réduits à n'être que de simples gentilshommes.

Après la mort du duc de Bourgogne et du duc de Bretagne , son fils aîné , la cour de Londres demanda que Philippe V , qui se trouvoit dès-lors héritier si prochain de la couronne , renonçât purement et simplement à tous les droits de sa naissance ; elle ajouta que sans cette renonciation , la paix devenoit impossible , et que les Anglais , leurs alliés , ne consentiroient jamais à la conclure.

« Le roi , dit le marquis de Torcy , maître de son état , ne l'est pas d'en changer les lois fondamentales. Le déclarer , étoit renoncer à tout traité de paix. Le déguiser , étoit une ruse inutile , et directement contraire à la bonne foi dont on avoit usé dans tout le cours de la négociation.

L'avis de suivre la même méthode , conforme à la droiture des sentimens du roi , prévalut. Sa majesté avoit donc commandé au secrétaire d'état qui correspondoit avec Saint-Jean (depuis mylord Bollinbroke) de lui écrire que tout engagement contraire à ces lois ne seroit jamais solide , et de lui faire connoître quelle étoit la règle inviolable de la succession à la couronne.

Les termes employés autrefois par un fameux magistrat (Jérôme Bignon , avocat-général) servirent à répondre au secrétaire d'état d'Angleterre. La lettre portoit que la renonciation demandée seroit nulle et invalide , suivant les lois fondamentales du royaume , selon lesquelles le prince qui est le plus proche de la couronne en est héritier de toute nécessité , que c'est un héritage qu'il ne reçoit , ni du roi son prédécesseur , ni du peuple , mais en vertu de la loi ; de sorte que , lors-

qu'un roi vient à mourir , l'autre lui succède immédiatement, sans demander le consentement de personne ; qu'il succède non comme héritier , mais comme le maître du royaume , dont la seigneurie lui appartient ; non par choix , mais seulement par le droit de la naissance.

Qu'il n'est obligé de sa couronne , ni à la volonté de son prédécesseur , ni à aucun édit , ni à aucun décret , ni à la libéralité de qui que ce soit ; qu'il ne l'est qu'à la loi ; que cette loi est estimée l'ouvrage de celui qui a établi les monarchies , et qu'on tient en France qu'il n'y a que Dieu qui puisse l'abolir, par conséquent, qu'il n'y a aucune renonciation qui puisse la détruire ; et que si le roi d'Espagne renonçoit à son droit pour l'amour de la paix et pour obéir au roi son grand-père , ce seroit se tromper et bâtir sur le sable , que de recevoir une telle renonciation comme un expédient suffisant pour prévenir le mal qu'on se proposoit d'éviter.

« Nous voulons croire, écrivit Saint-Jean dans sa réponse à Torcy , que vous tenez en France qu'il n'y a que Dieu seul qui puisse abolir la loi sur laquelle votre droit de succession est fondé ; mais vous nous permettrez

aussi de croire , en Angleterre , qu'un prince peut se départir de ses droits par une cession volontaire ; et que celui en faveur de qui il auroit fait la renonciation pourroit être soutenu avec justice dans ses prétentions , par les puissances qui en auroient garanti le traité. »

Il paroît que , malgré le marquis de Torcy , Louis XIV pensoit comme mylord Bollinbroke ; puisque , dans la lettre qu'il écrivit à Philippe V pour l'engager de préférer les états du duc de Savoie à l'Espagne , qu'il ne pouvoit conserver sans un acte de renonciation aux droits de sa naissance ; il lui dit : « Je pourrois toujours vous regarder comme mon successeur..... si cet enfant (aujourd'hui Louis XV) vient à mourir , comme sa complexion foible ne donne que trop sujet de le croire , vous recueillerez ma succession suivant l'ordre de votre naissance. J'aurois la consolation de laisser à mes peuples un roi vertueux , capable de leur commander ; et qui , me succédant , réuniroit à sa couronne des états aussi considérables que la Savoie , le Piémont et le Montferrat. »

Philippe V pensoit comme son aïeul sur son acte de renonciation. Il lui répondit :

« Il me semble qu'il est bien plus avantageux qu'une branche de notre maison règne en Espagne, que de mettre cette couronne sur la tête d'un prince, de l'amitié duquel elle ne pourroit s'assurer; et cet avantage me paroît bien plus considérable que de réunir un jour à la France la Savoie, le Piémont et le Mont-ferrat. Je crois donc vous marquer mieux ma tendresse, et à vos sujets aussi, en me tenant à la résolution que j'ai prise, qu'en suivant le nouveau plan projeté par l'Angleterre. Je donne par-là également la paix à la France; je lui assure pour alliée une monarchie qui, sans cela, pourroit un jour, jointe aux ennemis, lui faire beaucoup de peine; et je suis en même-temps le parti qui me paroît le plus convenable à ma gloire et au bien de mes sujets, qui ont si fort contribué par leur attachement et leur zèle à me maintenir la couronne sur la tête. »

Il n'y a jamais eu dans le monde que le peuple juif qui ait pu se glorifier de tenir ses lois immédiatement de Dieu. On est confondu quand on voit un ministre prétendre qu'il faille que Dieu envoie des prophètes et fasse des miracles, pour qu'une loi fondamentale de France puisse changer.

« On demanda , de la part de l'Angleterre , que la renonciation du roi catholique fût ratifiée par les états du royaume de France , de la manière la plus solennelle. L'autorité que les étrangers attribuent aux états , étant inconnue en France , le roi changea cette clause. Il promit seulement qu'il accepterait la renonciation du roi son petit-fils ; qu'elle seroit ensuite publiée par son ordre , et enregistrée dans tous les parlemens du royaume , de la manière la plus solennelle ; que de plus , les lettres-patentes que sa majesté avoit accordées à ce prince au mois de décembre 1700 , pour conserver ses droits à la couronne , nonobstant son absence hors du royaume , seroient rayées des registres du parlement , et du consentement du roi catholique , abolies et annullées. »

La convocation des états-généraux que demandoit le ministère d'Angleterre , auroit été nécessaire dans un état tel que l'Angleterre , où la nation partage avec le prince la puissance législative , mais elle est inutile en France. Les lettres patentes de Louis XIV tiennent lieu de l'acte qu'on auroit demandé à la nation française , puisqu'elles ordonnent de regarder Philippe V et ses descendans

comme exclus à perpétuité de sa succession ; et que , par le droit public des Français , la volonté de leur roi , enregistrée dans le parlement , fait la loi.

On objectera peut-être qu'il s'agit ici de l'ordre de la succession , c'est-à-dire , d'une loi fondamentale que les rois de France , comme ils l'ont déclaré cent fois eux-mêmes , ne sont pas les maîtres de changer. On peut donner à cette difficulté des réponses satisfaisantes. Premièrement , je ne vois point ce qui pourroit borner en ceci le pouvoir d'un roi de France , puisque , suivant la doctrine de tous les magistrats , il jouit de toute l'autorité de la nation , et qu'il est incontestable qu'une nation abroge à son gré ses lois fondamentales. Il ne faut pas s'y tromper , quelque déclaration qu'aient faite les rois de France , ils n'ont eu d'autre vue que de rendre plus sainte et plus respectable une loi qui fait leur grandeur en assurant celle de leur postérité et la tranquillité de leurs sujets. En second lieu , l'ordre de succession reste toujours le même , malgré la renonciation de Philippe V. On peut regarder simplement cette renonciation comme une exception à la règle générale , ou comme une sorte d'ab-

dication , que les princes , dans tous les temps et dans tous les états purement monarchiques , ont toujours été en droit de faire sans le consentement de leur peuple. D'ailleurs , en convenant même que les arrangemens pris à Utrecht portent atteinte à l'ordre de succession établi en France , ne peut-on pas dire que la nation Française y a donné son consentement , du moins tacite ; puisqu'aucun corps de l'état ne s'est opposé par des représentations à l'enregistrement des lettres-patentes de Louis XIV , et depuis n'a réclamé en faveur des droits de la branche d'Anjou.

Les renonciations forment une question très-importante dans le droit des gens. Il seroit curieux d'examiner les maximes de chaque nation sur cette matière , et de rapporter les sentimens des plus fameux jurisconsultes , en faisant voir sur quelles raisons ils sont fondés ; mais cette digression m'entraîneroit trop loin. Je me contenterai de remarquer que leur plume a presque toujours été vénale , et qu'au lieu de remonter aux principes du droit naturel et politique pour prononcer , ils n'ont cité que les loix civiles de leur pays. Tous les peuples sentant la nécessité des renonciations pour établir entr'eux la sûreté,

l'ordre et la paix, ne doit-il pas être absurde de douter de leur validité ?

« L'ordre de succession, dit l'auteur de l'Esprit des Loix, Livre XXVI, chap. 16, est fondé dans les monarchies sur le bien de l'état, qui demande que cet ordre soit fixé pour éviter les malheurs que j'ai dit devoir arriver dans le despotisme, où tout est incertain, parce que tout y est arbitraire.

Ce n'est pas pour la famille régnante que l'ordre de succession est établi ; mais parce qu'il est de l'intérêt de l'état qu'il y ait une famille régnante. La loi qui règle la succession des particuliers, est une loi civile, qui a pour objet l'intérêt des particuliers ; celle qui règle la succession à la monarchie, est une loi politique, qui a pour objet le bien et la conservation de l'état.

Il s'ensuit de-là que, lorsque la loi politique a fait renoncer quelque famille à la succession, il est absurde de vouloir employer les substitutions tirées de la loi civile. Les substitutions sont dans la loi, et peuvent être bonnes contre ceux qui vivent dans la loi ; mais elles ne sont pas bonnes pour ceux qui ont été établis pour la loi, et qui vivent pour la loi.

Il est ridicule de prétendre décider des droits des royaumes , des nations et de l'univers , par les mêmes maximes sur lesquelles on décide entre particuliers d'un droit pour une goutière , pour me servir de l'expression de Cicéron. »

Le même auteur dit encore , chap. XXIII :
« Quand la loi politique , qui a établi dans l'état un certain ordre de succession , devient destructrice du corps politique pour lequel elle a été faite , il ne faut pas douter qu'une autre loi politique ne puisse changer cet ordre ; et bien loin que cette même loi soit opposée à la première , elle y sera dans le fond entièrement conforme , puisqu'elles dépendent toutes deux de ce principe : le salut du peuple est la suprême loi.

Il suit de-là que si un grand état a pour héritier le possesseur d'un grand état , le premier peut fort bien l'exclure , parce qu'il est utile à tous les deux états que l'ordre de la succession soit changé. Ainsi la loi de Russie , faite au commencement du règne d'Elisabeth , exclut-elle très-prudemment tout héritier qui posséderoit une autre monarchie. Ainsi la loi du Portugal rejette-t-elle tout

étranger qui seroit appelé à la couronne par le droit du sang ?

Que si une nation peut exclure , elle a , à plus forte raison, le droit de faire renoncer. Si elle craint qu'un certain mariage n'ait des suites qui puissent lui faire perdre son indépendance ou la jeter dans un partage , elle pourra fort bien faire renoncer les contractans et ceux qui naîtront d'eux à tous les droits qu'ils auroient sur elle : celui qui renonce , et ceux contre qui on renonce , pourront d'autant moins se plaindre , que l'état auroit pu faire une loi pour les exclure. »

Je m'arrête; car je n'ose me flatter que ce que je pourrois ajouter sur la validité ou l'invalidité des renonciations fût adopté par les politiques. Ils croient avoir intérêt que cette question demeure indéçise; et comme le disoit le roi Guillaume , en parlant de la succession de Charles II , ces différends se décident par l'épée des soldats , et non par la plume des avocats.

Tous les articles de renonciations précédentes seront religieusement observés , et ils auront force de pragmatique-sanction. Il est arrêté dans les termes les plus forts , que

la France et l'Espagne formeront toujours deux états séparés , et que , sans égard à aucun droit , le même prince ne pourra jamais les posséder à la fois. (*Traité d'Ut. Fr. Ang. art. 6. Fran. Holl. art. 31. Fr. Savoie , art. 6. Esp. Ang. article 2. Esp. Holl. art. 37. Esp. Savoie , art. 3. Traité de la quadruple alliance , chapitre 3 , art. 4.*)

Le roi de Prusse cède au roi très-chrétien les terres de la succession du prince de Nassau-Frise , qui sont situées en France , et s'engage à satisfaire tous ceux qui pourroient y avoir droit. *Traité d'Ut. Fr. Prusse , art. 10.*) Les différends qu'il y avoit entre la maison de Brandebourg et la maison de Nassau-Orange , au sujet de cette succession , ne furent terminés qu'en 1732 , par le traité de Berlin du 13 mai. Il y est dit , art. 2 et 3 , que le roi de Prusse aura dans son partage la principauté d'Orange avec les seigneuries de la succession de Châlon et de Chastel-Belin , qui sont situées en France , et qu'il a cédées au roi très-chrétien par le traité d'Utrecht. Le prince de Nassau-Orange déclare qu'il acquiesce à cette cession , et qu'il se croit dédommagé des prétentions qu'il a sur ces domaines , par la possession des autres

terres qui lui sont données par le roi de Prusse, et dont on verra l'état plus bas. Le roi Guillaume, par son testament du 28 octobre 1695, avoit institué pour son héritier unique et universel, son cousin le prince Frison de Nassau.

Le duc de Savoie cède la vallée de Barcelonnette à la France, qui la possédera en toute souveraineté. (*Traité d'Utrecht. Fr. et Savoie, article 4.*)

Les traités de Westphalie, de Nimègue et de Ryswick serviront de fondement aux traités de Radstat et de Bade. (*Traité de Rad. art. 3. Traité de Bade, art. 3.*)

Les articles du traité de Ryswick, concernant le duc de Lorraine, seront exécutés selon leur teneur. (*Traité de Rad. art. 12. Traité de Bade, art. 12.*) Après la publication de cette paix, on avoit nommé des commissaires pour convenir des arrangemens les plus convenables au sujet de la Lorraine; mais la guerre qui survint en 1701, suspendit leurs conférences. Elles recommencèrent à Metz en 1715. La mort de Louis XIV interrompit encore cette négociation; on la reprit en 1716, et elle fut terminée par le traité signé à Paris le 21 janvier 1718.

Les traités faits entre la France et la Lorraine le dernier février 1661 , et le dernier août 1663 , les articles du traité de Ryswick conclus entre l'Empire et la France , et ceux du traité de Bade , qui concernent le duc de Lorraine , conserveront toute leur force , à moins qu'il n'y soit expressément dérogé par le présent traité. (*Traité de Paris , art. 1.)*

Au lieu du simple circuit de demi-lieue que la France devoit posséder autour de la forteresse de Sar-Louis , elle occupera les villages de Listroff , Emstroff , Frawlouter , Roden , Beaumarais , l'emplacement de la ville de Valdrevange , avec toutes leurs appartenances et dépendances. (*Traité de Paris , art. 2.)*

Dans la prévôté de Longwy , le roi de France ne conservera que la ville de ce nom , et les villages de Mesy , Herserange , Longlaville , mont Saint-Martin , Glaba , Autru , Piémont , Romain , Lexi et Rehou , déchargés de toute dette et hypothèque. (*Traité de Paris , art. 3.)*

Les villes de Saarbourg et de Phalsbourg , avec leurs dépendances , déchargées de toute dette et hypothèque , seront unies à la couronne de France. En échange , on donne au duc de Lorraine , la ville de Ramberviller , son dis-

trict, et généralement tout ce qui en peut dépendre. (*Traité de Paris, art 6.*) Il seroit inutile d'entrer dans un plus grand détail. Il n'est question dans le reste de ce traité que du commerce des Lorrains avec les Français, de quelques villages, hameaux, ou parties de forêts, cédés de part et d'autre. Ces objets sont trop peu importans pour mériter l'attention du lecteur, sur-tout depuis que la Lorraine a été unie à la couronne de France par le traité de Vienne de 1738.

E S P A G N E.

L'Espagne s'engage à ne céder, vendre, ni aliéner aucune partie de ses états d'Amérique; et l'Angleterre promet de donner à cette couronne tous les secours nécessaires pour lui faire restituer ce qu'on auroit pu conquérir sur elle dans le nouveau monde depuis la mort de Charles II. (*Traité d'Utrecht, Espagne, Angleterre, art. 8.*)

L'empereur renonce pour lui et pour ses descendans aux états dont Philippe V a été reconnu légitime possesseur par les traités d'Utrecht; c'est-à-dire, à tous les états de la succession de Charles II, excepté les Pays-

Bas

Bas espagnols, l'Italie, la Sicile, la Sardaigne, Minorque et Gibraltar. Il s'engage à ne le point troubler, et consent à ne conserver aucun droit sur la monarchie espagnole. (*Traité de la quadruple alliance, ch. 1. art. 2 et 3. Acte de renonciation de l'empereur Charles VI à la couronne d'Espagne, donné à Vienne, le 16 septembre 1718.*)

Les duchés de Parme, Plaisance et Toscane, seront tenus pour fiefs masculins de l'Empire. Lorsque la succession de ces états sera ouverte, on les donnera au fils aîné d'Elisabeth Farneze, reine d'Espagne. Au défaut de ce prince, ou au défaut de sa postérité masculine et légitime, ces duchés passeront aux autres fils de la reine d'Espagne, ou à leur ayant cause, suivant l'ordre de primogéniture. L'empereur s'engage à faire confirmer cette disposition par l'Empire; il donnera des lettres d'investiture éventuelle, conformément à cet arrangement. (*Traité de la quadruple alliance, ch. 1. art 5. Lettres d'investiture éventuelle des états de Parme, Plaisance et Toscane, en faveur des fils d'Elisabeth Farneze, reine d'Espagne.*) Le 24 janvier 1724, la France et l'Angleterre signèrent à Cambrai un acte, par lequel elles garantissoient au roi d'Espagne le plein effet de l'investiture éven-

tuelle donnée aux fils qu'il avoit de son second mariage.

On a peu vu en Europe des traités aussi extraordinaires que celui de la quadruple alliance. Avant qu'il fut question, sur la fin du dernier siècle, de prendre des arrangemens au sujet de la succession de Charles II, les princes ne s'étoient point encore avisés de régler les intérêts de leurs voisins, sans les appeler, sans les consulter, sans discuter leurs droits, ni de se porter pour juges quand ils ne pouvoient être que de simples médiateurs. Je sais que cette politique est commode, qu'elle paroît utile dans de certaines circonstances, parce qu'elle tranche des difficultés qu'il seroit trop long de débrouiller; mais elle sera toujours très-pernicieuse. Elle affoiblit l'empire de la raison et de la bonne foi, qui n'est déjà que trop foible; elle donne tout à la force et à la convenance; et rendant les droits équivoques et douteux, elle multiplie les prétentions, et par conséquent les causes de brouillerie entre les puissances. C'est ainsi que l'Empire croit avoir acquis par la quadruple alliance des droits incontestables sur les duchés de Parme et de Plaisance; tandis que le Saint-Siège, en protestant contre la violence qu'on lui faisoit,

regarde encore ces états comme des fiefs , dont il a seul le droit de disposer , et qui , au défaut d'hoirs mâles dans la maison Farneze , auroient dû être réunis aux domaines de l'église.

Livourne restera port libre. Le roi d'Espagne remettra à celui de ses fils qui héritera des états de la maison de Farneze et de la maison de Médicis , la place de Portolongone , avec ce qu'il possède dans l'île d'Elbe. Les duchés de Toscane , Parme et Plaisance , ne pourront jamais être possédés par un roi d'Espagne. Ce prince , ni l'empereur n'y feront passer aucune des troupes qui leur appartiennent. La garde du pays sera confiée à six mille Suisses , qui , lors de l'ouverture de la succession , le remettront au fils aîné de la reine d'Espagne. (*Traité de la quadruple alliance , chap. 1^{er} , article 5.*)

Je parlerai à la fin de ce chapitre des négociations faites à Cambrai et à Soissons , en conséquence des articles qu'on vient de lire ; mais je crois devoir rendre compte ici du traité de famille que le roi d'Espagne et Jean Gaston , dernier grand duc de la maison de Médicis , passèrent à Florence le 25 juillet 1731.

Le grand duc, Jean Gaston , venant à mourir

sans laisser d'enfans mâles, l'infant don Carlos sera son successeur immédiat à la souveraineté de tous les états qui composent à présent le grand duché de Toscane, et successivement l'aîné des enfans mâles de ce prince. A leur défaut, la succession de Toscane passera de plein droit à l'aîné de ses frères, fils de Philippe V et d'Elisabeth Farneze, reine d'Espagne. (*Traité de Florence, art. 1.*)

Tous les biens, droits et prétentions de la maison de Médicis, de quelque nature qu'ils soient, appartiendront à l'infant d'Espagne, comme grand duc de Toscane. Il faut cependant en excepter les dettes contractées avec la couronne d'Espagne, qui seront éteintes à son profit, et tous les biens-meubles et les meubles de quelque genre, prix et valeur qu'ils soient. Jean Gaston, grand duc, et sa sœur Anne-Marie-Louise, électrice douairière Palatine, pourront librement disposer de ces derniers biens pendant leur vie et à leur mort, de même que des revenus de l'héritage des grandes duchesses de Toscane, Victoire d'Urbain et Marguerite de France, leurs aïeule et mère respectives. (*Traité de Florence, articles 7, 8 et 9.*)

L'infant d'Espagne, parvenu à la souverai-

neté du grand duché , conservera Florence dans ses privilèges , et il y fera sa principale résidence. Il ne changera en rien le gouvernement économique, civil et juridique de Toscane. Les bénéfices ecclésiastiques et les emplois civils , ne seront conférés qu'aux naturels du pays. Les commerçans Toscans seront traités en Espagne comme ceux de la nation la plus favorisée. Enfin, le roi d'Espagne s'oblige de donner aux ministres du grand duc qui résideront à sa cour, les mêmes privilèges , titres , honneurs et distinctions qu'on accordoit à ceux du duc de Savoie, avant qu'il fût reconnu roi de Sardaigne. (*Traité de Florence , art. 3 , 4 , 5 et 6.*)

A N G L E T E R R E .

La France , l'Espagne , les Provinces-Unies et l'empereur , se rendent garans de l'ordre de succession établi en Angleterre en faveur de la maison de Hanovre. (*Traité d'Ut. Fr. Ang. art. 4. Traité d'Ut. Esp. Ang. art. 5 et 6. Traité de garantie , art. 2. Traité de la triple alliance , art. 5. Traité de la quadruple alliance , chap. 3 , article 5.*)

Après la révolution de 1688 , le roi Guillaume crut que , pour justifier sa conduite à

l'égard de Jacques II, il falloit ne laisser aux Stuart aucune espérance de remonter sur le trône d'Angleterre. Il exagéra les dangers que la liberté de la nation avoit courus sous un prince qui professoit la religion catholique romaine, et il persuada aux Anglois de prendre les mesures les plus efficaces pour prévenir le malheur dont ils pouvoient être menacés. Le 14 mars 1701, le parlement d'Angleterre déclara, par un acte authentique, que la princesse Anne, femme de George de Danemarck, succéderoit à Guillaume III, et que, si cette princesse ne laissoit point de postérité, la couronne passeroit à Sophie, fille de Frédéric V, électeur, comte Palatin du Rhin, et d'Elisabeth Stuart, électrice douairière de Hanovre. Les historiens ont remarqué, que suivant l'ordre de succession usité jusqu'alors en Angleterre, il y avoit quarante-cinq personnes qui étoient plus près du trône que la princesse Sophie; mais elle s'en trouva rapprochée par ce même acte du parlement qui en excluait tout prince qui auroit communion avec le siège de Rome, qui seroit catholique, ou qui se seroit allié par le mariage à une catholique. Cette disposition parut si importante au parlement d'Angleterre, qu'il la confirma par un nouvel acte le 25 oc-

tobre 1705. Dans les traités que les Anglais ont signés en 1713, et depuis, ils ont toujours exigé la garantie des contractans en faveur des droits que la maison de Hanovre tient de la princesse Sophie, et des actes de leur parlement.

Il est surprenant que, dans le moment que les Anglais changent leurs lois de succession, qu'ils excluent les Stuart du trône, et qu'ils sentent l'avantage de soumettre le prince à la nation; ils se lient eux-mêmes les mains, en voulant que toute l'Europe s'engage à maintenir et à défendre les actes que leur parlement a passés en faveur de la maison de Hanovre. Cette conduite ne sembla pas prudente aux personnes qui sont instruites des lois, des principes et des intérêts des Anglais. Ils devoient se borner à exiger de leurs voisins qu'ils ne se mêleroiènt en aucune façon de leur gouvernement, et qu'ils ne favoriseroient en aucune manière les personnes qui feroient des entreprises contraires aux actes du parlement.

Dans le cas que quelque puissance veuille troubler l'ordre de succession établi par les actes du parlement, les Provinces-Unies enverront au secours de l'Angleterre six mille hommes de pied et vingt vaisseaux de guerre. Ce secours sera entretenu à leurs dépens; et

s'il ne suffit pas, les états-généraux agiront de toutes leurs forces, en déclarant la guerre. (*Traité de garantie, art. 14.*)

La France promet de ne point reconnoître les droits que le fils du roi Jacques II peut avoir sur l'Angleterre, et de ne le pas souffrir sur ses terres. (*Traité d'Ut. Fr. Ang. art. 4.*) Avant la conclusion de la paix, ce prince s'étoit retiré en Lorraine, d'où il se rendit ensuite à Avignon. Par le second article du traité de la triple alliance, la France s'engage à l'obliger de quitter cette retraite, pour se retirer au-delà des Alpes.

La France démolira Dunkerque à ses dépens, et promet de ne le jamais réparer. Elle en comblera le port, et rompra les digues et les écluses qui servoient à le nettoyer. Elle cède à l'Angleterre la baie et le détroit de Hudson, avec toutes les côtes, mers, rivières et places qui y sont situées. Elle lui donne encore les îles de Saint-Christophe et de Terre-neuve, et la nouvelle Ecosse ou Acadie, avec toutes ses dépendances, ou suivant ses anciennes limites. (*Traité d'Ut. Fr. Ang. articles 9, 10 et 12.*)

L'Espagne abandonne aux Anglais, la ville, le château, le port et les fortifications de

Gibraltar, mais sans juridiction territoriale, et sans aucune communication ouverte par terre avec les pays voisins. Les Anglais pourront y acheter les vivres nécessaires pour leur garnison, mais ils les paieront en argent comptant, et non en marchandises. Il ne sera permis, ni aux Maures, ni aux juifs de s'établir dans la ville de Gibraltar. Les catholiques y conserveront le libre exercice de leur religion. Si l'Angleterre vouloit vendre, ou aliéner en quelque manière que ce soit, la ville de Gibraltar, l'Espagne aura toujours la préférence sur tous les autres princes. (*Traité d'Ut. Esp. Ang. article 10.*)

Le roi d'Espagne cède en toute souveraineté l'île de Minorque à la couronne d'Angleterre. Il sera défendu aux Maures de s'y établir, et leurs vaisseaux de guerre ne pourront être reçus dans ses ports, de même que dans celui de Gibraltar. A l'égard de la liberté que les catholiques auront d'exercer leur religion, et dans le cas que les Anglais veuillent vendre ou aliéner Minorque, on stipule les mêmes conditions que pour Gibraltar. (*Traité d'Ut. Esp. Ang. art. 11.*) On auroit souhaité que les plénipotentiaires de Madrid se fussent exprimés dans cette dernière clause d'une manière moins

vague , et qu'ils eussent même fixé d'avance la somme dont leur cour racheteroit l'île de Minorque et Gibraltar , dans le cas que l'Angleterre voulût s'en désaisir. Faute de cette convention , on sent que les Anglais , s'ils ne se piquent pas de bonne foi , peuvent frustrer l'Espagne de son droit de préférence , ou l'obliger de racheter ces domaines à un prix excessif. Qu'on suppose que Port-Mahon et Gibraltar vailent dix millions , mais qu'il est de l'intérêt de l'Angleterre de ne s'en défaire qu'en faveur des Hollandais ; ces deux puissances n'ont qu'à convenir secrètement entre elles de cette somme , tandis que les Hollandais s'engageront par un traité simulé de payer dix-huit ou vingt millions ; dès-lors l'Espagne est forcée de renoncer à son droit , ou de donner aux Anglais tout ce qu'ils exigeront.

P R O V I N C E S - U N I E S .

La France et la république des Provinces-Unies renoncent réciproquement à leurs prétentions respectives , tant pour le passé que pour le présent. (*Traité d'Ut. Fr. Holl. art. 24.*)

Le traité de Munster, conclu en 1648, entre

l'Espagne et les états-généraux , conservera toute sa force , à l'exception des articles auxquels il sera dérogé par le nouveau traité conclu à Utrecht entre ces deux puissances. (*Traité d'Ut. Esp. Holl. art. 10.*)

La France s'engage de remettre aux états-généraux les Pays-Bas espagnols , tels que Charles II , roi d'Espagne , les possédoit en vertu du traité de Ryswick. Elle , ni la cour de Madrid , ni l'électeur de Bavière , à qui Philippe V avoit cédé la souveraineté de ces provinces par un acte du 2 janvier 1711 , ne pourront jamais les revendiquer. Les états-généraux remettront les Pays-Bas à la maison d'Autriche , qui les possédera en toute souveraineté. On n'entend point cependant parler de la haute Gueldre , qui a été cédée par l'empereur Charles VI au roi de Prusse ; ni des places , où , suivant le projet de la barrière , les Provinces-Unies doivent tenir garnison. (*Traité d'Ut. Fr. Holl. art. 7 et 9.*)

Pour assurer leur tranquillité , il est arrêté que , sous quelque prétexte ou cause que ce puisse être , aucune place des Pays-Bas autrichiens , ci-devant espagnols , ne pourra jamais être possédée par la couronne de France , ni par un prince du sang de ce royaume. (*Traité*

d'Utr. Fr. Holl. article 14. Traité de garantie, article 10.)

La France promet aux Provinces-Unies de leur faire accorder par Philippe V tous les avantages de commerce et de navigation que l'Espagne leur avoit donnés par le traité de Munster. (*Traité d'Utr. Fr. Holl. premier article séparé.*)

Je ne parlerai point ici des limites des états-généraux en Flandre. Les dispositions qui avoient été faites à ce sujet par le traité de la barrière, conclu à Anvers en 1715, ont été changées par la convention signée à la Haye le 22 décembre 1718, entre les mêmes puissances qui avoient contracté à Anvers. Si le lecteur veut s'instruire sur cette matière, il doit consulter l'acte même dont je viens de parler, et s'aider du secours de la carte qui fut dressée exprès pour régler les limites des états-généraux.

En temps de guerre, les Provinces-Unies pourront fortifier leur frontière de Flandre, et y faire des inondations. Dès que les places de la barrière seront attaquées, la maison d'Autriche confiera jusqu'à la paix aux états-généraux la garde du fort de la Perle et des Ecluses. L'empereur leur cède dès-à-présent

les polders de Doël , de Sainte-Anne et de Ketenisse , pour leur assurer la conservation du Bas-Escaut , et la communication entre les parties de la Flandre et du Brabant , dont ils sont les maîtres. (*Traité d'Anvers ou de la barrière, art. 17. Convention de la Haye, art. 1.*) Cette convention renouvelle et confirme tous les articles du traité de la barrière , auxquels elle ne fait aucun changement. (*Art. 8.*)

Dans le haut quartier de Gueldre , l'empereur cède aux Provinces-Unies la ville de Venlo avec sa banlieue , le fort Saint-Michel avec sa banlieue , le fort de Stevenswart avec sa banlieue , et autant de territoire en-deçà de la Meuse qu'il en faudra pour augmenter ses fortifications. L'empereur se soumet à ne pouvoir élever aucune forteresse qu'à une demi-lieue de distance de celle de Stevenswart. Il donne encore aux états-généraux l'ammannie de Montfort , à la réserve des villages de Swalmt et d'Elmt. Dans tous ces pays cédés , les états-généraux jouiront des mêmes droits et des mêmes prérogatives que Charles II y possédoit. La religion catholique y sera conservée dans tous ses privilèges. Les bénéfices ecclésiastiques , dont la collation appartenoit au souverain , seront conférés par l'évêque de

Roermonde à des personnes qui ne seront pas désagréables aux états-généraux. Les impôts ou droits qui se lèvent le long de la Meuse ne pourront être haussés ou baissés que d'un commun consentement. (*Traité de la barrière, article 18.*)

Les Pays-Bas espagnols, tels qu'ils étoient possédés par Charles II, en vertu de la paix de Riswick, à l'exception des démembrements faits en faveur du roi de Prusse et des Provinces-Unies, composeront un seul et indivisible domaine de la maison d'Autriche. Elle ne pourra jamais l'aliéner, céder, échanger, vendre en tout ou en partie, sous quelque prétexte ou cause que ce soit. L'empereur et les états-généraux y entretiendront un corps de trente-cinq mille hommes, qu'on augmentera selon l'exigence des cas, soit qu'on soit menacé de la guerre, soit qu'elle soit déclarée. L'empereur paiera trois cinquièmes, et les Provinces-Unies deux cinquièmes des sommes nécessaires pour l'entretien des troupes destinées à la sûreté des Pays-Bas. La répartition des troupes qui regardent les places de la barrière, appartiendra aux états-généraux; et celles des autres troupes au gouverneur général des Pays-Bas Autrichiens. (*Traité de la barrière, art. 1, 2 et 3.*)

Les Hollandais auront garnison privative dans les villes et châteaux de Namur, Tournay, Menin, Furnes, Warneton, Ypres, la Knoque. Ces garnisons ne pourront être composées de troupes suspectes à l'empereur. Les gouverneurs de ces places, nommés par les états-généraux, prêteront serment à l'empereur de les garder fidèlement à la maison d'Autriche, et de ne s'ingérer dans aucune affaire civile. Les Provinces-Unies peuvent réparer, fortifier, etc. à leurs dépens les villes de la barrière, mais elles ne pourront construire de nouveaux forts que du consentement de l'empereur. (*Traité de la barrière, art. 4, 5, 6, 7 et 13.*) Par le mot d'empereur, on n'entend dans tout cet article que le chef de la maison d'Autriche.

Dendremonde aura garnison commune. Le gouverneur de cette place, nommé par l'empereur, prêtera serment aux états-généraux. (*Traité de la barrière, article 5.*) Par le traité de garantie signé à Utrecht le 30 janvier 1713, et qui annulle et détruit un premier traité de barrière, conclu le 29 octobre 1709, les Provinces-Unies devoient avoir une barrière bien plus considérable. Outre les villes qu'ils ont actuellement, on leur donnoit encore Mons,

Charleroi, le château de Gand, les forts de la Perle, Philippe, Damme, et Saint-Donas.

Les troupes hollandaises qui formeront la garnison des places de la barrière, auront l'exercice de leur religion dans des maisons qui leur seront assignées; et ces maisons ne porteront aucune marque extérieure de temple. (*Traité de la barrière, article 9.*)

Les munitions de guerre, les matériaux nécessaires à l'entretien des fortifications, les draps pour l'habillement des soldats, ne paieront aucun droit en passant sur les terres de la maison d'Autriche pour se rendre dans les villes de la barrière. Les munitions de bouche qu'on y fera entrer en temps de disette, ou lorsque craignant la guerre, il faudra former des magasins, seront aussi exemptes de toute douane. (*Traité de la barrière, article 10.*)

Les états-généraux pourront changer leurs garnisons à leur gré, et leurs troupes auront un libre passage dans toute l'étendue des Pays-Bas autrichiens, pourvu qu'elles ne soient point louées de quelque prince suspect à la maison d'Autriche. (*Traité de la Barrière, article 11.*)

Pour indemniser les Provinces-Unies des dépenses qu'exige l'entretien des villes de la barrière, l'empereur leur promet une pension annuelle

annuelle de cinq cent mille écus, ou de douze cent cinquante mille florins, monnoie de Hollande. On défalquera de cette somme au prorata de ce que les états-généraux retirent des pays qui leur ont été cédés par le traité de la barrière, ou par la convention de la Haye. Cette somme, une fois réglée, on ne pourra la changer, ni demander aux sujets des impôts plus forts que ceux qu'ils paient actuellement. (*Traité de la barrière, art. 19. Convention de la Haye, art. 1.*) On peut voir dans le second article de cette convention, sur quels fonds est hypothéquée la pension que la maison d'Autriche paie aux états-généraux.

Tous les traites d'alliance et d'amitié que l'Angleterre et les Provinces-Unies ont passés ensemble, sont rappelés, confirmés et maintenus dans leur force. (*Traité de garantie, article 1.*)

Dans le cas qu'on attaque les places de la barrière, l'Angleterre fournira à ses dépens dix mille hommes d'infanterie, et vingt vaisseaux de guerre pour repousser l'injure faite aux Hollandais. Si ce secours ne suffit pas, les Anglais agiront de toutes leurs forces en déclarant la guerre à l'agresseur. (*Traité de garantie, article 14.*)

P O R T U G A L.

Le traité du 13 février 1668, entre l'Espagne et le Portugal, est rappelé et maintenu dans sa force. (*Traité d'Ut. Esp. Port. art. 13.*) C'est par ce traité que l'Espagne renonça à ses prétentions sur le royaume de Portugal, et le céda à la maison de Bragance. Voyez le troisième chapitre de cet ouvrage.

Le traité du 7 mars 1681, entre l'Espagne et le Portugal, sera regardé comme nul et non-venu. (*Traité d'Utrecht, Espagne, Portugal, article 6.*) C'est un traité par lequel on étoit convenu provisionnellement de quelques articles, au sujet des prétentions des Espagnols sur la colonie du Sacrement, dont je vais parler.

Le traité de transaction, conclu entre l'Espagne et le Portugal, le 18 juin 1701, demeurera dans toute sa force et vigueur. (*Traité d'Utrecht, Espagne, Portugal, article 14.*) Ce traité fut signé à Lisbonne. Les deux puissances renouveloient tous leurs traités antérieurs. Le roi d'Espagne s'engageoit à donner satisfaction à la compagnie portugaise touchant le commerce des nègres, et renonçoit à tous ses prétendus droits sur Saint-Gabriel, proche Buenos-Ayres.

De son côté , le roi de Portugal garantissoit le testament de Charles II. Je ne parle point ici des quatorze articles relatifs à la satisfaction que le roi d'Espagne devoit donner aux Portugais qui faisoient le commerce des nègres en Amérique ; ils ont été annullés par la stipulation d'Utrecht , qui dit que , moyennant six cent mille écus donnés par l'Espagne à la compagnie portugaise de l'Assiento , le roi de Portugal tiendra quitte le roi catholique de toute autre dette. (*Traité d'Utrecht, Espagne, Port. art. 15 et 16.*)

L'Espagne cède au Portugal le territoire et la colonie du Saint-Sacrement , situés sur le bord septentrional de la rivière de la Plata , à condition que sa majesté portugaise n'en permettra le commerce à aucune nation étrangère. On se réserve cependant la faculté de lui offrir , dans l'espace d'un an et demi , un équivalent , qu'il sera le maître d'accepter ou de refuser. (*Traité d'Ut. Esp. Port. art. 6. et 7.*)

La France cède au roi de Portugal tous les droits qu'elle pourroit avoir sur les terres appelées du Cap du Nord , situées entre la rivière des Amazones et celle de Japoc ou de Vincent Pinson. Sa majesté portugaise pourra y bâtir toutes les forteresses qu'elle jugera nécessaires

pour la sûreté du pays. Le traité du 4 mars 1700, conclu entre Louis XIV et Pierre II, sera regardé comme non-aveu. (*Traité d'Ut. Fr. Port. art. 8.*)

Le roi de France reconnoît que les deux bords de la rivière des Amazones appartiennent en toute propriété à sa majesté portugaise. Il promet de ne former aucune prétention sur cette rivière, ni sur les autres domaines que le Portugal possède en Amérique ou ailleurs. (*Traité d'Ut. Fr. Port. art. 10 et 11.*)

Le roi de France s'engage à ne point souffrir que des missionnaires français aillent dans les états que le roi de Portugal possède hors de l'Europe. (*Traité d'Ut. Fr. Port. art. 13.*)

M A I S O N D E S A V O I E .

Les articles des traités de Munster, des Pyrénées, de Nimègue, de Riswich, qui regardent la maison de Savoie, et le traité de Turin conclu en 1696, entre Louis XIV et le duc Victor-Amédée, subsisteront dans toute leur force. (*Traité d'Ut. Fr. Sav. article 16. Traité d'Ut. Esp. Savoie, article 12.*)

La France cède au duc de Savoie la vallée de Prajelas, avec les châteaux d'Exille et de Fenestrelles.

treille; les vallées d'Oulx, Sesane, Bardoneche et Château-Dauphin. Les sommités des Alpes serviront de limites entre la France d'une part, et le Piémont et le comté de Nice de l'autre. Les plaines qui se trouvent au sommet de ces montagnes seront partagées en égale portion entre les deux puissances. (*Traité d'Ut. Fr. Sav. art. 4.*)

La France reconnoît le duc de Savoie et ses hoirs pour les légitimes héritiers de la monarchie espagnole, au défaut de la postérité de Philippe V, et leur garantit cette succession. Le roi catholique reconnoît le même droit dans la maison de Savoie, et déclare nuls tous les actes qui peuvent avoir été faits au contraire. (*Traité d'Ut. Fr. Sav. art. 6. Traité d'Ut. Esp. Sav. art. 3. Acte des cortes ou états-généraux d'Espagne, du 9 novembre 1712.*)

Les contractans de la quadruple alliance confirment le droit du duc de Savoie à la couronne d'Espagne, au défaut de la postérité de Philippe V, et s'en rendent garans; mais ils stipulent que le cas de la succession arrivant, le duc de Savoie ne pourra conserver ses anciens états. Il sera obligé de les remettre au prince aîné de la branche collatérale aînée de sa mai-

son, qui les possédera sans aucune dépendance de la couronne d'Espagne. (*Traité de la quadruple alliance, chap. 2, art. 4.*)

Le roi d'Espagne cède et transporte au duc de Savoie et à ses héritiers le royaume de Sicile et ses dépendances. (*Traité d'Ut. Esp. Sav. art. 4. Acte de cession du royaume de Sicile.*) De son côté, le duc de Savoie s'engage à ne jamais vendre, céder, échanger, aliéner en tout ou en partie, ce royaume ni ses dépendances, qui, au défaut d'hoirs mâles dans sa postérité, seront réunis de plein droit à la couronne d'Espagne. (*Traité d'Ut. Esp. Sav. art. 6.*) Quoique la France et l'Angleterre eussent garanti cette disposition, on y dérogea par le traité de la quadruple alliance. Il fut réglé que le duc de Savoie remettroit la Sicile et ses dépendances à l'empereur, qui lui donneroit en échange le royaume de Sardaigne pour en jouir aux mêmes conditions qu'il possédoit la Sicile. La clause de reversion du royaume de Sardaigne à la couronne d'Espagne, dans le cas que la postérité masculine du duc Victor-Amédée vînt à manquer, est expressément énoncée; parce que le roi d'Espagne, en vertu du sixième article de la quadruple alliance, chapitre premier, renonce au droit de reversion

qu'il s'étoit conservé en aliénant le royaume de Sicile. (*Traité de la quadruple alliance, chap. 2, art. 1 et 2.*)

Le duc de Savoie sera établi dans tous les pays qui lui ont été cédés par l'empereur Léopold, le 25 octobre 1703. (*Traité d'Ut. Fr. Sav. article 7. Traité d'Ut. Esp. Sav. art. 11.*) Pour bien entendre cet article, il faut voir l'analyse du traité de Turin du 25 octobre 1703, par lequel la cour de Vienne détacha le duc Victor-Amédée de l'alliance des Français et des Espagnols.

L'empereur Léopold cède et transporte à ce prince et à ses successeurs, hoirs mâles de sa maison, toute la partie du Mont-ferrat qui a été donnée aux ducs de Mantoue, et il se charge de dédommager tous ceux qui pourroient y avoir quelque prétention. Il cède encore les provinces d'Alexandrie et de Valence, avec les terres qui sont entre le Pô et le Tanaro, la Lamelline, la Valsésie ou vallée de Sésia, le Vigevanasco ou un équivalent, et le droit de souveraineté sur les Langhes. La maison de Savoie possédera tous ces domaines, avec les mêmes privilèges et les mêmes prérogatives que les ont possédés les ducs de Mantoue, ou les rois d'Espagne. (*Traité de Turin, art 5, 6 et 16.*)

Le duc de Savoie renonce , pour lui et pour ses successeurs , à tous les droits qu'il pourroit avoir sur le Milanez , par l'infante Catherine , fille de Philippe II , et s'engage à ne rien demander à l'Espagne. (*Traité de Turin , art. 14.*)

Les fortifications de Mortare seront démolies aux dépens du duc de Savoie , immédiatement après la paix , et ne seront jamais rétablies. Casal ne pourra être entouré que d'une simple muraille , et le duc de Savoie consent à n'élever aucune nouvelle fortification dans les domaines qui lui sont cédés. (*Traité de Turin , art. 8.*)

Le sel qu'on transportera des côtes de Gênes dans le Milanez ne paiera aucun droit en passant sur les terres du duc de Savoie. (*Traité de Turin . article 9.*)

La quadruple alliance apporta quelque changement aux dispositions du traité de Turin , confirmé à Utrecht. Il fut arrêté que la maison de Savoie ne jouiroit que des terres dont elle étoit alors en possession ; c'est-à-dire , du Montferrat , de la province de Valence et de l'Alexandrie. L'empereur Charles VI confirme ces cessions , et le duc Victor-Amédée renonce aux droits que lui donnent les traités de Turin et

d'Utrecht. (*Traité de la quadruple alliance, chap. 2, article 3.*)

MAISON DE BRANDEBOURG, MAISON DE
NASSAU.

L'empereur Charles VI cède la Haute Gueldre au roi de Prusse, pour la posséder lui et ses hoirs, tant mâles que femelles, avec tous les droits de souveraineté qui appartenoient à Charles II. La France, en vertu du pouvoir qu'elle a reçu du roi catholique Philippe V, confirme cette cession, et l'Angleterre et les Provinces-Unies s'en rendent garans. (*Traité d'Ut. Emp, Pr. article 2. Traité d'Ut. Fr. Pr. art. 7 et 8. Traité d'Ut. Fr. Holl. article 7. Traité de la barrière, art. 2.*) Par la Haute-Gueldre, on entend la ville, la préfecture, le bailliage et le bas bailliage de Gueldre; les villes, bailliages et seigneuries de Sthralen, Wachtendonk, Midelaar, Walbeck, Aertsen, Afferden, Veel, Racy, Kleinkevelaar, avec toutes leurs appartenances et dépendances; de même que l'ammannie de Krichkenbeck, le pays de Kessel, avec leurs appartenances, à la réserve d'Erckelens, et du territoire qui en dépend.

Les fiefs enclavés dans l'étendu du pays cédé

au roi de Prusse releveront de ce prince, mais il renonce à tout droit de supériorité sur ceux qui sont situés hors de son territoire. (*Traité d'Ut. Emp. Prusse, art. 3.*)

Sous quelque prétexte que ce soit, la religion catholique ne recevra aucun changement dans le pays cédé au roi de Prusse. L'évêque de Ruremonde, nommé par l'empereur comme souverain des Pays-Bas, conservera sa juridiction spirituelle et tous ses anciens droits quant au temporel. Il conférera seul les bénéfices ecclésiastiques, et il aura inspection sur les églises, hôpitaux, couvens, écoles, séminaires, etc. (*Traité d'Ut. Emp. Prusse, articles 4, 5 et 6.*)

Toutes les magistratures seront remplies par des catholiques du pays, qui auront déclaré par serment qu'ils professent la religion catholique, apostolique et romaine. (*Traité d'Ut. Emp. Prusse, art. 8.*)

L'empereur et le roi de Prusse s'engagent à ne bâtir aucune nouvelle forteresse sur la Meuse, dans toute l'étendue de la Gueldre. (*Traité d'Ut. Emp. Prusse, art. 11.*) En 1716, le roi de Prusse et les états-généraux des Provinces-Unies signèrent une convention au sujet de leurs limites respectives dans le Peel, situé entre l'ammannie de Kessel et la mairie de

Bois-le-Duc. Ces détails sont trop peu importants pour mériter l'attention du lecteur.

Les traités de Westphalie seront maintenus dans toute leur force, tant à l'égard de ce qui regarde la religion, que le gouvernement civil et politique de l'Empire. (*Traité d'Ut. Fr. Prusse, art. 6. Traité d'Ut. Fr. Holl. art. 33.*)

La France, pour elle et au nom du roi catholique, reconnoît l'électeur de Brandebourg pour roi de Prusse; elle lui donnera le titre de majesté, et elle accordera à ses ambassadeurs tous les honneurs, tous les privilèges dont jouissent les ambassadeurs des têtes couronnées. (*Tr. d'Ut. Fr. Prusse, art. séparé, 1.*)

On a vu, dans le second chapitre de cet ouvrage, que la république de Pologne avoit renoncé, par le traité de Welau, à tout droit de supériorité sur la Prusse ducale. L'empereur Léopold érigea cette province en royaume pour Frédéric, électeur de Brandebourg, qui se fit proclamer roi de Prusse à Konisberg le 15 janvier 1701, et qui, trois jours après, y fut sacré et couronné. Les alliés de la maison d'Autriche reconnurent sur le champ la nouvelle dignité de ce prince; il n'en fut pas de même des autres puissances, soit que leur in-

térêt s'y opposât, soit qu'elles voulussent contester à l'empereur le droit de faire des rois.

Le roi très-chrétien reconnoît le roi de Prusse pour souverain de la principauté de Neuchâtel et de Valengin, et il confirme aux sujets de ces deux comtés les privilèges dont ils jouissent en France. Voyez le troisième chapitre de cet ouvrage. Le roi de Prusse retiendra le titre et les armes de la principauté d'Orange, et il pourra en donner le nom à la Haute-Gueldre. (*Traité d'Ut. Fr. Prusse, art. 9 et 10.*)

Ayant déjà eu occasion de parler du traité de Berlin, au sujet des terres de la maison d'Orange, que le roi de Prusse a cédées à la France, je vais achever d'en rendre compte dans cet article.

Le roi de Prusse promet d'employer ses bons offices auprès du roi très-chrétien, pour qu'il permette au prince de Nassau de retenir le titre et les armes de la principauté d'Orange, et d'en donner le nom à un de ses domaines. (*Traité de Berlin, du 13 mai 1732, art. 4.*)

Le roi de Prusse aura, pour sa part, dans la succession d'Orange, la principauté de Meurs, le comté de Lingen, l'ammanie de Montfort, la seigneurie de la Haute et Basse

Swalawee, les seigneuries de Naaltwyk, Hoenderland, Wateringen, Orange-Polder et Gravesande; le péage de Geunep, la baronnie de Herstal, la seigneurie de Turnhout, la maison nommée à la Haye la Vieille Cour, et celle de Honslaardik. Il possédera tous ces biens de la même manière que les ont possédés les princes d'Orange. Le prince de Nassau renonce à tous les droits qu'il pourroit y avoir, et il jouira, en toute propriété, de tous les autres biens qui font partie de la succession d'Orange, et auxquels le roi de Prusse renonce authentiquement. (*Traité de Berlin, art. 5, 6 et 7.*)

Les deux contractans porteront en commun les titres et les armoiries de la succession d'Orange, à l'exception de ceux de Meurs et de Lingen, qui appartiendront privativement au roi de Prusse; et ceux de Terveer et de Ulissingen, qui appartiendront de même au prince de Nassau. (*Traité de Berlin, art. 8.*)

Le prince de Nassau se charge de toutes les dettes passives qui sont affectées en général sur la succession, et il profitera aussi de toutes les dettes actives. On n'y comprendra cependant pas les deux rentes de 80 et 20 mille florins, affectées sur les droits d'entrée et de sortie

de la Meuse. Le roi de Prusse aura la première, et le prince de Nassau la seconde. A l'égard des dettes actives et passives, hypothéquées en particulier sur telle ou telle terre, elles resteront à la charge ou au profit du possesseur de la terre. (*Traité de Berlin, art. 11, 12 et 15.*)

L'EMPEREUR, L'EMPIRE.

Conformément au vingtième article du traité de Ryswick, la France rendra à l'empereur le Vieux Brisac et ses appartenances, situées au-delà du Rhin; la ville et le château de Fribourg, les forts Saint-Pierre, l'Etoile, et autres construits dans le Brisgaw et dans la Forêt Noire; Lehen, Metzhausen et Kirchzarth, et tous les droits qui y sont attachés. (*Traité de Radstat et de Bade, art. 4 et 6.*)

Le roi de France donnera à l'empereur et à l'Empire le fort de Kell, et rasera le fort de la Pile et les autres fortifications élevées dans les îles du Rhin, à l'exception du Fort-Louis. La navigation de ce fleuve sera libre; on ne pourra en détourner les eaux, y établir de nouveaux péages, ni augmenter les impôts ordinaires. Le roi très-chrétien s'engage encore à démolir

les fortifications construites vis-à-vis Huningue sur la rive droite du Rhin; le pont construit en cet endroit; le fort de Selingue, et les fortifications du Fort-Louis, qui s'étendent au-delà du Rhin. Il évacuera les châteaux de Bitch et de Hombourg, après en avoir fait sauter les ouvrages. Ces fortifications ne pourront jamais être rétablies ni par l'un ni par l'autre des contractans. (*Traité de Radstat. Traité de Bade, art. 5, 8 et 9.*)

La France consent que l'empereur entre en possession des Pays-Bas espagnols, pour en jouir, lui et ses héritiers, en toute souveraineté, et selon l'ordre de la succession établi dans la maison d'Autriche. Les articles stipulés avec le roi de Prusse, au sujet de la Haute-Gueldre, seront exécutés selon leur forme et teneur. Le roi très-chrétien souscrit aux conventions d'une barrière à établir en faveur des Provinces-Unies. (*Traité de Radstat, Traité de Bade, art. 19.*)

En conservant Saint-Amant et Mortagne, sans pouvoir cependant fortifier cette dernière place, y faire des écluses ni des levées, le roi de France cède à l'empereur, Menin, Tournay et leurs dépendances, Furnes et le Furnerambacht, en y comprenant les huit paroisses et

le fort de la Knoque , Loo , Dixmude et leurs dépendances , Ypres et sa châtellenie , Rouselaar , Poperingue , Warneton , Comines et Warwik. (*Traité de Radstat, Traité de Bade, articles 20 et 21. Traité d'Ut. Fr. Holl. articles 11 et 12.*)

A l'égard des rentes hypothéquées sur la généralité de quelques provinces des Pays-Bas qui sont possédées en partie par le roi de France , et en partie par l'empereur , chacun des possesseurs paiera sa quote-part à raison de ce qu'il possède , et suivant qu'il en sera convenu par des commissaires. (*Traité de Radstat, Traité de Bade, art. 26.*)

La navigation de la Lys , depuis l'embouchure de la Deule en remontant , sera libre , et on ne pourra y établir aucun nouvel impôt. (*Traité de Radstat, Traité de Bade, art. 22. Traité d'Ut. Fr. Holl. art. 13.*)

La France s'engage à ne point troubler l'empereur dans la possession des états qu'il occupe en Italie. (*Traité de Radstat, Traité de Bade, art. 30*) ; et l'Espagne renonce à tous ses droits sur les provinces que Charles II possédoit en Italie et dans les Pays-Bas , et au droit de réversion qu'elle s'étoit conservé sur la Sicile , en la cédant à la maison de Savoie.
(*Traité*

(*Traité de la quadruple alliance, chapitre I, art. 4 et 6.*)

Le roi d'Espagne restituera la Sardaigne à l'empereur, qui remettra cette île à la maison de Savoie. (*Traité de la quadruple alliance, chapitre I, art 2.*)

La France rendra à tous les princes de l'Empire, les places qu'elle a prises sur eux pendant la guerre, ou dont ils doivent être mis en possession par le traité de Ryswick. (*Traité de Radstat. Traité de Bade, art. 12.*)

L'empereur et l'Empire rétabliront les princes de la maison de Bavière, l'électeur de Bavière et l'électeur de Cologne, dans tous les états, droits, privilèges, etc. qu'ils possédoient avant la guerre. Ils seront obligés de prendre une nouvelle investiture; et ils renoncent à tout dédommagement de la part de l'empereur et de l'Empire, pour les pertes qu'ils ont faites. (*Traité de Radstat. Traité de Bade, art. 15.*)

La ville de Bonn ne sera gardée que par ses bourgeois; et en temps de guerre, l'empereur et l'Empire y mettront garnison. (*Traité de Radstat. Traité de Bade, art. 15.*)

Au défaut de la postérité de la reine Anne, la princesse Sophie, électrice et duchesse Mably. *Tome VI.* V

douairière de Hanovre , et ses enfans , hériteront de la couronne d'Angleterre , conformément aux actes du parlement de ce royaume. (*Traité d'Ut. Fr. Ang. art. 4 Traité d'Ut. Esp. Ang. art. 5 et 6. Traité de garantie , art. 2. Traité de la triple alliance , art. 5. Traité de la quadruple alliance , chapitre III , art. 5.*)

La France reconnoît le duc de Hanovre pour électeur de l'Empire. (*Traité de Radstat. Traité de Bade , art. 13 et 14.*)

Le 22 mars 1692 , l'empereur Léopold passa un acte d'union perpétuelle avec le duc Ernest-Auguste de Hanovre , qui , en faveur de la dignité électorale à laquelle on l'élevoit , promettoit de donner sa voix dans toutes les diètes d'élection , au prince aîné de la maison d'Autriche , et de faire tous ses efforts pour persuader à l'Empire de restituer à la couronne de Bohême l'exercice de ses droits électoraux. Le lecteur le moins instruit des constitutions germaniques sent combien ce traité y est contraire. De quelle façon peut-on s'y prendre pour concilier un pareil engagement , avec le serment que prête chaque électeur , de n'élire pour roi des Romains qu'un prince qui soit digne de cette qualité , et de donner son suffrage sans aucun pacte , ni espérance d'intérêt

de récompense ou de promesse, ou d'aucune chose semblable, de quelque manière qu'elle puisse être appelée ? La maison d'Autriche pouvoit-elle dévoiler plus clairement le projet de rendre l'Empire héréditaire entre ses mains ? Le duc Ernest-Auguste de Hanovre reçut le bonnet électoral le 19 décembre 1692, mais sa nouvelle dignité lui fut long-temps contestée par les électeurs et par les princes de l'Empire, et il ne fut enfin admis dans le collège électoral que le 12 avril 1710. Ce fut le 7 septembre 1708, que l'Empire rendit à la couronne de Bohême l'exercice de tous les droits électoraux. Depuis deux siècles et demi elle n'envoyoit des députés qu'aux diètes d'élection.

La France consent que la forteresse de Rhinfels et la ville de Saint - Goar, avec leurs dépendances, demeurent entre les mains du landgrave de Hesse - Cassel, à condition que la religion catholique n'y souffrira aucun changement, et qu'on donnera un dédommagement au landgrave de Hesse-Rhinfels. (*Traité d'Ut. Fr. Holl. art. 34.*)

PRINCES D'ITALIE.

L'empereur satisfera les princes d'Italie, à savoir les ducs de Guastalle et de la Mirandolle, et le prince de Castiglione, qui ont des prétentions légitimes sur quelques pays qui n'ont pas été possédés par Charles II, roi d'Espagne. En conséquence de cet engagement de la cour de Vienne, on ne pourra cependant pas reprendre les armes. (*Traité de Radstat, art. 31.*)

GARANTIES.

L'Angleterre se rend garant des traités que la France et l'Espagne ont conclus à Utrecht avec le Portugal et la maison de Savoie. (*Traité d'Ut. Fr. Ang. art. 24 et 25. Traité d'Ut. Esp. Ang. art. 21. Traité d'Ut. Esp. Port. art. 22.*)

Les contractans de la quadruple alliance se garantissent mutuellement les possessions qu'ils ont acquises, en vertu des traités d'Utrecht, de Radstat et de Bade. (*Traité de la quadruple alliance, chap. III, IV et VI.*)

Par le traité de Westminster du 25 mai 1716, l'empereur et le roi d'Angleterre se garantissent mutuellement la possession de tous

les états qu'ils tiennent en conséquence des traités d'Utrecht et de Bade. Ils s'engagent, en cas d'attaque de la part de quelque puissance étrangère, à un secours réciproque de huit mille hommes d'infanterie, et de quatre mille chevaux, avec promesse d'augmenter ce secours, s'il en est besoin. Au lieu de troupes de terre, l'Angleterre promet d'armer sur mer, en faveur de l'empereur, si la chose est plus avantageuse à ses intérêts.

Par le traité d'Amsterdam, du 4 août 1717, conclu entre le roi de France, le czar et le roi de Prusse, ces princes conviennent d'une alliance perpétuelle, et s'engagent à contribuer, par leurs bons offices, au maintien de la tranquillité publique, rétablie par les traités d'Utrecht et de Bade. Dans les articles secrets, ils se garantissent l'exécution entière de ces traités, et de ceux qui sont à faire, et qui rétabliront la paix dans le Nord. En cas d'attaque, les contractans se donneront des secours, dont on conviendra d'une manière particulière, quand il en sera besoin.

P R O T E S T A T I O N S .

Par un acte passé à Utrecht, le 14 avril 1713, la maison de Luynes protesta contre

tout ce que les plénipotentiaires avoient réglé à son préjudice, au sujet de la principauté d'Orange, et des comtés de Neuchâtel et de Valengin.

Protestation de la maison de Matignon, pour conserver ses droits sur les mêmes principautés. Utrecht, 15 avril et 2 juin 1713.

Protestation de Paule-Françoise-Marguerite de Gondi de Retz, duchesse douairière de Lesdiguières, et de la maison de Villeroy, comme succédant à ses droits, au sujet de leurs prétentions sur la principauté d'Orange, et les comtés de Neuchâtel et de Valengin. Utrecht, 16 avril 1713.)

Utrecht, 15 avril 1713. Protestation de la maison d'Alègre, pour conserver ses droits sur les mêmes principautés. La maison du Prat, comme tirant son droit de succéder d'une d'Alègre, protesta contre les traités de paix, le 15 avril 1713.

Protestation de la maison de la Tremouille, touchant le royaume de Naples. Utrecht, 13 avril 1713.

Protestation de la maison de Bourbon-Condé, pour la conservation de ses droits sur le duché de Montferrat. Elle les tient d'Anne, Palatine de Bavière, femme de Henri-

Jules de Bourbon , prince de Condé , premier prince du sang de France , et bisaïeul de Mgr. le prince de Condé , aujourd'hui vivant. Utrecht , 14 avril , 1713.

Protestation de la maison de Montmorency-Luxembourg , au sujet de ses droits sur le duché de Luxembourg. Utrecht , 14 avril 1713.

Protestation de la maison de Nassau-Siégen et des branches de Nassau-Catzenellenbogen , et Nassau-Dillenburg , pour la conservation de tous leurs droits sur les biens de la maison de Châlon , qui font partie de la succession du roi Guillaume. Utrecht , 15 et 18 avril 1713.

Protestation de la maison de Seïssel , tendante à la même fin. Utrecht , 30 et 31 mai 1713.

Protestation de la maison de Lorraine , pour conserver ses droits sur le duché de Montferrat. Utrecht , 30 avril 1713. Par un décret du 30 novembre 1707 , l'empereur Joseph avoit reconnu le droit de la maison de Lorraine sur le Montferrat ; et déclarant qu'il ne peut rétracter les engagements que Léopold son père a pris avec le duc de Savoie , il promettoit de faire donner un dédommagement à la

maison de Lorraine quand on traiteroit de la paix. Par deux décrets, l'un du 6 septembre 1708, l'autre du 14 mai 1711, la reine Anne fit la première promesse au duc de Lorraine. L'archiduc Charles, depuis empereur, fit un décret sur le même sujet, le 19 juin 1709. Le 14 août de la même année, les états-généraux des Provinces-Unies passèrent une déclaration également favorable à la maison de Lorraine.

Protestation de la maison de Conti au sujet de ses droits sur les comtés souverains de Neuchâtel et de Valengin. Utrecht, 12 avril 1713.

Le chevalier de Saint-George, plus connu sous le nom de prétendant, protesta dès le 25 avril 1712, contre tout ce qui pourroit être statué ou stipulé à son préjudice dans le congrès d'Utrecht. Son acte de protestation est daté de Saint-Germain-en-Laye, et ce prince l'adressa, en particulier, à tous les ministres assemblés à Utrecht. Quelques années auparavant, le 11 avril 1701, Anne d'Orléans, duchesse de Savoie, et princesse du sang d'Angleterre, par Henriette d'Angleterre, sa mère, avoit protesté contre l'acte du parlement d'Angleterre, concernant la succession de la couronne.

NÉGOCIATIONS RELATIVES A LA PAIX
D'UTRECHT.

C O N G R È S D E C A M B R A I.

A parler exactement, l'accession de la cour de Madrid au traité de la quadruple alliance consommoit l'ouvrage de la paix d'Utrecht, puisque l'empereur reconnoissoit Philippe V pour roi d'Espagne, et que ce dernier prince cédoit à l'autre les Pays-Bas et les provinces que Charles II avoit possédées en Italie. Mais dans l'ébranlement général que la guerre de 1701 avoit causé dans le midi de l'Europe, il restoit encore bien des mesures à prendre pour conserver la paix. Il s'étoit formé de nouveaux intérêts entre plusieurs princes; les anciennes alliances paroissoient toutes refroidies ou dissoutes. A l'exception de l'Angleterre et de la France, qui traitoient entre elles avec une extrême bonne foi, toutes les autres puissances se ressouvenoient de leurs infidélités réciproques; ou, n'étant pas accoutumées à agir de concert, n'osoient se fier les unes aux autres. Les esprits étoient également aigris à Vienne et à Madrid. On avoit fait des cessions sans renoncer sincèrement à ses pré-

tentions; et il seroit difficile de dire à qui le traité de la quadruple alliance étoit plus désagréable, de l'empereur ou du roi d'Espagne. En un mot, le feu n'étoit pas éteint; il n'étoit que caché sous la cendre; et ce fut pour prévenir un second embrâsement qu'on assembla un congrès à Cambrai.

Les ministres des cours respectives s'y rendirent avec des instructions qui ne permettoient pas d'espérer un heureux succès. La cour de Vienne, flattée d'acquérir un droit de suzeraineté sur deux fiefs de l'église, n'avoit consenti aux dispositions dont j'ai rendu compte au sujet de la succession de Parme et de Toscane, qu'en se flattant qu'elles n'auroient pas lieu. Elle s'exagéroit d'avance tous les dangers auxquels devoit l'exposer l'établissement d'un prince d'Espagne dans le centre de l'Italie; c'étoit, selon elle, ébranler sa domination nouvelle, et en préparer la ruine. Dans l'espérance que quelque événement pourroit priver les infans des états qui leur étoient promis, l'empereur ne cherchoit qu'à multiplier les difficultés, et retarder la conclusion des arrangemens définitifs; quelques propositions qu'on fît, ses ministres étoient résolus à tout refuser, et à toujours se plaindre.

Cette politique auroit échoué, si l'Espagne eut été assez prudente pour ne consulter que ses vrais intérêts ; mais on auroit dit, au contraire, qu'elle étoit encore gouvernée par l'esprit du cardinal Albéroni, et que la paix étoit pour elle le plus grand mal. Que lui importoit que l'empereur continuât à prendre le titre de majesté catholique et à faire des chevaliers de la toison d'or ? Pourquoi refusoit-elle de mettre dans ces renonciations au Milanais, au royaume de Naples, etc. les formalités qu'exigeoit la maison d'Autriche ? Craignoit-elle, quand un infant seroit établi en Italie, que la cour de Vienne ne lui fournît pas quelque juste sujet de guerre ? Si dès-lors elle eut fait son unique, ou du moins sa principale affaire de l'entrée de Don Carlos en Italie, elle auroit été favorisée par l'Angleterre et les Provinces-Unies, qui, ne doutant pas que l'ancienne rivalité de la maison de Bourbon et de la maison d'Autriche n'excitât encore de nouvelles brouilleries, devoient voir avec plaisir un arrangement de succession qui ouvroit l'Italie aux Espagnols et aux Français, et transporterait le principal théâtre de la guerre loin des Pays-Bas, où elles sont plus intéressées de conserver la paix.

Les ministres d'Espagne ne sentirent pas l'avantage qu'ils avoient sur la cour de Vienne. Ils embrassèrent trop d'objets à la fois pour n'en être pas embarrassés. Ils firent des demandes à l'empereur, sans chercher à se faire des amis qui leur donnassent du crédit. Malgré les traités de paix et d'alliance qu'ils avoient conclus avec l'Angleterre et la France, le 13 juin 1721, ils se plaignoient également des deux couronnes, prétendant qu'ils n'avoient accédé à la quadruple alliance, que sur la promesse que l'Angleterre restituerait Gibraltar et Port-Mahon. Ils se plaignoient que George I refusât de remplir ses engagements, ou que le duc d'Orléans, pour les tromper, ne leur eût donné qu'une fausse espérance.

Les conférences de Cambrai languissoient, quoique la France et l'Angleterre, également zélées pour le maintien de la paix, et toujours de concert, fissent les fonctions de médiateurs. A quoi pouvoit servir leur médiation, dès qu'elles avoient elles-mêmes différens intérêts à discuter avec les cours de Vienne et de Madrid ? En effet, tandis que Philippe V ne cessoit de réclamer Gibraltar et Port-Mahon, dont le roi d'Angleterre n'osoit se dessaisir, l'empereur avoit formé, dans les

Pays-Bas, une compagnie pour le commerce des Indes orientales, et fait publier, dans ses états héréditaires, la pragmatique-sanction, loi par laquelle il établissoit, au défaut d'hoirs mâles dans la maison, l'indivisibilité de ses domaines en faveur de la fille aînée. Les puissances maritimes se soulevèrent contre l'établissement d'Ostende, qui nuisoit à une branche importante de leur commerce; et la France vit, avec chagrin, l'ordre de succession que Charles VI vouloit établir dans sa maison, et qui tendoit à consolider et perpétuer une masse de pouvoir, dont elle étoit jalouse depuis longtemps.

Tandis que les difficultés se multiplioient ainsi, un événement imprévu et étranger aux négociations de Cambrai causa la dissolution du congrès. On sent que je veux parler du renvoi de l'infante Marie - Anne - Victoire, destinée à monter sur le trône de France, mais dont l'âge trop tendre ne permettoit pas d'espérer un héritier aussi-tôt que le désiroit l'impatience des Français. La cour de Madrid crut recevoir un affront. Elle rappela ses ministres de Cambrai. Son ambassadeur en France dit que l'Espagne n'auroit jamais assez de sang pour venger l'injure

qu'elle recevoit ; le duc de Bourbon , premier ministre depuis la mort du duc d'Orléans , lui répondit que la France n'auroit jamais assez de larmes pour pleurer l'éloignement d'une princesse qu'elle adoroit.

Les conférences de Cambrai auroient continué sans produire aucun bien. Les médiateurs , malgré leur amour sincère pour la paix , cherchoient plutôt des expédiens propres à retarder la guerre , que les moyens vraiment capables d'affermir solidement la tranquillité de l'Europe. Jamais ils ne remontoient à la source des difficultés ; et ne se doutant pas que les traités fondés sur l'injustice ne peuvent subsister , ils ne consultoient que les convenances , ou ne proposoient que des voies d'autorité encore plus dangereuses. C'est ainsi , pour en donner un exemple , que l'Espagne , refusant de faire ses renonciations aux états d'Italie , suivant de certaines formalités que la cour de Vienne s'opiniâtroit à croire nécessaires pour en assurer la validité ; le roi d'Angleterre et le duc d'Orléans signèrent à Paris , le 17 septembre 1721 , un acte par lequel , en vertu de leur autorité , et comme juges compétens , ils suppléaient aux formalités qui pouvoient manquer à ces renoncia-

tions ; en sorte que ni sa majesté impériale, ni le roi catholique, ni leurs héritiers et successeurs, ne pourroient, en aucun temps à venir, prétendre, objecter, ou alléguer la nullité de l'une ou de l'autre desdites renonciations de part ou d'autre, à raison, ou sous prétexte de quelque défaut de formalité que ce pût être, et en particulier à l'égard de la renonciation du roi d'Espagne, en ce qu'elle n'auroit point été approuvée et confirmée par les états ; et au cas que, contre toute attente, cela vînt à arriver, le présent acte tiendra lieu de toute chose quelconque qui pourroit être désirée pour la perfection desdites renonciations, et spécialement du manquement d'approbation des états d'Espagne ; et quelque autre défaut que ce soit, de l'une et de l'autre part desdites renonciations, devroit être suppléé et tenu pour suppléé par ledit acte.

On ne se flatta plus de pouvoir conserver la paix ; et si les hostilités ne succédèrent pas immédiatement à la dissolution du congrès de Cambrai, c'est que les malheurs de la guerre de 1701 avoient fait des traces très-profondes dans les esprits ; qu'une défiance générale inspiroit à toutes les cours une timi-

dité commune , et que l'Espagne venoit d'éprouver qu'elle avoit besoin d'avoir des alliés pour faire la guerre avec avantage.

Malgré l'éloignement que cette puissance et la cour de Vienne avoient fait paroître l'une pour l'autre pendant les négociations qui venoient d'être rompues , elles se rapprochèrent subitement. Le baron de Ripperda , qui , après avoir été ambassadeur des Provinces-Unies à Madrid , s'y étoit fixé , forma le plan d'une alliance étroite entre l'Espagne et la maison d'Autriche. Ce projet fut adopté , et son auteur chargé de le négocier. Il se rendit secrètement à Vienne , et le 30 avril 1725 y signa quatre traités , l'un avec l'Empire , et les trois autres avec l'empereur. Le premier ne contient rien d'intéressant , si ce n'est le consentement du corps Germanique aux arrangemens pris au sujet de la succession des duchés de Parme , de Plaisance et de Toscane , art. 4.

Par le traité de paix conclu entre l'empereur et le roi d'Espagne , on confirme tous les articles de celui de la quadruple alliance , et Philippe V renouvelle sa renonciation à la couronne de France , article 3.

L'empereur renonce à toutes ses prétentions

tions sur l'Espagne , avec les mêmes clauses qui sont énoncées dans le traité de la quadruple alliance , articles 3 et 4.

Le roi d'Espagne consent au démembrement des provinces que ses prédécesseurs ont possédées dans les Pays-Bas en Italie, et les cède à la maison d'Autriche, article 5. Dans l'article suivant , on convient des dispositions dont j'ai déjà rendu compte au sujet de la succession de Parme et de Toscane.

Le roi d'Espagne renonce à tout droit de reversion à l'égard du royaume de Sicile ; et il est confirmé dans celui qu'il a acquis sur le royaume de Sardaigne , article 7.

Les contractans continueront à prendre tous les titres qu'ils ont portés jusqu'à présent ; mais leurs successeurs ne prendront que ceux des royaumes , duchés , principautés , &c. dont ils seront réellement en possession , article 10.

Sa majesté impériale garantit l'ordre de succession à la couronne d'Espagne , tel qu'il a été établi par les traités d'Utrecht ; et sa majesté catholique garantit à l'empereur la pragmatique-sanction , article 12.

L'empereur acquittera les dettes qu'il a contractées en Catalogne ; et le roi d'Espagne paiera celles qui ont été faites en son nom dans le Milanès, dans le royaume des deux Siciles et en Flandres, article 14.

Il n'y eut que les princes qui avoient quelque droit à faire valoir sur les domaines de la maison d'Autriche, dans le cas qu'elle manquât d'hoirs mâles, qui furent allarmés de son traité de paix avec l'Espagne. La France aimoit assez sincèrement la paix pour être plus inquiète des troubles, dont les traités de Ripperda menaçoient l'Europe, que de la garantie que Philippe V avoit donnée à la pragmatique-sanction. L'Angleterre auroit vu avec plaisir l'union de deux princes qu'elle avoit voulu rapprocher l'un de l'autre, si, dans son traité de commerce, la cour de Madrid n'eût pas accordé à la compagnie d'Ostende les privilèges les plus favorables à son commerce, et ne se fût engagée à la protéger contre ses ennemis. On ne concevoit point que Philippe V, qui avoit tant d'états à réclamer sur la succession autrichienne, si l'empereur ne laissoit que des filles pour héritières, eût garanti la pragmatique-sanc-

tion , pour n'obtenir que ce qu'on lui avoit déjà accordé par le traité de la quadruple alliance , et renoncer à tout ce qu'il avoit contesté avec chaleur dans le congrès de Cambrai.

On soupçonna les nouveaux alliés de former de grands projets au préjudice de leurs voisins ; on ne pensa plus que l'Espagne prodiguât ses faveurs à l'empereur , sans que ce prince n'eût promis , par quelque article secret , de la favoriser dans toutes ses vues. La fortune de Ripperda , créé duc et premier ministre , en récompense de sa négociation , augmenta encore les craintes ; et l'Angleterre ne douta plus qu'elle ne fût menacée de la guerre , s'il est vrai , comme on l'a publié , que Ripperda , étonné de son élévation , prévît sa disgrâce ; et que , voulant se ménager une retraite à Londres , il eût trahi son maître , et révélé aux Anglais le secret des traités qu'il avoit conclus.

Quoiqu'il en soit , la cour de Vienne et l'Espagne avoient fait un troisième traité d'alliance défensive qu'elles tenoient secret. L'empereur y déclare que le roi d'Espagne étant dans la résolution d'insister sur l'exécution de la promesse qui lui a été faite ,

de lui restituer Gibraltar et Port-Mahon , il ne s'opposera point à cette restitution , si elle se fait à l'amiable ; et que si on le juge à propos , il emploiera ses bons offices.

Si les vaisseaux des sujets de l'une des parties contractantes sont attaqués en-deçà de la ligne , elles emploieront de concert leurs forces pour tirer vengeance et satisfaction des injures et pertes souffertes.

Dans la vue d'affermir de plus en plus l'amitié sincère heureusement rétablie , il a été jugé nécessaire et convenable de se donner des secours mutuels , et de convenir de ce qui suit : Si l'empereur , ses royaumes et provinces héréditaires , en quelque lieu qu'ils soient situés , étoient attaqués , ou que la guerre commencée ailleurs y fût transférée , en ce cas le roi catholique promet et s'engage d'assister sa majesté impériale de toutes ses forces par terre et par mer , et particulièrement d'une escadre au moins de quinze vaisseaux de ligne , outre vingt mille hommes ; savoir , quinze mille d'infanterie , et cinq mille de cavalerie , auxquels l'empereur donnera les quartiers d'hiver ; de sorte néanmoins que le roi pourra fournir de l'ar-

gent au lieu de soldats , en comptant huit mille florins pour mille soldats , et vingt-quatre mille florins pour mille cavaliers par mois. Quant aux vaisseaux , si le roi d'Espagne ne les envoie pas au secours de l'empereur , il lui sera libre de donner en leur place dix mille soldats ou de l'argent. Pareillement , sa majesté impériale promet et s'engage , au cas que le roi d'Espagne soit attaqué dans ses états d'Europe , de le secourir de toutes ses forces par terre et par mer , particulièrement d'envoyer à son secours trente mille hommes ; savoir , vingt mille d'infanterie et dix mille de cavalerie , auxquels sa majesté catholique fournira les quartiers d'hiver.

Ces articles énoncés d'une manière à faire connoître les intentions des alliés , et commentés d'ailleurs par Riperda , causèrent une extrême inquiétude à l'Angleterre et à la France. Elles opposèrent traité à traité , et se liguerent avec le roi de Prusse , par un acte signé le 3 septembre 1725 , à Heerenhausen , et qu'on appelle communément le traité de Hanovre.

Cette alliance confirmoit tous les articles de la pacification générale de 1713 ; mais

comme elle ne fut contractée que pour quinze ans, et ne peut influer aujourd'hui dans les affaires de l'Europe, il suffit de remarquer que les contractans se garantissoient la possession actuelle de leurs états et tous les privilèges dont leurs sujets jouissoient par rapport au commerce.

Tandis que les Provinces-Unies, dont la politique est de ne prendre que le moins qu'il est possible d'engagemens nouveaux, balançoient à accéder au traité de Hanovre, et se flattoient de pouvoir réussir par la voie des négociations à faire révoquer l'octroi de la compagnie d'Ostende, la cour de Vienne négocia avec succès à Pétersbourg. La czarine accéda, le 6 août 1726, aux traités de Vienne, et s'en rendit garant. L'empereur débaucha même de l'alliance de Hanovre le roi de Prusse, qui refusa de signer l'accession à laquelle les états-généraux consentirent enfin le 9 août 1726.

Les alliés de Hanovre réparèrent la défection du roi de Prusse par l'alliance de la Suède, qui entra dans leurs engagemens le 25 mars 1727, et par les conventions qu'ils signèrent avec le roi de Danemarck, le landgrave de Hesse-Cassel et le duc de

Brunswick - Wolffenbutel ; tous ces princes s'engageoient à entretenir un certain nombre de troupes qui seroient aux ordres des alliés.

Tout paroissoit annoncer la guerre au commencement de 1727. Le roi d'Angleterre jetta l'allarme à l'ouverture de son parlement. Le commerce de la nation , disoit-il , étoit également menacé de sa ruine aux Indes orientales par l'établissement de la compagnie d'Ostende ; et en Amérique par l'audace des gardes-côtes espagnols. La cour d'Espagne réclamoit injustement Gibraltar et Port-Mahon , monumens de la valeur des Anglais, et places si nécessaires pour assurer leur navigation dans la méditerranée. Il falloit s'y opposer de toutes ses forces , et prévenir , ajoutoit ce prince , les projets des alliés de Vienne , qui ont pris entr'eux des mesures pour porter le prétendant en Angleterre et y causer une révolution. L'empereur , de son côté , accusoit à Ratisbonne Georges premier de souffler seul le feu de la guerre , et d'intriguer même à Constantinople pour porter les Turcs en Hongrie. L'Espagne cependant faisoit de grands préparatifs , soit dans ses ports , soit sur terre ; et la France , en suivant cet exem-

ple , déclaroit que si les Espagnols commettoient quelqu'acte d'hostilité contre la Grande-Bretagne , elle feroit une diversion en sa faveur.

Telle étoit la situation critique de l'Europe lorsque l'Espagne , voulant profiter de ses alliances , mit le siège devant Gibraltar. On auroit vu renaître une guerre peut-être aussi cruelle que celle de 1701 , et qui auroit également embrasé le Midi et le Nord , si la cour de Vienne eût secondé l'entreprise des Espagnols , ou que la France , plus impatiente que l'Angleterre , eût commencé une diversion du côté des Pyrénées. Heureusement toutes ces puissances ne vouloient que la paix ; et elles n'avoient cherché par tous leurs traités qu'à s'intimider mutuellement.

La cour de Vienne voyoit une partie de l'Empire engagée dans l'alliance de Hanovre , et le reste ne paroissoit point déterminé à embrasser ses intérêts. Elle estimoit l'amitié des Anglais tout ce qu'elle doit être estimée ; et ne regardoit , au contraire , son traité avec l'Espagne que comme un de ces engagements incertains , plutôt produits par humeur que par politique , et qui ne tiennent qu'à des circons-

tances mobiles et à des intérêts passagers. Le ministère de France vouloit , à quelque prix que ce fût , entretenir la paix ; et il étoit secondé par les intentions pacifiques du roi d'Angleterre , qui n'avoit feint de vouloir la guerre que pour obtenir des subsides considérables de son parlement ; et qui , loin de la déclarer à la cour d'Espagne quand Gibraltar fut assiégé , se contenta de donner des lettres de représailles pour courir sur les vaisseaux espagnols. La cour de Madrid , de son côté , mal secondée par ses alliés , et dégoûtée de la guerre par les difficultés de son entreprise , eut un ressentiment moins vif contre ses ennemis.

Dans ces circonstances , le pape offrit sa médiation ; ses nonces négocièrent en même temps à Vienne , à Madrid et à Paris ; et le 7 mars 1727 , on signa dans cette dernière ville des articles préliminaires , dont les plus importans regardent la suspension de la compagnie d'Ostende pendant l'espace de sept ans , et la convocation d'un congrès , indiqué d'abord à Aix-la-Chapelle , ensuite à Cambrai , et assemblé en effet à Soissons le 14 juin 1728.

C O N G R È S D E S O I S S O N S .

L'Espagne , qui étoit la seule puissance qui eût voulu sérieusement la guerre , sentoit son impuissance et la nécessité de prendre les sentimens pacifiques de ses alliés et de ses ennemis. Son traité de paix avec la cour de Vienne ne laissoit à la discussion du congrès de Soissons aucun des articles qui avoient éprouvé tant de difficultés à Cambrai. Elle s'accoutumoit à voir les Anglais à Gibraltar et à Port-Mahon ; elle ne regardoit déjà plus comme un affront le renvoi de l'infante ; et commençant à faire son principal objet des duchés de Parme , de Plaisance et de Toscane , il n'étoit plus question que de la satisfaire sur ce point , et d'exécuter le traité de la quadruple alliance pour la voir concourir sincèrement au maintien de la paix.

Les puissances maritimes n'avoient pas besoin de prendre les armes pour forcer l'empereur à supprimer son commerce d'Ostende aux Indes orientales ; elles étoient même sûres d'obtenir des sacrifices beaucoup plus considérables , en lui garantissant la pragmatique-sanction ; et cette démarche de leur part étoit

une suite naturelle des principes d'équilibre par lesquels elles se conduisoient depuis soixante ans. Si elles n'accordoient pas cette garantie si désirée , ce n'est pas qu'elles doutassent s'il étoit de leur intérêt ou non de la refuser ; mais elles vouloient en faire le prix de quelque complaisance de la cour de Vienne.

Le conseil de l'empereur n'étoit occupé que de deux affaires, l'établissement d'un infant en Italie , et la garantie de la pragmatique-sanction , et cette dernière lui paroissoit d'une importance bien supérieure à l'autre. Il étoit impossible , après les traités de la quadruple alliance et de Vienne , de se refuser aux arrangements que la France , l'Espagne , l'Angleterre et les Provinces-Unies exigeroient pour assurer à un infant les successions de Farnèze et de Médicis , sans se rendre suspect à toute l'Europe. Aussi la cour de Vienne ne vouloit-elle faire des difficultés sur cet article et le commerce d'Ostende , que pour amener toutes les puissances qui négocioient à Soissons , à se rendre garantes du nouvel ordre de succession qu'il avoit établi.

La garantie de la pragmatique-sanction devoit donc servir à dénouer toutes les difficultés ; elle concilioit tous les intérêts ; mais la France ,

malheureusement, s'étoit faite une affaire capitale de s'y opposer. La base de sa politique, depuis le règne de François premier, étoit d'être jalouse de la maison d'Autriche ; et depuis que l'empereur Charles VI avoit acquis l'Italie et les Pays-Bas, elle croyoit devoir la contrarier avec plus de soin que jamais. Il falloit craindre, j'en conviens, la cour de Vienne, mais il falloit craindre encore davantage l'Angleterre depuis qu'elle étoit devenue la véritable rivale de la France. Ne se déferait-on jamais de cette idée puérile que la puissance d'un état dépend de l'étendue de son territoire ? L'intérêt de la France étoit de diminuer le nombre de ses ennemis dans le continent, pour pouvoir porter ses principales forces sur mer. Quel pouvoit être l'objet du cardinal de Fleury, en ne voulant pas permettre que la garantie de la pragmatique-sanction servît de base aux arrangemens nécessaires pour consolider la paix ? C'étoit vouloir la fin ; sans vouloir le moyen qui y conduisoit. Ce ministre ne devoit-il pas sentir que tous les intérêts et toute la politique des puissances les plus considérables de l'Europe, les conduisoient à cette garantie ; et que s'y opposer, c'étoit par conséquent vouloir la guerre en voulant la

paix ? Il décrédoit sa politique , il rendoit la France suspecte d'avidité ; faute énorme pour une puissance qui est à la tête des affaires, et qui ne se conduira jamais avec sagesse , quand elle ne persuadera pas que la justice et la modération sont les règles de sa conduite. Je ne me lasserai point de le dire ; toutes les négociations de la puissance dominante ne doivent point avoir d'autre but que de se conserver sans s'accroître , et de prévenir toute rupture. (Voyez les Principes des Négociations.)

Le cardinal de Fleury épuisa toutes les ressources de l'insinuation et de l'intrigue pour empêcher que les négociateurs ne s'approchassent du point qui devoit les concilier. On répéta cent fois les mêmes choses , on les présenta sous cent faces différentes ; menaces , caresses , promesses , tout fut employé inutilement. C'étoit une puérité que de vouloir éblouir et tromper la cour de Vienne sur ses intérêts par des négociations ; et cependant personne ne vouloit la guerre : comment donc auroit-il été possible de satisfaire les puissances maritimes sur le commerce d'Ostende , et la cour de Madrid sur les duchés de Parme et de Toscane ?

Le congrès de Soissons tomba dans une extrême langueur. On n'avoit plus rien à se dire ; et le cardinal de Fleury , qui craignit que les plénipotentiaires , lassés de leur inaction , ne formassent , à son insçu , des conférences particulières dont il n'auroit plus été le maître , les prévint, et reprit cette politique dont on avoit fait inutilement tant d'usage avant le congrès de Soissons , et qui consistoit à faire des alliances et accumuler traités sur traités pour intimider et réduire ses adversaires.

Pour forcer l'empereur à tout accorder au sujet de son commerce d'Ostende et de la succession de Parme , il voulut le mettre dans la nécessité de ne pouvoir rien refuser. Il falloit pour cela lui débaucher ses alliés , et l'on commença par tâter la cour de Madrid. On lui représenta que par les traités de Vienne de 1725 , elle n'avoit rien obtenu de plus que ce qui lui avoit été accordé par la quadruple alliance. En dévoilant les mauvaises intentions que les ministres de Vienne cachotent sous des lenteurs et des refus obstinés , on lui fit sentir qu'il falloit recourir à des moyens plus efficaces pour assurer les droits de Don Carlos , ou de ses frères , sur les duchés de Parme et de Toscane.

Cette négociation eut le succès qu'on en attendoit. La France, l'Angleterre et l'Espagne, signèrent un traité à Séville le 9 novembre 1729, et les états-généraux y accédèrent le 21 du même mois. On renouvela tous les articles de la quadruple alliance, qui regardent les duchés de Parme et de Toscane; et il fut réglé que, pour y affermir les droits de la cour de Madrid, elle y feroit passer six mille hommes de ses troupes, qu'on mettroit en garnison dans Livourne, Portoferraio, Parme et Plaisance. (*Traité de Séville, art. 9 et suivans.*)

Les contractans se garantirent tous leurs états, en quelque partie du monde qu'ils fussent situés, et les privilèges de leur commerce. En cas de guerre, on devoit fournir à la puissance offensée les secours les plus considérables; et le roi d'Espagne déclaroit que, par les articles de Vienne de 1725, il n'avoit point prétendu donner atteinte aux précédens traités de commerce et de paix. (*Traité de Séville, articles 1 et 3.*)

Malgré l'expérience du passé, les alliés de Séville s'imaginèrent que leur union alloit faire trembler l'empereur; mais ce prince, qui pénétoit leurs intentions, jugea qu'on

ne vouloit que lui faire peur ; et fit bonne contenance pour intimider ses adversaires qui le menaçoient. Sûr de les diviser, et même d'attirer dans ses intérêts, l'Angleterre et les Provinces-Unies, dès qu'il consentiroit à renoncer à sa compagnie d'Ostende, il ne craignit point, ou du moins feignit de ne pas craindre la guerre ; et pour s'opposer à l'entrée des Espagnols en Italie, fit passer des forces considérables dans le Milanès.

On vit cette fermeté avec d'autant plus de chagrin, qu'on s'y étoit moins attendu. Tandis que l'Espagne se préparoit à la guerre, et sommoit ses alliés de remplir leurs engagements, le ministère de France n'oublioit rien pour calmer son impatience, et faisoit cent démarches inutiles pour ne pas perdre le fruit qu'il s'étoit flatté de retirer de son traité de Séville, c'est-à-dire, pour engager la cour de Vienne à y accéder, sans qu'il fût question de garantir la pragmatique-sanction.

Sur ces entrefaites, l'Angleterre, lasse de tant de lenteurs, trancha toutes les difficultés, en entamant avec l'empereur une négociation secrète, par laquelle elle lui offroit de se rendre garante, de concert avec les états-généraux,

généraux, du nouvel ordre de succession établi dans sa maison ; à condition qu'il révoqueroit pour toujours l'octroi accordé à la compagnie d'Ostende et que la cour de Madrid feroit passer six mille hommes de ses troupes dans les états de la succession de Farneze. A cette proposition, tous les obstacles furent levés, et le traité de ces puissances fut signé à Vienne le 16 mars 1731. L'Europe fut délivrée de ces négociations inutiles dont elle étoit tourmentée depuis la conclusion de la quadruple alliance, et qui commençoient à former un cahos où la politique n'auroit enfin rien compris.

Par le traité du 16 mars 1731, le roi d'Angleterre garantit à la maison d'Autriche ses domaines, contre les attaques de tous ses ennemis, à l'exception du Turc, et se rend garant de la pragmatique - sanction. (*Articles 1 et 2, article séparé*).

De son côté, l'empereur s'oblige à faire cesser incessamment et pour toujours, le commerce que quelques provinces de sa domination, et qui avoient appartenues au roi d'Espagne Charles II, font aux Indes orientales. (*Traité de Vienne, article 5*). Il souscrit encore à tous les arrangemens qui

ont été pris à Séville pour la succession des duchés de Toscane et de Parme, et promet de porter l'Empire à y donner les mains. (*art. 3*).

L'Angleterre se hâta de communiquer à l'Espagne les engagements qu'elle venoit de contracter ; cette couronne les approuva ; et par le traité qu'elle signa à Vienne quelques mois après (*le 22 juillet*) avec l'Angleterre et l'empereur, elle accéda à l'alliance du 16 mars, et renouvela les articles de la quadruple alliance, et les traités de Vienne de 1725. Le grand duc qui avoit fait signer aux ministres plénipotentiaires, assemblés à Cambrai, sa protestation contre les arrangements qu'on avoit pris au sujet de ses états, consentit à tout ce qu'on exigeoit de lui, et conclut avec la cour de Madrid le traité de Florence, dont j'ai rendu compte au commencement de ce chapitre. La paix ne fut pas troublée : six mille Espagnols s'embarquèrent à Barcelone le 17 octobre 1731, et descendirent à Livourne le même mois, malgré les protestations du saint-siège.

Avant que de finir cet article, je dois remarquer que le 20 février 1732, les Provinces-Unies accédèrent au traité de Vienne

du 16 mars; mais ce fut avec quelques explications approuvées et adoptées par les contractans, et dont je parlerai dans le dixième chapitre de cet ouvrage.

CHAPITRE IX.

Paix du Nord ; Traités de Stockholm et de Neustadt.

EN rendant compte des traités de Westphalie , d'Oliva et de Coppenhague , j'ai fait voir que la Suède avoit acquis dans le Nord de l'Europe , la même supériorité que la France avoit acquise dans le Midi , par le traité des Pyrénées. Mais tandis que celle-ci abusoit de ses avantages , et inquiétoit imprudemment ses voisins par ses entreprises , l'autre , au contraire , sembloit laisser engourdir ses forces. La France étoit téméraire , la Suède étoit timide , et toutes deux s'éloignoient également de leurs intérêts ; l'une , en ne sachant pas entretenir la paix , et l'autre , en la recherchant par des moyens qui ne seront jamais utiles à un état.

Depuis la révolution de Gustave-Vasa , jusqu'en 1660 que Charles XI monta sur le trône , les Suédois avoient obéi à des princes presque tous doués de talens rares et de qualités supérieures. Sous un roi enfant , le

gouvernement manqua de son principal ressort : parce que la liberté n'étoit pas alors établie sur des lois aussi sages que celles qui ont été faites depuis la mort de Charles XII ; l'intérêt et l'intrigue divisèrent le sénat et la diète. L'état mal gouverné ne sentit que sa foiblesse ; il rechercha la paix, parce qu'il craignoit les ennemis que sa prospérité lui avoit faits : et redoutant jusqu'à l'alliance de la France , qui pouvoit l'entraîner à reprendre les armes , il se ligua en 1668 avec l'Angleterre et les Provinces-Unies , pour arrêter le progrès de ses victoires dans les Pays-Bas. La Suède sentit sa faute , puisqu'elle prit part à la guerre de 1672 pour la réparer ; mais ses milices avoient été négligées, elle n'éprouva que des disgraces , et renonça à son allié naturel et le plus puissant , parce qu'elle avoit éprouvé la supériorité de ses ennemis. On ne sera pas fâché , je crois , de trouver ici ce qu'un politique a écrit sur ce sujet, dans ses *Intérêts des Princes*.

« Il est vrai , dit-il , que par la paix de Nimègue , les affaires avoient changé de face à l'égard de plusieurs puissances ; mais elles n'avoient point changé pour Charles XI,

roi de Suède. Car, non-seulement ses prédécesseurs avoient l'obligation à la France de la grandeur où ils étoient montés, mais il lui en avoit encore lui-même une toute récente, laquelle il ne devoit jamais oublier, puisqu'il l'avoit vu faire marcher ses troupes en Allemagne pour la rétablir en ses états; ce qui ne se pouvoit faire sans elle. Il avoit encore les mêmes ennemis que par le passé, et même ils étoient devenus plus puissans, et lui plus foible, dont il ne pouvoit douter, puisqu'il venoit d'en faire une fatale expérience. Qu'est-ce que tout cela vouloit dire? sinon qu'il avoit toujours besoin de la même protection. L'affaire des Deux-Ponts n'étoit pas capable de rompre une intelligence si nécessaire : aussi ne croit-on pas que ç'ait été cela qui en ait été la cause. Qu'a-ce donc été, et qui nous la pourra dire? Certes, c'est à quoi on seroit bien empêché, du moins pour en donner une bonne raison; car, pour en dire la vérité, jamais la Suède n'a fait de plus grande faute, quoique ses partisans en puissent dire. Aussi croyons-nous qu'elle n'a pas été jusqu'à présent sans le reconnoître, et même sans s'en repentir.

Son véritable intérêt étoit donc de continuer

dans une alliance qui lui avoit été si favorable. Premièrement, parce qu'elle étoit en état plus que jamais, de lui procurer de nouveaux établissemens. Secondement, parce que, causant de la jalousie à tous ses voisins, sa seule considération étoit capable de les empêcher de lui donner des marques de leur méchante volonté. Troisièmement, parce qu'ayant besoin d'être armé, à cause de ses états qui sont séparés les uns des autres, il en tireroit de quoi subvenir en partie à la dépense qu'il lui falloit faire; au lieu que présentement il ne tire rien de personne, pendant que toutefois il est plus obligé que jamais de se tenir sur ses gardes, à cause du Danemarck, qui ne fait qu'épier l'occasion de recouvrer ce qu'il a perdu.

Nous trouverions bien encore plusieurs autres raisons qui l'obligeoient à continuer dans cette alliance; mais nous aimons mieux les passer sous silence, que d'ennuyer le lecteur par un long discours. D'ailleurs, nous croyons qu'on aimera mieux que nous disions celles qui l'ont pu porter à la rompre; ce que nous ferons sans perdre le change, c'est-à-dire, sans nous arrêter aux prétextes qu'il a pris pour le faire. Nous fouillerons donc

jusqu'au fond de son cabinet, pour en pénétrer la raison ; ce qui est d'autant plus difficile, qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour la cacher. Les prétextes qu'il a pris sont, que ne s'étant engagé dans la guerre de 1672, que pour rendre service à la France, elle étoit obligée de l'indemniser de toutes les pertes qu'il a souffertes ; ce qu'elle n'a pas fait néanmoins, puisqu'elle a consenti que les princes qui avoient les armes à la main contre lui, aient retenu quelques bailliages qui les accommodoient, nonobstant toutes les instances qu'il a pu faire auprès d'elle, pour l'en empêcher ; que cette couronne n'a pas fait paroître seulement à cet égard, le peu de considération qu'elle avoit pour lui, mais encore, en soutenant à son préjudice, les droits du prince Adolphe, touchant le duché des Deux-Ponts, afin que tant que la guerre dureroit, elle pût s'en attribuer le séquestre : que son mépris avoit encore paru visiblement, en ce qu'au lieu d'être ponctuelle à lui payer les arrérages des subsides qu'elle lui avoit promis, elle en avoit éloigné le paiement, sous divers prétextes : qu'enfin, tout son but n'avoit été que de la jeter dans une extrême nécessité, afin d'avoir

lieu de lui faire la loi , mais une loi si dure , qu'il fût obligé de demeurer dans une honteuse dépendance.

Voilà quel a été le prétexte que la Suède a mis en avant pour rompre avec la France ; mais la véritable cause est , qu'ayant été dans les allarmes continuelles , pendant la dernière guerre de 1733 , elle a cru que la même chose arriveroit encore , dès qu'on viendroit à rompre la paix. Elle a donc voulu prévenir de bonne heure , un mal qu'elle ne pouvoit éviter , de quelque côté qu'elle se tournât ; car , elle considéroit que la guerre venant à recommencer en Allemagne , la plus grande partie de ceux qui s'étoient déclarés contr'elle , se déclareroit encore ; et qu'il falloit s'en débarrasser , en obligeant l'empereur et l'Empire de se déclarer en sa faveur. Mais l'on peut dire que ce sont-là de fausses mesures que cette couronne a prises ; parce que ses ennemis n'ont pas coutume d'emprunter ainsi leurs mouvemens de personne , et qu'elle se prive de l'alliance de la France , dans le temps qu'elle conserve tous ses anciens ennemis. »

Soit que les Suédois regardassent les divisions du sénat , comme la cause des disgraces

qu'ils avoient éprouvées, soit que Charles XI eût acheté les principaux membres de la diète, elle changea en 1680, la forme du gouvernement, en réduisant le sénat à n'être que le conseil du prince; et les sénateurs, à n'avoir que voix consultative. Deux ans après, la diète fut convoquée extraordinairement; et le clergé, les bourgeois, et l'ordre des paysans, pour humilier la noblesse trop despotique, conférèrent à Charles XI, une autorité absolue. On lui soumit toutes les lois, en le laissant le maître d'employer les moyens qu'il croiroit les plus convenables dans l'administration du royaume. La Suède ne fut pas plus heureuse. Si on parut vouloir réparer quelques abus, ce ne fut qu'un prétexte pour exercer les vexations les plus dures sur les personnes les plus importantes. Bientôt tous les ordres de l'état n'eurent pas moins lieu de se plaindre du gouvernement que la noblesse. Les richesses de la Suède ne pouvoient suffire à l'avidité de Charles, et il employa tour-à-tour la fraude et la violence, pour s'emparer du bien de ses sujets. Veut-on se faire un tableau de son gouvernement? Qu'on se rappelle l'injustice barbare avec laquelle la cour de Stockholm

reçut les remontrances de la province de Livonie, en 1691. On regarda les plaintes d'un peuple malheureux, comme un crime de lèse-majesté; et tant les lois étoient arbitraires ou méprisées, on profana les formes ordinaires de la justice, en poursuivant juridiquement les députés que la Livonie avoit chargés de représenter ses droits et ses besoins. Palkul, depuis si célèbre par ses malheurs, qui ternirent la réputation de Charles XII, étoit à leur tête; et s'il n'eût pris la fuite, il auroit subi le supplice honteux auquel il fut condamné.

Charles XII, né en 1682, succéda à son père, en 1697; rien n'annonçoit en lui les qualités brillantes et extraordinaires qui étonnèrent bientôt l'Europe. L'extrême jeunesse du prince, la mauvaise administration établie par son père, le mécontentement général des Suédois, tout persuada aux puissances voisines que le moment de se venger, étoit venu. Elles ne doutèrent point que la Suède, qui avoit négligé ses véritables alliés, ne fût abandonnée à sa propre foiblesse. D'ailleurs, elles prévoyoit que la mort prochaine de Charles II, roi d'Espagne, armeroit tout le Midi, pour sa succession; et que le Nord

encore borné à lui-même, comme il l'avoit été avant que Gustave-Adolphe fut entré en Allemagne, vuideroit ses querelles par ses propres forces.

Frédéric IV, roi de Danemarck, n'avoit que de l'ambition sans talens. Auguste, roi de Pologne et électeur de Saxe, paroissoit devoir être le prince le plus puissant de la ligue formée contre la Suède. Il avoit des ministres et des généraux habiles ; ses finances étoient en bon état : et quelque foible que fût son autorité sur les Polonais, il espéroit en tirer quelques secours, quoique la république eût dû craindre de le voir maître de la Livonie. Le czar, Pierre premier, n'avoit point l'avantage de régner sur une nation qui eût acquis de la réputation. Le despotisme de ses prédécesseurs, leur profonde ignorance et celle d'un clergé orgueilleux, superstitieux et souverainement respecté, quoique digne d'un souverain mépris, avoient retenu les Moscovites dans une barbarie si grossière, qu'ils ne soupçonnoient pas même ce qui leur manquoit. Mais ce prince avoit travaillé depuis plusieurs années à policer ses sujets, à leur donner des lumières et de l'émulation, à mettre de l'ordre et de la règle dans ses

finances, et à substituer une milice nombreuse et bien disciplinée à ces strelits indociles, toujours prêts à fuir, qui n'osoient insulter que le citoyen encore plus lâche qu'eux, et faire des conjurations contre leur maître.

Depuis que Le Fort avoit instruit Pierre, de ce qui se passoit en Europe, et lui eut appris à rougir de la situation où étoit la Moscovie, on avoit vu ce prince abandonner, en quelque sorte, le trône, pour apprendre à gouverner. Il étoit passé en Hollande, s'étoit fait inscrire dans le rôle des charpentiers de l'amirauté des Indes, et avoit lui-même travaillé dans les chantiers. De-là, passant en Angleterre, pour s'instruire de la navigation, du commerce, des lois et de tout l'art avec lequel les nations les plus éclairées gouvernent toutes les différentes branches de la société, il étoit rentré dans ses états ; il y avoit enfanté des miracles, et il commençoit déjà à recueillir le fruit de son courage, de sa patience et de ses travaux.

Tandis que le roi de Pologne et le czar, qui étoient convenus du partage de plusieurs provinces des Suédois, hâtoient leurs préparatifs pour faire la guerre, le roi de

Danemarck commença les premières hostilités en entrant sur les terres du duc de Holstein, beau-frère du roi de Suède. Charles outragé ne parle que de châtier ses ennemis, et en partant de Stockholm fit vœu de n'y rentrer que vengé. L'ame du héros se déploie, son génie lui tient lieu d'expérience ; il semble communiquer son courage à sa nation, qui oublie ses murmures, ses plaintes, ses malheurs et ses disgraces ; et portant la guerre sous les murs de Coppenhague, il contraint son ennemi à mendier la paix.

Elle fut signée à Travendal, le 18 août 1700. Les traités de Roschild, de Coppenhague, de Fontainebleau, de Lunden et d'Altena furent rétablis dans toute leur force. (*Traité de Travendal, article 2. Voyez les chapitres II et IV, où j'ai rendu compte de ces traités*). On convint que les rois de Danemarck, comme ducs-régens des duchés de Sleswic et de Holstein, ne se pourroient approprier aucun droit, aucune prérogative, aucune prééminence sur les ducs de Holstein-Gottorp, comme ducs-régens des mêmes duchés, et qu'il y auroit entr'eux une égalité parfaite. Tout ordre donné, tout règlement porté sans le consentement unanime

et réciproque des deux princes-régens, sera sans effet, et regardé comme non-venu. Chacun d'eux pourra cependant exercer à son gré, les droits de souveraineté, dans les villes et les bailliages qui lui appartiennent en propre. (*Traité de Travendal, articles 3 et 4*).

Dans le cas que quelque puissance étrangère attaquât ou menaçât les pays de Sleswic et de Holstein, les deux princes contractans seront obligés d'unir leurs forces. Mais sous prétexte de cette défense, l'un ne sera pas tenu de se mêler des affaires qui ne le touchent pas, ou dans lesquelles l'autre pourroit s'être engagé sans son consentement ou contre son avis. Le duc de Holstein-Gottorp et ses successeurs auront le plein et franc droit des armes, armemens, forteresses et alliances. Il ne leur sera cependant permis de construire et élever des forteresses qu'à deux lieues de celles qui appartiennent au roi de Danemarck, et à une lieue de son territoire et des chemins qui conduisent de Flensbourg à Rendsbourg, et de-là à Itochoc, à Glukstad et à Hambourg. Le roi de Danemarck prend, à l'égard du duc de Holstein-Gottorp, les mêmes engagements. Ni l'un ni l'autre ne tiendra

dans les duchés communs plus de six mille hommes de troupes , à moins d'une nécessité évidente. Le duc de Holstein pourra se servir de milices étrangères , pourvu qu'il les prenne de différens princes , et que le même ne lui fournisse pas plus de trois mille hommes. (*Traité de Travendal , art. 5*).

Les sujets du duc de Holstein et les marchandises qui seront transportées de quelque port de mer dans le bailliage de Tunderen , ou qui sortiront de ce territoire pour être embarquées , ne paieront aucun droit à la douane du Lyst. (*Traité de Travendal , art. 11*). L'accord fait à Glukstad en 1657 , entre le roi de Danemarck et le duc de Holstein-Gottorp , au sujet de l'évêché de Lubeck , subsistera dans toute sa force ; c'est-à-dire , que la maison de Danemarck renonce au droit qu'elle prétendoit avoir de posséder alternativement l'évêché de Lubeck avec la maison de Holstein. (*Traité de Travendal , art. 8*).

Charles n'avoit qu'essayé ses forces et son courage en Danemarck. A peine eut-il affermi la fortune de la maison de Holstein , que volant au secours de la Livonie , attaquée par les Russes et les Saxons , il débarqua à
Pernau ,

Pernau, se rendit maître avec une armée de dix-huit à vingt mille hommes des défilés de Piajoggi, gardés par trente mille Russes; et deux jours après, le 30 novembre 1700, força dans son camp, près de Nerva, leur armée forte de quatre-vingt mille hommes. La perte du czar fut énorme; vingt mille de ses officiers ou soldats furent tués, cinq mille se noyèrent en fuyant, et l'on vit vingt mille Suédois faire trente mille Moscovites prisonniers.

La terreur devança Charles en Pologne; il en chassa Auguste, donna sa couronne à Stanislas; et poursuivant son ennemi en Saxe, ne lui laisse que le choix de perdre ses états héréditaires, ou de renoncer authentiquement à un royaume qu'il avoit déjà perdu.

Quoique ce prince se fût engagé par l'alliance de la Haye, du 16 août 1703, de joindre ses forces à celles des alliés de la cour de Vienne, dès qu'il auroit pacifié le Nord, son entrée dans l'Empire, en 1707, causa la plus vive allarme à la maison d'Autriche. Toute l'Europe avoit les yeux fixés sur Charles XII, et sembloit attendre en silence ce qu'il décideroit de son sort. Si ce prince, en effet, eût dit un mot, il est vraisemblable que la

guerre allumée pour la succession d'Espagne auroit été terminée. L'Empire lui étoit ouvert, rien n'étoit capable de l'arrêter; et la cour de Vienne, effrayée à l'approche de ce nouveau Gustave, auroit recherché la paix. Il étoit digne d'un héros tout plein d'idées de gloire, de conquête, de couronnes ôtées ou données, d'ordonner aux ennemis de Philippe V, de respecter ses droits protégés par la Suède; et de triompher ainsi en un jour, de tout le Midi de l'Europe.

Il est aisé de sentir combien cette conduite auroit augmenté la réputation des Suédois; elle auroit affermi leur empire sur leurs voisins, et réparé la faute qu'ils avoient faite en renonçant à l'alliance de la France. Mais ces considérations touchoient peu le caractère violent, impétueux et vindicatif de Charles. L'empereur Joseph négocia avec lui, en laissant voir sa crainte; il flatta son orgueil, tandis que le czar Pierre l'irritoit, en osant encore avoir des armées en Pologne, et former le projet de résister. La cour de Vienne accorda à la maison de Holstein, quelques grâces qui ne lui coûtoient rien, et aux protestans de Silésie, des privilèges plus étendus que ceux qu'ils avoient obtenus par la paix de Westpha-

lie. A peine Charles XII eut-il dicté le traité d'Alt-Ranstad, qu'impatient de détrôner le czar à Moscou, il traverse la Pologne, et s'ouvre un chemin en Moscovie, par le pays des Cosaques.

Tout trembloit dans le Nord, le czar seul se bernoit à admirer son ennemi; et les ressources de son génie sembloient se multiplier avec les dangers. Il s'obstine à regarder ses défaites comme un apprentissage à la victoire; et je ne sais s'il n'est pas plus beau pour ce prince, repoussé au-delà du Boristhène, après la bataille d'Hollofin, d'avoir encore espéré de vaincre Charles XII, que de l'avoir, en effet, vaincu à Pultava.

Tout le monde connoît les suites de cette fameuse bataille, qui fut le terme des prospérités de Charles XII, qui a changé les intérêts du Nord, et donné à la Russie, jusqu'alors peu respectée, une influence considérable dans toutes les affaires de l'Europe. Charles, qui n'imaginoit pas pouvoir être vaincu, n'avoit jamais daigné s'abaisser jusqu'à se préparer quelque ressource contre une défaite, et cette témérité, qui le rendoit si terrible dans le combat et après la victoire, rendoit sa ruine inévitable s'il recevoit un échec. Obligé de

fuir, son armée se trouva anéantie, et il fut réduit à chercher un asyle sur les terres du grand seigneur, d'où il étonna l'Europe, si je puis parler ainsi, par les bizarreries sublimes de sa fermeté, de son audace, de ses espérances et de son oisiveté.

Tandis que Pierre poursuit ses avantages en grand capitaine et en grand politique, le roi Auguste se croit libre de ses engagements, et rentre en Pologne pour en chasser Stanislas. Le Danemarck reprend les armes; le roi de Prusse et la maison de Brunswick-Lunebourg s'engagèrent d'autant plus volontiers dans cette querelle, que les dangers qu'ils avoient à craindre en attaquant la Suède, ne pouvoient contrebalancer les avantages qu'ils es-
péroient de la guerre.

Charles, lassé du séjour de Bender, en partit enfin, et arriva dans ses états sur la fin de 1714. Toujours plein de l'espérance d'accabler ses ennemis, il les trouva par-tout triomphans. Le général Steinbok, qui, pendant son absence, avoit gagné deux batailles contre les Danois, s'étoit vu forcé, lui et son armée, à se rendre prisonniers de guerre. Les Suédois ne possédoient plus que Stralsund en-deçà de la mer; leur pays étoit ouvert du côté de la

Finlande ; ils n'avoient ni soldats , ni matelots , et leurs finances étoient épuisées. Tant de maux ne touchèrent point le courage inflexible de Charles. « Il croyoit, dit son historien , que tous ses sujets n'étoient nés que pour le suivre à la guerre. Il ordonna de nouvelles levées d'hommes dans son royaume. On enrôloit les jeunes gens de quinze ans. Il ne resta , dans plusieurs villages , que des vieillards , des enfans et des femmes ; on voyoit même , en beaucoup d'endroits , les femmes seules labourer la terre. »

Il étoit encore plus difficile d'avoir une flotte : pour y suppléer , on donna des commissions à des armateurs qui , moyennant des privilèges excessifs et ruineux pour le pays , équipèrent des vaisseaux ; ces efforts étoient les dernières ressources de la Suède. Pour subvenir à tant de frais , il fallut prendre la subsistance des peuples. Il n'y eut point d'extorsion que l'on n'inventât sous le nom de taxe et d'impôt. On fit la visite dans toutes les maisons , et on en tira la moitié des provisions pour être mises dans les magasins du roi ; on acheta , pour son compte , tout le fer qui étoit dans le royaume , que le gouvernement paya en billets , et qu'il vendit en

argent. Tous ceux qui portoient des habits où il entroit de la soie , qui avoient des perruques , des épées dorées , furent taxés. On mit un impôt excessif sur les cheminées. Le peuple , accablé de tant d'exactions , se fût révolté sous tout autre roi ; mais le paysan le plus malheureux de la Suède , savoit que son maître menoit une vie encore plus dure et plus frugale que lui ; ainsi , tout se soumettoit sans murmure à des rigueurs que le roi enduroit le premier. »

Ce n'étoit plus par des victoires qu'il falloit espérer de relever la Suède ; mais Charles XII , instruit inutilement par des disgraces , et trop foible pour se faire redouter , conservoit toujours ce caractère qui lui avoit fait mépriser la véritable grandeur , pour ne s'occuper que d'entreprises extraordinaires. Dans le cours de ses prospérités , il auroit cru ternir sa réputation , s'il eut dû à la politique quelque partie de succès ; et quand il fit , par nécessité , l'effort d'y recourir , il ne pouvoit goûter que les projets du baron de Gortz. « Jamais homme , dit l'historien de Charles XII , ne fut si souple et si audacieux à la fois , si plein de ressources dans les disgraces , si vaste dans ses desseins , ni si actif dans ses démarches. Nul projet ne

l'effrayoit , nul moyen ne lui coûtoit ; il prodiguoit les dons , les promesses , les sermens , la vérité et le mensonge. „ C'est-à-dire , que jamais homme ne fut plus propre à être le fléau de la nation qu'il gouverne.

Ce fut donc inutilement que le roi d'Angleterre , aussi passionné pour faire des traités que le roi de Suède pour faire la guerre , tenta de pacifier le Nord. Charles n'écouta aucune des propositions de Georges premier ; et il étoit en effet plus disposé à se réconcilier avec ses anciens ennemis qui avoient fait ses malheurs , qu'avec la maison de Hanovre , qui en avoit profité pour s'emparer sans dangers des duchés de Bremen et de Werden. Le baron de Gortz , de concert avec le cardinal Albéroni , remplit l'Angleterre , la France et la Hollande de ses intrigues. Avec quelque habileté que fut conduite la conjuration formée en faveur du prétendant , il étoit bien difficile que Georges premier , soutenu sur le trône de la Grande-Bretagne par un parti puissant qui perdoit tout en le perdant , et continuellement averti de se tenir sur ses gardes et de se défier de tout , ne soupçonnât aucun des projets des conjurés.

Le comte de Gyllenbourg , ministre de

Charles XII à Londres ; y fut arrêté le 9 février 1717 ; le baron de Gortz eut le même sort en Hollande ; mais cet événement ne fit que suspendre les intrigues de ces ministres. A peine Gortz eut-il recouvré sa liberté, qu'il renoua ses premières liaisons avec l'Espagne ; et ne méditant que des révolutions, se proposa d'associer à ses projets le czar Pierre-le-Grand. Cette négociation, entamée à la Haye par les ambassadeurs de Russie et d'Espagne, fut suivie avec tant de chaleur par le ministre de Suède, qu'il se tint bientôt des conférences dans l'île d'Aland. Bruce, Osterman, Gortz et Gyllenbourg, indignes d'être revêtus du titre de plénipotentiaires, n'y furent pas moins occupés des moyens de causer une révolution générale en Europe, que de reconcilier leurs maîtres.

Tandis que la Suède, victime de l'opiniâtreté de son roi et de l'imagination déréglée du baron de Gortz, ne vouloit la paix avec la Russie, qu'en cherchant à étendre le feu de la guerre dans toute la chrétienté, le moment approchoit où le Nord alloit être pacifié. Charles XII fut tué le 11 décembre 1718, au siège de Frédériczhal en Norwège, et avec lui disparut cette politique plus bizarre qu'héroïque,

et qui ne pouvoit jamais être couronnée d'aucun succès. Les états de Suède déférèrent la couronne à Ulrique-Eléonore, princesse qui connoissoit les devoirs de la royauté, et mariée au landgrave de Hesse-Cassel, dont les talens pour la guerre et le gouvernement étoient connus. En même temps que la diète, pour prévenir les maux que pouvoit encore causer le pouvoir arbitraire, établissoit l'administration sur de nouveaux principes, elle se hâta de travailler à la paix, et de conclure avec ses ennemis un accommodement qui lui étoit nécessaire, quelques dures qu'en fussent les conditions.

Quoique le midi de l'Europe fût menacé d'un second orage, et que la France, ainsi qu'on l'a vu dans le chapitre précédent, ne fût pas tranquille, elle agit cependant en faveur des Suédois. C'est sous sa médiation qu'ils firent leur paix à Stockholm, le 20 novembre 1719, avec le roi d'Angleterre, comme électeur de Hanovre. Ce prince donna à la Suède un million de rischdalles; et par le huitième article de son traité, convint avec la reine Ulrique, de renouveler, en qualité de roi d'Angleterre, toutes les anciennes alliances que leurs prédécesseurs avoient contractées.

Cette seconde négociation ne fut pas longue ; l'Angleterre et la Suède conclurent à Stockholm , le premier février 1720 , une alliance défensive. Le roi Georges reconnoît qu'en vertu du traité conclu en 1700 , entre Guillaume III et Charles XII , il est obligé d'envoyer dans la mer Baltique une escadre qui secourra les Suédois contre les hostilités du czar. On ajouta qu'après que la Russie aura fait sa paix , l'Angleterre rappellera ses vaisseaux , et se contentera de payer à la Suède des subsides en argent , supposé que le Danemarck n'ait pas consenti à un accommodement.

Le roi de Pologne , électeur de Saxe , désiroit la paix. Ce n'étoit plus l'allié fidelle de Pierre - le - Grand , depuis qu'il avoit appris que ce prince , prêt à se réconcilier avec Charles XII dans le congrès de l'île d'Aland , avoit consenti de replacer sur le trône le roi Stanislas. Obligé de renoncer à ses espérances sur la Livonie , il la voyoit avec chagrin sous la domination des Russes , et crut se venger en entrant dans les vues de l'Angleterre et de la France ; il n'exigea que d'être reconnu pour roi de Pologne. Le roi de Prusse , de son côté , se hâta de faire la paix , soit qu'il prévît que

les Suédois se prêteroient moins à ses propositions à mesure que le nombre de leurs ennemis diminueroit, soit qu'il commençât à redouter la trop grande puissance de la Russie. Son traité fut signé à Stockholm le même jour que l'Angleterre y avoit conclu son alliance ; et ce prince s'engagea à ne donner aucun secours à Pierre premier, ni à ses alliés pendant le reste de la guerre. Le Danemarck songea alors sérieusement à s'accommoder. Sa haine contre la Suède étoit satisfaite ; il pouvoit faire la loi à la maison de Holstein ; et malgré les préparatifs qu'il avoit faits pour pousser la guerre avec vigueur, il consentit, à la prière des cours de Londres et de France, à une suspension d'armes, et signa enfin sa paix à Stockholm, le 14 juin 1720.

Les forces de la Russie étoient trop supérieures à celles de la Suède pour que les traités particuliers dont je viens de parler inquiétassent le czar, et lui fissent craindre quelque revers en continuant la guerre. La flotte anglaise, qui parut dans la mer Baltique, n'étoit qu'un vain épouvantail pour Pierre-le-Grand. Il savoit que la maison de Hanovre ayant été payée d'avance des secours qu'elle donnoit, sa reconnoissance seroit d'autant plus molle,

qu'il n'étoit pas de l'intérêt des Anglais de se brouiller avec lui pour secourir inutilement la Suède. Il n'ignoroit pas que les puissances du Midi, occupées par des négociations importantes, étoient trop lasses de leurs propres différends, et trop embarrassées à les terminer, pour prendre part sérieusement aux affaires du Nord. En effet, on ne vouloit que la paix en ne parlant que de guerre; tous ces traités de ligue et d'alliance, qui se concluoient alors, n'étoient que l'ouvrage de la crainte. On se promettoit les secours les plus grands, sans avoir l'intention de les donner. Toutes les puissances ne cherchoient qu'à s'intimider réciproquement; et plus Georges premier faisoit de menaces, plus on étoit sûr qu'il n'agiroit pas.

Si ce prince s'étoit fait une grande réputation auprès des personnes peu éclairées, en faisant chaque jour quelque nouveau traité, il avoit décrié sa politique auprès des autres. « Il étoit difficile, dit son historien, que tant de traités s'accordassent parfaitement; et ce qu'on dit communément, que celui qui est ami de tout le monde n'est ami de personne, convient naturellement à ces alliances multipliées. Si l'empereur avoit attaqué l'Espagne, l'Angleterre

auroit fourni à cette couronne douze mille hommes; si la France avoit attaqué l'empereur, ce prince auroit aussi eu douze mille Anglais à son service; si la Hollande avoit attaqué la France, douze mille Anglais auroient été obligés d'accourir au secours de la France; si la Suède avoit attaqué la Hollande, cette république auroit eu droit à de pareils secours: ainsi le fruit de ces alliances auroit été que la Grande-Bretagne se fût battue dans toute l'Europe sans être en guerre avec aucune puissance. Si on dit qu'elle n'étoit point obligée de fournir des troupes contre ses alliés, tous ces traités étoient donc nuls et illusoirs, puisqu'elle étoit alliée à toute la terre. Elle l'étoit avec l'empereur, avec la Suède, avec la Pologne, avec le Danemarck, avec la Prusse, avec la Savoie, avec la Hollande, avec la France, et avec l'Espagne. Dans tous ces traités, on avoit stipulé des secours; ces stipulations n'étoient-elles que pour la forme? »

En continuant la guerre contre la Suède, le czar triomphoit en quelque sorte du roi d'Angleterre. Il accepta enfin la médiation de la France, et la paix fut signée à Neustadt en Finlande, le 10 septembre 1721. Pierre n'avoit entrepris la guerre que dans la vue d'acquérir

un port sur la mer Baltique , et on lui cédoit plusieurs provinces sur cette mer. Couvert de gloire , vainqueur de Charles XII, lui restoit-il autre chose à désirer que de mettre la dernière main aux grands projets qu'il avoit formés pour la gloire de la Russie ?

Dans le temps qu'on travailloit à la pacification du Nord , quelques écrivains , peu versés dans la matière qu'ils traitoient , crurent que la Suède , au lieu d'entamer ses négociations par la maison de Hanovre , la cour de Berlin et le Danemarck auroient d'abord dû tenter de désarmer la Russie. Ils ne manquent pas de prouver qu'une paix particulière avec cette dernière puissance auroit mis les Suédois en état de traiter avantageusement avec leurs ennemis , et même de leur faire la loi. Je conviens de cette vérité ; mais il ne faut pas conclure de-là que le gouvernement de Stockolm se soit mal conduit. Souvent une puissance ne peut pas agir par les principes les plus sages , parce que ses ennemis ne les connoissent pas, les dédaignent ou n'écourent que leurs passions. Si la cour de Russie paroissoit ne vouloir se prêter à aucun accommodement , falloit-il négliger de lui débaucher ses alliés ? Depuis que la maison de Hanovre occupoit le trône de la Grande-Bretagne ;

n'étoit-il pas juste d'espérer que son alliance et sa médiation pacifieroient le Nord ?

Est-il vraisemblable que Pierre-le-Grand se fût prêté à un accommodement particulier ? Ce prince, qui avoit été partie principale dans la guerre, dont les armes avoient été heureuses, qui possédoit des forces formidables, et vouloit que sa nation ne jouât plus dans l'Europe le rôle d'une puissance subalterne, étoit-il capable de trahir la confiance de ses alliés, d'être la dupe d'une avidité mal-entendue, et d'y sacrifier une réputation de bonne foi et de fidélité, plus précieuse que les plus riches provinces ? Il étoit trop habile pour ignorer que plus un état est puissant, plus il doit rendre son alliance respectable : c'est-là un de ces premiers principes, vrais dans tous les temps, dans toutes les circonstances, et dont on ne se détache jamais sans danger.

Si la Suède se fût fait le plan de négociation qu'on lui reproche de n'avoir pas suivi, il est sûr que le czar Pierre eût refusé de rien écouter que de concert avec ses alliés. Il auroit demandé la tenue d'un congrès; et bien loin que la cour de Stockolm eût trouvé les moyens de gagner ses ennemis les uns après les autres, ils auroient été plus unis entr'eux, et par

conséquent plus forts, plus hardis et plus ambitieux.

Si j'osois hasarder quelques réflexions sur la conduite de la Suède, je dirois qu'elle n'a pas agi conformément à ses vrais intérêts, en refusant avec trop d'opiniâtreté d'abandonner à ses ennemis les conquêtes qu'ils avoient faites, et qu'elle ne pouvoit leur arracher. Tous les pays qu'elle avoit acquis par les paix de Westphalie et d'Oliva lui étoient véritablement à charge. Il lui en coûtoit plus pour conserver la Livonie, la Poméranie, Bremen, etc. qu'elle n'en retiroit. Ces possessions étrangères affoiblissoient le corps de l'état, comme la possession de l'Italie et des Pays-Bas avoit affoibli l'Espagne. Les conserver, c'étoit multiplier ses ennemis, s'exposer à faire fréquemment la guerre, et se mettre dans la nécessité de la faire malheureusement; parce qu'il faudroit diviser ses forces et son attention pour défendre des provinces éloignées les unes des autres.

La Suède, formée en république depuis la mort de Charles XII, ne devoit plus avoir la même politique que sous la monarchie. Autrefois l'intérêt du prince étoit l'intérêt de l'état, et ses conquêtes en Pologne et en Allemagne flattoient et nourrissoient son ambition; actuellement

lement l'intérêt de l'état ne devoit plus être distingué du bonheur des citoyens ; et ce bonheur devoit avoir pour fondement l'observation des lois dans l'intérieur de l'état , et l'amour de la paix , à l'égard des étrangers. Les prédécesseurs de Charles XII pouvoient se rendre plus absolus dans leur royaume , en augmentant leur puissance et en multipliant leurs relations au - dehors ; mais la nouvelle république ne pouvoit , par les mêmes moyens , qu'affoiblir les lois qu'elle avoit eu la sagesse de porter. Elle devoit en quelque sorte se faire oublier des étrangers , et ne s'occuper que d'elle - même.

Si le commencement de ce siècle a fait de grands changemens dans le midi de l'Europe , il en a produit de plus considérables encore dans le nord. On verra par l'extrait des traités dont je vais rendre compte , que la Suède a perdu presque tout ce qu'elle avoit acquis depuis un siècle. Le rôle qu'elle faisoit dans la chrétienté , c'est la Russie qui le fait aujourd'hui ; mais ce n'est point aux seuls talens militaires , ni aux seuls exploits de Pierre-le-Grand , qu'elle doit cet avantage : c'est à ce génie vaste , sublime et créateur de ce prince qui embrassa toutes les parties de la société , et qui se trouvoit aussi

grand quand il s'instruisoit au milieu des charpentiers de Sardam, que quand il commandoit une armée victorieuse qu'il avoit formée.

La Russie, quoique le plus étendu des empires du monde, n'avoit joui d'aucune considération au-dehors, parce qu'elle étoit restée opiniâtement attachée à sa barbarie; tandis que les autres états, éclairés peu-à-peu par l'expérience, et poussés par des événemens plus favorables, étoient parvenus à mettre de l'ordre dans leur administration. Pierre, instruit de ce qui se passoit chez les autres peuples, eut le courage de vouloir les imiter. Il entreprit de policer sa nation; et sa fermeté et sa patience triomphèrent de tous les obstacles que les préjugés, l'ignorance et la paresse de ses sujets lui opposèrent.

La Russie, formée par les étrangers de toute profession que Pierre attacha à son service, devint à-peu-près l'égale de toutes les nations de l'Europe, c'est-à-dire, que dans l'espace de vingt à trente ans, il lui fit franchir tout l'intervalle que les autres peuples les plus policés n'ont pu parcourir que dans l'espace de deux ou trois siècles. Je dirai même, sans crainte d'être démenti, que ce prince perfectionna quelquefois les établissemens qu'il n'avoit voulu qu'imi-

ter. A la milice lâche et insolente des strelits, il substitua des troupes qui eurent une meilleure discipline que celle des Allemands, et qui conservèrent après sa mort la réputation qu'elles avoient acquise sous ses ordres. Il créa une marine qui inquiéta le grand-seigneur à Constantinople, et qui domina sur la Baltique. Ses revenus, qui montoient à cinq millions de roubles, c'est-à-dire, à vingt-cinq millions de notre monnoie, furent presque quadruplés, et gouvernés avec assez d'économie et d'industrie pour suffire à tous les besoins de l'état. Pour réformer le clergé, dont l'influence est toujours si grande sur les mœurs d'une nation, il fallut abolir le patriarcat, et la ruine de cette dignité puissante fut le commencement de la règle et d'un meilleur ordre. La Russie vit entrer tous les ans dans ses ports plus de douze cent vaisseaux marchands. Pierre ouvrit des communications entre différentes parties de ses états; il établit un commerce régulier avec les provinces septentrionales de la Perse; ses caravanes pénétrèrent jusqu'à Peking; par-tout il établit les manufactures et les arts connus dans le reste de l'Europe; par-tout il les encourageoit, en se confondant parmi les ouvriers qu'il instruisoit.

Dès que la Russie étoit parvenue à se conduire par les mêmes principes que les autres nations de l'Europe, elle devoit jouir auprès d'elles de la plus grande considération, parce qu'on devoit redouter ses forces. Le czar Pierre, qui a policé sa patrie, mérite certainement les éloges qu'on lui a donnés; la postérité lui conservera sans doute le titre de grand, que ses contemporains lui ont déferé. Mais qu'il me soit permis de le dire, les établissemens de ce prince sont-ils affermis sur de solides fondemens? Faute d'être remonté jusqu'aux premiers principes de la prospérité des états, Pierre n'a pas aperçu que cette autorité despotique qui lui avoit été nécessaire pour faire les réformes prodigieuses qu'il a faites, pouvoit devenir dans les mains de quelqu'un de ses successeurs, la cause de la décadence de son Empire. Il devoit craindre que les czars trop puissans ne s'assoupissent sur le trône, n'abusassent de leur pouvoir et de leur fortune, et que les anciens désordres ne renaquissent. Il falloit, pour conserver son ouvrage et le perfectionner encore, établir dans ses états cet esprit de vigilance et d'émulation qui ne s'allie jamais avec le despotisme.

Tandis que la Russie développoit ses forces

et se couvroit de gloire , la Suède humiliée recevoit la loi de ses ennemis. On a cru que l'une étoit parvenue au comble de la prospérité , en prenant à peu près les usages , les coutumes , les mœurs et quelques lois du reste de l'Europe , et personne n'a remarqué que l'autre , instruite par ses malheurs , jetoit en effet les fondemens d'une administration sage et heureuse.

Je n'entreprendrai pas de faire connoître ici le gouvernement actuel de la Suède , ce seroit m'engager dans une trop longue digression ; je me contenterai de dire avec l'écrivain qui nous a fait connoître les actes de la diète de Suède dans les années 1755 et 1756 , « qu'il suffit d'observer que le pouvoir suprême est déferé aux états , qui sont regardés comme la seule puissance législative ; que l'administration des affaires , tant publiques que civiles , est conférée au sénat , qui est composé de seize sénateurs ; et dont le roi est le chef ; que les sénateurs sont créés par les états qui nomment trois candidats , dont il est libre au roi de choisir qui bon lui semble ; que les sénateurs nomment à leur tour aux grandes charges , en proposant également trois sujets , d'entre lesquels le roi préfère celui qu'il veut ; que sa majesté enfin nomme elle-même aux moindres charges , en consul-

tant cependant l'avis des sénateurs, lesquels sont obligés de veiller également à la conservation des droits du roi et de ceux du peuple, que le roi propose les matières qui doivent être agitées dans le sénat; que celui-ci en décide à la pluralité des voix, et que sa majesté signe les expéditions de ces mêmes décisions, qu'enfin le sénat est responsable de sa conduite aux états qui s'assemblent ordinairement tous les trois ans pour examiner l'administration des affaires publiques, pour redresser les griefs de la nation s'il s'en présente, pour porter de nouvelles lois si le cas l'exige, et pour nommer aux charges de sénateurs, s'il s'en trouve de vacantes.

En voilà assez pour faire juger que la Suède ne peut que faire de nouveaux progrès; ses lois se perfectionneront; elle prendra peu-à-peu le génie et les mœurs les plus conformes à son gouvernement; elle régnera encore sur le Nord, par sa sagesse, comme elle y a dominé par son courage.

MAISON DE HANOVRE.

La reine et le royaume de Suède cèdent à Georges premier, roi d'Angleterre, comme duc

et électeur de Hanovre, les duchés de Bremen et de Verden, pour en jouir avec les mêmes privilèges et les mêmes immunités que la couronne de Suède les a possédés, ou les a dû posséder, en vertu des traités de Westphalie et des concessions des empereurs et de l'Empire. On cède encore toutes les annexes, dépendances, etc. des deux duchés; de façon cependant que la maison de Hanovre se chargera de faire valoir ces droits; et qu'à présent, ni dans l'avenir, elle ne pourra avoir aucun recours sur la Suède, au sujet de cet engagement. (*Traité de Stockholm, art. 3 et 4.*)

La maison de Hanovre laissera subsister les libertés et privilèges qui ont été accordés aux sujets des duchés de Bremen et de Verden. (*Traité de Stockholm, art. 4.*) Il est d'usage de ne point céder une province, une ville, ou quelque autre territoire, sans insérer dans le traité une clause au sujet de leurs privilèges. C'est une dernière marque de protection qu'un souverain donne aux sujets qu'il abandonne, soit pour les récompenser du zèle qu'ils lui ont témoigné, soit pour se concilier leur affection. Ces sortes de conventions ne sont ordinairement exécutées que quand elles ne sont pas contraires aux intérêts du nouveau possesseur,

et il est rare qu'elles causent une rupture entre les contractans. Le prince qui viole son traité dans cet article, ne manque jamais de raisons apparentes pour justifier sa conduite ; et d'ailleurs, celui qui a cédé un pays à son ennemi, voit sans chagrin que ses anciens sujets se trouvent dans le cas de regretter sa domination ; c'est un avantage dont il compte profiter dans la première guerre.

Le traité d'Osnabruch sera conservé dans toute sa force, à l'exception des articles auxquels on a dérogé par des conventions précédentes, ou auxquels on dérogera par les arrangements à prendre pour achever la pacification du Nord. (*Traité de Stockholm, art. 9.*)

La Suède et la maison de Brunswick s'engagent à faire tout ce qui dépendra d'elles, pour assurer l'observation de la paix de Westphalie, tant à l'égard des choses ecclésiastiques, et des choses politiques. (*Traité de Stockholm, art. 9.*)

Cet article a rapport à la fameuse clause qui regarde la religion dans le traité de Ryswick ; j'en ai rendu compte dans le sixième chapitre de cet ouvrage.

P R U S S E.

La reine et le royaume de Suède cèdent au roi de Prusse et à ses successeurs la ville de Stetin, toutes les terres qui sont entre l'Oder et le Pehne, les îles de Wolin et d'Usedon, les embouchures de la Suine et du Dievenau, l'Urisch-Have et l'Oder, jusqu'à l'endroit où il se jette dans le Pehne. Cette dernière rivière servira de limite aux deux états; elle appartiendra en commun aux deux contractans, qui ne pourront y établir de nouveaux impôts, ni augmenter les anciens. Le roi de Prusse jouira, dans les domaines dont il entre en possession, de tous les droits qui appartenoient à la Suède, en vertu du traité d'Osnabruch. A l'égard de la séance et du suffrage que la couronne de Suède a dans les diètes générales ou particulières de l'Empire, pour le duché de Poméranie, il n'y sera fait aucun changement. (*Traité de Stockholm, art. 3, 4 et 12.*)

Le roi de Prusse étoit en possession de Stetin, depuis que Frédéric Auguste, roi de Pologne, et le czar Pierre premier, lui avoient cédé cette ville en séquestre, par le traité de Schweadt du 6 octobre 1713. Ce prince s'étoit engagé de

son côté à empêcher que les troupes suédoises, qui restoient dans la Poméranie royale, ne commissent aucune hostilité contre les alliés du Nord, et à payer les frais du siège de Stetin, évalués à quatre cent mille écus d'Allemagne.

Le roi de Prusse se charge des dettes hypothéquées sur les lieux qui lui sont cédés. (*Traité de Stockholm, art. 9.*)

Le Licent de Stetin appartiendra au roi de Prusse, tous les vaisseaux, de quelque nation qu'ils soient, allant à Stetin, ou en revenant, paieront seulement à Wolgart l'ancienne douane, appelée *Fursten-Zoll*. Al'égard des vaisseaux qui entreront de la mer dans les rivières du Pehne, de Trebel, et autres, sans toucher à Stetin, soit en allant, soit en revenant, ils paieront à Wolgart, non-seulement l'ancienne douane, mais aussi le Licent de Stetin. (*Acte pour le Licent de Stetin, fait à Stockholm, le 31 mai 1720*).

La Suède cède au roi de Prusse les villes de Dam et de Golnaw, situées dans la Poméranie ultérieure, avec toutes leurs appartenances, dépendances, droits, etc. (*Traité de Stockholm, art. 19.*)

On exécutera fidèlement tous les articles des traités de Westphalie, auxquels on n'a fait

aucun changement, ou auxquels il ne sera point dérogé par la pacification du Nord. (*Traité de Stockholm, art. 20*).

Les contractans feront tous leurs efforts pour que les protestans et les réformés, loin d'être opprimés, jouissent des privilèges qui leur ont été accordés par les paix de Westphalie et d'Oliva. A l'égard des places qui lui sont cédées, le roi de Prusse promet que, quand quelque affaire concernant les sujets de la confession d'Augsbourg, sera portée au consistoire Prussien, elle ne sera jugée que par des membres de la confession d'Augsbourg. (*Traité de Stockholm, articles séparés, 1 et 2*).

D A N E M A R C K .

La Suède déclare qu'elle ne s'oppose point à ce qui a pu être stipulé entre le Danemarck et les puissances médiatrices (la France et l'Angleterre) au sujet du duché de Sleswick. Elle s'engage à ne donner au duc de Holstein aucun secours qui pourroit préjudicier à cette stipulation. (*Traité de Stockholm, art. 6*). La France et l'Angleterre, pour engager le roi de Danemarck à se désaisir de l'île de Rugen, de Stralsund et du reste de

la Poméranie royale , convinrent que ce prince resteroit en possession du duché de Sleswick. « Ayant été informé , dit le roi de France , des difficultés insurmontables qui se rencontroient pour la restitution à la couronne de Suède , de l'île et principauté de Rugen , et la forteresse de Stralsund , et du reste de la Poméranie , jusqu'à la rivière du Pehne , occupées par la couronne de Danemarck , si elle n'étoit assurée de la possession de Sleswick , laquelle sa majesté Britannique lui a déjà garantie ; le roi très-chrétien a bien voulu , pour toutes ces considérations , et sur les instances des rois de la Grande-Bretagne et de Danemarck , accorder à cette dernière couronne , comme il lui donne par ces présentes , la garantie du duché de Sleswik ».

C'est pour ménager la délicatesse de la Suède , qu'on n'exigea point son consentement formel , dans la cession du duché de Sleswick. Il ne convenoit pas que cette puissance abandonnât les intérêts d'une maison qu'elle avoit toujours défendue avec une extrême vivacité , et qui n'étoit dépouillée de ses états que pour avoir été fidèlement attachée à Charles XII.

Le Danemarck renonce à toutes les prétentions qu'il peut avoir sur Wismar. Cette ville ne sera jamais rétablie, et ses fortifications resteront dans l'état où elles sont actuellement. (*Traité de Stockholm, art. 8. Acte d'élucidation de ce traité, fait à Frédé-
richsbourg, le 14 juillet 1720*).

Les Suédois et les autres sujets de la couronne de Suède paieront les droits du Sund et du Belt, comme les Anglais, les Hollandais et la nation à présent ou dans la suite la plus favorisée. (*Traité de Stockholm, art. 9*).

Aucun des contractans ne formera d'alliance qui pourroit être préjudiciable à l'autre. Tous les anciens traités passés entre la Suède et le Danemarck sont rappelés et maintenus dans leur force, à l'exception des articles auxquels on a fait quelque changement. (*Traité de Stockholm, art. 4 et 16*).

R U S S I E .

Le roi de Suède et le czar de Russie ne contracteront dans la suite, aucune alliance contraire aux articles de paix, dont ils conviennent actuellement. (*Traité de Neustadt, art. 1*).

La Suède cède au czar les provinces qu'il a conquises; savoir, la Livonie, l'Estonie, l'Ingermanie, une partie de l'Ingrie, le district du fief de Wibourg, les îles d'Oësel, Dagoë, Moen, et généralement toutes les îles, depuis la frontière de Curlande, sur les côtes de Livonie, d'Estonie et d'Ingermanie, et du côté oriental de Revel, sur la mer qui va à Wibourg, vers le Midi et l'Orient. (*Traité de Neustadt, art. 4*).

Les limites de la Suède et de la Russie commencent sur la côte septentrionale de Sinus-Finicus, près de Wickolas; d'où elles s'étendent à une demi-lieue du rivage de la mer, jusques vis-à-vis de Willayeki, et de là, plus avant dans le pays; en sorte que du côté la mer, et vis-à-vis de Rochel, il y aura une distance de trois quarts de lieue dans une ligne diamétrale, jusqu'au chemin qui va de Wibourg à Lapstrand, à la distance de trois lieues de Wibourg, et qui va dans la même distance de trois lieues vers le Nord, par Wibourg, dans une ligne diamétrale, jusqu'aux anciennes limites qui ont été ci-devant entre la Russie et la Suède, même avant la réduction du fief de Kexholm, sous la domination du roi de Suède. Ces

anciennes limites s'étendent du côté du Nord à huit lieues , de-là , elles vont dans une ligne diamétrale , au travers du fief de Kexholm , jusqu'à l'endroit où la mer de Paroieroi , qui commence près du village de Kudumagube , touche les anciennes limites qui ont été entre la Russie et la Suède ; tellement que sa majesté le roi et le royaume de Suède , posséderont toujours tout ce qui est situé vers l'Ouest et le Nord , au-delà des limites spécifiées ; et sa majesté czarienne et l'empire de Russie posséderont à jamais ce qui est situé en deçà , du côté de l'Orient et du Sud. A l'égard des limites , dans le pays des Zapmarques , on n'y apportera aucun changement. (*Traité de Neustadt , art. 8*).

Le roi de Suède ne prendra plus les titres des provinces qu'il a cédées , et il les donnera au czar en traitant avec lui. (*Traité de Neustadt , article séparé.*)

Le czar laissera à ses nouveaux sujets le libre exercice de leur religion , leurs églises et leurs écoles , à condition qu'on pourra aussi exercer dans leur pays la religion grecque. (*Traité de Neustadt , art. 10.*)

Le czar ne se mêlera point des affaires domestiques de la Suède , ni de la forme de

régence établie unanimement par les états du royaume. Il n'assistera directement ou indirectement qui que ce puisse être qui voudroit changer les lois fondamentales ; il s'y opposera au contraire. (*Traité de Neustadt, art. 7.*) Cet article ne peut point regarder la succession au trône, car il n'étoit pas douteux que les Suédois n'eussent recouvré leur liberté naturelle à la mort de Charles XII. Ce prince ne laissoit point de postérité. Le duc de Holstein, fils de Hedwige-Sophie, sœur aînée de Charles XII, ne tenoit de sa mère aucun droit à la couronne ; puisqu'il est dit expressément, par la célèbre loi de 1604, que « la fille d'un roi ou d'un prince, qui est regardée comme habile à succéder à la couronne, doit être dans le célibat, et ne doit se marier que du consentement et avec l'approbation des états du royaume ; et que ce règlement, renouvelé et confirmé par les diètes de 1627, 1633 et 1634, avoit, s'il se peut, acquis une nouvelle force à l'avènement de Charles - Gustave au trône ; il déclara n'avoir aucun droit à la couronne par sa mère, et ne la tenir que de la propre et libre volonté des états. Bien loin de se porter comme héritier et successeur de Charles XII, le duc de Holstein ne sollicita même

même pas les suffrages de la diète en sa faveur. Toute démarche auroit été inutile. Il sentoit que la Suède, ne cherchant qu'à s'accommoder avec le Danemarck, ne se jetteroit pas dans de nouveaux embarras, en choisissant pour roi un prince qu'il faudroit rétablir dans ses états patrimoniaux, dont les Danois s'étoient emparés. La princesse Ulrique-Eléonore, sœur cadette de Charles XII, et déchuë de tous ses droits par son mariage avec le landgrave de Hesse - Cassel, avoit été élue et couronnée reine de Suède dès le commencement de l'année 1719, et personne ne lui contestoit la légitimité de sa possession.

Le septième article du traité de Neustadt n'a été dressé que pour réprimer une faction qui s'étoit déclarée ennemie de la réforme faite dans le gouvernement, et qui auroit voulu encore obéir à des rois aussi puissans que Charles XI et Charles XII. Les mécontents, en trop petit nombre et trop peu accrédités pour faire une révolution, ne pouvoient espérer de réussir dans leur projet, qu'en s'associant quelque puissance voisine; on les soupçonnoit d'entretenir des relations criminelles au-dehors; et comme c'est de la Russie qu'ils pouvoient principalement tirer des secours,

on chercha à lier les mains à cette puissance. Cette précaution étoit d'autant plus sage, que le czar Pierre étoit assez habile pour juger qu'il n'étoit pas de son intérêt qu'il se formât une république dans son voisinage. Dans des circonstances à peu près pareilles, le cardinal Mazarin ne vit qu'avec beaucoup d'inquiétude, que le génie républicain faisoit de grands progrès en Angleterre, après la mort de Charles premier. Si une vraie république succède à la monarchie des Anglais, ce peuple, écrivoit-il, se rendra trop puissant et trop redoutable en Europe. Le parti suédois, attaché au gouvernement de Charles XI et de Charles XII, et que la sagesse des lois n'avoit pu étouffer, forma une conjuration en 1756, pendant que la diète étoit assemblée à Stockholm. Les conspirateurs devoient massacrer les sénateurs les plus distingués par leur attachement à la patrie, les personnes qui occupoient les charges les plus importantes de la république, et les membres les plus considérables de la diète. Les détails qu'on a appris de cette odieuse entreprise font voir que la faction ennemie du gouvernement présent n'a pas acquis des forces depuis 1721; et pour peu qu'on soit instruit des lois fondamentales des Suédois, on

juge sans peine qu'elle est assez humiliée pour ne plus conspirer contre l'état, et que tous les esprits enfin réunis n'en tarderont pas à penser d'une manière uniforme.

Toutes les hostilités cesseront entre la Suède et la Pologne, et ces deux couronnes cultiveront une paix durable. Mais comme aucun ministre plénipotentiaire de la part du roi et de la république de Pologne n'a assisté au congrès de paix qui s'est tenu à Neustadt, et qu'ainsi on n'a pu renouveler à la fois la paix entre le roi de Pologne et la couronne de Suède par un traité solennel, le roi de Suède s'engage d'envoyer au congrès de paix ses plénipotentiaires pour entamer les conférences, dès qu'on sera convenu du lieu du congrès, afin de conclure, sous la médiation de la Russie, une paix solide entre ces deux princes. (*Traité de Neustadt, art. 15.*) Toutes les hostilités avoient cessé depuis deux ans entre ces puissances, par les bons offices et la médiation du roi d'Angleterre, électeur de Hanovre. (Voyez le discours préliminaire de ce chapitre.) Soit qu'il parût inutile d'assembler un congrès pour terminer une guerre qui n'existoit plus, soit que la Suède et le roi de Pologne n'eussent aucun intérêt respectif à régler, le congrès

projeté à Neustadt n'eut pas lieu, et il n'y eut point de traité direct entre le roi de Suède et le roi de Pologne, électeur de Saxe. Le 20 mai 1724, le premier écrivit seulement à l'autre qu'il oublioit tout le passé; qu'il s'engageoit, pour lui et au nom de ses successeurs, d'entretenir une paix sincère avec la république de Pologne et l'électorat de Saxe; et il ajouta que cette déclaration aura, de sa part, la même force qu'un traité formel de paix. Le roi Auguste répondit le 2 du mois suivant, en faisant la même déclaration; et il fit publier, dans ses états, qu'il avoit fait la paix avec la couronne de Suède.

S U È D E , R U S S I E .

Les Suédois et les Russes, par rapport au commerce, se traiteront respectivement comme la nation la plus favorisée. (*Traité de Neustadt, article 16.*)

Les vaisseaux russes, en passant devant une forteresse de Suède, la salueront de leur canon, et la forteresse répondra au salut. Les vaisseaux suédois observeront le même cérémonial, en passant devant une forteresse du czar, et ils recevront les mêmes honneurs.

En cas que les vaisseaux des deux nations se rencontrent en mer, ou en quelque port, &c. ils se salueront les uns les autres de la salve ordinaire, et de la même manière que cela se pratique en pareil cas entre la Suède et le Danemarck. (*Traité de Neustadt, art. 19.*)

Les contractans ne défraieront plus les ministres qu'ils s'envoient réciproquement. (*Traité de Neustadt, art. 20.*)

S U È D E .

Il sera payé à la Suède, de la part de la maison de Hanovre, un million de rischdalles. (*Traité de Stockholm, art. 8.*) De la part du roi de Prusse, deux millions de rischdalles. (*Traité de Stockholm, art. 18.*) De la part du Danemarck, six cent mille rischdalles. (*Traité de Stockholm, art. 10.*) De la part de la Russie, deux millions d'écus. (*Traité de Neustadt, art. 5.*) Rien n'est plus propre que ces articles à faire connoître l'état misérable des finances de la Suède, quand elle fit la paix.

Les sujets de la couronne de Suède qui commerceront dans les états du roi de Prusse, y seront traités comme la nation la plus favorisée. (*Traité de Stockholm, art. 12.*)

La couronne de Suède aura le privilège d'acheter , tous les ans , à Riga , à Revel ou à Arembourg , pour cinquante mille roubles de grains , à moins que la récolte ne manque en Livonie , et qu'il n'y ait une défense générale d'en laisser sortir des grains. L'achat des Suédois sera transporté dans leur pays , et ne paiera aucun impôt en sortant. (*Traité de Neustadt* , art. 6.)

La Russie cède , à perpétuité au roi et au royaume de Suède , la partie du fief de Kelholm , qui est au couchant de la ligne qui doit servir de limite aux deux puissances. (*Traité de Neustadt* , art. 8.)

M, A I S O N D E H O L S T E I N .

On a vu que les intérêts de la maison de Holstein avoient été sacrifiés dans le traité de Stockholm , du 14 juin 1720 ; mais quatre ans après , la cour de Pétersbourg lui fut liée trop étroitement par le mariage du duc de Holstein avec Anne Petrowna , fille aînée de Pierre et de l'impératrice Catherine , pour que les arrangements que la Suède et le Danemarck avoient pris fussent regardés comme des dispositions irrévocables. Le czar Pierre ne cessa point

d'appuyer les plaintes, les demandes et les remontrances de son gendre ; il reprocha fortement aux Anglais d'avoir garanti les Sleswick à la cour de Coppenhague, après s'être rendus garans, avec les Hollandais, des traités d'Altena et de Travendaal, par une convention passée à la Haye le 15 mars 1703. Mais ne pouvant se flatter d'aucun succès par cette conduite, il entama une négociation particulière avec le roi de Suède. Ces deux princes conclurent à Stockholm, le 22 février 1724, un traité d'alliance défensive pour douze ans. Ils convinrent, par le second article séparé, d'employer leurs bons offices pour faire restituer le duché de Sleswick au duc de Holstein. Si cette voie ne réussit pas, ils délibéreront confidemment entr'eux et avec d'autres puissances garans des traités d'Altena et de Travendaal, mais particulièrement avec l'empereur, sur le parti qu'on peut prendre au sujet de Sleswick, et pour terminer une affaire capable d'exciter des troubles infinis dans le Nord.

L'empereur accéda d'abord à ce traité par un acte signé à Vienne le 26 avril 1726; mais quelques mois après, (le 6 août) il prit, par l'alliance de Pétersbourg, des engagements en-

core plus formels et plus forts en faveur du duc de Holstein. Il promet de remplir toutes les conditions auxquelles il a souscrit, comme garant du traité de Travendaal. (*Traité de Pétersbourg, du 6 août 1726, art. 12.*)

Le 10 août de la même année, les ministres du roi de Prusse signèrent à Pétersbourg un traité d'alliance défensive avec l'impératrice de Russie. Ce prince promettoit ses bons offices à la maison de Holstein, et s'engageoit à ne point se déclarer en faveur du Danemarck, si on prenoit les armes au sujet du duché de Sleswick. (*Traité de Pétersbourg, du 10 août 1726, article secret.*)

La guerre auroit été inévitable, si la veuve de Pierre-le-Grand (Catherine) ne fût morte au commencement de 1727. Son successeur, fils du malheureux Alexis Petrowitz, monta sur le trône à l'âge de douze ans; et quand il auroit pu gouverner par lui-même, il est vraisemblable qu'il n'auroit pas embrassé les intérêts de la maison de Holstein avec la même chaleur que son aïeul et sa veuve, qui avoient eu l'amitié la plus tendre pour Anne Petrowna leur fille aînée, duchesse de Holstein. Les ministres qui composoient le conseil de régence laissèrent tomber presque entière-

ment les négociations de la feuë impératrice. Les choses changèrent encore de face en 1730, par la mort du jeune czar Pierre II. L'avènement d'Anne Iwanowna, duchesse douairière de Curlande, au trône de Russie, dissipa les espérances du duc de Holstein et les craintes du Danemarck.

Cette princesse, comme personne ne l'ignore, étoit fille du czar Jean, frère aîné de Pierre premier; et dès-lors on sent que par rapport aux intérêts du duc de Holstein, elle devoit se conduire par des principes de politique tout opposés à ceux des derniers règnes. Le Danemarck profita de cette disposition favorable. On négocia; et le 26 mai 1732, les ministres de l'empereur, de la Russie et du Danemarck, conclurent à Copenhague un traité d'alliance et de garantie.

Pour terminer les différends du roi de Danemarck et du duc de Holstein, au sujet du Sleswick, et prévenir les troubles du Nord et de la Basse-Saxe, sa majesté danoise s'engage à payer au duc de Holstein un million de rischdalles, dès que ce duc lui aura délivré une renonciation à toutes les prétentions qu'il peut former sur le duché de Sleswick. L'empereur et la czarine promettent, de leur

côté , de tout employer pour porter le duc de Holstein à accepter cette condition. Mais ils déclarent en même temps qu'ils lui fixeront un terme péremptoire de deux ans , à compter du jour de la ratification du traité , pour recevoir la somme promise par le Danemarck. Si le duc de Holstein refuse l'offre qu'on lui fait , le roi de Danemarck ne sera plus tenu à rien , et sera à couvert de toutes les prétentions qu'on peut former sur lui. L'empereur et la czarine déclarent encore que dans ce cas ils ne se croient plus liés par les engagements antérieurs qu'ils ont pris en faveur du duc de Holstein. (*Traité de Copenhague , du 26 mai 1723 , articles séparés 1 et 2*).

La maison de Holstein rejeta les offres du Danemarck. Persuadée avec raison qu'on n'avoit pu la dépouiller sans son consentement , elle ne voulut point faire un trafic mercenaire de ses droits. Instruite par les caprices d'une fortune qui avoit tour-à-tour favorisé et détruit ses espérances , elle se flatta que des cours qui avoient changé si souvent d'intérêts , de vues et d'engagemens , en changeroient encore ; et elle prit le parti d'attendre avec patience de nouvelles con-

jonctures pour demander la restitution de Sleswick.

L'impératrice Anne Iwanowna, mourut le 27 octobre 1740, et cet événement fut bientôt suivi d'une révolution dans le palais. Le comte de Biren, duc de Curlandé, que cette princesse avoit fait régent de l'empire pendant la longue minorité du successeur, enfant qu'elle avoit choisi, fut arrêté et relégué avec toute sa famille dans les déserts de la Sibérie. La régence passa entre les mains de la duchesse de Brunswick-Beveren, nièce de la feuë impératrice et mère du jeune empereur Iwan. La maison de Holstein ne devoit attendre aucune protection de ce nouveau gouvernement; mais la disgrâce du duc de Curlande n'étoit que le prélude d'un mouvement encore plus considérable; il se formoit un parti pour mettre sur le trône Elisabeth Petrowna, fille de Pierre-le-Grand. Cette entreprise, conduite avec autant de courage que de secret, eut le succès désiré. Le jeune empereur, la régente, le duc de Brunswick-Beveren, son mari, et leurs ministres furent arrêtés; et Elisabeth, proclamée par la garde, reçut les hommages et le serment de fidélité de tous les ordres de l'état.

Toutes les espérances du jeune duc de Holstein, neveu de l'impératrice, renaquirent. Elisabeth l'appela à sa cour; et en lui donnant le titre de grand duc de Russie, le déclara son héritier présomptif; il ne fut point cependant question de réclamer ses droits sur le duché de Sleswick. Cette modération, dont il est difficile de pénétrer la cause, ne calma point les allarmes de la cour de Copenhague. Les mesures qu'elle avoit prises pour s'assurer sa conquête lui paroissoient insuffisantes; et pour prévenir les dangers qu'elle prévoyoit, ses ministres entamèrent à Pétersbourg une négociation, et proposèrent différents moyens de conciliation.

Cette affaire, tour - à - tour abandonnée et reprise, et toujours conduite avec lenteur, n'avoit point encore été terminée par un traité, lorsque l'impératrice Elisabeth mourut le 5 janvier 1762. Dès que le grand duc eût été proclamé empereur sous le nom de Pierre III, il fut aisé de juger qu'il ne tarderoit pas à redemander la restitution de Sleswick. Jamais prince n'eut moins l'art de concerter ses entreprises et de préparer les esprits à lui obéir. Tandis qu'il faisoit déjà marcher une armée dans le Meklenbourg, et

que le Danemarck faisoit les dispositions nécessaires pour se défendre, il fut arrêté et déposé le 9 juillet 1762, et sept jours après il mourut d'une colique hémorroïdale. Sa femme, de la maison d'Anhalt-Zerbst, fut proclamée impératrice sous le nom de Catherine II, et rappela les troupes qui se préparoient à porter la guerre dans le Holstein, mais sans rien régler au sujet des droits de son fils, le grand duc de Russie, sur le duché de Sleswick. Telle est la situation actuelle de cet important démêlé; et toute l'Europe souhaite que Catherine, plus heureuse qu'Elisabeth, termine enfin une affaire à laquelle les puissances les plus considérables sont obligées de prendre part.

G A R A N T I E S.

Par un acte passé à Stockholm le 14 juin, et ratifié à Paris le 18 août 1720, le roi de France garantit au roi de Danemarck la possession du duché de Sleswick. L'Angleterre avoit donné la même garantie au Danemarck, par un acte signé à Frédérichsbourg le 3 août 1720.

Par le traité d'Amsterdam du 4 août 1717, la France garantit d'avance au roi de Prusse

et à la Russie les traités de paix qu'ils conclueront avec la Suède.

L'empereur Charles VI accède au traité de Neustadt, et promet à la Russie d'en défendre toutes les dispositions. (*Traité de Pétersbourg du 6 août 1726, entre la maison d'Autriche et l'impératrice de Russie, Catherine première, article 2.*)

C H A P I T R E X.

Traités particuliers conclus entre les différentes puissances de l'Europe, depuis le commencement de ce siècle jusqu'en l'année 1740.

JE diviserai ce chapitre en autant de sections différentes qu'il contient d'articles qui ne peuvent être rapportés au même chef. Après avoir fait connoître le traité d'union passé entre l'Angleterre et l'Ecosse, je rendrai compte des cessions et acquisitions, et je finirai par les alliances et les garanties.

P R E M I È R E S E C T I O N .

• U N I O N D E L ' A N G L E T E R R E E T D E L ' É C O S S E .

On ne peut lire l'histoire d'Angleterre et d'Ecosse sans être convaincu que c'eût été un grand bonheur pour ces deux royaumes de ne faire qu'un seul état. Henri VIII en forma le projet; son fils, Edouard VI, entreprit une guerre pour épouser Marie, reine d'Ecosse, qu'on lui avoit promise, et qu'on lui refusa. Vainqueur à Mucselborough et maître d'une partie de l'Ecosse, « nous vous avons défaits à la guerre, écrivit-il au parlement de ce royaume, et nous vous offrons la paix; nous prenons votre place, et nous n'usons point du droit de conquête; nous nous rendons maîtres de l'Ecosse, et nous vous offrons l'Angleterre. Que pouvons-nous faire de plus pour vous, que de nous réunir ensemble par le commerce et par des mariages, et que d'abolir celles de nos lois qui le défendoient, ou qui pourroient mettre obstacle

obstacle à une amitié réciproque entre les deux nations ? Nous nous obligeons non-seulement de renoncer au pouvoir, nom, titre, droits ou prétentions de conquérant, mais encore de subir le sort des vaincus, en un mot, de perdre notre nom avec l'honneur de la victoire, pour nous confondre ensemble sous l'ancien et commun nom de Bretons. Nous cherchons, non à déshériter votre reine, mais à faire que ses héritiers le soient aussi de l'Angleterre. Nous cherchons, non à vous ravir vos lois et coutumes, mais à vous délivrer de l'oppression où vous êtes. »

Les couronnes des deux royaumes se trouvèrent réunies sur la tête de Jacques premier, fils de cette Marie qu'Edouard VI n'avoit pu épouser ; et il auroit été inutile à la tranquillité des deux nations de n'en faire qu'un peuple, si les guerres civiles qui s'allumèrent en Angleterre et en Ecosse sous le règne de Charles I ne leur eussent rendu leurs anciennes haines et donné des intérêts opposés.

Tandis que les Anglais, proscrivant la royauté, établirent chez eux une république, les Ecossais qui avoient blâmé ouvertement la mort de Charles premier proclamèrent

son fils pour leur roi , une pareille démarche étoit un signal de guerre entre les deux royaumes. L'Angleterre étoit trop attachée à la nouvelle forme de son gouvernement , pour souffrir que le fils de Charles premier régnât à sa porte. Ce prince ne pouvoit employer ses forces qu'à la subjuguier ; et pour prévenir sa ruine , ou du moins des divisions et des allarmes éternelles , elle devoit contraindre , les armes à la main , Charles II à abandonner l'Ecosse. Cromwel gagna les batailles célèbres de Dumbâr et de Worcester ; Charles , proscrit , errant et fugitif dans ses états , attendoit comme une faveur du ciel le moment où il pourroit repasser la mer ; l'Ecosse fut entièrement soumise ; et le parlement d'Angleterre , pour écarter les dangers dont il avoit été menacé , abolit la royauté en Ecosse , unit ce royaume à l'Angleterre , et des deux peuples ne fit qu'une nation qui devoit avoir les mêmes lois politiques et le même parlement.

Cette union ne subsista pas après le rétablissement de la maison de Stuart sur le trône ; elle étoit trop contraire à ses intérêts. Charles II, dans ses malheurs , avoit d'abord trouvé un asyle chez les Ecossais ; pour retrouver encore

la même retraite , si la fortune lui faisoit éprouver une seconde disgrâce , il falloit les mettre en état d'agir et leur rendre leur indépendance. Il sentoit d'ailleurs que l'union des deux royaumes rendroit la nation trop puissante contre le prince , et qu'en les tenant séparés , il profiteroit de leur division et de leur rivalité pour agrandir son pouvoir.

Jacques II eut la même politique ; mais après la révolution de 1688 , les intérêts de la couronne changèrent. Si les Anglais croient être les maîtres de disposer à leur gré de la succession , des lois et de leur gouvernement , ils ne pouvoient nier , sans une extrême inconséquence , que les Ecossois n'eussent le même privilège , chez eux. Se trouvant par-là dans la même situation où ils avoient été après la mort de Charles premier , ils devoient craindre que l'Ecosse ne se réconciliât avec une famille qu'ils avoient proscrite ; pour affermir le nouveau gouvernement , il falloit prévenir une nouvelle révolution ; et jamais les Anglais ne pouvoient compter sur l'Ecosse , tant qu'elle formeroit une nation libre , séparée et indépendante.

Guillaume III tenta la réunion en 1700 , ou plutôt sonda les dispositions des Ecossois

pour ce grand événement. Plus il les trouva opposés à ces vues , plus il sentit la nécessité d'exécuter le projet qu'il avoit formé , mais de se conduire dans cette entreprise avec une extrême circonspection. Il n'eut pas l'avantage de la consommer ; et en mourant il conjura la princesse Anne , qui alloit lui succéder , de la regarder comme sa principale affaire. « Il est hors de doute , lui dit-il , que la proposition d'unir les deux peuples révoltera d'abord les Ecossais , ou que du moins elle ne passera pas sans avoir essuyé quantité d'examens , de remontrances , d'oppositions , de protestations , d'invectives. Il n'y faudra opposer que la patience , la modération , la condescendance. En leur laissant jeter leur feu , on connoitra leurs sentimens , on saura qui sont ceux qui dominant dans les assemblées , qui sont les plus à craindre , et qu'on aura plus d'intérêt de gagner ; et ce ne sera qu'après avoir fait ces observations et ces découvertes , qu'il faudra joindre les moyens particuliers aux moyens généraux. Ce projet trouvera aussi des oppositions en Angleterre , pour le fond et pour la manière. Le parlement voudra prendre connoissance de cette affaire , c'est ce qu'il faudra empêcher le plus

qu'il sera possible ; les hauteurs des Ecossois le choqueront ; il voudra employer les moyens de rigueur et guérir les excès par d'autres excès. D'autres , ou manque de lumière, ou par des vues malignes et contraires au gouvernement , feront tous leurs efforts pour faire échouer ce projet. L'unique moyen de surmonter ces obstacles , c'est la dissimulation ; l'attention à reconnoître les mauvais conseils , et la fermeté à ne les point suivre. Les charges qu'on a à donner sont un moyen puissant de se faire des créatures ; en les confiant à ceux dont on ne sera pas sûr , on les gagnera peut-être , et on les rendra infailliblement suspects ; on fera du moins naître de l'envie et de la jalousie dans ceux qui y prétendoient ou qui pouvoient les espérer. Quand on peut donner et qu'on le fait à propos , il est aisé de faire changer d'idées et de sentimens ; le parti où l'on trouve son compte paroît presque toujours le plus juste ; et il est rare qu'on préfère ce qu'on appelle le bien public à son intérêt particulier. Les fréquentes prorogations du parlement seront aussi d'un grand secours ; elles suspendront l'exécution des résolutions contraires ; elles donneront le

temps de s'assurer peu à peu du grand nombre des suffrages. »

La reine Anne suivit le plan que Guillaume lui avoit tracé ; et c'est une preuve qu'attachée alors aux bills du parlement sur la succession dans la ligue protestante, elle ne songeoit point encore à rétablir sa maison sur le trône. Les commissaires des deux nations tinrent leurs conférences au commencement de 1706 ; leur traité fut signé le 2 août ; et ce travail auroit été inutile, si le gouvernement n'avoit pris les mesures nécessaires pour s'assurer de la pluralité des suffrages dans le parlement d'Ecosse.

Les royaumes d'Angleterre et d'Ecosse, à commencer le premier mai 1707, ne formeront à perpétuité qu'un seul royaume sous le nom de Grande-Bretagne. (*Traité d'union entre l'Ecosse et l'Angleterre, conclu à Londres le 2 août 1706, article premier.*)

Au défaut de postérité de la part de la reine Anne, la couronne de la Grande-Bretagne appartiendra à Sophie, électrice et duchesse douairière de Hanovre, et à ses hoirs faisant profession de la religion protestante. Les princes et les princesses catholiques, ou mariés à des

catholiques romains sont déchus des droits que leur naissance peut leur donner à la succession de la couronne britannique. On les déclare incapables de la posséder et le trône appartiendra au plus proche héritier dans la ligne protestante. (*Traité d'union, art. 2.*)

Le royaume uni de la Grande-Bretagne n'aura qu'un parlement; l'Ecosse y enverra, comme ses représentans, 16 pairs, et quarante-cinq députés des communes; les premiers auront séance et voix dans la chambre-haute, et les seconds dans la chambre-basse. Les seize pairs d'Ecosse jouiront dans le parlement des mêmes privilèges que les pairs d'Angleterre; ils prendront rang immédiatement après les Anglais de leur ordre au temps de l'union, et ils précéderont tous les pairs de la Grande-Bretagne de pareil ordre et degré qui pourront être créés après l'union. (*Traité d'union, articles 3, 22 et 23.*)

Les sujets des deux royaumes jouiront respectivement les uns chez les autres de tous les droits et avantages qui appartiennent aux sujets de l'une et de l'autre couronne. Toutes les parties du royaume unies auront les mêmes privilèges, seront soumises aux mêmes réglemens de commerce, et tenues aux mêmes

droits d'entrée et de sortie. Ces privilèges ; réglemens , droits d'entrée et de sortie , seront ceux qui se trouveront établis en Angleterre au commencement de l'union. (*Traité d'union, articles 4 et 6.*)

Quand le parlement de la Grande-Bretagne ordonnera la levée d'une somme d'un million neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent soixante-trois livres, huit schellins, quatre sols et demi dans le royaume d'Angleterre pour les subsides de l'état, le royaume d'Ecosse sera chargé d'une somme de quarante-huit mille livres, franches et quittes de toute charge. On observera cette proportion toutes les fois qu'il s'agira de lever quelque somme plus ou moins considérable. (*Traité d'union, article 9.*)

Après l'union, la monnoie sera de même titre et valeur dans les deux royaumes, et ce titre sera celui qui est actuellement reçu en Angleterre. On se servira aussi dans la Grande-Bretagne des mêmes poids et mesures qui sont aujourd'hui en usage dans l'Angleterre. Le parlement restera cependant le maître de faire sur ces objets les réglemens qu'il jugera nécessaires. (*Traité d'union, articles 16 et 17.*)

On ne pourra faire aucun changement aux lois reçues en Ecosse, qui concernent le droit

particulier, à moins que ce ne soit pour l'utilité évidente de la nation. Les cours de justice établies dans ce royaume demeureront dans le même état où elles se trouvent à présent. Elles seront néanmoins sujettes aux réglemens que le parlement de la Grande-Bretagne voudra faire pour rendre plus facile et plus parfaite l'administration de la justice. Il ne sera pas permis d'évoquer les causes d'Ecosse, ni de les renvoyer à la connoissance des cours de la chancellerie, du banc de la reine ou du roi, des plaids-communs, ou de quelqu'autre cour à Westminster. (*Traité d'union*, art. 18 et 19.)

Tous les Ecossais qui possèdent des charges ou quelque juridiction héréditaire seront conservés dans la jouissance de leurs droits. Tous les pairs d'Ecosse seront après l'union pairs de la Grande-Bretagne; ils auront aussi les mêmes prérogatives que ceux d'Angleterre, à l'exception de l'entrée au parlement. (*Traité d'union*, articles 20 et 23).

Les lois et les statuts des deux royaumes, en tout ce qu'ils seront contraires aux termes des articles de l'union, cesseront, seront abolis et déclarés nuls et abusifs par les parlemens

respectifs des deux royaumes. (*Traité d'union*, article 25.)

Il semble au premier coup-d'œil que l'Écosse auroit dû exiger de meilleures conditions de l'Angleterre ; mais jamais l'union avantageuse à l'une , quoique plus utile à l'autre , n'auroit eu lieu , si les Écossais s'étoient opiniâtrés à vouloir envoyer un assez grand nombre de députés au parlement de la Grande-Bretagne , pour y contrebalancer l'autorité des Anglais , et y posséder une partie réelle du pouvoir législatif. L'Écosse a perdu son indépendance , mais ce n'est que pour être gouvernée par les lois d'une nation libre. J'ajouterai ici les réflexions d'un écossais , qui sont propres à faire connoître les sentimens de ses compatriotes , quand le traité-d'union fut conclu.

« Quel mal , dit-il , n'a-ce pas été pour notre patrie , que la famille royale de Stuart ait été appelée au trône d'Angleterre à la mort de la reine Elisabeth ? Dès-lors il a été facile de prévoir que nous serions un jour réduits en province. Cette fortune même , en apparence si brillante pour Jacques VI , est devenue la source de tous les malheurs de sa postérité. Elle régneroit encore avec gloire , si les Stuarts

n'eussent régné que sur leurs compatriotes : la fidélité des Ecossais est connue , et nos souverains , quoique moins absolus que les rois d'Angleterre , n'ont jamais été sujets aux mêmes révolutions. Dès que Jacques VI régna à Londres , toute notre constitution fut ébranlée. Les Anglais furent jaloux de notre indépendance ; et pour être les hommes les plus libres de l'Europe , ils voulurent nous asservir. Notre parlement ne partagea plus avec le prince le droit de faire la paix et la guerre , de nommer aux charges , aux magistratures , &c. Il s'ajournoit lui-même , et en se séparant , nommoit un comité qui devoit servir de conseil au roi ; ce privilège fut détruit. Nous pouvions nous consoler de ce malheur ; quoique soumis aux lois et aux usages d'Angleterre , nous pouvions encore nous flatter de n'être pas esclaves. Mais comment avons nous pu consentir à une union qui nous dégrade , qui nous soumet , non pas au roi d'Angleterre , mais à la nation anglaise ? Les guinées ont fait des traîtres parmi nous , qui n'ont point rougi de vendre leurs concitoyens. Pourquoi ne nous sommes nous pas soulevés ? Tous les ordres du royaume y étoient également intéressés par leur avantage particulier. »

« Le presbytérianisme, qui est notre religion, n'est que toléré par le parlement de la Grande-Bretagne. Il en résulte que le clergé d'Ecosse ne jouit d'aucune considération, qu'il n'a aucune autorité dans les choses civiles, et que les grandes places lui sont fermées. Il n'est pas douteux, au contraire, que si l'Ecosse avoit son parlement particulier, c'est-à-dire, un parlement composé de membres presbytériens, il ne jouât un rôle considérable. Pourquoi donc ne s'est-il pas servi de l'empire qu'il a sur les esprits pour faire rejeter l'union ?

Je ne parle point du rang ni du pas que nos pairs ont cédés indécemment à ceux d'Angleterre. La raison ne vouloit-elle pas qu'ils roulassent ensemble suivant la date de leurs titres ? Les nôtres entroient tous dans le parlement de leur nation ; aujourd'hui il n'y en a que seize d'entr'eux qui aient place dans celui de la Grande-Bretagne. N'en devons-nous pas conclure que notre nation, qui ne peut contrebalancer dans le parlement britannique l'autorité des Anglais, est devenue leur esclave ? Chacun de nos lords en particulier a vu diminuer son crédit ; et son titre n'est plus qu'une vaine décoration qui ne conduit ni à la considération ni à la fortune. Les charges d'Ecosse,

soit héréditaires , soit amovibles, qui étoient si avantageuses à leurs possesseurs , ne produisent plus qu'un très-médiocre revenu, sans crédit. Enfin , nos pairs n'ont point été dédommagés des pertes que leur a fait souffrir l'union ; car la cour de Londres , infiniment moins intéressée à ménager les esclaves que les maîtres de la Grande-Bretagne, n'élève que des Anglais aux grands emplois.

« Le troisième ordre de nos citoyens n'a pas été moins avili par l'union. On n'y prend plus que quarante-cinq députés pour le parlement de la Grande-Bretagne ; et de quel poids peuvent-ils être dans les délibérations quand il s'agit de nos privilèges et de nos libertés ?

« Nous nous sommes laissés persuader que l'union nous enrichiroit ; que nous serions soumis à des impôts moins considérables , tandis que , d'un autre côté , nous partagerions avec les Anglais les richesses de leur commerce : quelle erreur ! Je conviens que l'Ecosse étoit obligée de faire de plus grandes dépenses avant l'union. Il est vrai cependant que les moindres impôts que nous payons aujourd'hui nous sont réellement plus à charge que nos anciennes contributions. Notre argent passe en Angleterre pour ne plus rentrer en Ecosse ;

autrefois c'étoit toujours la même masse d'argent, qui, circulant toujours entre nos mains, entretenoit une abondance que nous ne connoissons plus. N'estimons qu'autant qu'il le mérite l'avantage de commercer dans les colonies anglaises. Que nous a valu cette liberté? Elle nous a enlevé plusieurs de nos plus riches compatriotes; nos Ecossois qui peuvent faire un grand commerce s'établissent en Angleterre: ainsi ce sont les Anglais qui profitent de leur industrie et de leur fortune. Ces Ecossois oublient peu-à-peu leur patrie, et plusieurs d'entr'eux sont déjà nos plus grands ennemis.

«L'Ecosse désire aujourd'hui de rompre l'union de 1706, et elle croiroit recouvrer sa liberté en rétablissant son parlement. Que nous connoissons mal notre situation! Tant que notre patrie obéira au même prince que l'Angleterre, nous ne ferons que pallier nos maux. Les choses seront insensiblement ramenées au même point où elles se trouvent actuellement, et l'union aura lieu une seconde fois. Les Anglais ont intérêt que cette union subsiste; bien loin d'y perdre, ils y gagnent, parce qu'ils étendent nécessairement leur pouvoir sur l'Ecosse, n'étant pas possible d'entretenir un parfait équilibre entre deux nations inégale-

ment puissantes qui s'unissent. D'ailleurs les Anglois n'ignorent point qu'il importe à leur sûreté que leur roi ne commande pas à deux nations séparées ; car il pourroit se servir de l'une pour intimider l'autre et il augmenteroit ainsi son pouvoir. Les anglais ont été eux-mêmes les instrumens dont les rois de la Grande-Bretagne se sont quelquefois servis pour commander avec plus d'empire en Ecosse. Ils ont craint qu'à son tour la nation écossaise ne servît à subjuguier l'Angleterre. C'est pour prévenir cet inconvénient qu'ils ont fabriqué une union qui nous asservit à la nation anglaise. Si nous consentons à être leurs amis, ils parviendront encore, en nous corrompant, à devenir nos maîtres.

“ Je ne conviendrai pas que l'Ecosse, sous ses rois particuliers, fût obligée de supporter de plus grandes charges. Notre cour tireroit des subsides considérables de la France et de l'Espagne ; et je ne serois pas embarrassé de prouver que quand ces deux couronnes nous paieroient chacune, deux, trois et même cinq millions par an, elles acheteroient encore à bon marché l'avantage de démembler la Grande-Bretagne. Il ne faut pas s'imaginer que l'Ecosse fût obligée de tenir toujours sur pied de grandes

forces pour les opposer à l'Angleterre ; nous serions sous la sauve-garde de tous ses ennemis naturels. Après avoir tenté inutilement de nous asservir , les Anglais ouvreroient les yeux sur leurs intérêts , et ils ne souffriroient pas que , sous le prétexte de nous subjuguier , leurs rois entretenissent des armées nombreuses avec lesquelles ils pourroient opprimer la liberté publique.

„ L'Ecosse gouvernée par ses lois , sortiroit bientôt de son état actuel de foiblesse. Notre argent ne passeroit plus en Angleterre , et nous en recevriens beaucoup de nos alliés. Le commerce deviendrait une nouvelle source de richesses. La pêche qui a fait la grandeur des Provinces - Unies nous offre des avantages encore plus considérables ; et nous ne devons pas douter que la France et l'Espagne ne favorisassent notre industrie naissante. „

SECONDE SECTION.

CESSIONS, ACQUISITIONS.**SUÈDE, MAISON D'AUTRICHE, MAISON
DE HOLSTEIN.**

Le traité d'Osnabruch sera fidèlement observé dans tous ses articles. (*Traité d'Alt-Ranstadt, article séparé 1.*) Ce traité fut conclu le premier septembre 1707, entre l'empereur Joseph et Charles XII, roi de Suède, qui s'étoit avancé dans la Saxe après avoir chassé de Pologne le roi Auguste II, et fait couronner Stanislas.

L'empereur s'engage à ne jamais rien demander au roi ni au royaume de Suède, à raison des subsides pécuniaires ou militaires qu'ils auroient dû fournir à l'Empire pendant la guerre de 1701, pour les fiefs qu'ils possèdent en Allemagne. (*Traité d'Alt-Ranstadt, article 3.*) Cet article est mal dressé de la part de la Suede, en ce que l'empereur n'étoit pas

seul en droit d'exiger les arrérages de son contingent ; l'Empire pouvoit les répéter , et pour prendre toutes ses sûretés , Charles XII auroit dû faire insérer dans son traité , que l'empereur s'obligeoit de porter les collèges de l'Empire à ne jamais rien demander à la couronne de Suède pour les frais de la guerre de 1701 ; et qu'au défaut d'acquiescement de leur part à cette convention , les Suédois auroient leur recours sur la maison d'Autriche.

Les ministres chargés de conclure des traités y laissent quelquefois glisser des nullités , y insèrent des clauses superflues , ou ne donnent point à une convention toute la force dont elle est susceptible , et cela , parce qu'ils ignorent les usages , les lois , le droit public de chaque nation , et les principes du droit des gens relatifs à cette matière. Les personnes qui se destinent aux affaires , ne seront peut-être pas fâchées de trouver ici quelques courtes observations sur ce sujet.

Tous les engagements qu'un empereur contracte au nom de l'Empire sont nuls et sans force , si les trois collèges assemblés en diète ne l'ont auparavant autorisé à les prendre , et ne les confirment par leur ratification. Quoique les princes du corps germanique jouissent

à plusieurs égards d'une autorité sans bornes ; qu'ils soient libres de faire des alliances et des ligues pour leur avantage particulier ; aucun d'eux cependant ne peut céder, sans le consentement de l'empereur et de l'Empire, une partie de son territoire , ni soumettre ses domaines à quelque redevance onéreuse. L'Allemagne est une république de princes , souverains à l'égard de leurs sujets , mais soumis à des lois particulières qui forment le droit germanique ; on sent par-là avec combien de précaution il faut y traiter , et qu'un ministre qui y négocie ne sauroit être trop attentif à discerner ce que peut chaque état , et en quels points son pouvoir est borné par les lois générales de l'association germanique.

Les princes, qui possèdent des fiefs, ne sont libres de transiger sur des états de cette nature que du consentement du seigneur suzerain , à moins qu'ils ne jouissent à cet égard d'un privilège particulier, soit en vertu de quelque acte, de quelque diplôme, soit, en conséquence, d'un usage ancien et qui n'est point contesté. C'est ainsi que le roi de Naples contracte comme un prince entièrement indépendant, parce que son vasselage se borne à prendre l'investiture

du pape, et à lui présenter tous les ans un léger tribut.

Certaines puissances, trompées par le titre de cours souveraines qu'on donne aux parlements de France, ont souvent exigé que les traités qu'elles faisoient avec cette couronne y fussent enregistrés; cette formalité est inutile, à moins qu'il ne s'agisse, comme dans les traités d'Utrecht, de quelque convention qui doive être regardée comme une loi particulière de la nation. En France, toute la souveraineté résidant dans la personne du prince, l'enregistrement des traités peut bien, si l'on veut, ajouter quelque chose à leur publicité, mais rien à leur validité. Le pouvoir des rois d'Espagne et de Portugal, et du czar de Russie, n'est pas moins étendu à cet égard; leur consentement seul donne à un traité toute la force qu'il peut avoir. Il faut dire la même chose des rois de Danemarck, depuis 1660, que leur couronne est héréditaire et qu'ils la possèdent en pleine souveraineté.

Le droit de contracter est une prérogative essentielle de la souveraineté. Une nation qui retient entre ses mains une partie du pouvoir souverain, doit donc intervenir par ses ministres

particuliers , à la conclusion des traités ou les ratifier. En s'écartant de ce principe , on peut contracter valablement ; parce que chez certains peuples , comme chez les Anglais , un usage aussi fort qu'une loi même , constitue le prince pour procureur de sa nation en cette partie , et le laisse le maître de la paix et de la guerre ; mais l'on ne traite jamais , alors , avec une certaine sûreté. En effet , combien de fois le parlement d'Angleterre n'a-t-il pas forcé ses rois à manquer à leurs engagements ? On pourroit remédier à cet inconvénient , en exigeant que ces princes portassent leurs traités au parlement comme ils y portent les bills d'amnistie ; mais d'autant plus jaloux de leurs prérogatives , qu'ils jouissent d'une autorité plus bornée , ils rejetteroient les propositions d'un négociateur qui voudroit les assujettir à cette nouvelle formalité. On ne pourroit pas même se flatter d'être soutenu dans cette occasion par les Anglais , quelque ardens qu'ils soient à étendre leurs privilèges aux dépens de ceux de la couronne. Maîtres des finances de l'état par la forme même du gouvernement , ils sont les maîtres de remplir ou de ne pas tenir les engagements du prince , suivant qu'ils les trouvent utiles ou contraires à leurs intérêts. L'Angle-

terre voit donc sans jalousie la prérogative de ses rois, et ses politiques croient même qu'elle est avantageuse à la nation.

Depuis la mort de Charles XII, les Suédois ont renfermé dans des bornes d'autant plus étroites l'autorité de leur roi, qu'ils vouloient le mettre dans l'impuissance de les passer. Il ne peut déclarer la guerre sans la délibération et le consentement des états assemblés en diète, ni faire la paix ou des alliances sans l'avis du sénat qui est son conseil nécessaire, et où tout se décide à la pluralité des voix. « Comme les négociations touchant la paix, les trêves ou les alliances ne peuvent, dit la loi fondamentale, que rarement souffrir le moindre délai, et que les états ne se trouvent pas toujours assemblés, lorsque de pareilles conjonctures l'exigent, ni ne peuvent l'être assez promptement, sa majesté, dans des cas de cette importance, délibère avec le sénat, prend avec lui les mesures les plus utiles et les plus convenables pour le bien du royaume, et les fait exécuter sans retardement. Cependant, il nous en sera donné connoissance (aux états) dans la suite à la plus prochaine diète. Mais lorsque la diète se trouve actuellement assem-

blée , le roi ni le sénat n'entreprennent ni ne concluent rien en pareille matière à l'insçu et sans le consentement des états. »

Il semble , par cette loi , que les traités de paix , de trêve , d'alliance , &c. que l'on conclut avec la Suède , n'ont qu'une force présumée et non réelle ; jusqu'à ce qu'ils aient été approuvés par les états , qui ne s'assemblent que tous les trois ans. Cette loi est très-avantageuse aux Suédois , elle proscriit l'usage pernicieux des traités secrets , dont je parlerai ailleurs ; elle empêchera la nation de contracter des engagements contradictoires , et lui donnera à la fin des principes certains , fixes et constans de conduite à l'égard des étrangers. Avec un peuple qui a établi son gouvernement si sagement , il n'est pas question de le vouloir tromper et éblouir , on seroit la dupe de sa finesse. Il faut lui montrer l'avantage qu'il doit retirer d'un traité ; et si cet avantage est réel , on peut compter que le traité sera fidèlement observé. Il n'en est pas de même à l'égard de tout autre gouvernement , souvent on ne peut compter sur aucun traité , parce qu'on n'y a aucune règle constante.

Dans le cas d'une invasion subite de la

part de quelque ennemi étranger, le roi et le sénat doivent convoquer extraordinairement les états ; et en attendant faire les dispositions nécessaires pour repousser la force par la force. Mais la loi ne dit point ce qu'ils doivent faire, si un allié du royaume demande, en vertu de quelque alliance et de quelque garantie, que les Suédois lui donnent des secours et déclarent la guerre à son ennemi. Quand le roi de Prusse s'empara en 1756, de la Saxe et entra la campagne suivante en Bohême, la Suède fut requise, comme garant de la paix de Westphalie, de prendre les armes pour rétablir la paix dans l'Empire ; le sénat se crut autorisé à décider seul des engagements du royaume et de la demande de ses alliés. Il fit la guerre sans le consentement des états qui désapprouvèrent cette précipitation, et décidèrent qu'ils étoient seuls juges des traités quand on les réclamerait pour faire déclarer la guerre. Il doit naître de-là des incertitudes, des longueurs, des délais propres peut-être à faire moins rechercher l'alliance de la Suède ; mais quelle est la puissance avec laquelle on n'ait pas éprouvé les mêmes inconvénients ? D'ailleurs un gouvernement

qui se forme , qui a des ennemis , qui a besoin de la paix , et qui doit beaucoup plus s'occuper de ses affaires domestiques que des étrangères , peut se contenter d'un petit nombre d'alliés.

Les traités faits avec le roi et le sénat de Pologne , n'ont par eux mêmes , aucune force , parce que la république a une loi de 1736 , qui ordonne que les traités avec les puissances étrangères n'aient de valeur qu'autant qu'ils auront été conclus en pleins états. Quand on seroit parvenu à contracter un engagement avec la diète entière , on n'en seroit pas plus avancé. Tant que l'unanimité des suffrages et le *liberum veto* serviront de base à la liberté mal-entendue des Polonais , leurs traités les plus authentiques seront le jouet des caprices d'un simple gentilhomme. Est-il impossible de réprimer la licence , sans nuire à la liberté ? Je ne vois point ce que gagne une nation à ne pouvoir inspirer aucune confiance à ses voisins ni à ses alliés naturels ; elle doit être sûre qu'elle n'a point d'amis. Il est certain que jamais la liberté n'est plus près de sa ruine , que quand elle n'a pas pour fondement , l'obéissance du citoyen à des lois raisonnables.

Un plénipotentiaire doit être instruit des lois et des maximes qui forment le droit public de la nation avec laquelle il négocie, afin d'y déroger expressément, s'il dresse quelque convention qui y soit contraire.

C'est ainsi que les ambassadeurs de France, au congrès de Munster, sachant que les Allemands tiennent pour principe, que les biens et les droits de l'Empire sont inaliénables, et qu'il peut, en tout temps, en demander la restitution, firent insérer dans leur traité, que le Corps Germanique, en cédant les évêchés de Metz, Toul et Verdun, et l'Alsace, dérogeoit à tous et chacun des décrets, constitutions, &c. qui défendent l'aliénation de ses biens et de ses droits; et que quelque pacte ou convention qui puisse se faire dans les diètes, de les recouvrer : jamais on n'entendra parler des terres données à la France par la paix de Munster.

Je conviens que ces sortes de clauses devroient être rejetées des traités, les motifs sur lesquels quelques puissances établissent l'invalidité de leurs cessions, n'ayant aucun fondement solide; mais tant que l'intérêt et l'ambition saisiront de vains prétextes pour éluder la force des engagements, les négociateurs ne devront point

se contenter de prévenir les vraies difficultés, il faut qu'ils ferment encore toute entrée aux chicanes. Si les ministres qui signèrent la paix d'Oliva, pour la Suède, avoient été aussi prudents que ceux dont je viens de parler, jamais le roi de Pologne, Auguste II, n'eût avancé que sa république ne peut perdre aucun de ses domaines, ni inféré du serment qu'il avoit fait à son avènement au trône, qu'il étoit de son devoir d'entrer à main armée dans la Livonie, et de conquérir cette province sur Charles XII.

Il est encore plus important d'être instruit des titres en vertu desquels une puissance possède les domaines qu'elle abandonne. Un exemple fera sentir l'importance de ma remarque. Comme au défaut d'hoirs mâles dans la maison d'Autriche Allemande, l'Alsace, de même que plusieurs autres de ses provinces, devoient passer aux héritiers de Charles-Quint, Avaux et Servien exigèrent que la cour de Madrid ratifiât la cession des pays que l'empereur Ferdinand III abandonnoit à Louis XIV, par la paix de Munster; et le cardinal Mazarin n'oublia pas dans le traité des Pyrénées, un article si important. Sans cette sage précaution, l'Espagne auroit pu revendiquer l'Al-

sace, à la mort de l'empereur Charles VI ; et j'avoue même que je ne vois point comment la France, qui, par la simple cession de Ferdinand III, n'auroit été mise qu'au lieu et place de la maison d'Autriche Allemande, auroit pu ne pas restituer les pays qu'elle avoit acquis par le traité de Munster. L'attention que j'exige, doit être d'un usage fréquent en Europe, mais sur-tout quand on traite avec les princes de l'Empire.

Lorsqu'on se fait céder un domaine, dont la possession peut être contestée, il faut exiger de sa partie, qu'elle se charge de satisfaire tous ceux qui auront des droits à faire valoir. En donnant une province, il est nécessaire de stipuler qu'on ne cède que les droits dont on jouissoit réellement. L'oubli de cette clause peut devenir le germe de mille nouveaux différends. Lorsque la Suède céda à la maison de Hanovre, les duchés de Bremen et de Verden, pour en jouir avec les mêmes privilèges et les mêmes immunités qu'elle les a possédés, ou les a du posséder, en vertu des traités de Westphalie et des concessions des empereurs et de l'Empire, il me semble que cette puissance se conduisit avec beaucoup de sagesse, en ajoutant que la maison

de Hanovre se chargera de faire valoir les prétentions des deux duchés cédés, et qu'elle n'aura, dans aucun temps, son recours sur les Suédois, au sujet des droits qu'elle ne pourroit recouvrer.

L'empereur confirme le droit de primogéniture, ou d'aînesse introduit dans la maison de Holstein-Gottorp, par le duc Jean-Adolphe. Il s'engage encore à ratifier la convention de 1647, par laquelle le chapitre de Lubeck promet de prendre ses évêques et leur coadjuteurs dans cette maison, jusqu'à la sixième génération inclusivement. (*Traité d'Alt-Ranstadt, art. 2*).

PROTESTANS DE SILÉSIE.

Le libre exercice de religion accordé par la paix de Westphalie à ceux de Silésie, qui professent la confession d'Augsbourg, leur sera conservé, et on redressera tout ce qui pourroit avoir été innové contre le sens naturel de cette pacification. (*Traité d'Alt-Ranstadt, art. 1. §. 1*).

Les protestans de Silésie auront des écoles unies aux temples dont ils jouissent près des villes de Swinitz, Jawerin et Glogau, et ils

pourront y entretenir autant de ministres qu'ils en auront besoin. (*Traité d'Alt-Ranstadt*, art. 1. §. 2).

Ceux à qui le traité d'Osnabruch n'a pas accordé le libre exercice de la confession d'Augsbourg, jouiront de la liberté de conscience dans l'intérieur de leurs maisons. On ne donnera aux orphelins que des tuteurs de leur religion. Les catholiques Romains qui demeurent dans des paroisses de la confession d'Augsbourg, ou qui y possèdent des biens-fonds, payeront la dixme aux ministres. (*Traité d'Alt-Ranstadt*, art. 1. §. 3, 4 et 5).

Les causes concernant les mariages seront jugées suivant les canons reçus dans la religion Protestante. S'il survient quelque affaire relative à la religion, celui à qui le procès sera intenté, pourra s'adresser à la régence de Silésie, ou à sa majesté impériale elle-même, par la voie des procureurs ou mandataires que les protestans entretiendront à la cour de Vienne. (*Traité d'Alt-Ranstadt*, art. 1. §. 6 et 7).

On ne supprimera aucune des églises où l'exercice de la confession d'Augsbourg a été maintenu. Les protestans ne seront point

exclus des charges publiques. Ils seront les maîtres d'aliéner et de vendre leurs biens, et s'ils le jugent à propos, de se retirer en pays étranger. (*Traité d'Alt-Ranstadt, art. 1. §. 8 et 9*).

Depuis la disgrâce de Charles XII, à Pultova, ces articles n'ont point été observés par la maison d'Autriche. Les événemens de la guerre occasionnée par la mort de l'empereur Charles VI, ont fait passer la plus grande partie de la Silésie entre les mains du roi de Prusse, qui sans doute, remettra en vigueur le traité d'Alt-Ranstadt, sans blesser la clause du traité de Breslau, par laquelle il s'engage de conserver aux catholiques, la jouissance de tous leurs droits, dans la partie de la Silésie qui lui est cédée.

MAISON D'AUTRICHE, RÉPUBLIQUE
DE GÈNES.

L'empereur Charles VI vend à la république de Gênes, pour la somme de six millions, le marquisat de Final et toutes ses dépendances. Il lui en donnera l'investiture dans la même forme qu'elle a été donnée aux rois d'Espagne. Les Génois posséderont

ce fief avec les mêmes prérogatives que Charles II et ses prédécesseurs l'ont possédé. (*Contrat du 20 août 1713, par lequel l'empereur vend Final à la république de Gênes, art. 1 et 3*).

Final continuera à relever de l'Empire. Les troupes des successeurs de Charles VI, soit comme empereur, soit comme chef de la maison d'Autriche, auront un libre passage sur les terres de Final; on leur fournira des vivres à juste prix, mais elles passeront par le chemin le plus court, et observeront la discipline la plus exacte. (*Contrat de vente du marquisat de Final, article 5 et article secret*).

Il n'est pas permis à la seigneurie de Gênes de recevoir dans le port, la ville ou le château de Final, les troupes de quelque puissance ennemie de l'Empire et de la maison d'Autriche. Elle leur refusera au contraire, toute retraite, et ne s'écartera en rien de la fidélité qu'elle doit à l'Empire et à la maison d'Autriche. (*Contrat de vente du marquisat de Final, art. 5*).

Les Génois n'aliéneront point le marquisat de Final. Ils entretiendront son port dans le même état où il se trouve actuellement, et ils pourront l'améliorer. Comme l'entrée n'en
est

est pas toujours sûre, les troupes de l'Empire et de la maison d'Autriche pourront débarquer dans le besoin à Vado. (*Contrat de vente du marquisat de Final, article 6 et article secret*).

Le transport des sels de la côte de Gênes dans le Milanès, continuera à se faire par la voie ordinaire, et avec la même facilité qu'avant la vente de Final. (*Contrat de vente du marquisat de Final, art. 8*).

Tout le monde est instruit des troubles qui éclatèrent en 1732, dans l'île de Corse, et qui furent terminés l'année suivante par le règlement favorable que la république de Gênes accorda aux révoltés. Je ne parlerois point de cette pièce, si l'empereur Charles VI ne s'en étoit rendu garant.

Les Corses ne pourront jamais être recherchés pour la révolte qu'ils ont excitée. Le sénat de Gênes fera publier une amnistie générale en leur faveur, et leur remet dès-à-présent les arrérages des impositions qui n'ont pas été perçues dans le courant de 1732. On établira dans leur île, un ordre de noblesse, composé de dix-huit seigneurs; ils seront considérés de la même manière qu'on regarde à Gênes, ceux qui sont élus de la part des villes

subalternes de la république. On les traitera de magnifiques, et ils auront droit de se couvrir devant le sénat, le doge et les autres magistrats. Les ecclésiastiques de Corse pourront être promus aux évêchés de leur île, à moins qu'ils n'aient démerité d'une façon particulière de la république. Les Corses auront droit d'entretenir à Gênes, un sujet de leur nation, avec titre d'orateur, lequel sera reçu au tribunal de la république, comme s'il étoit du corps de la noblesse, quand même il ne seroit point noble.

Le 16 mars 1733, l'empereur Charles VI fit un acte de garantie, par lequel il promet d'obliger les Génois à réparer les contraventions qui pourroient être faites de leur part au règlement convenu, pourvu que les habitans de l'île de Corse gardent à leurs souverains la fidélité qui leur est due.

Sans doute que cette affaire paroissoit très-sérieuse, puisque la république de Gênes a consenti qu'une puissance étrangère se soit rendue garante des engagements qu'elle contractoit avec ses sujets : c'étoit les rendre libres et en quelque sorte indépendans. D'ailleurs, les Génois ne peuvent pas ignorer combien il est dangereux pour un état, que

ses voisins aient quelque droit de se mêler de son gouvernement intérieur.

La réconciliation ne fut pas sincère, et quelle qu'en soit la cause, il éclata une seconde révolte. A la prière de la cour de Vienne, dont la guerre de Hongrie occupoit toutes les forces, le roi de France envoya des troupes en Corse, pour rétablir la paix; et le règlement de 1733, servit de base à un second accommodement, dont la France et l'empereur de concert, garantirent l'exécution en 1738.

Le feu n'étoit pas éteint, il n'étoit que caché sous la cendre; à peine les Français eurent-ils abandonné la Corse, que les rebelles reprirent les armes. Le traité de Worms, du 13 septembre 1743, par lequel les cours de Londres et de Vienne, s'engageoient à mettre le roi de Sardaigne en possession du marquisat de Final (voyez le chapitre où je rendrai compte de la paix d'Aix-la-Chapelle en 1748) ayant forcé les Génois de renoncer à leur neutralité pour s'allier avec la France et l'Espagne, la république rappela une partie des troupes qu'elle employoit à réduire les rebelles, et ceux-ci

trouvèrent une protection marquée à la cour de Turin.

“ Les peuples de l'île de Corse , dit le roi de Sardaigne , ayant été obligés de prendre les armes pour se soustraire à la domination de la république de Gênes..... en conséquence , nous nous engageons de leur fournir tous les secours qui dépendront de nous. Nous les assurons que nous emploierons tous nos soins auprès des puissances nos alliées , pour les engager à protéger et assister ces peuples dans la guerre qu'ils ont entreprise pour se délivrer d'un joug tyrannique : et nous ne doutons point que , sensibles à leurs justes raisons , elles n'en soient pareillement touchées , et disposées à les protéger et les soutenir pendant le cours de cette guerre , mais aussi , à la conclusion de la paix que nous ne cessons de demander au tout-puissant , et que nous espérons de sa bonté divine. En attendant qu'il lui plaise d'exaucer nos prières , nous assurons les peuples de l'île de Corse , que dans tous les traités à conclure , nous apporterons la plus grande attention pour rendre leur situation heureuse , et les faire jouir d'une tran-

quillité constante, et que nous ne permettrons jamais qu'ils demeurent exposés au ressentiment de la république de Gênes. »

Quoique la cour de Vienne eût donné la même déclaration en faveur des Corses, leurs intérêts furent oubliés à la paix; et la France, en vertu de sa garantie de 1738, et de la promesse solennelle qu'elle avoit faite en 1746, à la république de Gênes, de maintenir son autorité sur la Corse, et de rétablir la tranquillité, l'ordre et la subordination dans cette île, fit passer des troupes à Bastia. Les rebelles parurent rentrer dans le devoir, mais le calme ne devoit durer qu'autant qu'ils craindroient les Français. A peine la guerre allumée en Allemagne en 1756, força-t-elle la cour de Versailles à rappeler les troupes qu'elle avoit à Bastia, que les rebelles, pleins de confiance, reprirent les armes, et ils ont été, dit-on, soutenus secrètement par une des puissances les plus considérables de l'Europe. La révolte continue, mais il faut espérer que les cours de Vienne et de France emploieront de concert, les moyens les plus efficaces pour rétablir la paix entre les Génois et les Corses. La force et la rigueur sont peu propres à concilier des esprits ulcérés par

une guerre de trente-deux ans. Pour prévenir une nouvelle révolte, il faut remonter jusqu'aux causes qui ont excité la première, et tâcher de les détruire.

PROVINCES - UNIES, ÉVÊCHÉ DE
LIÈGE.

Les fortifications de la citadelle de Liège, du côté de la ville, resteront dans l'état où elles étoient avant la dernière guerre. Celles du côté de la campagne et les bastions seront démolis. Les ouvertures faites au mur seront fermées par une muraille droite qui joindra les courtines. (*Acte du 29 juin 1717, signé à Bonn, par l'électeur de Cologne, évêque de Liège. Ce prince ratifie les articles contenus dans la résolution des états-généraux, du 22 juin 1717, et qui avoient été approuvés par l'empereur, art. 1*).

Le château de Huy, les forts et les ouvrages qui en dépendent, seront démolis, sans pouvoir jamais être réparés, non plus que la citadelle de Liège. (*Acte de Bonn, art. 2*).

On rasera tous les ouvrages extérieurs de Bonn, en y comprenant les ravelins et le chemin couvert, tant d'un côté que de l'autre

côté du Rhin. Il ne sera permis en aucun temps de relever ces fortifications. A l'égard du fort construit sur la montagne de Saint-Pierre, il subsistera. Comme il est situé sur le territoire de Liège, les états-généraux n'y auront pas plus de droit, par rapport à la juridiction, ou de quelque autre manière que ce puisse être, que sur les autres fortifications de la ville de Maestricht, assises dans les domaines de l'évêché de Liège. (*Acte de Bonn, articles 3 et 4*).

SAINT - SIÈGE , MAISON D'AUTRICHE , MAISON
DE MODÈNE.

L'empereur remet le comté de Comachio et ses dépendances, au saint-siège, qui ne regardera pas cependant cette restitution, comme un titre qui autorise sa possession. Les droits de l'Empire et ceux de la maison de Modène sur ce fief, seront conservés dans toute leur force, tant pour le possesseur que pour le pétitoire. (*Traité de Rome, du 25 novembre 1724, entre le pape Benoît XIII et l'empereur Charles VI, articles 2 et 6*).

Le saint-siège n'exigera jamais aucun dédommagement de la maison d'Autriche, à

raison des pertes qu'il auroit pu faire depuis que les troupes impériales se sont emparées de Comachio. (*Traité de Rome, art. 1*).

C'est en 1708, que l'empereur Joseph se mit en possession de ce comté, lors des différends qui éclatèrent entre la cour de Rome et lui. Les troupes impériales entrèrent dans le Ferrarois, en bloquèrent la capitale et le fort d'Urbain, et prirent Bologne, tandis qu'un corps de troupes s'avança du côté de Rome même. Le pape étoit résolu à soutenir la guerre, mais n'ayant reçu aucun des secours sur lesquels il avoit trop légèrement compté, il fut forcé à faire un accommodement, le 15 janvier 1709. Par ce traité, qui fut signé à Rome, le saint-père consentit à désarmer et à démolir les fortifications qu'il avoit fait élever sur les frontières du royaume de Naples et du duché de Mantoue. (*Traité de Rome, du 15 janvier 1709, articles 1 et 14*).

Le pape promettoit encore d'établir une congrégation particulière de cardinaux, pour discuter les prétentions de la maison de Modène, sur Comachio, et de lui rendre une prompte justice. (*Traité de Rome, du 15 janvier 1709, art. 9*). « Et parce que sa majesté impériale entend que la ville de

Comachio , avec ses vallées , doit rester en ses mains , dans l'état où elle est présentement , avec un petit corps d'infanterie impériale , jusqu'à ce que le différend des ducs de Modène , au sujet de Comachio , &c. soit éclairci et terminé , sans que ledit corps puisse commettre aucune hostilité ; et qu'au contraire , sa sainteté entend que ladite ville et lesdites vallées doivent être restituées au saint-siège. Sa béatitude se confie tellement en sa majesté impériale , qu'elle ne doute point que sadite majesté n'ordonne ladite restitution. Mais en cas que sa majesté n'y incline pas , et qu'elle persiste , comme à présent , à vouloir retenir la ville de Comachio et ses vallées , on ne laissera pas pour cela d'accomplir , de la part de sa sainteté , tout ce qui a été convenu par ce traité. Elle ne permettra point qu'il soit donné aucun trouble au susdit corps d'infanterie , dans Comachio , ni qu'on lui empêche sa libre communication , tant par eau que par terre , avec les domaines de sa majesté impériale. » (*Traité de Rome , du 15 janvier 1709 , art. 19*).

Le duc de Modène ne pouvant se déguiser , malgré ce qu'on sembloit avoir stipulé en sa

faveur, que ses intérêts étoient sacrifiés à l'avidité de Joseph, et que ce prince ne cherchoit qu'à cacher son usurpation sous le nom honnête d'un sequestre, protesta contre le traité de 1709. Il prétendit avec raison, qu'il étoit contre les règles, de remettre à une congrégation de cardinaux, le jugement de ses prétentions sur la cour de Rome. Voyez dans le troisième chapitre de cet ouvrage, l'article où je rends compte de l'accommodement de Pise.

PRAGMATIQUE-SANCTION.

Droits des maisons de Saxe, de Bavière et de Bragance, à la succession de l'empereur Charles VI.

Le 19 avril 1713, l'empereur Charles VI établit un nouvel ordre de succession dans sa maison. Afin que cette loi eût plus de force, on lui donna le nom de pragmatique-sanction; elle fut publiée dans les états de la maison d'Autriche en 1724. Voici comme Charles VI s'explique dans son ordonnance.

“ La succession de tous nos états, tant au-dehors qu'au-dedans de l'Allemagne, en une

masse et indivisiblement , écheoira dorénavant à nos descendans mâles , tant qu'il y en aura aucun ; et au défaut de ceux-ci , aux archiduchesses nos filles , toujours suivant l'ordre et le droit de primogéniture , sans la pouvoir jamais partager. Au défaut de tout héritier légitime de l'un ou de l'autre sexe descendant de nous , le droit d'héritier de toutes nos provinces écheoira aux princesses filles de notre frère , l'empereur Joseph , de glorieuse mémoire , et à leurs descendans de l'un et de l'autre sexe , selon le droit de primogéniture. Arrivant l'extinction de ces deux lignes , ce droit héréditaire sera entièrement réservé aux princesses nos sœurs , et à leurs descendans légitimes de l'un et de l'autre sexe , et successivement à toutes les autres lignes de l'auguste maison , à chacune selon le droit de primogéniture , et suivant le rang qui en résultera. »

En vertu de cet acte , la maison de Saxe , au défaut de la postérité de Charles VI , est appelée à la succession autrichienne , par le mariage de l'archiduchesse , Marie-Joséphine , fille aînée de l'empereur Joseph , avec le prince électoral de Saxe , depuis Auguste III , roi de Pologne. La maison de Bavière doit

succéder à la maison de Saxe , et elle. tient son droit de l'archiduchesse , Marie-Amélie , seconde et dernière fille de l'empereur Joseph , et femme de l'empereur Charles VII. De toutes les sœurs de l'empereur Charles VI, il n'y en a eu qu'une de mariée ; c'est l'archiduchesse Marie-Anne, reine de Portugal , qui donne à la maison de Bragance , une expectative sur tous les états de la maison d'Autriche.

Le 19 août 1719 , l'archiduchesse Marie-Joséphine passa à Vienne , un acte , par lequel elle renonce à tous les droits et à toutes les prétentions qu'elle peut avoir et former sur les états de la maison d'Autriche, soit en vertu de sa naissance , soit en conséquence de quelque loi ou usage que ce puisse être. Elle déclare qu'elle se conforme à l'ordre de succession établi par la pragmatique-sanction. Cet acte fut confirmé à Dresde, le 1^{er}. octobre de la même année , par le prince Frédéric-Auguste , et par le roi Auguste II, son père. Le même jour , ces deux princes et l'archiduchesse Marie-Joséphine firent en commun , une nouvelle renonciation , pour renouveler et confirmer la première.

Le 3 octobre 1722 , l'archiduchesse Marie-

Amélie fit à Vienne, une renonciation, tendant à la même fin que celle de sa sœur aînée. Le 10 décembre suivant, Maximilien-Emmanuel, électeur de Bavière, et son fils Charles-Albert, depuis empereur, y accédèrent. Ils signèrent en même temps avec l'archiduchesse Marie-Amélie, un second acte de renonciation confirmatif du premier.

D A N E M A R C K , R U S S I E .

Si une flotte, une escadre, un vaisseau de guerre, un armateur ou tout autre bâtiment Danois, portant pavillon, rencontre dans le golfe de Riga, depuis Domus-Nés, à la pointe de Curlande, jusqu'à Cronstadt et Pétersbourg, une flotte, une escadre, un vaisseau de guerre, un armateur, ou tout autre bâtiment Russe, portant pavillon, les Danois salueront les premiers le pavillon de Russie, qui rendra aussitôt le salut. Le salut et le contre-salut seront faits de part et d'autre, à coups impairs et en même nombre; de sorte que si le salut est de 3, 5, 7, 9, 11 ou 13 coups de canon, le contre-salut sera de pareil nombre, sans baisser le pavillon. (*Traité de Moscow, conclu entre la*

cour de Russie et la couronne de Danemarck, le 11 novembre 1730, pour régler le salut des vaisseaux des deux puissances, articles 2 et 4). Ce traité n'est point fait pour un temps limité, (*article 1*).

Les Danois salueront le pavillon Russe dans la mer du Nord, depuis le Cap-Nord, jusqu'à l'extrémité des frontières de la Russie, et dans toute l'étendue de la mer Blanche, jusqu'à l'embouchure de la Dwine près d'Archangel. De leur côté, les vaisseaux Russes feront les premiers le salut aux vaisseaux Danois, depuis le Cap-Nord, le long des côtes de Norwége, et jusqu'au Weser, et même aussi loin que s'étendent les possessions de sa majesté Danoise dans le Categate et la mer Baltique, c'est-à-dire, le long des côtes de Zéelande, de Munden, de Faterland, de Fémérend, et jusqu'aux frontières respectives des duchés de Holstein et de Meckelbourg. Si quelques vaisseaux Russes et Danois se rencontrent sur les côtes d'Islande et de Fero, les Russes donneront le premier salut aux Danois. (*Traité de Moscow, articles 3 et 5*).

Dans la mer Baltique, depuis la hauteur de Bornolm, jusqu'au golfe de Riga, il n'y

aura ni salut ni contre-salut entre les puissances contractantes. Cependant, si un navire marchand de l'une ou de l'autre nation, rencontre dans cette étendue de mer, une flotte, une escadre, un vaisseau de guerre, ou même un autre bâtiment armé en guerre du contractant respectif, il sera obligé de baisser son pavillon à la portée du canon ; s'il contrevient à cette convention, son capitaine sera sévèrement puni par ses supérieurs, auxquels on portera ses plaintes. (*Traité de Moscow, articles 6 et 9*).

Quand une flotte, une escadre, un vaisseau de guerre, ou tout autre bâtiment armé et portant pavillon de l'une des deux puissances, passeront devant les forteresses, châteaux et batteries de l'autre, ou y jetteront l'ancre, ils commenceront le salut, sans baisser leur pavillon, et on leur répondra par un salut égal. Dans le même cas, les navires marchands baisseront leur pavillon, à moins que la tempête ou quelque autre accident ne le leur permette pas. Alors on examinera si le capitaine a fait ce qu'il a pu pour remplir son devoir. S'il se trouve en faute, on ne l'arrêtera point, on ne pourra même l'empêcher de continuer sa route,

mais il sera puni sans rémission par ses supérieurs, à qui la puissance offensée portera ses plaintes. (*Traité de Moscow, articles 7 et 8*).

Il est expressément défendu à tout commandant de forteresse, château, batterie, à tout armateur, à tout vaisseau garde-côtes, de tirer un coup de canon pour avertir les vaisseaux marchands du salut, et d'en exiger quelque rétribution. Toute contravention à cet article, sera sévèrement punie; mais on châtiéra encore plus rigoureusement un capitaine de navire marchand qui sera convaincu d'avoir donné lieu, par une négligence affectée, à se faire avertir de son devoir. (*Traité de Moscow, art. 10*).

Quoique les armateurs ou capres prétendent avoir le traitement des vaisseaux de guerre, ils ne seront regardés que sur le pied de navires marchands par rapport au salut. Pour prévenir tout inconvénient, ils ne porteront, au lieu de pavillon, qu'une simple flamme qu'ils baisseront en saluant un vaisseau de guerre, et ils ne pourront prétendre aucun contre-salut. (*Traité de Moscow, art. 12*).

Les puissances contractantes continueront à se conformer à leurs réglemens et usages

au sujet du salut que se font des officiers de différent grade et caractère ; cependant , pour prévenir toute discussion , il est arrêté qu'un amiral répondra à un vaisseau de guerre , commandé par un simple capitaine , quatre coups de moins , et les autres vaisseaux de sa flotte , deux coups de moins simplement. Dans tout autre cas , le contre-salut sera égal au salut. Si une escadre de vaisseaux de guerre Russes , sous le commandement d'un officier de pavillon , de quelque caractère qu'il soit revêtu , rencontre dans une rade Danoise , un vaisseau Danois ne portant pas le pavillon , elle recevra le premier salut. Mais si ce vaisseau Danois porte le pavillon , on n'aura point égard au grade de l'officier qui le commande , et il sera d'abord salué par l'escadre Russe. Dans le même cas , les Danois observeront le même ordre. (*Traité de Moscow , articles 11 et 14*).

Quand une escadre , un vaisseau de guerre ou quelqu'autre bâtiment portant le pavillon de l'une des nations contractantes aura salué en entrant dans une rade ou dans un port , un vaisseau de guerre appartenant à la puissance propriétaire de la rade ou du port ,

il ne sera point obligé de saluer un autre vaisseau qu'il y rencontreroit. Si après avoir donné le salut ordinaire en sortant d'un port, il est forcé par les vents contraires d'y rentrer, il ne fera point un nouveau salut. (*Traité de Moscow, art. 13 et 15*).

Si, contre l'attente des deux couronnes, un officier Russe ou Danois contrevient à ce traité, et refuse le contre-salut, celui qui aura été offensé doit sur le champ s'en plaindre, et demander qu'on lui fasse satisfaction. Dans le cas de refus, il aura soin de se munir de preuves qui constatent le délit, et il fera son rapport à l'amirauté. Le coupable sera puni par son souverain. Pour prévenir toute mésintelligence entre les deux nations, il est défendu, sous peine de punition corporelle, de se faire justice par soi-même en commettant quelque hostilité. (*Traité de Moscow, art. 16*).

Les Danois et les Russes se rendront réciproquement tous les bons offices qui dépendent d'eux, et ils s'abstiendront dans leurs ports respectifs d'embarquer et d'emmener sur leurs vaisseaux, des personnes qui n'auront point de passe-port. Toute contra-

vention à cet article sera punie sévèrement, et on rendra les fugitifs. (*Traité de Moscow*, art. 17 et 18).

FRANCE, DANEMARCK.

La couronne de France cède et vend à la compagnie Danoise des Indes occidentales et de Guinée, l'île de Sainte-Croix, située en Amérique. (*Traité conclu à Coppenhague, entre les deux couronnes, le 15 juin 1733*). Cette cession ou vente est confirmée par le quarante-deuxième article du traité de commerce et de navigation, que les couronnes de France et de Danemarck ont contracté à Coppenhague le 23 août 1742.

DANEMARCK, HAMBOURG.

L'argent courant de Danemarck ayant été rétabli au prix et valeur qu'il avoit en 1710, c'est-à-dire, à onze écus et demi au marc d'argent fin, la ville de Hambourg s'oblige d'anéantir les établissemens et les réglemens faits en 1726, au sujet de la monnoie de Danemarck. Tant que les espèces fabriquées par cette couronne conserveront leurs pré-

sente valeur , il sera permis dans toutes sortes de commerces de se servir de la monnoie courante de Danemarck , comme on faisoit avant l'année 1710 , et on ne fera rien qui puisse nuire au cours de cette monnoie. On entend cependant que cette convention ne puisse nuire aux anciennes ordonnances par lesquelles il étoit réglé avant l'année 1710 , que dans certains cas et certains payemens , personne ne pouvoit être contraint à recevoir d'autres espèces que celles de la ville et de l'Empire. Si le roi de Danemarck altère ses espèces , la ville de Hambourg y pourvoira par les moyens qu'elle jugera convenables. (*Traité de Copenhague, du 28 avril 1736, art. 1*). C'est par ce traité que furent terminés les différends qui subsistoient depuis plusieurs années entre la couronne de Danemarck et la ville libre et impériale de Hambourg. Le Danemarck relâcha les vaisseaux Hambourgeois dont il s'étoit saisi , rappela les troupes qui avoient occupé le voisinage de la ville , et rendit aux Hambourgeois la liberté de commercer dans ses domaines.

Quoique la supériorité territoriale de la cour de Schavenbourg , appartienne incontestablement

blement au roi de Danemarck, comme duc de Holstein, sa majesté consent que tous les habitans de cette cour, à l'exception des personnes qui sont à son service actuel, ou qui ne font aucun commerce et n'exercent aucun métier, soient obligés de payer les charges ou taxes de la ville. Les habitans soumis à ces taxes seront sujets à la juridiction du magistrat de Hambourg, dans toutes les actions personnelles; les autres ne pourront être poursuivis pour des prétentions personnelles que devant leurs juges ordinaires ou aux bailliages de Pinnenberg. La cour de Schavenbourg ne pourra point servir d'asyle aux malfaiteurs. Si quelqu'un commet un crime capital sur le territoire de cette cour, il sera soumis à la juridiction de la ville, mais le juge se hâtera de donner avis au bailliage de Pinnenberg, de la détention du malfaiteur, en ajoutant dans son avertissement que le criminel a été arrêté en vertu du présent traité, sans qu'on ait eu intention de préjudicier par-là aux droits et prérogatives du roi de Danemarck, duc de Holstein, ni aux droits et immunités de la ville, par la présente notification. (*Ibid. art. 3.*)

Les limites respectives à l'égard du territoire, seront décidées suivant les anciennes conventions; ou si ces conventions ne suffisent pas, pour prévenir tout différend, on établira une nouvelle règle. Le roi de Danemarck donnera les ordres les plus rigoureux à ses officiers, pour que les vaisseaux et bâtimens Hambourgeois, qui feront naufrage sur les côtes de ses états, n'éprouvent désormais aucune injustice ni vexation. (*Ibid. articles 4 et 5*).

Les banqueroutiers frauduleux de la ville de Hambourg qui se seront réfugiés à Altena, à Ollenson, ou en quelque autre lieu éloigné de Hambourg de deux lieues, seront obligés, après qu'on leur aura donné un sauf-conduit, de s'accommoder avec leurs créanciers dans l'espace de six semaines, faute de quoi ils ne jouiront plus d'aucune protection sur les terres du roi de Danemarck. Il sera pourtant réservé à la ville de Hambourg de procéder contre les fugitifs, suivant les droits établis et ses constitutions. Les deux parties contractantes se rendront réciproquement les malfaiteurs qui se réfugieront sur les terres de l'une ou de l'autre. Les déserteurs Danois seront rendus, à moins qu'ils ne soient déjà

engagés au service de quelque prince , quand on les réclamera. Le roi de Danemarck ne souffrira point sur ses terres les bourgeois de Hambourg qui auront abandonné leur domicile , sans avoir obtenu une permission authentique du magistrat , et payé la taxe ordinaire du départ. Les fils des bourgeois , qui , par le serment , n'ont pas encore obtenu le droit de bourgeoisie , seront libres de s'établir sur les terres du roi de Danemarck , pourvu qu'ils aient payé la taxe du départ qui les autorise , à transporter les biens qu'ils ont à Hambourg. Cette ville n'empêchera aucun de ces bourgeois , sans des raisons légales , de changer de domicile , quand il aura satisfait aux conditions requises par cet article. De même , elle ne recevra sur son territoire , comme bourgeois , aucun sujet de sa majesté Danoise , qui ne sera point autorisé à changer de patrie. (*Ibid. art. 6*).

C'est une doctrine assez généralement reçue en Europe , que les sujets ne peuvent s'expatrier sans la permission de leur prince , et elle prend sa source dans les anciennes lois des fiefs : dans les villes libres peut-être , ne devoit-on pas penser ainsi.

Pour prévenir tout conflict de juridiction ,

il est stipulé que tous ceux qui se trouvent effectivement au service, soit militaire, soit civil, du roi de Danemarck, ou qui simplement seroient gratifiés de telles patentes jusqu'aux grades de conseillers de justice et de majors inclusivement, et qui établiront leur domicile à Hambourg, sans y faire aucun commerce, ne pourront être appelés en justice devant le magistrat, et ne comparoîtront en toute action et prétention personnelles que devant les tribunaux de leur juridiction ordinaire. (*Ibid. art. 8*). Par le dixième article, les Hambourgeois s'engagent de payer à la cour de Coppenhague, six semaines après la ratification du présent traité, la somme de cinq cent mille marcs de Lubeck, en couronnes Danoises, ou en argent qui a cours à la bourse.

Contre toute attente, s'il arrivoit à l'avenir d'autres différends, entre la ville de Hambourg et le roi de Danemarck, sa majesté s'engage de ne plus se servir contre les habitans et bourgeois de Hambourg, ni contre leur commerce et navigation, d'aucune représaille, arrêt ni saisie; mais de finir plutôt les nouvelles querelles par une négociation amiable, ou d'en attendre la décision par

la voie ordinaire de la justice et des lois. (*Ibid. art. 11*).

Les trois principaux officiers de la poste Danoise, établie à Hambourg, ne seront pas seulement exempts de la juridiction de la ville, dans les affaires qui regardent leur office, mais aussi, dans toutes les actions et prétentions personnelles, excepté lorsqu'ils auront contracté, pour leurs affaires particulières, avec les bourgeois et habitans de la ville. Ces mêmes officiers ne payeront aucune des charges ou contributions auxquelles les bourgeois sont sujets, à moins qu'ils ne soient en effet bourgeois, ou qu'ils ne veuillent le devenir, et qu'ils n'acquièrent des biens immeubles. Dans tous les cas, ces officiers ne seront soumis qu'à la juridiction du roi de Danemarck, à l'égard des affaires qui regardent la régie de la poste. (*Ibid. article séparé*). Il ne fut signé à Altena que le 10 juillet 1736.

TROISIÈME SECTION.

ALLIANCES, GARANTIES.

ANGLETERRE, PROVINCES-UNIES.

Il y aura une amitié perpétuelle entre l'Angleterre et les Provinces-Unies. (*Traité de la Haye, du 11 novembre 1701, art. 1*). Cette alliance sera regardée comme faisant partie de celle de 1678, dont tous les articles sont rappelés et maintenus dans leur force. (*Traité de la Haye, art. 13*). Voyez le quatrième chapitre de cet ouvrage, où j'ai rendu un compte détaillé des engagements réciproques que l'Angleterre et les états-généraux ont pris.

Afin d'éviter toutes sortes de disputes sur le cas d'alliance, on fera toujours plus d'attention à l'essentiel ou matériel qu'au formel, pour la conservation ou la défense de l'un ou de l'autre contractant. Ainsi on réputera *pro casu fœderis*, non-seulement, si l'un ou

l'autre des alliés est attaqué , mais encore si quelque puissance se prépare à l'attaquer , ou le menace par des levées extraordinaires , armemens de vaisseaux , &c. (*Traité de la Haye , art. 3 et 4*).

**ANGLETERRE , PROVINCES-UNIES ,
MAISON DE HOLSTEIN.**

L'Angleterre et les états-généraux des Provinces-Unies garantissent au duc de Holstein-Gottorp , les traités d'Altena et de Travendal. (*Convention signée à la Haye , le 15 mars 1703*). Voyez le neuvième chapitre de cet ouvrage.

**MAISON D'AUTRICHE , POLOGNE ,
VENISE.**

L'empereur Charles VI , et les républiques de Pologne et de Venise , renouvellent leur alliance perpétuelle et défensive contre la Porte , et promettent de se secourir de toutes leurs forces. (*Déclaration de ces trois puissances , faite au congrès de Passarowitz , le 21 juillet 1718 , et notifiée aux ministres du grand-seigneur*).

RUSSIE , MAISON D'AUTRICHE.

L'impératrice de Russie garantit à l'empereur la possession de tous ses états , et ce prince lui garantit à son tour , toutes les provinces qu'elle possède en Europe. (*Traité de Vienne, du 9 août 1726, art. 2 et 3*). La Russie accède au traité de paix conclu à Vienne , le 30 avril 1725 , entre l'empereur et le roi d'Espagne. Elle promet de le maintenir dans tous ses articles , de la même manière que si elle eût été dès le commencement, une des parties contractantes. (*Traité de Vienne, art. 2*). Pour connoître la nature des engagements que prend ici la Russie , on peut voir dans le huitième chapitre de cet ouvrage , l'analyse du traité de Vienne , du 30 avril 1725 , entre la cour de Vienne et celle de Madrid.

En cas que l'un des contractans soit attaqué dans quelque une de ses provinces , l'autre lui fournira un secours de vingt mille hommes d'infanterie , et de dix mille chevaux. On agira de toutes ses forces , s'il le faut , en déclarant la guerre ; et alors , les deux alliés ne pourront faire la paix que de concert. (*Traité de Vienne, art. 2 et 3*).

Aucune des parties contractantes n'accordera sa protection aux sujets ou vassaux rebelles de l'autre. (*Traité de Vienne, art. 5*). Dans le reste de ce traité, il n'est question que des intérêts de la maison de Holstein-Gottorp ; je ne rappellerai pas ici ce que j'en ai dit dans le neuvième chapitre de cet ouvrage.

ANGLETERRE, MAISON D'AUTRICHE,
PROVINCES - UNIES.

L'Angleterre garantit à la maison d'Autriche, la possession de ses domaines, contre les attaques de tous ses ennemis, à l'exception du Turc, et promet de défendre en toute occasion, l'ordre de succession établi par la pragmatique-sanction. (*Traité de Vienne, du 16 mars 1731, entre l'empereur et l'Angleterre, articles 1 et 2 et article séparé*). J'ai déjà rendu compte en partie de ce traité dans l'article des négociations relatives à la paix d'Utrecht.

L'empereur, comme chef de la maison d'Autriche, garantit à la couronne d'Angleterre, la jouissance de tous les états qu'elle possède en Europe. Il fera cesser dans l'éten-

due des Pays-Bas et de ses autres provinces, provenant de la succession de Charles II, tout commerce aux Indes Orientales; se réservant cependant la faculté d'y envoyer encore deux vaisseaux qui pourront rapporter leur charge à Ostende et l'y vendre. (*Traité de Vienne, du 10 mars 1731, articles 1 et 5*).

Les contractans renouvellent tous leurs traités antérieurs; et les Anglais, à l'égard du commerce, jouiront dans le royaume des Deux-Sicules, des privilèges qu'ils y ont eus sous le règne de Charles II; ils y seront traités comme la nation la plus favorisée. (*Traité de Vienne, articles 1 et 7*).

Les provinces-Unies accédèrent à ce traité le 20 février 1732, et dans leur acte d'accession, on expliqua quelques conditions qui paroisoient énoncées d'une manière trop vague.

En conséquence de la garantie mutuelle, dont on est convenu dans le premier article du traité conclu à Vienne, le 16 mars 1631, l'empereur et le roi d'Angleterre fourniront à la partie lésée, et qui sera en droit de requérir un secours, huit mille fantassins et quatre mille chevaux. Dans le même cas, les Provinces-Unies donneront seulement quatre

mille fantassins et mille chevaux. Si ces secours étoient demandés pour l'Italie, la Hongrie ou les pays adjacens à ce royaume hors de l'Empire, les états-généraux, sans être obligés d'envoyer leurs troupes dans ces provinces éloignées, pourront donner à la partie requérante des vaisseaux de guerre et de transport, ou de l'argent pour la valeur du secours qu'ils devoient fournir. On évalue mille soldats à la somme de dix mille florins de Hollande par mois, et mille chevaux à trente mille florins. Si ces secours ne suffisent pas, on agira de toutes ses forces, et on déclarera la guerre à l'agresseur. (*Acte d'accession des Provinces-Unies, art. 2*).

Les parties contractantes se conformeront de bonne foi à la règle établie par le traité du 30 janvier 1648, concernant le commerce et la navigation dans les Indes Orientales. Il sera cependant permis aux sujets des Pays-Bas et des autres provinces Autrichiennes qui ont appartenues à la monarchie d'Espagne, d'acheter et de vendre des marchandises venues des Indes Orientales, et d'en trafiquer en tout lieu, pourvu qu'ils ne les soient pas allés chercher eux-mêmes. (*Acte d'accession des Provinces-Unies, art. 4*).

Si l'archiduchesse, à qui la succession de la maison d'Autriche doit échoir, ou écherra dans la suite des temps, épouse un prince qui possède de son chef de grands états, les Provinces-Unies ne seront point tenues à la garantie de la pragmatique-sanction, à moins que ce prince, pour conserver l'équilibre de l'Europe, ne renonce à son patrimoine. (*Acte d'accession des Provinces-Unies, article séparé*). Les Provinces-Unies auroient dû encore ne garantir que l'indivisibilité des états que possédoit l'empereur Charles VI, et non pas de ceux que ses héritiers pourront acquérir dans la suite, soit par la guerre, soit par héritage. Ne peut-il pas arriver que la maison d'Autriche devienne un jour assez puissante pour faire craindre que l'équilibre des états ne se perde? Il est dit expressément dans le décret de commission, par lequel Charles VI demandoit à l'Empire, sa garantie de la pragmatique-sanction, que sa majesté impériale ne songe point à agrandir sa maison archiducal; qu'elle veut seulement conserver pour ses descendans de l'un et de l'autre sexe, dans un état indivisible, les domaines
que

que Dieu lui a donnés, et qu'elle possède actuellement.

Il seroit inutile aujourd'hui de parler ici des articles que les états-généraux avoient stipulés avec l'empereur Charles VI, par rapport aux différends qui s'étoient élevés entre le prince d'Oost-Frise et sa ville capitale. Cette affaire est entièrement terminée depuis que le roi de Prusse s'est mis en possession de cette principauté, en vertu de son droit d'expectative. Les Provinces-Unies ont retiré la garnison qu'elles tenoient dans Embden; et il n'est pas vraisemblable, que les magistrats et les bourgeois de cette ville veuillent contester au roi de Prusse des droits qui n'auroient jamais été douteux, si ses prédécesseurs avoient été aussi puissans que lui.

MAISON D'AUTRICHE, RUSSIE DANEMARCK.

Il y aura une ferme et perpétuelle amitié entre l'empereur, comme chef de la maison d'Autriche, le Danemarck et la Russie. Ces puissances s'engagent à ne contracter dorénavant aucune alliance contraire a celle-ci. Elles se garantissent tous les états qu'elles possèdent actuellement en Europe, ainsi que

tous leurs droits, régales, franchises et privilèges, et promettent de se défendre mutuellement de toutes leurs forces contre qui que ce soit. (*Traité de Coppenhague, du 26 mai 1682, art. 1, 3 et 5*).

Le roi de Danemarck garantit l'ordre de succession établi dans la maison d'Autriche par la pragmatique - sanction. Lui et ses successeurs exécuteront cette garantie toutes les fois que l'empereur et quelqu'un de ses successeurs seront attaqués contre la teneur de cette disposition héréditaire. (*Traité de Coppenhague, art. 4*). Par les articles séparés de ce traité, la cour de Vienne et la Russie se tiennent libres des engagements qu'elles avoient pris au sujet du duché de Sleswick, et des intérêts de la maison de Holstein-Gottorp. Voyez le neuvième chapitre de cet ouvrage.

C H A P I T R E X I .

*Traités de commerce et de navigation conclus
entre les principales puissances de l'Europe,
jusqu'en l'année 1740.*

I.

LES peuples policés qui habitent aujourd'hui l'Europe, n'ont été propres pendant plusieurs siècles, qu'à la guerre ; et quoiqu'ils fussent incapables de la bien faire, les vices de leur gouvernement la rendoient nécessaire. Tandis que les nations les plus puissantes essayoient leurs forces les unes contre les autres, ou étoient en proie à des dissensions domestiques, quelques républiques d'Italie construisirent des barques, et transportèrent d'un port à l'autre, les denrées qu'elles espéroient d'y débiter. Ces commencemens furent heureux, et contribuèrent au rétablissement du riche commerce que les anciens avoient fait par la voie d'Alexandrie et des ports de la Syrie.

C'est-là que les Vénitiens et les Génois alloient chercher les marchandises de Perse et des Indes qu'ils revendoient avec un profit immense.

A leur exemple, quelques villes situées sur la mer Baltique, établirent une correspondance entre les royaumes du Nord et l'Allemagne, et elles en furent elles-mêmes le lien. Tout le commerce de ces provinces fut entre leurs mains; elles s'associèrent, pour se rendre plus considérables; leurs richesses les mirent en état de former de nouvelles entreprises; elles se firent respecter de leurs voisins, et les princes les plus puissans recherchèrent leur alliance.

Le commerce ne fut plus une chose inconnue dans l'Europe; toutes les villes maritimes ou situées sur de grandes rivières, songèrent à profiter de leur situation; elles devinrent autant d'entrepôts où les provinces voisines déchargeoient l'excédent de leurs marchandises, et se pourvurent de tout ce qui leur manquoit. Les bourgeois cultivoient les arts avec plus de soin et plus de succès depuis qu'ils avoient été affranchis de la tyrannie de leurs seigneurs. Il se forma des manufactures de tout côté; dès le quinzième siècle,

l'Italie étoit déjà très-célèbre par ses étoffes de soie, et les Pays-Bas, par leurs manufactures en laine. C'est dans ce même temps que la France posséda Jacques-Cœur, peut-être le plus grand commerçant que l'Europe ait eu; et que les Portugais, en parcourant les côtes Occidentales d'Afrique, y établissoient déjà des forts et des comptoirs. Les pilotes n'osoient pas encore perdre les côtes de vue, mais ils s'exerçoient avec une constance, que les fatigues les plus longues et les dangers les plus grands ne pouvoient lasser. Chaque jour, ils acquéroient de nouvelles connoissances; et la navigation, prête d'être portée à son plus haut degré de perfection, devoit bientôt tenter de s'ouvrir une route nouvelle aux Indes, et chercher au milieu des mers, des terres inconnues.

La découverte de l'Amérique et l'heureuse arrivée des Portugais à Calicut, en doublant le cap des Tourmentes ou de Bonne-Espérance, causèrent une révolution étonnante dans toute l'Europe. Le commerce des Italiens tomba, et Lisbonne devint le magasin général des marchandises des Indes. Les Portugais donnèrent à un prix modique ce que les Vénitiens et les Génois étoient obligés

d'acheter chèrement des Arabes ou des Caravannes de Perse. Le luxe s'étendit ; pour le satisfaire, il fallut lui offrir des objets nouveaux ; les branches et les relations du commerce furent multipliées ; en un mot, l'industrie, encouragée par l'or et par l'argent du Mexique et du Pérou, perfectionna tous les arts et en créa de nouveaux.

Les villes Anséatiques avoient déjà commencé à décheoir. Leur situation sur toutes les mers et les grandes rivières de l'Europe fut d'abord la cause de leur prospérité et le devint ensuite de leur décadence ; parce que leur éloignement qui les mettoit en état d'embrasser un commerce plus varié et plus étendu, ne leur permettoit pas de se secourir promptement contre leurs ennemis. Cette association, composée de soixante-douze, et selon d'autres historiens, de quatre-vingt villes, s'étoit formée dans un temps où les princes, gênés par les coutumes incertaines des fiefs, ne jouissoient que d'une autorité précaire dans leurs états ; mais à mesure qu'ils agrandirent leur pouvoir, ils détachèrent de l'anse ou de la ligue teutonique, les villes de leur domination qui s'y étoient jointes. Plus les villes Anséatiques sentirent

leur affoiblissement, moins il y eut d'union entr'elles; et voulant réparer les unes, aux dépens des autres, les pertes qu'elles faisoient, elles ne firent que hâter leur décadence. Cette société presque ruinée par ses querelles, dont les Flamands et les Hollandais avoient habilement profité, perdit toute espérance de se relever, dès que les nations les plus puissantes voulurent faire le commerce par elles-mêmes.

On s'étoit d'abord contenté d'admirer l'audace industrielle des Espagnols et des Portugais; en les voyant les maîtres des richesses et du commerce des deux mondes, on envia leur bonheur et on suivit leur exemple, pour partager leur fortune. Les nations qui n'avoient cultivé que la guerre devinrent commerçantes. Les vaisseaux Anglais, Français, Hollandais, &c. ne se contentèrent plus de parcourir nos mers. On ne songea qu'à établir des comptoirs aux Indes Orientales, à découvrir de nouvelles terres en Amérique; et comme si l'Europe n'eût pas suffi à nourrir ses habitans, elle peupla le monde entier de ses colonies.

II.

Le commerce des états de l'Europe entr'eux et celui qu'ils font aux Indes , en Amérique et sur les côtes d'Afrique, ouvrirent une vaste carrière à l'industrie et à l'avarice des Européens. Je crois qu'il ne sera pas inutile d'ébaucher ici quelques réflexions sur un sujet si important.

Il y a eu un temps, où chaque peuple satisfait des biens que ses terres lui présentoient, n'avoit, pour ainsi dire, d'autres besoins que ceux de la nature. Le commerce a fait disparaître cette heureuse simplicité de mœurs. Les hommes se sont fait des besoins sans nombre, et le monde entier doit contribuer de concert au bonheur d'une ville. Ces besoins multipliés ont lié toutes les nations entr'elles; et il n'y a point de climat qui ne produise quelque denrée ou quelque marchandise nécessaire à un autre climat. On va chercher dans le Nord, des bois de construction, des grains, de la cire, du goudron, des pelleteries, &c. La France a ses vins, ses eaux de vie, ses sels, &c. L'Espagne, l'Angleterre, en un mot, tous les états de l'Eu-

rope possèdent quelque richesse particulière, soit qu'ils la tiennent de la nature seule, soit qu'ils la doivent à leur industrie; et tout l'art du commerce consiste à vendre au-dehors assez de ses denrées ou marchandises superflues, pour acheter des étrangers, sans se ruiner, celles dont on a besoin.

A proprement parler, la nation en faveur de qui la balance du commerce devroit pencher, c'est celle qui habite le climat le plus fertile, et dont les productions sont les plus nécessaires. Cependant la Hollande a des trésors immenses, quoiqu'elle ne puisse nourrir du produit de ses terres que la huitième partie de ses habitans, et que manquant des choses les plus nécessaires à la vie, elle n'ait que du beurre, du fromage, et très-peu de laines grossières. Ce qui fait le bonheur de cette province, c'est que bien loin que tous les peuples tirent parti de leurs avantages naturels, la plupart vivent dans une ignorance profonde des maximes du commerce, ou que leur industrie est étouffée par une paresse qui est le fruit de leur gouvernement.

Les Hollandais profitent de la fertilité de tous les pays où ils étendent leur commerce et leur navigation. Les richesses dont un

peuple ne sait pas faire usage, deviennent leur propre bien. Ils transportent et travaillent dans leur pays les soies, les laines, le fil, le coton, le poil, et généralement toutes les matières qui peuvent être employées dans des manufactures. Leurs villes sont de riches magasins où ils ont l'art de rassembler toutes les denrées particulières des différens pays de l'Europe. Il arrive de là que revendant beaucoup plus qu'aucune autre nation ne vend, la Hollande fait des profits beaucoup plus considérables. Elle gagne sur les vins et les eaux de vie de France, sur les bleds de Pologne et de Livonie, sur les bois de Norwége et de Russie, sur les cuivres de Suède, sur les laines d'Espagne, sur les soies d'Italie et du Levant, &c.

L'industrie des Hollandais cesseroit bientôt de les enrichir, si tous les peuples, dont ils sont les facteurs ou les colporteurs, se conduisoient avec autant de prudence que l'Angleterre. En 1660, son parlement fit un règlement qui contient tout ce qu'on pouvoit imaginer de plus propre à augmenter et faire fleurir son commerce. Tous les articles de ce règlement, à l'exception de ce qui regarde le négoce des colonies An-

glaises, tendent à un seul objet ; c'est l'interdiction des ports britanniques aux vaisseaux étrangers qui ne sont pas chargés des marchandises crues ou fabriquées dans leur nation. Voilà la source de tous les avantages que les Anglais ont eus sur le commerce des autres nations, et des forces formidables dont ils couvrent la mer.

Si la France, bien plus riche par son propre fonds et par le nombre de ses habitans, s'étoit conduite par les mêmes principes, quelles richesses son commerce n'auroit-il pas produites ! Mais dans le même temps que l'Angleterre se roidissoit contre les obstacles, et, en favorisant la navigation, forçoit tous ses citoyens à faire leur commerce par eux-mêmes, la France se relâchoit de ces maximes les plus judicieuses, et associoit les étrangers aux profits de ses sujets.

Sous le règne de Louis XIII, on avoit interdit l'entrée de toutes les marchandises qui pouvoient nuire aux manufactures de son royaume. Les commerçans étrangers ne vendent leurs effets que dans des foires ou dans certains lieux désignés ; on prenoit des précautions pour qu'aucun Français ne fât

un prête-nom ; et il y a même une ordonnance de ce prince , qui assujettit quelques marchands étrangers à charger sur leurs vaisseaux des marchandises du cru du royaume , pour la valeur de celles qu'ils y avoient vendues. La sortie des matières premières étoit défendue sous des peines sévères , et on en facilitoit l'entrée en diminuant les droits. Sur toutes choses , il n'étoit point permis de fréter dans les ports du royaume , des navires étrangers pour le transport des marchandises.

Le commerce de la France fut interrompu pendant la célèbre guerre de trente ans ; et au lieu de ne le ranimer à la paix , qu'en faisant des réglemens utiles à la navigation , on leva la défense qui avoit été faite aux étrangers , de fréter dans les ports de France. Les denrées et les marchandises , dont le royaume étoit surchargé , sortirent avec profusion ; mais ce bien ne fut que passager ; et les commerçans s'accoutumèrent à voir charger leurs marchandises sur des vaisseaux étrangers , et à n'être que de simples commissionnaires. Frustrés du produit du fret , leur fortune diminua ; ils achetèrent moins cher les denrées et les marchandises de leurs

concitoyens , et en vendirent une moindre quantité. Il est aisé de sentir quel tort cette conduite fit au commerce de la nation ; les terres tombèrent de prix ; les manufactures furent découragées ; les constructeurs de navires et les matelots , devenant presque inutiles , passèrent chez les puissances voisines , et les mirent en état de profiter plus sûrement et plus long-temps des fautes de la France.

La permission accordée aux étrangers , de fréter dans les ports de ce royaume , ne devoit durer que jusqu'à ce qu'on eût construit ou acheté des vaisseaux ; mais le ministère voyant que les commerçans avoient pris des arrangemens conformes à leur situation , et craignant peut-être de ne pouvoir rétablir la navigation , sans qu'il en coûtât beaucoup au roi , on ne songea point à remettre en vigueur les anciennes ordonnances. On confirma , au contraire , les abus par l'établissement du droit de fret de cinquante sous par tonneau ; et le roi même ne jouit pas long-temps de ce droit , les étrangers ayant bientôt réussi à s'en faire exempter.

Je passerois les bornes que je dois me prescrire , si j'entreprendois de développer

ici les principes par lesquels les peuples d'Europe doivent conduire le commerce qu'ils font entr'eux, pour le rendre aussi lucratif qu'il peut l'être, ou si je voulois faire connoître en détail, les fautes que fait chaque peuple dans cette matière. Je me contenterai de remarquer que les unes peuvent aisément se corriger, et que les autres tiennent à la constitution du gouvernement. Comment le commerce extérieur sera-t-il florissant, si le commerce intérieur languit ? Comment peut-on espérer d'étendre le commerce en lui donnant des entraves ? Si vous n'êtes pas toujours prêt à transporter vos denrées chez les étrangers, pourquoi n'en seriez-vous pas souvent surchargé ? Pourquoi donc la culture de vos terres et de vos manufactures ne languiroit-elle pas ? Je ne parle point de mille autres inconséquences qu'on remarque dans l'administration du commerce : tantôt il est sacrifié au produit des finances du prince, et tantôt à la fortune particulière de quelques commerçans ou de quelque compagnie.

I I I.

Avant que Christophe Colomb eût découvert l'Amérique, et que les pilotes de Lisbonne eussent doublé le Cap de Bonne-Espérance, les Portugais s'étoient déjà fait de riches établissemens sur les côtes occidentales d'Afrique, qui s'étendent depuis le royaume de Gualata jusqu'au pays des Cafres. En pénétrant aux Indes, ils bâtirent des forts dans le royaume de Soffala, sur les côtes de Zanguebar et d'Ajan-, et s'emparèrent de l'île de Mosambique. Ils sont restés les maîtres de ces dernières conquêtes, qui leur ouvrent le riche commerce du Monomotapa et de l'Abyssinie; mais ils ont été obligés de souffrir que d'autres Européens eussent des forts et des comptoirs dans la Guinée et le Congo.

L'Afrique, dont nous ne connoissons point l'intérieur, est habitée par des nations barbares et plongées dans l'ignorance la plus monstrueuse de la dignité et des devoirs de l'humanité. Le commerce qu'on y fait est d'autant plus avantageux, qu'en échange de nos vins, de nos eaux de vie, des

étoffes de soie et de laine, des toiles les plus communes et des ouvrages de quincaillerie de nos manufactures, on en rapporte des gommés nécessaires à nos teintures, des drogues, des cuirs, de la cire, de l'ivoire, de l'ébène, de l'or, de l'argent et des esclaves.

Quelques richesses que la Guinée, le Monomotapa et les royaumes de Soffala et de Zanguebar répandent parmi nous, l'Afrique nous est encore plus utile par le trafic des Nègres, qu'elle fait depuis la rivière de Sénégal, jusqu'à Benguela-Nova. Sans les esclaves que les Européens y achètent, et qu'ils transportent en Amérique, ils seroient vraisemblablement obligés d'abandonner les provinces qu'ils possèdent dans ce nouveau monde, ou du moins elles ne leur produiroient plus les mêmes avantages. Ce sont les Nègres seuls qui travaillent à l'exploitation des mines, à la culture des terres, à la fabrication des sucres et des tabacs, et qui sont par conséquent l'ame du plus riche commerce de l'Europe.

J'ai dit dans les éditions précédentes de cet ouvrage, que nous négligions un des plus grands avantages que nous offre la vente
des

des Nègres ; que plusieurs états manquent d'hommes pour la culture des terres et le travail des manufactures ; que les plus peuplés même n'ayant point cette heureuse abondance d'habitans qui produit les talens et qui les encourage , les princes devroient permettre à leurs sujets d'acheter des esclaves en Afrique , et de s'en servir en Europe. Je me rétracte , et je conviens que ce moyen seroit insuffisant pour peupler les pays où le nombre des hommes diminue de jour en jour. Il y a des terres qui dévorent leurs habitans. C'est le bonheur seul qui multiplie les hommes , et ce ne sont que de sages lois qui peuvent produire le bonheur.

On a cru que je proposois de violer les lois de la nature , en proposant d'établir l'usage des esclaves en Europe ; mais ne les viole-t-on point ces lois saintes dans les états où quelques citoyens possèdent tout , et où les autres n'ont rien ? Je prie de remarquer que la liberté dont chaque Européen croit jouir , n'est autre chose que le pouvoir de rompre sa chaîne pour se donner à un nouveau maître. Le besoin y fait des esclaves ; et ils sont d'autant plus malheureux , qu'aucune loi ne pourvoit à leur sub-

sistance. Ce qui ayilit les hommes, c'est la mendicité ; et elle est nécessaire chez tous les peuples qui n'ont pas mis des bornes à la cupidité et à la fortune des citoyens. Les anciens étoient les tyrans de leurs esclaves ; mais est-il impossible d'établir la loi entre le maître et son esclave ? C'est se jouer de sa raison, que de prétendre que tout homme est libre dans les pays où le citoyen emploie un autre citoyen pour le servir, et le condamne aux emplois les plus vils et les plus durs pour l'humanité.

I V.

C'est en 1498, que les Portugais, après avoir surmonté tous les obstacles qui leur fermoient l'entrée des Indes, abordèrent aux côtes Malabares. Ce n'étoit rien que d'avoir échappé aux dangers de cette navigation ; il s'agissoit de déposséder les Arabes du commerce de l'Asie dont ils étoient les maîtres ; il falloit conquérir des établissemens et les conserver, intimider et flatter les Indiens ; et pour tout dire, en un mot, inspirer de la confiance en faisant des conquêtes. Le courage et la prudence des Por-

tugais en vinrent à bout. Ils bâtirent des forteresses dans les lieux les plus favorables à leurs vues, apprivoisèrent les habitans de quelques cantons, se firent craindre de quelques autres, dominèrent enfin sur les mers des Indes.

Le Portugal jouiroit peut-être encore du fruit de ses travaux, s'il ne fût devenu une province de la monarchie Espagnole, après la mort du roi Henri. Obligé de prendre part aux querelles de son nouveau maître, et de se trouver ennemi des Pays-Bas qui étoient révoltés contre le gouvernement impitoyable de Philippe II, tous ses ports furent fermés aux Hollandais; et dans leur désespoir, ces républicains naïssans tentèrent d'aller eux-mêmes chercher aux Indes les marchandises qu'on refusoit de leur vendre à Lisbonne : exemple qui fut bientôt suivi par d'autres nations.

Ils trouvèrent les Indiens dans les dispositions les plus favorables à les recevoir; en effet, les Portugais, enivrés par leur prospérité, avoient renoncé à leurs premières maximes, et se croyoient tout permis contre des peuples divisés par d'anciennes haines, ou trop timides, et trop ignorans pour oser

se réunir et secouer le joug qu'ils détestoient. La révolution fut prompte ; et les Hollandais trouvant par-tout des alliés et des amis , conquièrent aisément les îles Moluques. Sans parler des autres établissemens qu'ils se formèrent dans les Indes , il me suffira de remarquer qu'ils s'y étoient déjà rendus si puissans en 1609 , que Philippe III , qui désespéroit de les chasser de leurs conquêtes , leur permit , en traitant avec eux , de continuer le commerce dans toutes les mers , et sur toutes les côtes où ils l'avoient porté jusqu'alors. La guerre recommença en 1621 , et les Portugais continuèrent à éprouver la supériorité de leurs ennemis jusqu'en 1640 , qu'ils secouèrent le joug des Espagnols , et proclamèrent le duc de Bragance pour leur roi.

N'étant ennemis des Provinces-Unies , que parce qu'ils avoient été sujets du roi d'Espagne , ils se hâtèrent de demander l'amitié des Hollandais ; mais au lieu d'une paix stable , ils n'obtinent qu'une trêve de dix ans , pendant laquelle chaque contractant devoit rester en possession des états qu'il occupoit aux Indes. Il étoit difficile que les conditions de ce traité fussent fidèlement

observées. Les Hollandais s'étoient accoutumés à regarder l'Asie comme leur domaine; ils devoient craindre que leur empire n'y fût point affermi, tant que le Portugal pourroit se flatter de le partager; et il étoit important de multiplier leurs comptoirs et leurs forts, avant que les Anglais et les Français, dont le crédit augmentoit tous les jours dans les Indes, y eussent des établissemens solides. Les circonstances étoient les plus heureuses pour consommer leur ouvrage; il falloit ne point laisser refroidir la haine que les Indiens portoient aux Portugais; et d'ailleurs, il n'étoit pas vraisemblable que ceux-ci, occupés de leur liberté, ou plutôt de leur nouveau roi, se livrassent à d'autres soins. Cependant la cour de Lisbonne ne put voir l'infidélité des Hollandais, sans éclater. Elle leur déclara la guerre, et ses succès ne lui laissèrent rien à désirer dans le Brésil, (voyez le troisième chapitre de cet ouvrage); mais elle acheva de perdre presque tous les établissemens qu'elle possédoit dans les Indes; et les Hollandais, élevés sur ses ruines, y ont toujours été depuis la puissance la plus considérable.

Le commerce que les Européens font dans

ces riches contrées, est ruineux par lui-même. Nous y allons chercher des étoffes de soie, des toiles de coton, des épiceries, des porcelaines, &c. mais comme ce n'est point en échange de nos marchandises que les Indiens nous donnent les leurs, il en résulte deux inconvéniens : l'un, que nous nuisons aux progrès de nos manufactures ; l'autre, que nous nous privons chaque année d'une grande partie de notre or et de notre argent qui est le grand objet du commerce, et qui s'accumule dans les Indes, sans jamais en refluer.

« L'Indoustan est un abyme où vont se perdre tous les trésors qu'on transporte de l'Amérique dans le reste du monde. Tout l'argent du Mexique et tout l'or du Pérou, après avoir circulé quelque temps en Europe et en Asie, vient aboutir enfin, dans l'empire du Mogol, pour n'en plus sortir. Une partie s'en transporte en Turquie, pour payer les marchandises ; de la Turquie, l'argent passe dans la Perse par Smyrne, pour les soies qu'on y va prendre. De la Perse, il rentre dans l'Indoustan, par le commerce de Moka, de Babel-Mandel, de Bassora et de Bander-Abassi. D'ailleurs, il en vient

immédiatement d'Europe, aux Indes, par le commerce qu'y font les Européens. Presque tout l'argent que les Hollandais tirent du Japon, reste sur les terres du Mogol. On trouve son compte à en rapporter des marchandises, et à y laisser son argent. Il est vrai que l'Indoustan, tout fertile qu'il est, tire quelques denrées des autres nations d'Europe et d'Asie. On y transporte du cuivre qu'on prend au Japon; du plomb qui vient d'Angleterre; de la cannelle, de la muscade, et des éléphants qu'on y fait venir de Ceylan; des chevaux qu'on y transporte d'Arabie, ou qu'on y conduit de Perse et de Tartarie; mais d'ordinaire, les négocians se payent en marchandises, dont ils chargent aux Indes, les vaisseaux sur lesquels ils ont apporté leurs denrées. Ainsi la plus grande partie de l'or et de l'argent du monde, trouve mille voies pour entrer dans l'Indoustan, et n'a presque aucune issue pour en sortir.

Les toiles et les brocards d'or et d'argent qu'on y fabrique sans cesse, les ouvrages d'orfèvrerie, et sur-tout les dorures, y consomment une assez grande quantité d'espèces; mais ce ne seroit rien, si les Indiens n'avoient une croyance superstitieuse qui les engage à

enfouir leurs trésors, et à faire disparaître l'argent qu'ils ont amassé. Ils s'imaginent qu'après la mort, leurs ames pourront peut-être passer dans le corps de quelqu'autre Indien; et qu'alors, ils trouveront, au temps de leur indigence, une ressource dans les richesses qu'ils auront cachées. Mais ce qui contribue le plus à la rareté des espèces dans l'empire du Mogol, c'est la conduite de la cour. Les empereurs amassent de grands trésors; et quoiqu'on n'ait accusé que Chaham d'une avarice outrée, tous aiment à renfermer dans des caves souterraines, l'or et l'argent, qu'ils regardent comme pernicieux entre les mains du public, lorsqu'il y abonde. C'est donc dans les trésors du prince, que tout ce qui se transporte d'argent aux Indes, par le commerce, vient fondre à la fin. Ce qu'il en reste, après avoir acquitté tous les frais de l'Empire, n'en sort guère que dans les plus pressans besoins de l'état. »

Il est vraisemblable que l'Europe, à la fin épuisée, auroit appris à se passer des superfluités de l'Asie, si l'Amérique, qui, par un effet singulier de la fortune, a été découverte à peu près dans le même temps que les Portugais doublèrent le Cap de Bonne-Espérance,

ne nous eût constamment envoyé beaucoup plus d'or et d'argent que nous n'en transportons aux Indes , et mis par-là en état de satisfaire chèrement notre luxe.

Ce commerce seroit bientôt réduit à peu de chose , et deviendrait même à charge à ceux qui le font aujourd'hui avec le plus grand profit , si toutes les nations de l'Europe vouloient trafiquer directement aux Indes ; ou que celles qui ne peuvent point y envoyer des vaisseaux , soit parce qu'elles manquent de fonds , ou que leur situation topographique s'y oppose , soit parce qu'elles ont renoncé à ce privilège par quelque traité , pussent interdire l'usage des marchandises de l'Asie. Il paroît au premier coup d'œil qu'elles ne devroient point balancer à prendre l'un ou l'autre de ces deux partis , pour faire elles-mêmes le profit qu'on fait sur elles , en leur vendant ce dont elles ont besoin , ou pour proscrire un luxe qui doit les épuiser peu à peu. Mais qu'on y fasse attention , il est de l'intérêt de plusieurs peuples de se servir des marchandises des Indes , quoiqu'ils ne les aient point de la première main ; parce qu'ils les achètent à meilleur marché que celles des manufactures de leurs voisins ,

dont ils ne pourroient plus se passer. En second lieu, si chaque état à qui elles sont nécessaires, tentoit d'en faire le commerce par lui-même, il se verroit frustré de ses espérances. Les frais absorberoient les profits, et les marchandises de l'Asie lui reviendroient plus cher qu'en les prenant dans les magasins des Hollandais, des Français et des Anglais.

Les puissances qui se sont emparées de tout le trafic des Indes Orientales, s'opposent toujours à ce que quelqu'autre le partage avec elles. Je ne crois pas cependant qu'elles dussent regarder comme un malheur, une révolution qui feroit entièrement tomber ce commerce. Il est vrai qu'une des sources de leurs richesses tariroit, mais les autres en deviendroient plus abondantes. Moins les Anglais, les Français, les Hollandais, &c. revendroient de marchandises des Indes, plus ils débiteroient des leurs; et les profits qu'ils feroient de ce côté-là, les dédommageroient abondamment des pertes qu'ils souffriroient de l'autre.

Je ne parlerai point ici des différentes compagnies qui commercent aux Indes, des reproches qu'on leur fait, des fautes dont on les accuse, de leur avidité mal entendue,

de leur négligence qui enrichit leurs facteurs à leurs dépens ; je remarquerai seulement que les Hollandais ont dans ces vastes régions beaucoup d'avantages sur tous les autres Européens. Indépendamment des places qu'ils possèdent dans les situations les plus favorables de l'Inde, sur les côtes de la Chine, le Japon, fermé à tous les autres peuples, est ouvert à eux seuls. Ils se sont rendus si puissans dans ces mers, que tout le commerce de port en port, se fait par leurs vaisseaux. Ils sont les maîtres de tout le pays où croissent la cannelle, la muscade et le clou ; et ces épiceries, d'un usage encore plus ordinaire en Asie qu'en Europe, leur tiennent lieu de l'or et de l'argent dont les Français et les Anglais ont besoin pour faire leurs achats.

Ce que j'ai dit du commerce des Indes, on doit l'entendre de celui de la Perse et de la Chine. Mais à ce propos je ne dois pas oublier les grands projets du czar Pierre premier, dont l'objet, dit-on, étoit de rendre Pétersbourg le centre de tout le commerce qui se fait entre l'Europe, la Perse et la Chine. Ce prince avoit médité d'établir, par la mer Caspienne, une correspondance

avec les provinces du nord de la Perse, et de former un magasin général à Astrakan, d'où l'on transporterait les marchandises à Pétersbourg par le Wolga, et avec le secours de quelques canaux qui communiqueroient de cette rivière à celle de Wolchoiva. Suivant des vues encore plus étendues, il songeoit à lier un commerce entre sa capitale et Pékin. Il le faut avouer, on ne peut imaginer des desseins plus grands ni plus beaux; mais est-il possible de les exécuter?

S'il faut s'en rapporter aux mémoires que des personnes instruites ont composés sur ce sujet, la communication est aisée entre Pétersbourg et Astracan. On transporte à peu de frais de la dernière de ces places dans la première, toutes les marchandises des provinces voisines de la mer Caspienne, c'est-à-dire, des soies, des couleurs pour les teinturiers et pour les peintres, des drogues à l'usage de la médecine, comme de la rhubarbe, du séné, &c. et les Russes pourroient faire un débit d'autant plus considérable de ces marchandises, qu'ils les donneroient à meilleur marché que les commerçans de Smirne et de Constantinople, qui les revendent pour le compte des Arméniens. Mais ce com-

merce est établi depuis plusieurs siècles dans les échelles du Levant. Il est difficile de déranger la routine des commerçans ; les Russes n'en sont pas capables ; il leur faudroit une grande activité et une grande industrie , et leur gouvernement les engourdit.

On ne peut regarder que comme une chimère le projet de commercer régulièrement par terre de Moscow ou de Pétersbourg à Pékin. « Les premiers fondemens de ce commerce , dit l'historien de Pierre-le-Grand , avoient été jettés dès l'année 1653 ; il se forma dans Tobol des compagnies de Sibériens et de familles de Boukarie établies en Sibérie. Ces caravanes passèrent par la plaine des Kalmoucks , traversèrent ensuite des déserts jusqu'à la Tartarie Chinoise , et firent des profits considérables ; mais les troubles survenus dans le pays des Kalmoucks , et les querelles des Russes et des Chinois pour les frontières dérangèrent ces entreprises.

Après la paix de 1689 , entre la Russie et la Chine , il étoit naturel que les deux nations convinssent d'un lieu neutre , où les marchandises seroient portées. Les Sibériens , ainsi que tous les autres peuples , avoient plus besoin des Chinois , que les Chinois

n'en avoient d'eux ; ainsi on demanda la permission à l'empereur de la Chine d'envoyer des caravanes à Pékin, et on l'obtint aisément au commencement du siècle où nous sommes.... Le voyage, le séjour et le retour de ces caravanes se faisoient en trois années. Le prince Gagarin, gouverneur de la Sibérie, fut vingt ans à la tête de ce commerce. Les caravanes étoient quelquefois très-nombreuses, et il étoit difficile de contenir la populace qui composoit le plus grand nombre. »

La mauvaise conduite de ces caravanes ; à l'égard du Lama et des Chinois même, et les vexations du prince Gagarin, firent tomber ce commerce. « Il y a long-temps, ajoute le même historien, qu'on n'a fait partir ni des caravanes, ni des facteurs de la couronne pour la ville de Pékin. Ce commerce est languissant, mais prêt à se ranimer. » S'il se ranime, on peut encore prédire sa chute. Le trajet de Moscow à Pékin est immense ; il faut traverser des déserts ou des pays habités par des peuples barbares. Quel négoce est assez lucratif pour fournir aux dépenses des caravanes qui sont pendant trois ans en route ? Les Russes peuvent tenter de rétablir leur commerce, sans donner la moindre

inquiétude aux peuples d'Europe qui fréquentent les mers des Indes et de la Chine.

V.

L'Amérique fait véritablement la richesse des Européens. C'est-là qu'ils trouvent un débit prompt et sûr de toutes leurs denrées et de toutes leurs marchandises ; elles sont payées en argent comptant, ou échangées contre du cacao, de l'indigo, de la cochenille ou d'autres effets précieux. Nous ne permettons pas aux Américains de cultiver nos arts et de se passer de nous. Plus leur pays, dont nous ne connoissons guère que les côtes et les bords des grandes rivières, se policera, plus le commerce de l'Europe s'étendra : dès aujourd'hui même, il seroit beaucoup plus avantageux, si les peuples qui ont des colonies en Amérique, se conduisoient par des principes plus sages.

Les Espagnols ont découvert l'Amérique, et ils possèdent encore aujourd'hui les plus riches provinces de cette vaste région. Dans le temps de Christophe-Colomb, de Cortez et de Pizaro, on avoit des idées de conquête et non pas de commerce. Si ces conquérans

s'étoient bornés à faire des établissemens pareils à ceux que les Européens ont dans les Indes Orientales, et qui leur auroient mis entre les mains tout le commerce du Mexique, du Pérou, &c. l'Espagne tireroit encore aujourd'hui les profits les plus considérables de ses découvertes : ayant au contraire, voulu posséder en propre, les terres qui produisent l'or et l'argent du nouveau monde, elle s'est affoiblie pour conserver ses nouvelles possessions. Les Espagnols passèrent en foule dans des pays où la fortune prodiguoit ses faveurs. La cour de Madrid favorisa elle-même ces transmigrations qu'elle auroit dû défendre ; mais elle sentit enfin que la Castille, l'Aragon, &c. bien cultivés, étoient un trésor plus précieux que les mines du Mexique et du Pérou. Elle apprit qu'il est inutile de régner sur des déserts ; que les terres ne sont rien si elles ne sont cultivées ; et que des colonies, plus grandes que leur métropole, entraînent nécessairement la ruine.

En effet, les campagnes furent abandonnées en Espagne, les manufactures tombèrent faute d'hommes, et les arts cessèrent d'être cultivés. Dans cette situation, à quoi servoient aux Espagnols, leurs possessions d'Amérique ? Ils
n'en

n'en purent plus faire le commerce ; les Anglais, les Français, les Hollandais et les Italiens le firent sous leur nom ; et de tout l'argent qui arriva à Cadix , par le retour des galions , il ne resta en Espagne que les sommes que le roi y lève pour son droit d'indult, et les honoraires que les étrangers laissent aux naturels du pays qui leur prêtent leur nom pour commercer. Mais tout cet argent et les sommes qui viennent encore à Madrid par d'autres voies que celles du négoce, peuvent à peine suffire pour payer les denrées et les marchandises étrangères que les Espagnols consomment et dont ils ne peuvent se passer.

On dit ordinairement que c'est un bonheur pour tous les peuples de l'Europe, qui regardent le commerce comme une branche essentielle de leur administration, que le Mexique, le Pérou, le Chily, &c. soient possédés par une nation oisive et paresseuse : c'est une vérité incontestable. Mais on ajoute que si un peuple actif et laborieux, tel que les Français, les Anglais ou les Hollandais, faisoit la conquête de ces royaumes, il en profiteroit pour s'emparer de toutes les richesses de l'ancien et du nouveau monde ; et qu'établis-

sant sa grandeur sur ce fondement, il subjugueroit bientôt ses voisins.

Il s'en faut bien, je crois, que ce raisonnement soit juste. Premièrement, ce seroit une entreprise insensée que de vouloir conquérir les états que l'Espagne possède dans le continent de l'Amérique; un savant écrivain, l'abbé du Bos, a prouvé cette proposition d'une manière qui ne laisse rien à désirer. En second lieu, je suppose que cette conquête soit faite; je consens que les Espagnols soient chassés de toutes leurs places maritimes, que pour s'y maintenir, le vainqueur ait pénétré dans l'intérieur du pays, et que la cour de Madrid ait fait l'abandon de tous ses droits de propriété et de souveraineté. Cette supposition faite, les personnes qui ont quelque connoissance du gouvernement des Espagnols dans le nouveau monde, de l'état de leurs forces, de la nature du pays et des intempéries du climat, conviendront que cette entreprise aura coûté à la nation victorieuse, des sommes immenses d'argent, et un nombre prodigieux de matelots et de soldats. Il faudra encore que pour imposer aux vaincus, et ne craindre aucun revers dans son nouvel empire, elle y envoie au

moins autant de forces que les Espagnols y en ont actuellement. Or, je demande quelle puissance ne seroit point épuisée par de pareils succès ? La conquête des Indes Espagnoles ruinerait donc le peuple qui l'auroit faite, comme elle a ruiné les Espagnols ; elle n'apporterait donc aucun changement dans les affaires de l'Europe, par rapport au commerce. Peu importe aux états commerçans que le Pérou, le Mexique, le Chily, &c. soient entre les mains des Espagnols ou de quelqu'autre nation, pourvu que celle qui possédera ces royaumes, soit affoiblie au point de ne pouvoir en faire le commerce par elle-même. Peu leur importe que le commerce qu'ils font par la voie de Cadix, soit transporté à Bordeaux, à Londres ou à Amsterdam. Il n'est donc pas vrai que cette nation conquérante s'emparât de toutes les richesses de l'ancien et du nouveau monde ; bien loin de subjuguier ses voisins, son affoiblissement annoncerait donc, au contraire, sa ruine. Un peuple commerçant et qui entendra ses vrais intérêts, se gardera bien de se repaître de l'espérance de conquérir l'Amérique Espagnole ; il se bornera à en faire le commerce sous un nom Espagnol et par la

voie de Cadix; il tâchera tout au plus d'acquiescer quelque possession qui le mette à portée de verser ses marchandises dans le continent, en donnant aux officiers du roi d'Espagne, une partie du gain de ce commerce prohibé.

Ce qui causeroit une révolution singulière en Europe, c'est si l'Amérique secouoit le joug de l'Espagne, pour se gouverner par ses lois. Il est vraisemblable que les rebelles, dans la vue d'intéresser les Européens à leur sort, et les empêcher de fournir aucun secours contr'eux à la cour de Madrid, leur ouvreroient tous leurs ports, et leur prodigueroient leurs richesses; mais cet événement ne donneroit à notre avarice qu'une prospérité passagère. Les Américains auroient bientôt nos arts et nos manufactures; leur terre produiroit bientôt nos fruits; et par conséquent, n'ayant plus besoin de nos marchandises, ni de nos denrées, l'Europe retomberoit à peu près dans le même état d'indigence où elle étoit il y a quatre siècles. Seroit-ce un malheur pour nous? On en jugera quand j'examinerai si l'abondance de l'or et de l'argent contribue à rendre un état heureux et florissant.

Rien ne nous laisse entrevoir les causes

d'une pareille révolution dans l'Amérique Espagnole. L'empire des Espagnols , aussi bons maîtres aujourd'hui qu'ils ont été autrefois terribles vainqueurs, est affermi sur les naturels du pays , et leurs esclaves ne sont point leurs ennemis. L'esprit et les mœurs Castellanes ont passé en Amérique ; et le gouvernement de Madrid est établi de telle façon, qu'un vice-roi des Indes ne doit pas penser à se rendre indépendant, quand même la nature lui auroit donné l'ambition et tous les talens avec lesquels Sylla, César, Cromwel, &c. usurpèrent le pouvoir souverain dans leur patrie. L'Amérique Espagnole a toujours été attachée à son gouvernement pendant la guerre de 1701; s'il y eût dans ces vastes royaumes, des semences de révolte, il n'est pas douteux qu'elles n'eussent germé dans un temps que deux princes se dispuoient la succession de Charles II, et que leur fortune paroisoit incertaine.

L'inquisition , tribunal aussi contraire aux principes du christianisme, qu'aux lumières les plus simples de la raison, est encore un puissant obstacle aux révolutions domestiques. Elle accoutume les esprits à penser toujours de même ; elle les réunit par une même

croyance ; et dans une monarchie telle que l'Espagne , où le prince tient entre ses mains , toutes les forces des lois et des armes , les divisions et les troubles ne peuvent naître que de la diversité des sentimens sur la religion ; ou ce n'est du moins que ce motif de religion qui peut leur donner ce caractère de constance , d'opiniâtreté et d'emportement qui change la face des états. Si les opinions de Luthér , de Calvin , ou de quelque autre novateur , venoient à se glisser en Espagne , qui oseroit assurer qu'elles ne fussent pas portées dans ses possessions d'Amérique ? Pourquoi ne produiroient-elles pas dans cette monarchie , les mêmes effets qu'elles ont produits dans le reste de la chrétienté ? Pourquoi ces troubles n'occasionneroient-ils pas le démembrement de la monarchie ?

L'Espagne paroît à l'abri de toute révolution , et la forme de son gouvernement à cet égard , ne laisse rien à désirer. Mais l'empire de la fortune est bien étendu , et la prudence des hommes peut-elle se flatter de prévoir et de vaincre tous ses caprices ? Il survient quelquefois au corps politique des maladies imprévues , et dont aucun remède ne peut arrêter les progrès rapides. L'histoire

offre mille événemens peut-être plus extraordinaires que la révolution dont je parle : peu s'en est fallu que nous n'en ayons été nous-mêmes les témoins, puisqu'il est vrai que dans les désastres de la guerre de 1701, Philippe V délibéra d'abandonner l'Espagne à son concurrent, et de passer avec sa cour aux Indes Occidentales, pour y établir le siège d'un nouvel empire.

Les conquêtes des Espagnols donnèrent enfin, de l'émulation aux autres peuples, et l'on vit les Portugais, les Français, les Anglais, les Hollandais, les Suédois et les Danois tenter de faire des découvertes et des établissemens. Après plusieurs événemens et plusieurs révolutions, dont il ne s'agit pas de donner ici l'histoire, les Anglais sont enfin parvenus à partager l'empire de l'Amérique avec les Espagnols. Ils viennent de joindre le Canada, la Floride et une grande partie de la Louisiane à leurs anciennes colonies : mais leur commerce en sera-t-il plus florissant ? La trop grande étendue des colonies ne nuira-t-elle point à la métropole ? L'Angleterre pourra-t-elle obliger des colonies plus puissantes qu'elle, à observer des lois qui subordonnent leur commerce au

sien? Les Anglais se plaignent depuis quelque temps que leurs colons d'Amérique commercent directement entr'eux, et envoient même leurs denrées en Europe, sans passer par la voie de la métropole. Ces abus doivent augmenter, parce qu'il est dangereux, et peut-être impossible d'y remédier. Les colonies Anglaises avoient besoin d'avoir des voisins qui les inquiétassent et leur donnassent de la jalousie, pour sentir la nécessité d'obéir à l'Angleterre. Si un jour elles se rendent libres et indépendantes, le commerce des Anglais perdra plusieurs de ses branches, mais ne seront-ils pas dédommagés de cette perte? Leurs lois et leur gouvernement leur deviendront plus chers; et délivrés de cette soif de l'argent qui les tourmente, ils auront des mœurs et des vertus plus convenables à un peuple libre.

V I.

J'examinerai ici en peu de mots la maxime qui dit; que celui qui est le maître de la mer, doit le devenir du continent. Cette espèce d'axiome se forma il y a environ trois mille ans, dans la Grèce, pendant la guerre

que Xercès y porta. Personne n'ignore que sous la conduite de Thémistocles, les Athéniens armèrent une flotte considérable qui battit à Salamine celle du roi de Perse. Ce monarque, à qui il n'étoit plus possible de faire une descente sur les côtes du Péloponèse, tandis que son armée de terre assiégeroit le détroit de Corinthe, désespéra d'asservir les Grecs. Il craignit même, qu'après s'être rendus les maîtres de la mer, ils ne lui coupassent la retraite, en rompant le pont qu'il avoit jeté sur le Bosphore, et il se hâta de repasser en Asie. La Grèce fut délivrée de la crainte de subir le joug qu'on lui avoit préparé; et ne devant son salut qu'à ses forces de mer, elle conçut pour elles un degré d'estime qu'elle n'avoit point encore eu.

Il étoit naturel que les Grecs regardassent la mer qui les séparoit de l'Asie, comme une barrière contre le roi de Perse; et cette barrière leur devenoit inutile; s'ils ne la couvroient de leurs vaisseaux. D'ailleurs, la Grèce n'étant composée que d'îles et de républiques toutes voisines de la mer, et entre lesquelles il s'éleva de cruelles divisions après la guerre Médique, il falloit que l'état, dont la marine seroit la plus florissante, y

exercât une espèce d'empire, soit en faisant estimer son alliance, soit en faisant craindre son ressentiment : c'en fut assez pour accréditer la maxime dont je fais l'examen.

Elle ne fut pas moins vraie pour les Romains, dès que leur ambition les porta à étendre leur puissance au-delà de l'Italie. Comment ces fiers conquérans auroient-ils pu asservir les îles de la Méditerranée, triompher de l'Espagne, de Carthage, de la Grèce, et affermir leur empire sur l'Asie, si leurs flottes n'avoient été supérieures à celles de leurs ennemis ? Leur auroit-il été possible de conserver ensuite leurs conquêtes, si quelque puissance, en se rendant maîtresse de la Méditerranée, eût coupé la communication de Rome avec ses provinces ?

Les Romains eurent donc raison d'adopter l'axiome politique des Grecs. Mais cet axiome cessa d'être vrai, ou du moins ne fut plus applicable à la situation de l'Europe, après la ruine de l'empire Romain. Les Barbares qui fondèrent des royaumes, n'avoient pas besoin de la mer pour étendre ou conserver leurs conquêtes. Renfermés dans un vaste continent, leurs querelles ne regardoient presque jamais des provinces qui fussent

maritimes. Qu'on suive l'histoire des guerres de l'Europe, depuis la fin de la seconde race en France, jusqu'au temps de Christophe Colomb, et on sera convaincu de cette vérité. Après la découverte de l'Amérique et l'établissement des Européens sur les côtes d'Afrique et aux Indes Orientales, la marine devint plus nécessaire; mais ce n'étoit que pour protéger le commerce. De quelle utilité auroit-elle été pendant cette longue suite de guerres, que l'ambition de dominer en Europe, alluma entre la France et la maison d'Autriche? Jamais, en effet, les affaires de mer ne décidèrent du sort de ces guerres. La prise de certaines places et des batailles décisives qui ouvroient des provinces entières au vainqueur, voilà ce qui a fait parmi nous le destin des états, tant que par leur position, quelques puissances, qui ont eu la principale influence dans les affaires de l'Europe, ont pris peu d'intérêt à ce qui se passe hors du continent.

Les choses ont changé de face depuis le commencement de ce siècle, que les Anglais sont devenus la puissance rivale de la France. L'objet principal de leur ambition, c'est d'étendre leur empire en Amérique, et ils

sont bornés par des colonies Françaises. Dès qu'il s'allumeroit des guerres entre ces deux puissances, la supériorité des forces maritimes devoit décider du succès ; parce que ces forces maritimes sont le seul lien qui attache des colonies à leur métropole, et que des colonies qui ne peuvent pas être défendues par leur métropole, sont nécessairement perdues pour elle. Les établissemens en Amérique, en Afrique, ou en Asie, sont pour les puissances de l'Europe qui les possèdent, ce que la Grèce, Carthage et l'Espagne étoient pour la république Romaine.

L'empire de la mer donneroit peut-être à une nation, la monarchie universelle, si cet empire étoit tel que celui des Romains sur la Méditerranée : et c'est ce qui n'est pas possible aujourd'hui, que notre navigation, aussi étendue que celle des anciens étoit bornée, exige des dépenses infiniment plus considérables, et veut des gens fixes à cette seule profession. Quel peuple peut avoir assez de vaisseaux et de matelots, pour dominer sur toutes les mers ; et à l'exemple de la république Romaine, condamner les autres états à n'avoir qu'un certain nombre de navires ? Quelque puissans que les Anglais

soient sur mer , ils sont encore bien loin de pouvoir affecter un pareil despotisme.

Me permettra-t-on de répéter ici ce que j'ai dit dans les principes des Négociations? « Le projet de vouloir être seul maître de la mer, et de s'emparer de tout le commerce, n'est pas moins chimérique ni moins ruineux que le projet de la monarchie universelle sur terre; et il est à souhaiter pour le bonheur de l'Europe et de l'Angleterre, que les Anglais soient convaincus de cette vérité, avant que de l'avoir apprise par leur propre expérience. La France a déjà répété plusieurs fois qu'il falloit établir un équilibre de puissance sur mer; et elle n'a encore persuadé personne, parce qu'elle est la puissance dominante, et qu'on la soupçonne de ne vouloir abaisser les Anglais, que pour dominer plus sûrement dans le continent. Mais que l'Angleterre abuse de ses forces, qu'elle veuille exercer une espèce de tyrannie sur le commerce, et bientôt tous les états qui ont des vaisseaux et des matelots, étonnés de n'avoir pas cru la France, se joindront à elle pour l'aider à venger ses injures. Si les Anglais s'opiniâtrent à vouloir dépouiller la France de toutes ses colonies, ils l'obligeront à

porter ses principales forces sur mer. Ils s'épuiseront, et leur ennemie, qui, en désarmant sur terre, cessera d'être suspecte à ses voisins, enlèvera à l'Angleterre l'amitié de plusieurs de ses alliés. »

V I I.

Que penseroient tous les grands hommes qui ont été à la tête des peuples les plus célèbres de l'antiquité; que penseroient Platon, Aristote, Cicéron, tous les philosophes anciens qui ont écrit sur la politique, s'ils nous entendoient dire qu'un état ne peut être heureux et florissant, s'il ne fait un grand commerce, et que l'argent doit être le nerf de ses forces? Ils nous prendroient pour des insensés. Que répondront nos politiques modernes, si on leur prouve par une longue suite de faits et de révolutions, que les peuples les plus riches ont toujours été les moins heureux, et qu'ils ont toujours été vaincus par des nations pauvres?

Dans le temps que le commerce embrassant le monde entier, commença à répandre de grandes richesses dans l'Europe, il n'est pas surprenant qu'on l'ait regardé comme la source

de la grandeur et de la prospérité des états. L'Europe sortoit à peine de la barbarie des fiefs, gouvernement qui réunissant tous les vices du despotisme et de l'anarchie, avoit éteint dans tous les cœurs le sentiment de l'amour de la patrie. Aucun homme n'étoit citoyen; c'étoit l'usage de vendre ses services; et les princes avoient besoin d'argent pour les acheter. Puisqu'on avoit perdu l'art de faire des citoyens, et qu'on se bornoit à avoir des mercenaires, on devoit regarder le commerce qui apportoit de l'argent dans un état, comme le principal ressort de son gouvernement.

On avoit vu Venise, Gênes et les villes Anséatiques se faire respecter par leurs forces, ou décheoir de leur puissance, suivant que leur commerce avoit été florissant ou étoit tombé. Le Portugal ne devoit qu'au courage de ses matelots, et à l'habileté de ses commerçans, l'avantage d'être sorti de son obscurité, et l'admiration qu'on avoit pour Lisbonne. L'or et l'argent de l'Amérique avoient donné à l'Espagne des forces qui la faisoient redouter de ses voisins. Bientôt la Hollande, pays malheureux qui manque des choses les plus nécessaires à la vie, et ne peut nourrir qu'un

petit nombre d'habitans , répara par son industrie , les disgraces de sa situation. Ses villes, ses ports devinrent autant de riches magasins , où un peuple nombreux trouva une subsistance aisée et commode. D'une province qui naturellement ne devoit être habitée que par des pêcheurs , il sortit des flottes puissantes et des armées aguerries , qui forcèrent la monarchie d'Espagne à respecter leur liberté. La fortune des Anglais fut encore une nouvelle preuve du pouvoir du commerce ; leurs richesses les mirent en état de former les plus grandes entreprises , et l'ignorance et l'avarice de concert , ne manquèrent pas de profiter de ces exemples pour se confirmer dans leurs préjugés. En un mot , il n'y eut point de peuple qui , en comparant sa situation depuis les progrès du commerce à celle qui l'avoit précédée , ne se trouvât plus heureux. Les princes enrichis par le produit de leurs douanes , levèrent des impositions plus fortes , ou obtinrent de leurs sujets des subsides plus abondans. Les propriétaires des terres crurent être plus riches , parce que la masse de l'argent augmentoit ; et le peuple se trouva dans une abondance qui lui fit aimer le travail.

Sans doute qu'on seroit excusable de regarder les richesses comme le ressort le plus actif de la politique, si l'espèce de bonheur que le commerce naissant apporte dans un état, n'étoit pas un bien passager et qui ne peut subsister. Je le demande pour m'instruire, qu'on me réponde de bonne foi; à quoi nous ont servi ces masses d'or et d'argent qui nous sont venues d'Afrique et d'Amérique? Dans l'instant du versement, on a été plus riche; mais a-t-on continué à l'être? non, sans doute. En possédant vingt marcs d'argent, au lieu d'un, ne nous sommes-nous pas, au contraire, appauvris, si les denrées que nos pères achetoient un marc, nous les payons aujourd'hui trente? Telle est la révolution que l'abondance d'argent a produite en Europe; les denrées n'ont point gardé leur ancienne proportion avec l'argent; et c'est un fait dont nos anciens registres ne permettent pas de douter. Nos neveux seront-ils plus riches que nous, lorsqu'un jour l'argent, devenu encore plus abondant, sera avili au point que leur nourriture et leurs vêtemens leur coûteront cinq ou six fois plus qu'à nous?

Si les citoyens ne sont pas devenus plus
Mably. *Tome VI.*

K k

riches par l'abondance d'or et d'argent que leur a procuré le commerce, la fortune des états n'est donc point augmentée ; car cette fortune n'est autre chose que la contribution que chaque citoyen doit à l'état pour le payer de la protection qu'il en reçoit ; et cette contribution ne peut être prise sur le nécessaire. Depuis que l'Europe a acquis de grandes richesses, les puissances, j'en conviens, ont formé de plus grandes entreprises ; mais est-ce le fruit de leurs richesses ou simplement des changemens qui se sont faits dans leur administration, leurs lois, leur police, leur discipline ? D'ailleurs, je ne crois pas que ces grandes entreprises aient rendu les états plus forts et plus florissans. L'Espagne en est une preuve, et je pourrais citer d'autres exemples. Je ne vois de tout côté que des états qui, trompés par une apparence de fortune, se sont ruinés au milieu de leurs richesses : de-là, les dettes énormes dont sont accablés les peuples les plus commerçans. Le propre des richesses qu'on possède, c'est de rendre nécessaires de plus grandes richesses qu'on ne possède pas. De-là, cette indigence perpétuelle qui accompagne la possession de l'or et de l'ar-

gent; de-là ces banques, ces monnoies de papier qu'on ne rencontre que chez les peuples les plus riches, et qui démontrent qu'ils s'appauvrissent à mesure qu'ils accumulent de plus grandes richesses.

N'en soyons pas étonnés; le commerce est une espèce de monstre qui se détruit de ses propres mains. Je prie qu'on me permette de répéter ici ce que j'ai dit ailleurs (*Remarques sur les entretiens de Phocion*) en rapportant la pensée d'un écrivain qui a porté le génie le plus profond et le plus lumineux dans l'étude du commerce.

Lorsqu'un état, dit Cantillon, est parvenu à acquérir de grandes richesses, soit qu'elles soient le fruit de ses mines, de son commerce ou des contributions qu'il exige des étrangers, il ne manque jamais de tomber promptement dans la pauvreté. L'histoire ancienne et moderne est pleine de ces révolutions; et voici de quelle manière Cantillon en développe l'ordre et la marche.

Les personnes, dit-il, que ces sommes d'or et d'argent ont entichies directement, augmentent leurs dépenses à proportion de leurs gains; elles consomment plus de denrées et de marchandises; les agriculteurs et

les artisans par conséquent plus employés, verront augmenter leur fortune et voudront en jouir. Cette augmentation de consommation augmente le prix des denrées et des marchandises; et dès-lors, les ouvriers ne peuvent plus se contenter de leurs anciens salaires. Tous les objets de consommation devenant par-là encore plus chers, il y aura un profit considérable à tirer de l'étranger qui travaille à meilleur marché, les choses dont on a besoin. C'est alors que l'état commence à éprouver les inconvéniens de la pauvreté. Le peuple sent d'autant plus vivement sa misère, qu'il s'étoit déjà accoutumé à plus d'abondance. La terre est moins cultivée, parce que l'agriculteur vend moins cher ses denrées; et il faut que les artisans meurent de faim ou aillent gagner leur vie chez les étrangers, tandis que le luxe des riches y fait passer continuellement des sommes considérables. L'état appauvri, et qui ne peut plus lever les mêmes subsides, ne peut cependant se résoudre ni à diminuer ses dépenses, ni à proportionner ses vues et ses entreprises à sa fortune; et l'orgueil que lui ont inspiré ses richesses, accélère sa chute dans sa misère.

“ Il sembleroit, ajoute Cantillon, que

lorsqu'un état s'étend par le commerce et que l'abondance d'argent enchérit trop le prix des denrées et des manufactures, le prince ou le magistrat devroit retirer de l'argent, le garder pour des cas imprévus, et tâcher de retarder la circulation par toutes les voies, hors celles de la contrainte et de la mauvaise foi, afin de prévenir la trop grande cherté, et d'empêcher les inconvéniens du luxe. „ Mais comment seroit-il possible que des princes ou des magistrats accoutumés à regarder les richesses comme la source du bonheur et de la force, fussent effrayés de l'abondance d'argent qui se répand dans un royaume ou une république ? Cantillon le remarque : „ outre qu'il n'est pas aisé, dit-il, de s'apercevoir du temps propre à une pareille opération, ni de savoir quand l'argent est devenu plus abondant qu'il ne doit l'être pour le bien et la conservation des avantages de l'état, les princes et les chefs des républiques qui ne s'embarrassent guère de ces sortes de connoissances, ne s'attachent qu'à se servir de la faculté qu'ils trouvent, par l'abondance des revenus de l'état, à étendre leur puissance et à insulter d'autres états sur les prétextes les plus frivoles. „ Pourquoi

demander des miracles? Pourquoi voudroit-on que dans un pays où de trop grandes richesses rendent le citoyen avare, prodigue, voluptueux, paresseux, &c. les chefs de la nation restassent incorruptibles? Bien loin d'arrêter les progrès du luxe, ils en donneront eux-mêmes l'exemple; ils regarderont l'économie comme un vice politique; ils se feront de faux principes sur la circulation de l'argent, et croiront de bonne foi que les extravagantes dépenses des riches, sont nécessaires à la subsistance des pauvres.

Si par hasard le gouvernement retiroit l'argent, en retardoit la circulation par quelque voie sage et honnête et formoit un trésor, n'est-il pas évident que cet avantage ne seroit que passager? Peut-on connoître le cœur humain et se persuader que ce trésor ne sera pas un écueil contre lequel échoueront bientôt les successeurs du prince ou du magistrat qui l'aura formé? Est-il vraisemblable qu'ils résistent aux charmes de la prodigalité? Résisteront-ils à l'avidité des flatteurs qui les entourent? Les passions emprunteront le langage de la raison. Elles représenteront sous les traits d'une avarice basse et ridicule, cette prudence éclairée qui auroit arraché à la

circulation une abondance d'argent qui alloit la ruiner. A quoi sert, diront-elles, un argent mort et enterré qui ne circule pas ? Autant vaut-il le laisser dans les mines du Pérou, que de le condamner à ne pas sortir de vos coffres. Il n'est point de cas imprévus pour une nation riche ; les richesses produisent les richesses ; laissez passer dans les mains de votre peuple un argent qu'il vous rendra avec usure, quand vous en aurez besoin. Les portes du trésor seront infailliblement ouvertes, et ce torrent d'argent débordé produira des maux d'autant plus funestes, que les fortunes et le luxe augmenteront plus subitement. Les besoins multipliés à l'excès hâteront la révolution que doit toujours produire la trop grande abondance d'argent ; et après avoir eu tous les vices du luxe, on aura tous ceux d'une pauvreté qui paroîtra intolérable.

« Pour réparer, dit Cantillon, les malheurs causés par l'abondance de l'argent et relever l'état, il faut s'attacher à y faire rentrer annuellement et constamment une balance réelle de commerce, faire fleurir par la navigation, les ouvrages et les manufactures qu'on est toujours en état d'envoyer chez les étran-

gers à un meilleur marché , lorsqu'on est tombé en décadence , et dans une rareté d'espèces. Les négocians commencent à faire les premières fortunes , et elles se répandront insensiblement sur les autres citoyens. Mais lorsque l'argent deviendra une seconde fois trop abondant dans l'état , la grande consommation et le luxe s'y mettront , et il tombera une seconde fois en décadence. Voilà à peu près le cercle que pourra faire un état considérable qui a du fonds et des habitans industrieux ; et un habile ministre est toujours en état de lui faire recommencer ce cercle. »

Je prie le lecteur de méditer profondément ce passage de Cantillon. N'en faut-il pas conclure que les anciens raisonnoient mieux que nous , et que ce n'est qu'une politique fautive et erronnée , qui regardera comme le principe du bonheur de l'état , un moyen qui ne procure des richesses que pour amener à leur suite , la pauvreté ? La vraie politique veut une félicité plus durable. Il est donc vrai qu'un état qui regarde les richesses et le commerce qui les procure comme le nerf de la guerre et de la paix , est destiné à passer par d'éternelles révolutions , du luxe à la pauvreté , et de la

pauvreté au luxe , c'est-à-dire , de se voir toujours réduit à une des extrémités qui annoncent la ruine d'un peuple.

Il n'est pas facile à un ministre de faire recommencer ce cercle dans un état dont la fortune est en décadence. Il faudroit que le gouvernement vînt au secours des citoyens , et diminuât la perception de ses droits pour favoriser le commerce ; mais le gouvernement ne le fera point. L'abondance passée l'a accoutumé à beaucoup de besoins , et ces besoins écraseront la république. Je veux que par impossible , elle ait des magistrats toujours assez attentifs , assez habiles et assez bien intentionnés pour faire recommencer ce cercle dont parle Cantillon. Qu'en résultera-t-il ? L'état sera dans un danger extrême , si dans le moment de pauvreté qui suivra des richesses trop abondantes , un de ses ennemis forme le projet de l'envahir. La politique de ce ministre habile qui fait recommencer le cercle , ne sert donc qu'à préparer une infortune à la république , et la mettre dans le cas d'être envahie et subjuguée par un de ses ennemis. Est-ce ainsi qu'on doit faire fleurir un état , et affermir sa prospérité ?

On m'objectera que si les richesses pro-

duisent le mal dont je les accuse, c'est un bien que le commerce d'un peuple s'affoiblisse, et que le ministre qui le néglige, mérite de justes éloges. Je conviens de ces deux vérités ; mais prenez garde qu'il ne suffit pas de laisser décheoir le commerce pour produire un bien. Remarquez que rien ne seroit, ni plus ridicule, ni plus malheureux pour un peuple, que d'avoir les vices de la richesse dans la pauvreté. Si cet état qui néglige son commerce ne néglige pas ses mœurs ; si à la place de son ancien amour pour l'argent, il met l'amour de la patrie et de la gloire ; je demande si ses nouvelles vertus ne lui seront pas plus utiles que ses anciennes richesses. En bannissant l'avarice et le luxe, il se trouvera riche dans sa pauvreté, il sera heureux ; il sera mieux défendu par le courage de ses citoyens, qu'il ne le seroit par les richesses du commerce le plus florissant, et les bras des mercénaires qu'il armera.

V I I I.

Au lieu de faire un essai sur la nature du commerce, si Cantillon eût travaillé sur la nature même du gouvernement, je ne doute

point que doué, comme il étoit, de l'esprit le plus philosophique, et éclairé par de très-grandes connoissances sur la politique ancienne et moderne, il ne nous eût démontré que la prospérité d'un état ne résulte que de son attention à se conformer aux vues de la nature; à considérer les besoins des hommes dans leur ordre naturel, et à entretenir entre les ressorts politiques, une telle proportion, une telle harmonie, qu'une branche de la société, en prenant tout l'accroissement dont elle est susceptible, ne s'étende pas cependant aux dépens des autres. Après nos passions et nos vices, ce qui a tout gâté dans la société, c'est que les législateurs et les administrateurs qui avoient les intentions les plus vertueuses, n'ont presque jamais vu qu'un côté du corps politique. En allant au bien, ils sont arrivés au mal; mais il ne s'agit pas d'entreprendre ici une économie politique; je me borne à inviter les personnes qui écrivent sur le commerce, et qui ne se lassent point d'inventer et de proposer des moyens pour le faire fleurir, d'examiner avant toutes choses et avec soin, si leurs admirables inventions ne nuiroient pas à quelque branche essentielle de la société.

I X.

Le commerce intérieur mérite la principale attention du gouvernement, et pour l'ordinaire il est négligé. Pourquoi? c'est qu'on pense que la fin principale du commerce est d'attirer dans un état l'or et l'argent des étrangers, et qu'on croit que le simple commerce entre les citoyens n'augmente point la somme de leurs richesses. Mais seroit-il difficile de prouver que le commerce intérieur sert d'aliment au commerce extérieur, et que dès que l'un languit, l'autre s'affoiblit nécessairement? Une nation dont le commerce intérieur est gêné par des entraves, doit éprouver les inconvéniens de la pauvreté et la misère au milieu de l'abondance qui devrait faire sa force et son bonheur. La nature lui prodiguera inutilement ses faveurs, les denrées périront, faute de consommation; on craindra l'abondance presque autant que la disette; on travaillera moins pour vendre plus cher, et on vendra très-peu; en un mot, par quel prodige un peuple pauvre et exténué de misère, auroit-il les fonds, le courage et l'émulation pour faire un grand commerce au dehors?

Le commerce a deux branches , l'agriculture et les manufactures. On ne sauroit trop favoriser la première , parce que le nombre des hommes , à moins de quelque vice dans le gouvernement , se proportionne toujours à la quantité de subsistance que leur fournit un pays , et qu'il importe à un état d'avoir un grand nombre de citoyens , et non pas de vastes déserts. Je le répète, il ne peut jamais y avoir d'excès dans la faveur que le gouvernement accordera à cette portion précieuse de l'état. Les agriculteurs, accoutumés au travail, à la vigilance , à l'exactitude et à l'économie, ne seront jamais les inventeurs de la mollesse , de l'oisiveté , de la débauche et du luxe qui ont rendu malheureux, et enfin , perdu les peuples les plus puissans.

Il n'en est pas de même à l'égard des manufactures. Les ouvriers qui y sont employés sont des hommes vils ; amollis par les arts qu'ils cultivent ; ils ont tous les vices des villes : ils exercent les fonctions que les sages républiques de l'antiquité laissoient à leurs esclaves , c'est-à-dire , à des hommes privés du droit de cité. Loin d'encourager le progrès des manufactures, et de favoriser

une certaine élégance de travail à laquelle le luxe des citoyens et l'avarice des artisans , portent naturellement les arts , croyez qu'il est sage de leur laisser une certaine rusticité. Mais , me direz-vous , si les arts découragés ne fleurissent pas , l'étranger paiera-t-il un tribut à votre industrie ? Leur or ne viendra pas vous enrichir. J'en conviens , et cette objection ne me touche pas. J'ai pesé les inconvéniens et les avantages des richesses ; j'ai vu qu'elles produisent tous les vices , et que les vices rendent les citoyens malheureux et finissent par perdre la république. (*Voyez les entretiens de Phocion*). Il faut ne pas vouloir associer des choses insociables par leur nature , le luxe et les bonnes mœurs. Que les ouvrages de vos manufactures soient donc solides et non pas beaux. Plus ils dureront , moins la consommation pour chaque particulier en sera grande ; l'état pourra par conséquent entretenir un plus grand nombre d'hommes , et nourrir moins d'ouvriers , dont les bras ne font ni l'ornement , ni la sûreté , ni la force de la patrie.

Si vous n'êtes pas effrayé de tous les maux qui marchent à la suite du luxe ; si votre sublime politique croit avec l'auteur de la

Fable des Abeilles , qu'il faut choyer nos vices et nous garder avec soin de nous en corriger ; rappelez-vous du moins de ce que vous a dit Cantillon ; pour faire fleurir le commerce , n'en hâtez pas la ruine. Songez qu'en favorisant le luxe , ce luxe qui rendra la main-d'œuvre plus chère et qui augmentera le prix des marchandises , nuira à votre commerce et le fera tomber. Soyez conséquent ; convenez donc qu'à l'égard du commerce , il est des bornes que la politique ne doit jamais passer , et des profits pernicious qu'elle ne doit jamais se permettre.

X.

Il n'est pas possible d'établir des maximes générales au sujet du commerce extérieur. Ce qui pourroit convenir à une petite république qui ne possède qu'une terre ingrate et stérile , ne peut pas servir de règle à un état puissant , et dont les productions nourrissent ses habitants. Supposons un état dont le territoire ne puisse suffire qu'aux besoins d'un petit nombre de citoyens incapables de défendre leur indépendance contre des voisins puissans ; mais supposons encore que la douceur de son

gouvernement y ait attiré une très-grande multitude d'étrangers : il est évident que la république ne peut leur donner de l'emploi et de la subsistance que par le secours du commerce extérieur ; il faut qu'elle gagne au-dehors de quoi nourrir ses nouveaux habitans. La balance du commerce penchera donc en sa faveur ; elle lui vaudra même des profits très-considérables, sans qu'il en résulte aucun inconvénient ; tandis que des gains beaucoup plus médiocres seroient un grand tort à un état riche de son propre fonds.

La règle générale est que le commerce étranger devient pernicieux dès qu'il procure assez de richesses pour produire le luxe ; mais l'application de cette règle varie non-seulement selon la richesse naturelle ou la pauvreté des états, relativement au nombre de leurs citoyens ; mais même suivant la nature de la constitution à laquelle ils obéissent. Quelques formes de gouvernement s'opposent à la corruption que font naître les richesses, tandis que d'autres semblent, pour ainsi dire, la favoriser et l'encourager. Si un pays a des lois qui empêchent que le citoyen ne soit ou trop pauvre ou trop riche ; si l'esprit d'économie et de modestie qui en résulte, veille
à

à la sûreté publique, il peut posséder presque impunément des richesses qui feroient des ravages affreux dans un état où l'égalité naturelle des hommes seroit moins respectée. Dans la première république, les citoyens contribueront sans effort, aux besoins publics, et la société qui jouira de la fortune des particuliers, tirera au moins quelque avantage de ses richesses; dans la seconde république, le luxe appauvrira les plus riches citoyens en multipliant leurs besoins, et l'état ne sera pas récompensé des efforts qu'il aura faits pour acquérir des richesses.

J'ai dit qu'il n'étoit pas possible d'établir des maximes générales au sujet du commerce extérieur; je me rétracte, en voici une que je crois très-certaine, et j'ai pour garans tous les anciens qui ont écrit sur la politique; le commerce étranger n'est nécessaire dans aucun cas, il est toujours pernicieux.

Si une petite république disoit à ces philosophes dont je viens de parler et qui sont nos maîtres, qu'elle est effrayée de sa faiblesse, que pour augmenter ses forces et les rendre respectables à ses voisins, elle veut augmenter le nombre de ses citoyens,

et chercher dans le commerce le moyen de les faire subsister ; vous n'y entendez rien , lui répondroient - ils. Si vous êtes foible , rendez-vous forte , en faisant de vos citoyens des soldats qui pensent qu'il est doux de mourir pour la patrie , et que leur courage et leur discipline rendront invincibles. Par-là , vous vous rendrez vous-même certainement redoutable à vos voisins , s'ils ne vous menacent qu'avec des armées nombreuses , ramassées sans choix et tenues sans discipline. S'ils ont d'excellentes milices , croirez-vous leur imposer beaucoup avec des gens occupés des profits de leurs comptoirs , des facteurs de banque , des commis , des teneurs de livres , &c. Cette multitude vous fournira tout au plus en murmurant , quelque argent avec lequel vous prendrez à loyer des mercénaires qui vous serviront mal.

Le commerce étranger sera pernicieux pour la république , quand elle exportera plus de marchandises de ses manufactures que de denrées de ses campagnes ; et la raison en est simple. Les produits de ce commerce se partageront entre un petit nombre d'hommes , ils introduiront brusquement le luxe dans les villes ; on inventera de nouvelles fabriques

et plus recherchées , et bientôt l'état aura plus d'argent qu'il n'en doit avoir. En exportant les simples denrées de ses terres , les produits de ce commerce se partagent en quelque sorte en autant de parties qu'il y a de citoyens , et ne servent d'abord qu'à encourager les agriculteurs. Ils auront leur commodité , sans avoir du luxe ; et les terres de jour en jour mieux cultivées , deviendront plus fertiles. Les richesses apportées par ce commerce , seront long-temps dans l'état , avant que d'y produire les inconvéniens du luxe ; car , à mesure que les terres se féconderont , les campagnes se peupleront ; et ces nouveaux citoyens qu'il faut doter et faire subsister , empêcheront que l'état ne se livre au luxe trop promptement.

Cependant , si cette république d'agriculteurs parvenoit , comme l'ancienne Egypte , à acquérir par la vente de ses denrées , assez de richesses pour ne pouvoir s'opposer au luxe , elle subiroit enfin le même sort. On y verroit les campagnes dévastées par la misère , tandis que quelques villes offriroient le spectacle scandaleux de l'avarice , de la rapine , de la prodigalité et du luxe. Je conclus de ces réflexions , qui ne sont que des

conséquences de la doctrine de Cantillon, sur les causes du progrès et de la décadence du commerce, que de certaines branches de commerce sont pernicieuses par leur nature et ne doivent jamais être permises, et que les autres ont moins besoin d'être encouragées que retardées dans leurs progrès.

X I.

Ce qui hâte les suites funestes d'un commerce trop lucratif, c'est quand le gouvernement par ignorance, par paresse, ou par injustice, néglige de faire circuler dans tous les membres de la nation, les profits de son industrie. Il n'y a dès lors entr'eux aucune proportion ; les uns se dessèchent par la nourriture trop abondante que reçoivent les autres : de-là, le luxe et la pauvreté. L'art de la finance est encore bien grossier, quand il se borne à vouloir enrichir le fisc ; il ne songe pas sans doute, qu'il foule le peuple, pour n'enrichir que quelques particuliers. Il est bien barbare, quand il dit qu'il n'importe pas à l'état que les richesses soient en telles ou telles mains, pourvu qu'elles ne passent pas chez les étrangers. Comment peut-

il être indifférent à la république qu'une partie de ses citoyens ait les vices de la pauvreté, et l'autre les vices de la richesse? Le gouvernement avide qui se conduit par ces principes, peut bien ne pas s'apercevoir qu'il ruine l'état; mais par quel enchantement ne sent-il pas qu'il nuit aux intérêts de son avidité? Plus il y a d'égalité entre les fortunes des citoyens, plus le fisc en peut retirer de secours; les pauvres ne lui donneront rien, et il n'arrachera des riches que de foibles subsides.

L'état est assez riche, quand il possède l'argent nécessaire pour la circulation intérieure; et Cantillon a calculé que cette somme d'argent doit être à peu près égale en valeur au tiers des rentes annuelles des propriétaires des terres. Si cette somme ne suffit pas, c'est la faute du gouvernement qui, par des opérations fautives, répand la terreur et arrête la circulation. C'est en réparant ses fautes qu'il doit rétablir le cours des espèces dans son ordre naturel. C'est aggraver le mal que de vouloir y remédier en substituant à l'argent caché, des signes qui le représentent. Faites entrer dans l'état de nouvelles sommes d'or et d'argent, pour suffire à la circulation,

et elles iront se perdre dans les trésors de quelques avarés, jusqu'à ce que vous ayez rétabli la confiance.

Je finis ces remarques peut-être déjà aussi longues qu'inutiles; l'avarice a donné à l'Europe des préjugés qu'il est trop difficile de détruire. Il me resteroit à faire quelques réflexions sur un état qui possède plus d'or et d'argent qu'il n'en a besoin, et à examiner par quelles voies il peut et doit réduire une fortune qui le perd; mais qui voudroit m'entendre? J'aurois le sort d'Horace, quand il conseilla aux Romains d'amasser leurs richesses, et de les aller jeter dans la mer Adriatique.

X I I.

Après ce que j'ai dit du commerce des Européens, qui s'étend dans toutes les parties du monde, qui établit entr'eux une relation journalière, et expose leur cupidité à des discussions fréquentes, on doit sentir qu'il a été nécessaire de le soumettre à des lois. Je ne parlerai pas ici de certaines conventions peu importantes, qui ne peuvent causer que des procès entre des particuliers, et

dont la connoissance regarde les juges de l'amirauté. Après avoir parlé en détail de tout ce qui concerne le droit commun des nations sur mer, et des conditions générales qui servent de base à tous les traités de navigation et de commerce, je rapporterai les engagemens particuliers que les puissances de l'Europe ont contractés jusqu'en 1740, et qui ont force de loi, parce qu'ils n'ont point été pris pour un temps limité.

CONVENTIONS GÉNÉRALES

Touchant la navigation et le commerce.

Les navires marchands, obligés par la tem-pête ou par quelque autre accident, de relâcher dans un port, ne payent les droits que pour les marchandises qu'ils mettent à terre, et ils sont libres de ne décharger que celles qu'ils jugent à propos. A l'égard des vaisseaux de guerre, il est d'usage de régler le nombre de ceux qui peuvent entrer dans un port, et ce nombre est ordinairement de six vaisseaux. Cependant, si une escadre plus considérable est obligée, pour quelque raison importante, de chercher un asyle, elle doit

faire savoir au gouverneur de la place où elle veut aborder, la cause de son arrivée, et le temps qu'elle compte séjourner.

On ne peut arrêter les marchands, les maîtres de navire, les pilotes, les matelots, ni saisir leurs vaisseaux et leurs marchandises, en vertu de quelque mandement général ou particulier, pour quelque cause que ce soit, de guerre ou autrement, ni même sous prétexte de s'en servir pour la défense du pays. On excepte cependant les saisies et arrêts de justice faits par les voies ordinaires pour dettes, obligations et contrats légitimes.

En cas de guerre, il est permis aux nations neutres de commercer avec les puissances belligérantes, pourvu qu'on ne leur porte point de marchandises de contrebande; sous ce nom, on comprend tout ce qui sert à l'usage de la guerre, soit offensive, soit défensive, mais non pas les choses nécessaires à la sustentation de la vie. En général, tout commerce, quel qu'il puisse être, est défendu avec une place qui est assiégée ou bloquée.

Un vaisseau ne doit point se mettre en mer, qu'il ne soit muni de lettres et de cer-

tificats qui fassent connoître son nom et son port, le nom du domicile de son maître ou de son capitaine, les espèces de sa charge, le pays d'où il est parti, et celui pour lequel il est destiné, afin qu'on puisse juger s'il ne porte point de marchandises confiscables, et de prévenir les fraudes des prête-noms. On convient ordinairement de la forme dans laquelle sont faites ces lettres de mer, et des personnes qui doivent les délivrer.

Dans le cas qu'un vaisseau en veuille visiter un autre, il ne lui est permis d'en approcher qu'à une certaine distance, par exemple, à la portée du canon; il envoie alors sa chaloupe pour faire la visite. On ajoute foi aux lettres de mer présentées par le maître du navire. Si l'on trouve à bord des marchandises de contrebande, on les confisque sans toucher au reste de la charge; à moins que le capitaine du vaisseau n'ait jeté ses papiers à la mer, ou qu'il n'ait refusé d'amener ses voiles.

Dans le temps que les Provinces-Unies faisoient la guerre à l'Espagne pour en secouer le joug, elles publièrent une ordonnance par laquelle elles déclaroient que tout vaisseau qui seroit pris, faisant voile pour quelque

port du royaume d'Espagne, seroit de bonne prise. Personne ne se plaignit de cette conduite, soit parce que les puissances les plus considérables de la chrétienté étoient en guerre contre l'Espagne, soit parce que les vaisseaux des états-généraux continuèrent à respecter les navires des nations qui étoient en état de se venger des violences qu'on auroit exercées sur elles. Le 22 août 1689, l'Angleterre et les Provinces-Unies signèrent un traité à White-Hall, par lequel elles conviennent de notifier à tous les états qui n'étoient pas en guerre avec la France, qu'elles attaqueront et déclarent d'avance de bonne prise, tout vaisseau destiné pour un des ports de ce royaume, ou qui en sortira. Les puissances neutres trouvèrent ce traité contraire à tous les usages établis. La Suède et le Danemarck, sur qui l'on fit quelques prises, s'en plaignirent d'abord inutilement; mais s'étant enfin ligués le 17 mars 1693, pour obtenir une prompte et juste satisfaction, ils alloient éclater, lorsqu'on leur accorda les restitutions qu'ils demandoient.

Il est défendu de se saisir des marchandises de contrebande chargées sur un navire, avant que l'inventaire en ait été fait par les

juges de l'amirauté, à moins que le patron ne consente à les livrer, pour continuer sa route.

Une nation est en droit de confisquer tous les effets d'une puissance neutre qui se trouvent sur un navire ennemi, si le chargement n'a pas été fait avant la déclaration de la guerre, ou dans de certains termes dont on est convenu. Ces termes sont de quatre semaines pour la mer Baltique et pour la mer du Nord, depuis Terre-Neuve, en Norwège, jusqu'au bout de la Manche; de six semaines, depuis la Manche jusqu'au cap Saint-Vincent; de-là, dans la Méditerranée et jusqu'à la ligne, de dix semaines, et de huit mois au-delà de la ligne. C'est ainsi que contractent ordinairement la France, l'Angleterre, l'Espagne, les Provinces-Unies et les villes Anséatiques. Les puissances du Nord assignent d'autres termes dans les traités qu'elles font ensemble, et toute la différence consiste en huit, douze ou quinze jours de plus ou de moins, suivant la distance des mers dont il s'agit.

Gependant, si un chargement fait avant la déclaration de la guerre, ou dans les termes prescrits, contient des marchandises de contre-

bande, il est permis de s'en saisir en payant leur juste valeur; ou bien le maître du navire se chargera d'apporter un certificat pour prouver qu'il ne les aura pas débarquées dans un pays ennemi.

Les peuples qui font entr'eux des traités de commerce s'accordent toujours la liberté de porter respectivement les uns chez les autres, toutes les marchandises qui ne sont pas prohibées par les lois de l'état, avec clause de confiscation pour les autres. Les commerçans sont protégés, et afin qu'on ne leur fasse aucune mauvaise difficulté, on doit afficher dans les bureaux de douanes, les tarifs pour tous les droits d'entrée et de sortie. On leur accorde la liberté de conscience; ils sont libres de se servir de tels avocats, procureurs, notaires, sollicitateurs et facteurs que bon leur semble. Ils tiennent leurs livres de compte et de commerce dans la langue qu'ils jugent à propos; et s'il étoit nécessaire de les produire en justice pour décider de quelque procès; le juge ne peut prendre connoissance que des articles qui regardent l'affaire contestée, ou de ceux qui doivent établir la foi de ces livres.

Un prince s'engage toujours de défendre,

sous les plus grièves peines , à tous ses sujets , de prendre des commissions , ou des lettres de représailles , de quelque état ennemi de la puissance avec laquelle il traite. Il promet même de n'accorder des lettres de représailles qu'en cas de déni de justice ; et ce déni ne sera point tenu pour constaté , si la requête de celui qui demande les représailles n'est communiquée au ministre qui se trouvera sur les lieux de la part du prince , contre les sujets duquel elles doivent être accordées , afin qu'il puisse se justifier ou donner une juste satisfaction dans l'espace de tel ou tel temps. Les injures et les dommages que quelques particuliers peuvent se faire contre la teneur des traités , n'en diminuent point la force. On punira sévèrement l'infracteur , et il sera obligé de réparer les torts qu'il aura causés.

Si un vaisseau échoue sur les côtes , tout ce qu'on en sauvera sera rendu aux propriétaires ; pourvu qu'ils payent les frais du sauvement , et que leur réclamation soit faite dans l'an et un jour. On s'engage à ne recevoir dans ses ports aucun pirate. Enfin , il est assez ordinaire que les maîtres d'un navire armé en guerre et en course , donnent avant

leur départ, une caution qui réponde **des** contraventions qu'ils pourront faire **aux** traités.

En cas de rupture, on convient aussi que les sujets des parties contractantes auront un certain temps fixe après la déclaration de guerre : c'est ordinairement un terme de six mois, pour vendre leurs marchandises, et les transporter où bon leur semblera. Jusqu'à l'expiration du terme convenu, ils doivent jouir d'une liberté entière. Sans cette convention, qui n'est pas ancienne, les commerçans seroient continuellement inquiets; au moindre mouvement qui sembleroit menacer d'une rupture, chacun se hâteroit de retirer ses effets, pour prévenir sa ruine; et il est aisé de juger quel tort le commerce souffriroit de ces interruptions.

Les conventions générales qu'on vient de lire, prouvent que toutes les puissances ont été très-attentives à accorder à leurs négocians, une protection qui favorisât leurs entreprises; et elles ont agi conséquemment, puisque toutes regardent le commerce comme la source de leur grandeur et de leur puissance. Il n'est pas question d'examiner ici les inconvéniens de ce système politique, je l'ai

déjà fait dans les remarques qui sont à la tête de ce chapitre ; mais que ce système soit bon ou mauvais, il est certain que les états qui l'ont adopté, le trouvent sage ; et je demande si en ne convenant que des articles que j'ai rapportés, ils ont fait tout ce qu'ils pouvoient et devoient faire, pour faire fleurir leur commerce, et empêcher que les guerres qui surviennent souvent en Europe, n'y portent atteinte, et n'en ruinent souvent des branches importantes.

Pourquoi deux nations qui se déclarent la guerre, s'interdisent-elles d'abord tout commerce réciproque ? Cet usage est un reste de notre ancienne barbarie. Faut-il écouter sa haine contre son ennemi, quand on devient soi-même la victime de son ressentiment ? Peut-être aussi qu'une politique timide et stérile en ressources, a persuadé qu'il étoit dangereux de recevoir chez soi, en temps de guerre, les sujets de son ennemi. Je conviens qu'il seroit imprudent de leur accorder alors la même liberté, dont ils jouissoient pendant la paix ; mais quel inconvénient y auroit-il pour deux peuples, de convenir respectivement d'une ou deux places de franchise, que leurs négocians pourroient fréquenter

avec liberté? Il seroit facile d'y établir une police capable de rassurer les esprits les plus soupçonneux; les commerçans sont de tous les hommes les moins patriotes, et ils se garderoient bien de nuire à leurs intérêts particuliers, par un zèle indiscret.

En interdisant le commerce, on veut nuire à son ennemi, et on a raison; mais on a tort, si par cette conduite on se fait à soi-même un préjudice égal à celui qu'on veut faire à son ennemi. Dans la situation actuelle de l'Europe, il n'y a point d'état qui, par ses interdictions ne se trouve subitement privé de quelque branche de son commerce, et ne se ressente de ce défaut de circulation. Les marchands se trouvent surchargés d'une grande quantité de marchandises; elles dépérissent dans leurs magasins; les fonds ne rentrent point; les manufactures languissent; les ouvriers deviennent à charge par leur pauvreté; les productions de la terre se perdent faute de consommation; les denrées étrangères que l'habitude a rendues nécessaires, augmentent de prix; les marchandises dont l'usage est indispensable, entrent en contrebande, malgré toutes les défenses; et il résulte de tout cela que l'état est frustré du produit

produit de ses douanes , et que ses revenus diminuent ou se perçoivent plus difficilement , dans le temps même qu'il est obligé de faire des dépenses extraordinaires.

On ne peut remédier à un abus si fâcheux pour les commerçans, et dont, par contre-coup, tous les ordres des citoyens éprouvent les suites funestes , qu'après avoir proscrit un usage encore plus pernicieux , et qui multiplie sans nécessité les maux de la guerre ; je veux parler des pirateries qui s'exercent sur les navires marchands , dès que deux puissances cessent d'être en paix.

Nous regarderions avec horreur une armée qui feroit la guerre aux citoyens , et les dépouilleroit de leurs biens ; ce seroit violer le droit des gens et toutes les lois de l'humanité : or , je demande comment ce qui seroit infâme sur terre , peut devenir honnête , ou du moins permis sur mer ? Pourquoi les Corsaires auroient-ils des privilèges que n'ont pas les Talpaches et les Pandoures ? Si une nation qui ne fait aucun commerce sur mer poursuivoit les vaisseaux marchands de son ennemi , et ne vouloit pas renoncer à son droit de piraterie pendant la guerre , je n'en serois pas étonné ; il n'est que trop ordinaire que l'intérêt fasse oublier aux hommes les

règles de la morale. Mais que cette fureur stupide subsiste entre des peuples commerçans, c'est ce qu'il est impossible de concevoir. Interrogez les négocians Anglais, Hollandais, Français, &c. leur réponse sera la même. Ils voient avec horreur les armemens en course, et ils apprendroient tous avec la plus vive satisfaction que les puissances se sont promis, en cas de rupture, de ne plus permettre à leurs sujets, le métier de Corsaires, et de défendre à leurs vaisseaux d'insulter les navires marchands et de s'en saisir. Interrogez ensuite les politiques, aucune ne vous dira que les déprédations des armateurs aient décidé du succès et du sort de la guerre.

Pour peu qu'on connoisse les principes de la puissance des Hollandais, et la nature de leur pays et de leur commerce, on ne sauroit douter qu'ils ne soient plus intéressés que tout autre peuple à proscrire l'usage des armateurs en course; puisque leur pays, loin d'être riche, n'est pas en état de nourrir ses habitans, et n'existe en quelque sorte, que des produits de son industrie. La république doit donc tout tenter pour assurer la liberté et les progrès de son commerce, c'est-à-dire, pour rendre intarissable la source

des richesses qui font rechercher son alliance , et la mettent en état d'avoir des armées qui la défendent.

Aujourd'hui , dès que les Provinces-Unies sont en guerre , les ports de leurs ennemis leur sont fermés , et cette interruption dans une branche de leur trafic , influe presque sur toutes les autres , et en altère la vivacité. Ce mal n'est pas simplement passager pour la Hollande. Son commerce consistant presque tout entier à colporter et revendre les marchandises des autres nations , il arrive que la guerre les force , pour pourvoir à leurs besoins , de faire elles-mêmes leur commerce. On apprend à se passer des Hollandais ; il se forme à leurs dépens de nouvelles correspondances ; ils en ont fait l'expérience pendant la guerre de 1701 ; et à la paix , ils doivent éprouver d'autant plus de difficulté à se ressaisir d'un commerce qui leur a échappé , qu'ils ne le devoient qu'à la paresse ou à l'ignorance des puissances qui s'en sont emparées. S'ils essayoient de faire d'assez grands armemens , pour se mettre à l'abri des pirateries , les revenus de l'état n'y suffiroient pas ; ils seroient obligés d'enlever au commerce des matelots qui y sont nécessaires , et feroient encore

des pertes très-considérables. L'auteur des mémoires de Jean de Wit en donne la raison : « notre pêche, dit-il, et notre commerce sont d'une si grande étendue, que la Hollande n'est pas en pouvoir de les protéger par-tout, quand même elle n'auroit que la mer à soigner? »

Plus le commerce d'une nation est grand, plus il est de son intérêt de ne pas se refuser à une convention qui interdiroit les courses des armateurs ; car, il est évident qu'elle doit avoir moins de corsaires qu'un autre peuple, parce qu'elle a besoin de ses matelots pour ses vaisseaux de guerre et de commerce. Elle doit faire plus de pertes que de captures ; elle est comme un joueur qui joueroit double contre simple : or, il est certain qu'il n'y a point d'état en Europe qui fasse un commerce aussi considérable que l'Angleterre, et j'en conclus qu'il est de l'intérêt des Anglais d'inviter les autres peuples à donner au commerce la plus grande liberté. Il faut même remarquer avec l'auteur que je viens de citer, que l'Angleterre est d'autant plus exposée aux pirateries de ses ennemis, que son commerce intérieur n'en est pas même à l'abri. « Ses rivières, dit-il, sont petites et éloignées les unes des autres ; et

les Anglais se servant de la mer, pour transporter leurs marchandises d'une province à l'autre, il doit leur en coûter beaucoup plus qu'à toute autre nation, pour assurer leur commerce. »

On m'a fait quelques objections, et je ne les affoiblirai pas pour y répondre plus aisément. On dit que les Anglais sont les maîtres de la mer, c'est-à-dire, qu'ils y ont des forces très-supérieures à celles de leurs ennemis, et j'en conviens. Mais on tire de là une conséquence que je ne puis avouer; on prétend qu'ils doivent perdre beaucoup moins de vaisseaux marchands que tout autre peuple, parce que leurs commerçans sont protégés par des forces supérieures à celles qui les attaquent.

Malheureusement les faits prouvent le contraire: suivant un état dressé par ordre du parlement d'Angleterre, il est avéré que les Anglais ont perdu pendant la guerre de 1688, quatre mille deux cents vaisseaux marchands, évalués à trente millions sterling; et il s'en falloit bien que la France eût un commerce assez riche pour faire une pareille perte. Dans la guerre de la succession d'Espagne, et celle de 1741, plusieurs familles ont été réduites à la mendicité. Combien de compagnies de mar-

chands ont porté leurs plaintes au parlement ? Cent fois le public ne s'est-il pas plaint de la négligence du gouvernement à protéger le commerce contre les corsaires Français et Biscayens ? La guerre de 1756 a été témoin des mêmes plaintes et des mêmes murmures. Tandis que la nation, toujours heureuse dans ses entreprises, dominoit sur toutes les mers, on apprenoit tous les jours à la bourse de Londres, la perte de quelques navires marchands ; et si on calculoit d'après les papiers publics les prises des armateurs Français et Anglais, je ne doute pas qu'on ne trouvât les premières plus nombreuses. Les assurances n'étoient pas données à un prix plus bas en Angleterre qu'en France. J'observerai d'ailleurs, que les Anglais ont moins gagné qu'ils ne croyoient par leurs prises ; car, ils exerçoient en partie, leurs pirateries sur leurs propres concitoyens. Les Espagnols n'ont perdu aucun vaisseau, qu'ils n'aient partagé leur malheur avec les sujets d'Angleterre intéressés dans le commerce de Cadix, et la compagnie d'assurance, établie à Londres, a senti le contre-coup de toutes les pertes que les Français ont faites.

Malgré la supériorité des Anglais sur mer, on ne doit pas être étonné de ces faits ; c'est

que les forces par lesquelles on bloque son ennemi dans ses ports , on l'assiège sur ses côtes , on lui coupe la communication avec ses colonies ; c'est qu'en un mot , les forces qui décident du succès de la guerre , sont toute autre chose que celles avec lesquelles on s'empare par ruse ou par audace d'un navire marchand qui cherche à fuir et non pas à combattre. Pour peu qu'on soit instruit des manœuvres des corsaires et de leur manière de faire la guerre , on jugera que les forces de leur nation ne décident point de leurs succès ; en leur supposant des talens égaux , ceux qui courent sur la nation la plus riche en vaisseaux marchands doivent faire le plus de prises.

On m'objecte en second lieu que les Anglais ne consentiront jamais à la liberté du commerce en temps de guerre , parce que l'unique objet de leur ambition étant de s'en rendre les maîtres en Europe et dans les autres parties du monde , il est de leur intérêt de s'exposer à faire des pertes qu'ils peuvent aisément réparer pour en faire supporter même de moins considérables à leurs ennemis. Les prises des corsaires étrangers , peuvent , dit-on , faire tort à quelques commerçans Anglais , mais n'en font aucun au

commerce de l'Angleterre, qui se sert de la piraterie, pour miner peu à peu ses ennemis qui n'ont pas la même facilité de recouvrer les fonds qu'ils ont perdus, et dont par conséquent le commerce doit enfin se trouver ruiné.

Je ne me contenterai pas, pour répondre à cette objection, de répéter ici ce que j'ai déjà dit dans les remarques qui sont à la tête de ce chapitre, que le projet du commerce universel n'est pas moins chimérique que celui de la monarchie universelle. Quand on dit que les Anglais veulent s'emparer de tout le commerce dans le monde entier, si on prétend les accuser de vouloir en interdire l'usage à tous les autres peuples, c'est certainement une calomnie; c'est leur reprocher l'absurdité la plus complète. Les Anglais peuvent être injustes, mais ils ne sont pas stupides; et ils le seroient s'ils se flattoient de réduire toutes les nations à attendre les vaisseaux et les facteurs d'Angleterre, pour vendre leurs marchandises et acheter celles dont ils ont besoin, ou s'ils croyoient que par-là leur patrie fût plus florissante. Premièrement l'exécution de ce projet n'est pas praticable, parce que tout le commerce ne se fait pas par mer. En

second lieu , les Anglais seroient les dupes de cette tyrannie , s'il leur étoit possible de l'exercer ; car , chaque peuple apprendroit promptement à se contenter des productions de son pays , et la prétendue fortune des Anglais s'évanouiroit.

L'ambition de l'Angleterre , à l'égard du commerce , c'est de multiplier ses relations en Europe , et de posséder dans les autres parties du monde , des établissemens plus considérables que les Espagnols , les Français , les Hollandais , &c. Or , je demande comment l'usage des pirateries peut être favorable à l'exécution de ce projet. Peut-on dire que les prises qu'elle a faites dans la dernière guerre sur quelques négocians de Marseille , de Bordeaux , de Nantes , &c. aient contribué à ses conquêtes en Amérique ? Les Anglais troubleront tant qu'ils voudront le commerce des Espagnols et des Hollandais par des armateurs , sans que les établissemens de ces puissances dans les deux Indes soient moins avantageux pour elles , ou qu'il soit plus facile d'en faire la conquête. J'ajouterai que l'Angleterre parviendroit plus aisément à son but , en favorisant la proscription des pirateries , qu'en laissant subsister l'usage établi. La preuve en est sensible ; car les

vaisseaux, les matelots, les soldats et l'argent qu'elle emploie simplement à protéger la navigation de ses commerçans, et qui ne sont aujourd'hui entre ses mains que des forces défensives, deviendroient offensives, et serviroient à faire des entreprises importantes en Asie, en Afrique et en Amérique.

Je conviens que les Anglais auroient raison de s'exposer à faire des pertes plus considérables que les autres nations, s'il leur étoit plus facile de les réparer; ils réduiroient à la fin leurs ennemis à l'impuissance de commercer. Mais je crois qu'il est démontré qu'ils n'ont point cet avantage sur des peuples qui possèdent un pays fertile, abondant et riche de son propre fonds. Le commerce de la France, par exemple, auroit beau être détruit par les armateurs, à la paix il renaîtroit de ses cendres. Ce royaume est arrosé par de grandes rivières, il a d'excellens ports sur les deux mers; ses voisins ne peuvent se passer ni de ses denrées, ni de ses manufactures; et ses commerçans auront bientôt construit de nouveaux navires. L'Angleterre ne peut espérer de ruiner que le commerce des villes Anseatiques qui n'ont aucun territoire, et ce n'est pas la peine d'avoir cet avantage. Quelques pertes que la piraterie cause aux

Hollandais, ils les répareront presque aussi promptement que les Anglais; parce que leur république a des fonds considérables en argent, et que ses possessions dans les deux Indes suppléent au territoire qui lui manque en Europe.

Si j'ai prouvé qu'il est de l'intérêt de l'Angleterre de proscrire l'usage des pirateries, je crains qu'on n'en conclue que la France doit la maintenir; mais je prie de faire attention que cette dernière puissance peut avoir de son côté des raisons très-fortes d'assurer la liberté du commerce. Il ne faut pas se faire une règle générale de ne consentir jamais à ce qui peut convenir à son ennemi.

Si je dis qu'il est de la plus grande importance pour les Français de mettre leur commerce à l'abri de tout revers, je crois que je ne serai pas contredit par les commerçans; puisque les uns interrompent leur commerce dès que la guerre est déclarée, et que les autres voient languir leurs opérations; et souffrent souvent des pertes qui ruinent, ou du moins altèrent leur fortune. Les citoyens m'approuveront, car les dangers auxquels les négocians sont exposés pendant la guerre, augmentent considérable-

ment le prix des marchandises qui leur sont devenues nécessaires. Non-seulement ils se trouvent surchargés par cette taxe, tandis que le gouvernement exige de nouvelles impositions, mais ils souffrent encore par l'altération du commerce intérieur qui perd toujours de son activité à proportion que le commerce étranger est lui-même moins animé. Si le gouvernement n'a et ne peut avoir un intérêt différent de celui de la masse entière des citoyens, quelles raisons pourroit-il alléguer pour ne pas consentir à la proscription des pirateries?

Tout le monde sait assez combien l'interruption du commerce entre l'Espagne et ses possessions d'Amérique, fait de tort à la cour de Madrid, pour juger qu'elle consentira volontiers à toute convention propre à assurer la liberté de la navigation, et le transport des richesses qui lui viennent du Mexique et du Pérou. Mais on ne manquera pas de m'objecter que les Anglais ont un grand intérêt de ne consentir, à l'égard de l'Espagne, à aucun changement dans l'usage établi. Premièrement, en empêchant le retour des galions, on met la cour de Madrid dans l'impuissance d'exécuter les entreprises qu'elle peut avoir formées. En second lieu, la con-

trebande des Anglais augmente dans les Indes Espagnoles, par l'interruption du commerce de Cadix. Enfin, ajoutera-t-on, puisqu'ils ne cherchent qu'à se faire quelque établissement sur les côtes du Mexique, pourquoi favoriseroient-ils une liberté de commerce, qui ne tend qu'à rendre les Espagnols plus puissans dans leurs colonies, dont ils pourront sans cesse rafraîchir les garnisons et les approvisionnemens ?

Il se présente mille réponses à ces objections. Je prie les Anglais de considérer combien il leur en a coûté pour se mettre à l'affût des galions, et combien ils ont été rarement récompensés de leurs dépenses et de leurs peines. La mer est bien vaste, et les Anglais ne peuvent pas être par-tout ; ils sont calculateurs, et je m'en rapporte à leur jugement. Il n'y a point eu de guerre où l'Espagne n'ait réussi à faire venir ses richesses d'Amérique en Europe ; le retard des galions peut incommoder la cour de Madrid, mais il ne l'obligera pas à rechercher une paix honteuse. L'interruption du commerce de Cadix met les Anglais en état de faire une contrebande considérable dans les possessions Espagnoles ; mais les profits de ce commerce ne sont pas aussi

avantageux qu'on le pense. Si la nation Anglaise gagne par cette contrebande, elle perd d'un autre côté le gain qu'elle faisoit par la voie de Cadix. Si les contrebandiers font des profits plus grands en temps de guerre qu'en temps de paix, ils font aussi des pertes beaucoup plus considérables; et toute compensation faite, on trouveroit, après un mûr examen, que les Anglais n'ont aucun intérêt de troubler le commerce ordinaire des Espagnols.

Quand on parle d'établir la liberté du commerce pendant la guerre, il n'est point question des marchandises de contrebande ou des choses nécessaires à la guerre; le transport en demeureroit toujours prohibé. On saisit aujourd'hui avec justice les vaisseaux neutres qui portent des munitions de guerre à une puissance ennemie; cette loi ne doit point être abrogée, et dès lors la dernière objection qu'on m'a proposée ne subsiste plus. N'est-ce pas une erreur grossière de se persuader que les Indes Espagnoles puissent manquer à un tel point de subsistances, qu'elles soient obligées de se donner aux Anglais? La contrebande dont je viens de parler, y pourvoira. Des puissances telles que l'Angleterre et l'Espagne, n'en viennent

pas à une déclaration de guerre, sans que leur rupture n'ait été prévue ; et à la première alarme, le conseil de Madrid n'est-il pas assez prudent pour envoyer en Amérique, les secours nécessaires pour sa défense ?

Je ne m'arrêterai pas à parler des autres puissances, telles que la Suède, le Danemarck, la Russie, Naples, Venise, les villes Anséatiques, &c. Il n'est pas douteux qu'elles ne consentissent avec empressement à la proscription des pirateries.

FIN du Tome sixième.

 T A B L E

Des chapitres contenus en ce Volume.

CHAPITRE V. <i>Traité des puissances Chrétiennes avec la Porte.</i>	Pag. 1
CHAP. VI. <i>Pacification de Ryswick.</i>	151
CHAP. VII. <i>Traité particuliers conclus entre les différentes puissances de l'Europe, depuis 1672 jusqu'en 1701.</i>	188
CHAP. VIII. <i>Pacification d'Utrecht; Traité et négociations qui y sont relatifs.</i>	201
CHAP. IX. <i>Paix du Nord, Traité de Stockholm et de Neustadt.</i>	340
CHAP. X. <i>Traité particuliers conclus entre les différentes puissances de l'Europe, depuis le commencement de ce siècle jusqu'en l'année 1740.</i>	399
CHAP. XI. <i>Traité de commerce et de navigation conclus entre les principales puissances de l'Europe, jusqu'en l'année 1740.</i>	467

FIN DE LA TABLE.

